Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres

Dispositif révisé
Version compilée

Établie à partir du dispositif de Bâle II (juin 2004), des éléments de l'Accord de 1988 non révisés dans le cadre du processus de Bâle II, de l'Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché (1996) et du document intitulé Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects *(2005). Cette version ne comporte aucun élément nouveau.*

Juin 2006

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Pour tout renseignement concernant les publications de la BRI (commandes, diffusion, etc.), s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux
Presse et communication
CH-4002 Bâle, Suisse

Mél. : publications@bis.org
Fax : +41 61 280 9100 et +41 61 280 8100

© *Banque des Règlements Internationaux, 2006. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-230-4 (version imprimée)
ISBN 92-9197-230-4 (en ligne)

Également publié en allemand, anglais, espagnol et italien.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Sommaire

Introduction 1

Plan du document.....6

Partie 1 : Champ d'application 7

I. Introduction 7

II. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières 7

III. Participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières 8

IV. Filiales d'assurances 9

V. Participations significatives : entités à objet commercial 10

VI. Déduction des participations 10

Partie 2 : Premier pilier – Exigences minimales de fonds propres 12

I. Calcul 12

A. Fonds propres réglementaires 12

B. Actifs pondérés des risques 12

C. Dispositions transitoires 13

Ia. Éléments constitutifs des fonds propres 14

A. Noyau de fonds propres (fonds propres de base ou de premier niveau ou de catégorie 1) 14

B. Fonds propres complémentaires (de deuxième niveau ou de catégorie 2) 15

1. Réserves non publiées 15

2. Réserves de réévaluation 15

3. Provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts 16

4. Instruments hybrides de dette et de capital 16

5. Dette subordonnée à terme 17

C. Dette subordonnée à court terme couvrant les risques de marché (fonds propres de troisième niveau ou de catégorie 3) 17

D. Éléments à déduire des fonds propres 18

II. Risque de crédit – Approche standard 20

A. Créances individuelles 20

1. Créances sur les emprunteurs souverains 20

2. Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP) ..21

3. Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD) 22

4. Créances sur les banques 23

5. Créances sur les entreprises d'investissement 24

6. Créances sur les entreprises 24
7. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail 25
8. Prêts garantis par immobilier résidentiel 26
9. Créances garanties par immobilier commercial 26
10. Prêts impayés 27
11. Créances à risque élevé 27
12. Autres actifs 28
13. Éléments de hors-bilan 28

B. Évaluations externes du crédit 29
1. Procédure de reconnaissance 29
2. Critères d'éligibilité 30

C. Considérations pratiques 30
1. Transposition des évaluations en pondérations 30
2. Évaluations multiples 31
3. Alternative émetteur/émission 31
4. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères 32
5. Évaluations à court/long terme 32
6. Niveau d'application de l'évaluation 33
7. Évaluations non sollicitées 33

D. Approche standard – Atténuation du risque de crédit 33
1. Principaux aspects 33
2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit 35
3. Sûretés 38
4. Compensation des éléments du bilan 49
5. Garanties et dérivés de crédit 50
6. Asymétries d'échéances 54
7. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC 55

III. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) 57

A. Vue d'ensemble 57

B. Mécanismes de l'approche NI 57
1. Classification des expositions 57
2. Approches fondation et avancée 65
3. Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs 67
4. Dispositions transitoires 68

C. Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques 69

1. Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques 69
2. Composantes du risque 73

D. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail 84
1. Pondération des actifs 84
2. Composantes du risque 85

E. Dispositions applicables aux expositions sur actions 86
1. Actifs pondérés 87
2. Composantes du risque 90

F. Règles applicables aux créances achetées 90
1. Actifs pondérés au titre du risque de défaut 91
2. Actifs pondérés au titre du risque de dilution 93
3. Traitement des décotes à l'acquisition de créances 93
4. Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit 94

G. Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions 94
1. Calcul des pertes attendues 94
2. Calcul des provisions 96
3. Traitement des PA et des provisions 97

H. Exigences minimales pour l'approche NI 97
1. Composition des exigences minimales 97
2. Conformité aux exigences minimales 98
3. Conception du système de notation 98
4. Opérations liées au système de notation du risque 104
5. Gouvernance et surveillance d'entreprise 107
6. Utilisation des notations internes 108
7. Quantification du risque 108
8. Validation des estimations internes 120
9. Estimations prudentielles PCD et ECD 121
10. Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail 125
11. Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions 125
12. Exigences de communication financière 130

IV. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation 131

A. Champ et définition des opérations couvertes par les dispositions relatives à la titrisation 131

B. Définitions et terminologie générale 132
1. Établissement cédant 132
2. Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) 132

3. Option de terminaison anticipée 132
4. Rehaussement de crédit 132
5. Rehaussement de crédit par obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E) 132
6. Remboursement anticipé 132
7. Marge nette 133
8. Soutien implicite 133
9. Structure *ad hoc* (SAH) 133

C. Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque 133
1. Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques 133
2. Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques 134
3. Exigences opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options 135

D. Traitement des expositions de titrisation 136
1. Calcul des exigences de fonds propres 136
2. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes 137
3. Approche standard pour les expositions de titrisation 138
4. Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation 145

V. Risque opérationnel 157
A. Définition du risque opérationnel 157
B. Méthodologies de mesure 157
1. Approche indicateur de base 157
2. Approche standard 159
3. Approches de mesure avancées (AMA) 160

C. Critères d'agrément 161
1. Approche standard 161
2. Approches de mesure avancées (AMA) 163

D. Application partielle 169

VI. Risques de marché 171
A. Risques de marché : dispositif de mesure 171
1. Portée et couverture des exigences de fonds propres 171
2. Recommandations pour une évaluation prudente 174
3. Méthodes de mesure des risques de marché 177
4. Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation 179
5. Dispositions transitoires 180

B. Exigence de fonds propres 181

1. Définition des fonds propres 181
C. Risques de marché – Méthode de mesure standard 181
1. Risque de taux d'intérêt 181
2. Risque de position sur titres de propriété 193
3. Risque de change 197
4. Risque sur produits de base 200
5. Traitement des options 204
D. Risques de marché : utilisation des modèles internes 210
1. Normes générales 210
2. Critères qualitatifs 210
3. Définition des facteurs de risques de marché 212
4. Critères quantitatifs 214
5. Simulations de crise 216
6. Agrément externe 217
7. Utilisation conjointe des modèles internes et de la méthode standard 218
8. Traitement du risque spécifique 219
9. Critères de validation du modèle 221

Partie 3 : Deuxième pilier – Processus de surveillance prudentielle 223
I. Importance de la surveillance prudentielle 223
II. Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle 224
1. Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale 225
2. Évaluation saine des fonds propres 225
3. Évaluation exhaustive des risques 226
4. Surveillance et notification 228
5. Analyse par le contrôle interne 228
1. Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque 229
2. Évaluation de l'adéquation des fonds propres 230
3. Évaluation de la structure du contrôle 230
4. Surveillance prudentielle du respect des normes minimales 230
5. Réaction des autorités de contrôle 231
III. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle 232
A. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire 232
B. Risque de crédit 233
1. Simulations de crise dans la méthodologie NI 233
2. Définition du défaut 233
3. Risque résiduel 234

4. Risque de concentration du crédit 234
5. Risque de contrepartie 236
C. Risque opérationnel 238
D. Risques de marché 239
1. Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation 239
2. Valorisation 239
3. Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes 239
4. Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes 240
IV. Autres aspects du processus de surveillance prudentielle 240
A. Transparence et responsabilité des autorités prudentielles 240
B. Communication et coopération transfrontières renforcées 240
V. Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation 241
A. Degré de transfert de risque 241
B. Innovations du marché 242
C. Apport d'un soutien implicite 242
D. Risques résiduels 243
E. Clauses de rachat anticipé 244
F. Remboursement anticipé 244

Partie 4 : Troisième pilier – Discipline de marché 248
I. Généralités 248
A. Exigences de communication financière 248
B. Principes directeurs 248
C. Permettre une communication financière appropriée 248
D. Interaction avec la communication comptable 249
E. Principe de l'importance relative 250
F. Fréquence 250
G. Informations propres à l'établissement ou confidentielles 250
II. Exigences de communication financière 251
A. Principes généraux de communication financière 251
B. Champ d'application 251
C. Fonds propres 253
D. Expositions et procédures d'évaluation 255
1. Exigences générales d'informations qualitatives 255
2. Risque de crédit 255
3. Risque de marché 266

4. Risque opérationnel 267
5. Actions 267
6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire 268
Annexe 1 Limite de 15 % des fonds propres de première catégorie pour les instruments innovants 269
Annexe 1a Définition des éléments constitutifs des fonds propres 270
Annexe 2 Approche standard : transposition des évaluations de crédit en pondérations 274
Annexe 3 Régime de fonds propres applicable aux suspens sur transaction et aux opérations non LcP 278
Annexe 4 Traitement du risque de contrepartie et de la compensation multiproduit 280
Annexe 5 Approche NI : pondérations pour risque de crédit 307
Annexe 6 Critères de classement prudentiel du financement spécialisé 309
Annexe 7 Calcul de l'effet des mécanismes d'atténuation du risque de crédit selon la formule réglementaire : quelques exemples 326
Annexe 8 Ventilation entre lignes de métier 330
Annexe 9 Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles 333
Annexe 10 Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI 336
Annexe 10a Dispositif prudentiel de contrôle *ex post* lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché 338
Annexe 11 Approche standard simplifiée 350

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Liste des abréviations

ADC	Acquisition, développement et construction	Acquisition, development and construction	ADC
AFN	Approche fondée sur les notations	Ratings-based approach	RBA
AMA	Approche de mesure avancée	Advanced measurement approach	AMA
Approche EI	Approche fondée sur les évaluations internes	Internal assessment approach	IAA
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes	Internal ratings-based approach	IRB approach
ARC	Atténuation (/réduction) du risque de crédit	Credit risk mitigation	CRM
ASA	Approche standard alternative	Alternative standardised approach	ASA
BMD	Banque multilatérale de développement	Multilateral development bank	MDB
CTT	Cession temporaire de titres	Securities financing transaction	SFT
ECD	Exposition en cas de défaut	Exposure at default	EAD
EE	Échéance effective	Effective maturity	M
EPA	Exposition positive attendue	Expected positive exposure	EPE
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	Qualifying revolving retail exposures	QRRE
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit	Credit conversion factor	CCF
FEE	Facilité d'émission d'effets	Note issuance facility	NIF
FO	Financement d'objets	Object finance	OF
FP	Financement de projets	Project finance	PF

FPB	Financement de produits de base	Commodities finance	CF
FPR	Facilité de prise ferme renouvelable	Revolving underwriting facility	RUF
FR	Formule réglementaire	Supervisory formula	SF
FS	Financement spécialisé	Specialised lending	SL
I/E	Obligation sur flux d'intérêts exclusivement	Interest-only strip	I/O
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité	High-volatility commercial real estate	HVCRE
IDR	Immobilier de rapport	Income-producing real estate	IPRE
IR/IC	Immobilier résidentiel et commercial	Commercial and residential real estate	CRE/RRE
LcP	Livraison contre paiement ou règlement-livraison	Delivery-versus-payment	DvP
MEC	Méthode de l'exposition courante	Current exposure method	CEM
MMI	Méthode des modèles internes	Internal model method	IMM
OCE	Organisme de crédit à l'exportation	Export credit agency	ECA
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit	External credit assessment institution	ECAI
OP	Organisme public	Public sector entity	PSE
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières	Undertakings for collective investments in transferable securities	UCITS
PA	Perte attendue	Expected loss	EL
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs	Asset-backed commercial paper	ABCP
PCD	Perte en cas de défaut	Loss given default	LGD

PcP	Paiement contre paiement	Payment-versus-payment	PvP
PD	Probabilité de défaut	Probability of default	PD
PFMI	Produit futur sur marge d'intérêt	Future margin income	FMI
PI	Perte inattendue	Unexpected loss	UL
PME	Petites et moyennes entreprises	Small- and medium-sized entity	SME
RC	Risque de contrepartie	Counterparty credit risk	CCR
SAH	Structure *ad hoc*	Special purpose entity	SPE
TDC	Taux de défaut cumulé	Cumulative default rate	CDR
VCM	Valeur courante de marché	Current market value	CMV

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé

(Version compilée : juin 2006)

Introduction

1. Le rapport ci-après présente l'aboutissement du travail entrepris ces dernières années par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« le Comité »)[1] pour parvenir à une convergence internationale sur une révision des règles prudentielles relatives à l'adéquation des fonds propres des banques à dimension internationale. Après la publication, en juin 1999, d'une première série de propositions, le Comité a engagé un vaste processus de consultation dans l'ensemble des pays membres, auquel ont été associées les autorités de contrôle du monde entier. En janvier 2001 et avril 2003, il a appelé des commentaires sur d'autres propositions et a conduit, par ailleurs, trois études pour évaluer l'impact quantitatif de ces dernières. Toutes ces initiatives ont contribué à une amélioration substantielle du texte initial. Le présent document constitue maintenant une déclaration du Comité, à laquelle tous ses membres ont souscrit. Il expose en détail le dispositif de mesure de l'adéquation des fonds propres et la norme minimale correspondante que les autorités nationales représentées au Comité se proposent de faire adopter dans leurs pays respectifs. Ce dispositif et cette norme ont été entérinés par les gouverneurs des banques centrales et les responsables du contrôle bancaire dans les pays du Groupe des Dix.

2. Le Comité attend de ses membres qu'ils engagent les procédures d'adoption requises dans leur pays. Dans certains cas, ces procédures comporteront de nouvelles évaluations de l'impact du dispositif et offriront aux parties intéressées de nouvelles occasions de faire part de leurs commentaires aux autorités nationales. Le Comité entend que le dispositif décrit ici soit prêt à être appliqué fin 2006. Il estime cependant que les approches les plus avancées nécessiteront une année supplémentaire d'études d'impact et de calculs parallèles (c'est-à-dire à la fois selon les formules Bâle I et Bâle II) pour leur mise au point ; elles ne seront donc applicables qu'à partir de fin 2007. Les paragraphes 45 à 49 précisent les modalités de la transition, et notamment son importance pour certaines méthodologies.

3. Le présent document est diffusé auprès des autorités prudentielles du monde entier dans le but de les inciter à adopter le nouveau dispositif à une date leur convenant en fonction de leurs propres priorités. Bien que le dispositif révisé ait été conçu pour une application universelle, le Comité reconnaît que, pour les pays non G 10, le renforcement du contrôle bancaire ne passe pas forcément en priorité par l'adoption de ce dispositif. Il n'en demeure pas moins qu'au moment d'élaborer le calendrier et la stratégie de mise en œuvre, chaque autorité nationale devra examiner avec soin les avantages du nouveau dispositif pour son système bancaire.

---

[1] Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, d'Espagne, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, siège de son Secrétariat permanent.

4. En entreprenant la révision de l'Accord de 1988[2], le Comité avait pour objectif premier de mettre au point un dispositif permettant de renforcer encore la solidité et la stabilité du système bancaire international, tout en continuant d'assurer un degré suffisant d'harmonisation afin d'éviter que les règles relatives à l'adéquation des fonds propres deviennent un facteur sensible d'inégalité concurrentielle entre banques internationales. Le Comité est persuadé que le nouveau dispositif favorisera l'adoption de pratiques de gestion des risques plus rigoureuses par la profession ; il y voit d'ailleurs l'un de ses principaux attraits. Il observe que, dans leurs commentaires sur les propositions, les banques et autres parties intéressées ont accueilli favorablement le concept des trois piliers (exigences de fonds propres, surveillance prudentielle et discipline de marché), sur lequel repose le nouveau dispositif. Plus généralement, elles ont encouragé une mise à jour de la réglementation relative aux fonds propres qui prenne en considération l'évolution des pratiques bancaires, notamment dans le domaine de la gestion des risques, tout en préservant les avantages d'une application aussi uniforme que possible au niveau national.

5. Avec le dispositif révisé, le Comité s'est employé à définir des normes beaucoup plus sensitives au risque, fondées sur des concepts éprouvés et tenant dûment compte des spécificités locales des systèmes nationaux de surveillance et de comptabilité. Le Comité croit avoir atteint cet objectif. Il a, par ailleurs, conservé des éléments fondamentaux du dispositif de 1988 : l'obligation générale faite aux banques de détenir des fonds propres d'un niveau équivalant à 8 % au moins du total de leurs actifs pondérés en fonction des risques ; la structure de base de l'amendement de 1996 visant à étendre l'accord sur les fonds propres aux risques de marché ; la définition des instruments admis à figurer dans les fonds propres.

6. L'une des innovations du dispositif révisé tient à la plus large place faite aux évaluations du risque effectuées par les banques mêmes grâce à leurs systèmes internes. Le Comité subordonne toutefois l'usage de ces derniers à un ensemble de critères minimaux destinés à garantir l'intégrité des évaluations. Pourtant, il n'est pas dans l'intention du Comité de déterminer jusque dans leur moindre détail la forme ou les modes opératoires des politiques et pratiques des banques en matière de gestion des risques. Les superviseurs élaboreront des procédures d'examen pour s'assurer que les systèmes et instruments de contrôle des banques sont aptes à servir de base au calcul des fonds propres. Il leur faudra rendre des jugements avisés au moment de se prononcer sur l'état de préparation d'une banque, en particulier durant le processus de mise en œuvre. Pour le Comité, les superviseurs nationaux doivent voir dans le respect des exigences minimales non une fin en soi, mais un moyen de s'assurer qu'une banque possède globalement la capacité de produire des données prudentielles utilisables pour le calcul de ses fonds propres.

7. Le nouveau dispositif offre une série d'options pour déterminer les besoins en fonds propres en regard du risque de crédit et du risque opérationnel ; les banques et les superviseurs pourront opter pour l'approche la plus adaptée à l'activité des établissements et à l'infrastructure des marchés financiers sur lesquels ils opèrent. En outre, les autorités nationales disposent d'un certain degré d'appréciation quant aux modalités d'application de ces options, pour adapter les normes à leur marché local. Elles devront toutefois s'efforcer de veiller à une application suffisamment homogène du dispositif. Soucieux de parvenir à une plus grande harmonisation, le Comité se propose de surveiller et d'examiner la mise en œuvre du dispositif ; il a notamment créé à cette fin le Groupe pour l'application de l'accord

[2] *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juillet 1988, document modifié par la suite).

(GAA), qui a pour but de favoriser l'échange d'information entre superviseurs sur leurs stratégies de mise en œuvre.

8. Le Comité a également reconnu que l'autorité de contrôle du pays d'origine joue un rôle important dans le renforcement de la collaboration avec le pays d'accueil afin de garantir la bonne mise en œuvre du dispositif. Le GAA met au point des modalités pratiques de collaboration et de coordination destinées à alléger la charge de la mise en œuvre pour les banques et à ménager les ressources prudentielles. S'appuyant sur les travaux du GAA et sur le dialogue qu'il a entretenu avec les superviseurs et les professionnels, le Comité a publié, à l'intention des autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil, des principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du dispositif révisé ainsi que des principes plus spécifiques pour la prise en considération des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel selon les approches de mesure avancées.

9. Il convient de souligner que le dispositif révisé a pour objet de définir des niveaux *minimaux* de fonds propres pour les banques à dimension internationale. Tout comme aux termes de l'Accord de 1988, les autorités nationales seront libres de fixer des seuils plus exigeants. De plus, il leur sera loisible de mettre en place des critères supplémentaires d'adéquation des fonds propres pour les structures bancaires relevant de leur autorité, notamment afin de compenser d'éventuelles incertitudes, inhérentes à toute règle relative aux fonds propres, sur la précision de la mesure de l'exposition au risque, ou de restreindre leur recours à l'endettement. En pareil cas, ces critères (par exemple, ratio d'endettement maximal ou limite des grands risques) pourront être plus contraignants. Plus généralement, au titre du deuxième pilier, les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles disposent de fonds propres réglementaires dépassant le niveau minimal fixé.

10. Le dispositif révisé analyse plus finement le niveau effectif de risque que ne le faisait l'Accord de 1988 ; il n'en demeure pas moins que les superviseurs des pays où les risques sont relativement élevés sur le marché bancaire local devront se demander s'il ne faudrait pas exiger des banques qu'elles détiennent des fonds propres au-delà du minimum. Cela vaut particulièrement pour l'approche standard, plus approximative, mais reste vrai pour l'approche fondée sur les notations internes (NI), le risque d'occurrence d'événements générateurs de lourdes pertes pouvant être supérieur à ce que prévoit le dispositif.

11. Le Comité souhaite également souligner la nécessité pour les banques et les superviseurs de porter toute l'attention voulue aux deuxième et troisième piliers du dispositif révisé (surveillance prudentielle et discipline de marché). Il est, en effet, primordial de compléter les exigences minimales de fonds propres constituant le premier pilier par une application résolue du deuxième pilier, qui couvre notamment les dispositions prises par les banques pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres et par les superviseurs pour vérifier ces évaluations. De plus, la communication financière au titre du troisième pilier sera la pièce maîtresse de la discipline de marché, qui parachèvera les deux autres piliers.

12. Le Comité sait que les interactions entre approches prudentielle et comptable, tant au niveau national qu'international, peuvent avoir des répercussions non négligeables sur la comparabilité des résultats des mesures d'adéquation ainsi que sur les coûts associés à l'application de ces approches. Il pense que ses décisions relatives aux pertes (attendues et non attendues) marquent un progrès important à cet égard. Le Comité et ses membres entendent continuer leur participation active au dialogue instauré avec les autorités comptables dans le but de réduire, partout où c'est possible, les disparités injustifiées entre normes prudentielles et normes comptables.

13. Le dispositif révisé présenté ici comporte diverses modifications importantes par rapport au dernier projet que le Comité avait soumis à consultation en avril 2003. Plusieurs ont déjà été décrites dans les communiqués de presse du Comité d'octobre 2003, janvier

2004 et mai 2004 : changements dans le traitement des pertes (attendues et non attendues), ainsi que des expositions de titrisation en particulier. Il intègre également des modifications portant sur le traitement des techniques d'atténuation du risque de crédit et des expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail. Le Comité s'est aussi efforcé de préciser ses attentes concernant la nécessité, pour les banques qui adopteront l'approche NI avancée, de prendre en compte les conséquences d'un ralentissement économique dans les paramètres relatifs aux pertes en cas de défaut (PCD).

14. Le Comité croit important de réaffirmer ses objectifs en ce qui concerne le niveau global d'exigences minimales de fonds propres : il désire conserver le niveau général de ces exigences, dans l'ensemble, tout en incitant les banques à adopter les approches plus avancées et plus différenciées en fonction du risque prévues dans le dispositif révisé. Pour ce faire, le Comité applique un facteur scalaire au montant des actifs pondérés des risques calculé pour le risque de crédit selon l'approche NI. Actuellement, la meilleure estimation de la valeur de ce facteur scalaire, calculée à partir des résultats de l'étude d'impact quantitative, est de 1,06. Les autorités nationales continueront d'assurer le suivi des exigences de fonds propres durant la phase de mise en application du dispositif révisé. De son côté, le Comité effectuera un suivi de son application dans chaque pays.

15. Le Comité a voulu un nouveau dispositif évolutif, capable de s'adapter aux nouvelles tendances du marché et aux innovations en matière de gestion des risques. Il compte bien suivre ces évolutions et, au besoin, actualiser le dispositif. À cet égard, il a bénéficié grandement des contacts fréquents qu'il a eus avec la profession et espère un approfondissement du dialogue. Le Comité entend, par ailleurs, tenir la profession informée de son programme de travail futur.

16. En juillet 2005, le Comité a publié des recommandations supplémentaires dans un document intitulé *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects*. Élaborées conjointement avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), ces dernières ont mis en évidence les capacités d'évolution du dispositif révisé. Elles ont permis d'affiner le traitement du risque de contrepartie, des effets d'un double défaut, de l'ajustement d'échéance à court terme et des suspens sur transactions, et d'améliorer les dispositions relatives au portefeuille de négociation[3].

17. Il est une question sur laquelle le Comité envisage de mener d'autres travaux, de plus long terme : la définition des fonds propres éligibles. L'une de ses motivations tient au fait que, dans le nouveau dispositif présenté ici, les changements apportés au traitement des pertes attendues et non attendues ainsi que les modifications connexes au traitement des provisions tendent généralement à faire baisser la part des éléments de premier niveau dans les exigences de fonds propres. De plus, l'harmonisation de la norme internationale de fonds propres dans le cadre du présent dispositif exigera, à terme, de convenir d'un ensemble d'éléments de fonds propres capables d'absorber les pertes non attendues sur une base permanente. En conséquence, le Comité a fait connaître son intention de revoir la définition des fonds propres telle qu'actuellement posée dans son communiqué de presse en date d'octobre 1998 intitulé « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de premier niveau ». Le Comité examinera d'autres questions liées à la définition des fonds propres

[3] Ces recommandations supplémentaires ne modifient pas la définition du portefeuille de négociation donnée par le dispositif révisé ; elles portent plutôt sur les politiques et procédures que les banques doivent avoir mises en place pour enregistrer des expositions dans leur portefeuille de négociation. Cependant, le Comité estime que, à l'heure actuelle, les parts de fonds spéculatifs, le capital-investissement et les biens immobiliers ne répondent pas à la définition du portefeuille de négociation, car il est très difficile pour les banques de liquider ces positions et d'en faire une évaluation fiable sur une base journalière.

réglementaires, mais il ne prévoit pas que cet examen approfondi l'amène à soumettre des propositions de modification avant la mise en œuvre du dispositif révisé. En attendant, il continuera de veiller à ce que les décisions qu'il avait prises en 1998 sur la composition des fonds propres réglementaires soient appliquées uniformément dans les différentes juridictions.

18. Le Comité souhaite également continuer à faire participer la profession bancaire à un débat sur les méthodes en vigueur pour la gestion des risques, et en particulier sur les pratiques visant à produire des mesures quantifiées du risque et des fonds propres économiques. Au cours de la dernière décennie, plusieurs groupes bancaires ont consacré des ressources à la modélisation du risque de crédit associé à leurs activités significatives. Les modèles résultants sont destinés à aider les banques à quantifier, agréger et gérer leurs expositions au risque de crédit sur l'ensemble de leurs activités et implantations géographiques. Si le nouveau dispositif ne va pas jusqu'à reconnaître l'utilisation de tels modèles pour le calcul des fonds propres réglementaires, le Comité comprend l'utilité d'un dialogue suivi sur les résultats de ces modèles et notamment sur leur comparabilité entre banques. Il estime, de surcroît, qu'une application réussie du dispositif révisé apportera aux banques et aux autorités de contrôle l'expérience indispensable pour s'attaquer à ces difficiles questions. Le Comité est conscient que l'approche NI se situe quelque part entre des mesures purement réglementaires du risque de crédit et une approche s'appuyant largement sur des modèles internes du risque de crédit. En principe, on peut déjà envisager d'aller plus loin dans cette voie, dès qu'il sera possible de répondre de manière suffisamment satisfaisante aux questions de fiabilité, comparabilité, validation et d'égalité concurrentielle. En attendant, le Comité pense que davantage d'attention aux résultats des modèles internes de risque de crédit, dans le processus de surveillance prudentielle ou la communication financière, pourra permettre de rassembler des informations sur tous les aspects déterminants.

19. Le présent document comporte quatre parties (diagramme ci-après) : la première, intitulée « Champ d'application », précise les modalités d'application des exigences de fonds propres au sein d'un groupe bancaire ; la deuxième a trait à la détermination des exigences minimales de fonds propres en regard du risque de crédit, du risque opérationnel et des risques de marché. Les deux dernières parties décrivent successivement les attentes du Comité en matière de surveillance prudentielle et de discipline de marché.

19 i). La version compilée du dispositif révisé présentée ici intègre les recommandations supplémentaires énoncées dans le document du Comité intitulé *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* (juillet 2005), l'*Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché* (janvier 1996), ainsi que les éléments de l'Accord de 1988 restant applicables. Elle vise principalement à présenter aux banques un panorama complet des normes de solvabilité internationales et ne comporte aucun élément nouveau. Toutes les publications intégrées dans la présente compilation (Accord de 1988, *Amendement relatif aux risques de marché* et *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects*) resteront disponibles individuellement.

Plan du document

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Partie 1 : Champ d'application

I. Introduction

20. Le dispositif révisé s'applique, sur une base consolidée, aux banques à dimension internationale. La supervision sur une base consolidée est la mieux à même de préserver l'intégrité des fonds propres des établissements dotés de filiales en éliminant leur double comptabilisation.

21. Le champ d'application du dispositif intègre désormais, sur une base totalement consolidée, toute société holding à la tête d'un groupe bancaire, pour garantir la prise en compte des risques à l'échelle du groupe[4]. On entend par « groupe bancaire » un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire ; dans certains pays, un groupe bancaire peut être agréé en tant que banque.

22. Le dispositif s'applique aussi à toutes les banques à dimension internationale, à chaque niveau au sein du groupe, également sur une base intégralement consolidée (voir le schéma à la fin de cette partie)[5]. Une période transitoire de trois ans est prévue pour les pays où une telle consolidation intégrale au niveau intermédiaire n'est pas exigée actuellement.

23. En outre, l'un des principaux objectifs du contrôle bancaire étant la protection des déposants, il est essentiel de garantir que les fonds propres réglementaires soient aisément mobilisables à leur bénéfice. Dans cette optique, les autorités de contrôle bancaire devraient s'assurer que chaque établissement présente une capitalisation adéquate, au niveau individuel.

II. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières

24. Dans toute la mesure du possible, la consolidation englobe toutes les opérations de banque et toute autre activité financière[6] (réglementée ou non) menée au sein d'un groupe comportant une banque à dimension internationale. Ainsi, les établissements – entités bancaires, entreprises d'investissement (lorsqu'elles sont soumises à une réglementation globalement similaire ou quand leurs activités sur titres sont considérées comme constituant des activités bancaires) et autres entités financières[7] – dans lesquels le groupe possède une

---

[4] Une société holding au sommet d'un groupe bancaire peut elle-même avoir à sa tête une autre société holding. Dans certaines structures, celle-ci peut ne pas être assujettie au présent dispositif, car elle n'est pas considérée comme la société mère d'un groupe bancaire.

[5] À défaut de consolidation intégrale au niveau intermédiaire, l'application du dispositif à un établissement bancaire individuel (c'est-à-dire sur une base ne consolidant pas le passif et l'actif des filiales) donnerait le même résultat, sous réserve que la valeur comptable des investissements dans les filiales et des participations minoritaires significatives soit déduite des fonds propres de cet établissement.

[6] Les « activités financières » ne recouvrent pas le domaine de l'assurance et les « entités financières » n'incluent pas les sociétés d'assurances.

[7] Exemples d'activités que ces entités financières peuvent exercer : crédit-bail ; émission de cartes de crédit ; gestion de portefeuille ; conseil en placement ; conservation et garde de titres ; autres services similaires connexes à l'activité bancaire.

participation majoritaire ou exerce un contrôle devraient, en principe, faire l'objet d'une consolidation intégrale.

25. Les superviseurs jugent s'il convient de comptabiliser dans les fonds propres consolidés les intérêts minoritaires issus de la consolidation des filiales (banque, titres et autres activités financières) non contrôlées à 100 %. Ils ajustent le montant de ces intérêts minoritaires comptabilisés comme fonds propres si les autres entités du groupe ne peuvent pas en disposer aisément.

26. Il est parfois impossible ou peu souhaitable de consolider certaines entreprises d'investissement ou d'autres entités financières réglementées ; cela concerne les cas suivants : participation financée par endettement préalable et détenue à titre provisoire ; participation soumise à une réglementation différente ; exigence légale de non-consolidation dans le cadre du calcul des fonds propres réglementaires. Il est alors impératif que l'autorité de contrôle bancaire obtienne suffisamment d'informations auprès des responsables de la surveillance de ces entités.

27. Si une filiale (entreprise d'investissement ou autre entité financière) dans laquelle la banque détient une participation majoritaire n'est pas consolidée aux fins des exigences de fonds propres, toutes les participations attribuables au groupe dans cette filiale (sous forme d'actions ou d'autres instruments de fonds propres réglementaires) doivent faire l'objet d'une déduction, et ses actifs/passifs ainsi que les participations de tiers dans cette filiale doivent être sortis du bilan du groupe. Les superviseurs s'assurent que la filiale non consolidée et dont les participations en capital sont déduites satisfait aux exigences de fonds propres. Ils veillent à ce que la filiale remédie à toute insuffisance, qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, entraînerait un prélèvement correspondant sur les fonds propres de la société mère.

III. Participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières

28. Les participations minoritaires significatives dans des entités (banque, titres et autres activités financières) dans lesquelles la banque n'exerce pas de contrôle sont exclues des fonds propres du groupe par déduction des actions et autres instruments de fonds propres réglementaires. Elles peuvent aussi, sous certaines conditions, faire l'objet d'une consolidation proportionnelle. Par exemple, cette solution peut convenir dans le cas de *joint-ventures* ou lorsque le superviseur s'est assuré que la société mère exerce la responsabilité financière de l'entité sur une base proportionnelle uniquement, *de facto* ou *de jure*, et que les autres grands actionnaires ont les moyens et la volonté d'assumer la même responsabilité. Ce sont les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales qui déterminent le seuil au-delà duquel les participations minoritaires sont jugées significatives et sont donc soit déduites des fonds propres, soit consolidées sur une base proportionnelle. Dans l'Union européenne, le seuil pour la consolidation proportionnelle est compris entre 20 % et 50 %.

29. Le Comité réaffirme un principe de l'Accord de 1988 selon lequel les participations croisées destinées à gonfler artificiellement le capital des banques sont déduites aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres.

IV. Filiales d'assurances

30. Une banque qui possède une filiale d'assurances supporte l'intégralité des risques inhérents à cette filiale ; elle devrait les prendre entièrement en compte au niveau du groupe. Pour la mesure des fonds propres réglementaires, le Comité estime que, à ce stade, il suffit, en principe, de déduire les participations des banques (actions et autres instruments de fonds propres réglementaires) dans leurs filiales d'assurances ainsi que leurs participations minoritaires significatives dans des sociétés d'assurances. Selon cette approche, la banque supprimerait de son bilan ses avoirs et engagements envers ces filiales ainsi que toute participation de tiers. Les autres approches qui pourraient être appliquées devraient toujours calculer l'adéquation des fonds propres à l'échelle du groupe et éviter toute double comptabilisation des fonds propres.

31. Dans un souci d'égalité concurrentielle, certains pays du G 10 peuvent déroger à ces approches et conserver leur système de pondération des risques[8] ; ils n'acceptent l'agrégation des risques que dans la mesure où les contrôleurs d'assurance locaux le font à l'égard des sociétés d'assurances possédant des filiales bancaires[9]. Le Comité invite les contrôleurs d'assurance à parachever et adopter des approches conformes aux principes exposés ci-avant.

32. Les banques devraient indiquer l'approche prudentielle nationale applicable aux filiales d'assurances qu'elles ont adoptée pour déterminer leur position de fonds propres déclarée.

33. Une participation majoritaire ou de contrôle dans une entreprise d'assurances peut dépasser le montant réglementaire requis (créant un excédent de fonds propres). Les superviseurs peuvent, dans des circonstances limitées[10], en autoriser la prise en compte dans le calcul de l'adéquation des fonds propres de la banque. Les pratiques réglementaires nationales déterminent les paramètres et critères, dont la disponibilité légale, permettant d'évaluer le montant de cet excédent à intégrer aux fonds propres. Autres critères de disponibilité : obstacles au transfert en raison de contraintes réglementaires, d'implications fiscales et d'effets défavorables sur les notes de crédit attribuées par les agences indépendantes. Les banques intégrant cet excédent doivent en publier le montant. Un établissement qui ne détient pas une participation à 100 % (mais supérieure ou égale à 50 %) devrait l'intégrer au prorata ; l'excédent n'est pas pris en compte, cependant, dans le cas d'une filiale à participation minoritaire significative, car la banque n'est pas en mesure de transférer les fonds propres d'une filiale dont elle n'a pas le contrôle.

34. Les superviseurs s'assurent que, dans les cas de participation majoritaire ou de contrôle, les filiales d'assurances non consolidées et dont la participation fait l'objet d'une déduction ou d'une approche de groupe présentent elles-mêmes une capitalisation

---

[8] La pondération est de 100 % au minimum dans l'approche standard ; elle est basée sur des règles spécifiques dans l'approche fondée sur les notations internes (NI).

[9] Si une banque conserve le traitement existant, elle ne peut prendre en compte les participations minoritaires de tiers dans sa filiale d'assurances pour le calcul de l'adéquation des fonds propres.

[10] Dans l'approche par déduction, le montant déduit des fonds propres représentant l'ensemble des participations (sous forme d'actions et d'autres instruments de fonds propres réglementaires) est ajusté de façon à refléter cet excédent ; il correspond au plus petit des deux chiffres suivants : participations ou fonds propres réglementaires. L'excédent de fonds propres est à pondérer en fonction du risque, de la même façon que les investissements en actions. Dans une approche de groupe, il reçoit un traitement équivalent.

adéquate, pour réduire l'exposition de la banque à des pertes. Ils veillent à ce que la filiale remédie à toute insuffisance, qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, entraîne un prélèvement correspondant sur les fonds propres de la société mère.

V. Participations significatives : entités à objet commercial

35. Les participations minoritaires et majoritaires significatives dans des entités à objet commercial sont déduites des fonds propres de la banque lorsqu'elles sont supérieures à certains seuils. Ces seuils d'importance relative sont déterminés par les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales. Ils se situent au maximum à 15 % des fonds propres de la banque par participation individuelle, et à 60 % pour l'ensemble de ces participations. Le montant à déduire correspond à la portion supérieure au seuil.

36. Les participations significatives (minoritaires, majoritaires ou de contrôle) dans des entités commerciales en deçà des seuils d'importance relative mentionnés ci-dessus reçoivent une pondération en fonction du risque : celle-ci est de 100 % au minimum dans le cadre de l'approche standard ; dans l'approche NI, elle suit la méthodologie élaborée par le Comité pour les participations en actions, mais ne doit pas être inférieure à 100 %.

VI. Déduction des participations

37. La déduction des participations au titre de la présente partie s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de base (ou « de premier niveau ») et de 50 % sur les fonds propres complémentaires (ou « de deuxième niveau »).

38. Le *goodwill* (écart d'acquisition ou survaleur) correspondant aux entités soumises à l'approche par déduction au titre de la présente partie devrait être déduit des fonds propres de base, de la même manière que le *goodwill* lié aux filiales consolidées ; les autres investissements doivent faire l'objet d'une déduction conformément aux dispositions de la présente partie. Si une approche de groupe est adoptée conformément au paragraphe 30, il convient de traiter le *goodwill* de manière similaire.

39. Les limites imposées aux fonds propres complémentaires (de deuxième niveau) et surcomplémentaires (de troisième niveau) ainsi qu'aux instruments de fonds propres de base « innovants » sont établies en proportion des fonds propres de base (de premier niveau), après déduction du *goodwill*, mais avant déduction des participations au titre de la présente partie (l'annexe 1 montre comment calculer la limite de 15 % applicable aux instruments innovants).

Exemple du périmètre d'application du dispositif révisé Bâle II

1) Limite des activités à dominante bancaire. Le dispositif doit s'appliquer sur une base consolidée, c'est-à-dire jusqu'au niveau de la société holding (paragraphe 21).

2), 3) et 4) Le dispositif doit également s'appliquer à ces niveaux inférieurs, sur une base consolidée, à toutes les banques à dimension internationale.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Partie 2 : Premier pilier
Exigences minimales de fonds propres

I. Calcul

40. La partie 2 présente le mode de calcul des exigences minimales de fonds propres relatives aux risques de crédit, de marché et opérationnel. Le ratio de fonds propres est calculé en utilisant la définition des fonds propres réglementaires et des actifs pondérés des risques. Il ne doit pas être inférieur à 8 %. Les fonds propres complémentaires (« de deuxième niveau ») ne sont pris en compte que dans la limite de 100 % des fonds propres de base (« de premier niveau »).

A. Fonds propres réglementaires

41. La définition des fonds propres réglementaires éligibles, précisée dans l'Accord de 1988 et explicitée dans le communiqué de presse du 27 octobre 1998 relatif aux « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de premier niveau », reste inchangée, à l'exception des modifications apportées aux paragraphes 37 à 39 et 43. Cette définition est reprise aux paragraphes 49 i) à 49 xviii) et dans l'annexe 1a.

42. En application de l'approche standard du risque de crédit, les provisions générales peuvent être incluses dans les fonds propres complémentaires dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés, selon les dispositions des paragraphes 381 à 383.

43. Dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (approche NI), les provisions générales (ou réserves générales pour pertes sur prêts) ne sont plus incluses dans les fonds propres complémentaires, comme prévu par l'Accord de 1988. Les banques qui ont adopté l'approche NI pour leurs expositions sur des opérations de titrisation ou l'approche PD/PCD pour leur portefeuille d'actions doivent commencer par déduire le montant des pertes attendues en respectant les conditions prévues à cet effet, respectivement aux paragraphes 563 et 386. Les banques qui font appel aux notations internes pour d'autres catégories d'actifs doivent comparer i) le montant total des provisions éligibles, tel que défini au paragraphe 380, au ii) total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375. Lorsque le montant total des pertes attendues dépasse le total des provisions éligibles, les banques doivent déduire la différence, à raison de 50 % sur les fonds propres de base et de 50 % sur les fonds propres complémentaires. Si le montant total des pertes attendues est inférieur au total des provisions éligibles (paragraphes 380 à 383), les banques peuvent prendre en compte la différence dans les fonds propres complémentaires jusqu'à un maximum de 0,6 % des actifs pondérés du risque de crédit. L'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour faire appliquer un plafond inférieur à 0,6 %.

B. Actifs pondérés des risques

44. Le total des actifs pondérés des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit l'inverse du ratio minimal de fonds propres, 8 %) les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnel et en y ajoutant la somme des actifs pondérés en regard

du risque de crédit. Le Comité applique un facteur scalaire afin de maintenir le niveau global des exigences minimales de fonds propres, tout en offrant des incitations à l'adoption des approches plus avancées en termes de sensibilité aux risques du dispositif[11]. Le facteur scalaire s'applique au montant des actifs pondérés du risque de crédit en application de l'approche NI.

C. Dispositions transitoires

45. Après la mise en œuvre du dispositif, un niveau plancher de fonds propres s'appliquera aux banques qui ont recours à l'approche NI pour couvrir leur risque de crédit ou aux approches de mesure avancées (AMA) pour leur risque opérationnel. Les banques doivent calculer la différence entre i) le niveau plancher défini au paragraphe 46 et ii) le montant calculé conformément au paragraphe 47. Si le montant du plancher est plus élevé, elles sont tenues de multiplier la différence par 12,5 et d'ajouter le résultat aux actifs pondérés des risques.

46. Le niveau plancher de fonds propres est calculé conformément aux dispositions de l'Accord de 1988. Il se calcule par l'application d'un facteur d'ajustement sur : i) 8 % des actifs pondérés, ii) plus déductions au titre des fonds propres de base (premier niveau) et complémentaires (deuxième niveau), iii) moins le montant des provisions générales qui peut être pris en compte dans les fonds propres complémentaires. Le facteur d'ajustement pour les banques qui utilisent l'approche NI fondation pour l'exercice qui commence fin 2006 est égal à 95 %. Le facteur d'ajustement pour les banques qui ont recours i) à une approche NI fondation/avancée et/ou ii) à une AMA pour l'exercice qui commence après 2007 est de 90 % et, pour l'exercice qui commence après 2008, de 80 %. Le tableau suivant illustre l'application des facteurs d'ajustement. Les paragraphes 263 à 269 décrivent des dispositions transitoires supplémentaires, y compris les calculs parallèles.

	À partir de fin 2005	**À partir de fin 2006**	**À partir de fin 2007**	**À partir de fin 2008**
Approche NI fondation[12]	Calculs parallèles	95 %	90 %	80 %
Approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel	Calculs parallèles ou études d'impact	Calculs parallèles	90 %	80 %

47. Durant les années pour lesquelles le niveau plancher s'applique, les banques doivent aussi calculer i) 8 % du total des actifs pondérés des risques conformément au présent dispositif, ii) moins la différence entre le total des provisions et le montant des pertes attendues décrite en III.G (paragraphes 374 à 386), iii) plus les autres déductions au titre des fonds propres de base et complémentaires. Les banques qui ont recours à l'approche standard du risque de crédit sur tout ou partie de leur exposition doivent aussi exclure les provisions générales correspondantes qui peuvent entrer dans la composition des fonds

[11] Actuellement, la meilleure estimation du facteur scalaire est de 1,06. Les autorités nationales continueront d'assurer le suivi des exigences de fonds propres durant la phase de mise en application du dispositif. De son côté, le Comité effectuera un suivi de son application dans chaque pays.

[12] Couvre également le traitement des expositions de détail.

propres complémentaires du montant obtenu selon les modalités décrites dans la première phrase de ce paragraphe.

48. En cas de problèmes au cours de cette période, le Comité examinera les mesures qui s'imposent et pourra, notamment, conserver en vigueur les niveaux planchers au-delà de 2009, si nécessaire.

49. Le Comité juge opportune l'application par les superviseurs de planchers prudentiels aux banques qui adoptent l'approche NI pour couvrir leur risque de crédit et/ou l'AMA pour leur risque opérationnel après fin 2008. S'agissant des banques qui ne terminent pas le processus de transition au cours des années indiquées au paragraphe 46, le Comité estime que les superviseurs ont tout lieu de continuer à appliquer des planchers prudentiels – comparables à ceux du paragraphe 46 – pour se donner le temps de veiller à ce que chaque banque procède à une mise en œuvre rigoureuse des approches avancées. Toutefois, le Comité reconnaît que les planchers prévus par l'Accord de 1988 seront de plus en plus difficiles à appliquer avec le temps ; il estime donc que les superviseurs devraient avoir toute latitude pour arriver à des planchers appropriés au cas par cas, en conformité aux principes décrits ici, à condition d'en indiquer la nature. De tels planchers peuvent s'appuyer sur l'approche utilisée par la banque avant l'adoption de l'approche NI et/ou AMA.

Ia. Éléments constitutifs des fonds propres

A. Noyau de fonds propres (fonds propres de base ou de premier niveau ou de catégorie 1)

49 i). Le Comité estime que l'élément essentiel des fonds propres, sur lequel il convient de mettre principalement l'accent, est composé du capital social[13] et des réserves publiées. Cet élément clé est le seul qui soit commun à tous les systèmes bancaires des divers pays; il ressort clairement des comptes publiés et constitue la donnée centrale sur laquelle se fondent la plupart des jugements du marché pour évaluer le niveau de capitalisation; il influe, en outre, de manière déterminante sur les marges bénéficiaires et la capacité concurrentielle des banques. En plaçant l'accent sur le capital social et les réserves publiées, le Comité montre qu'il considère important de préserver la qualité et de maintenir le niveau de l'ensemble des ressources en capital détenues par les grandes banques.

49 ii). Malgré tout, les pays membres du Comité estiment également que plusieurs autres composantes importantes et légitimes des fonds propres d'une banque peuvent être incluses dans le système de mesure (sous certaines conditions formulées aux paragraphes 49 iv) à 49 xii) ci-après).

49 iii). Le Comité est donc parvenu à la conclusion qu'il convenait de définir les fonds propres selon deux catégories, aux fins du contrôle bancaire, de telle manière que 50 % au minimum des fonds propres d'une banque représentent un noyau formé par le capital social et les réserves publiées constituées à partir des bénéfices après impôts non distribués (catégorie 1). Les autres composantes (fonds propres complémentaires) seront admises dans la deuxième catégorie dans la limite de 100 % des fonds propres de base. Ces éléments complémentaires et les conditions particulières régissant leur inclusion dans les

[13] Actions ordinaires émises et intégralement libérées et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif (à l'exclusion des actions privilégiées à dividende cumulatif).

fonds propres sont décrits aux paragraphes 49 iv) à 49 xii) ci-après et de façon plus détaillée à l'annexe 1a. Les autorités nationales ont toute latitude pour inclure ou non chacun de ces éléments, compte tenu du système comptable et des réglementations de contrôle bancaire en vigueur dans leur pays.

B. Fonds propres complémentaires (de deuxième niveau ou de catégorie 2)

1. Réserves non publiées

49 iv). Les réserves non publiées ou occultes peuvent être constituées de plusieurs façons, selon les régimes juridiques et les pratiques comptables appliqués dans les pays membres. Cette rubrique ne comprend que les réserves qui, bien que non publiées, ont été passées par le compte de profits et pertes et sont acceptées par les autorités de contrôle de la banque. Elles peuvent avoir la même qualité intrinsèque que les bénéfices non distribués publiés, mais, dans le cadre d'une norme minimale convenue au niveau international, leur absence de transparence et le fait que de nombreux pays ne reconnaissent les réserves non publiées ni comme pratique comptable admise ni comme élément légitime des fonds propres militent contre leur inclusion dans le noyau de fonds propres.

2. Réserves de réévaluation

49 v). Les pratiques comptables ou les systèmes de contrôle bancaire de plusieurs pays permettent la réévaluation de certains actifs à leur valeur courante – ou à un niveau plus proche de cette valeur que leur coût d'origine – et la prise en compte, dans les fonds propres, des réserves de réévaluation qui en résultent. Cette réévaluation peut s'opérer de deux façons :

a) à partir d'une réappréciation en bonne et due forme, qui se reflète sur le bilan, des immeubles destinés à l'usage propre de la banque ; ou

b) par adjonction extra-comptable aux fonds propres des plus-values latentes résultant de la détention de titres évalués dans le bilan à leur coût d'origine.

Les réserves de cette nature peuvent être incorporées dans les fonds propres complémentaires, à condition que les autorités de contrôle considèrent que l'évaluation des actifs est prudente et reflète intégralement l'éventualité de fluctuations des prix et de vente forcée.

49 vi). La formule b) du paragraphe 49 v) concerne les banques dont le bilan comporte traditionnellement des portefeuilles très substantiels de titres évalués aux coûts d'acquisition mais qui peuvent être réalisés, et le sont parfois, aux prix courants et utilisés pour compenser des pertes. Le Comité considère que ces réserves « latentes » de réévaluation peuvent être incluses dans les éléments complémentaires de fonds propres, puisqu'elles peuvent servir à résorber les pertes d'un établissement en activité, une décote importante leur étant cependant appliquée en vue de refléter les préoccupations concernant l'instabilité du marché et le prélèvement fiscal qui serait opéré si de tels gains étaient réalisés. À la lumière de ces considérations, il est convenu qu'une réduction de 55 % sur la différence entre la valeur comptable d'acquisition et la valeur de marché apparaît appropriée. Le Comité a examiné, mais rejeté, la proposition visant à inclure également dans la définition des fonds propres complémentaires les réserves latentes constituées au titre de la sous-évaluation des immeubles des banques.

3. Provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts

49 vii). Les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses sont constituées en prévision de pertes éventuelles. Lorsqu'elles ne reflètent pas une baisse identifiée de la valeur d'actifs spécifiques, ces réserves sont admises dans la seconde catégorie de fonds propres. Dans le cas, cependant, où des provisions ou réserves ont été créées pour couvrir des pertes identifiées ou en regard d'une dévalorisation constatée d'un actif ou groupe ou sous-groupe d'actifs, elles ne sont pas pleinement disponibles pour faire face à des pertes non identifiées pouvant apparaître ultérieurement dans d'autres compartiments du portefeuille et ne présentent pas l'une des caractéristiques essentielles des fonds propres. De telles provisions ou réserves ne devraient donc pas être incluses dans les fonds propres.

49 viii). Les autorités de contrôle représentées au Comité s'engagent à veiller à ce que tous les actifs soient évalués de manière à bien refléter toute perte de valeur identifiée. Elles s'assureront également que les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses soient uniquement incluses dans les fonds propres si elles ne sont pas destinées à faire face à la détérioration d'actifs particuliers, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe.

49 ix). Il ressort de ce qui précède que tous les éléments des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses destinés à protéger une banque d'une détérioration identifiée de la qualité d'actifs spécifiques (étrangers ou nationaux) ne devraient pas être admis dans les fonds propres. Ceux, en particulier, qui reflètent une dépréciation constatée d'actifs soumis au risque-pays, au risque immobilier ou à tout autre risque sectoriel en seraient exclus.

49 x). Les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses admises à figurer dans les fonds propres de deuxième niveau aux termes des dispositions ci-dessus peuvent être incluses dans les limites suivantes :

a) 1,25 % des actifs pondérés des risques pour les banques ayant recours à l'approche standard du risque de crédit ; et

b) 0,6 % des actifs pondérés des risques, conformément au paragraphe 43, pour les banques utilisant l'approche NI.

4. Instruments hybrides de dette et de capital

49 xi). Cette catégorie recouvre divers instruments qui allient certaines caractéristiques du capital et certaines particularités de l'endettement. Chacun de ces instruments possède des traits spécifiques dont on peut considérer qu'ils affectent leur qualité de fonds propres. Il a été convenu que, dans le cas où ces instruments présentent d'étroites ressemblances avec le capital, notamment lorsqu'ils permettent de faire face aux pertes d'un établissement en activité sans entraîner une liquidation, ils peuvent figurer dans les fonds propres complémentaires. Outre les actions privilégiées sans échéance assorties d'une charge fixe cumulative pour l'emprunteur, les instruments suivants, à titre d'exemple, peuvent être admis : actions privilégiées à long terme au Canada, titres participatifs et titres subordonnés à durée indéterminée en France, *Genussscheine* en Allemagne, instruments de dette sans échéance au Royaume-Uni et instruments de dette obligatoirement convertibles aux États-Unis. Les critères d'admission de tels instruments sont décrits à l'annexe 1a.

5. Dette subordonnée à terme

49 xii). Le Comité est d'avis que les instruments de dette subordonnée à terme présentent des insuffisances importantes en tant qu'éléments de fonds propres, en raison de leur échéance à terme fixe et de leur incapacité de compenser des pertes en dehors du cas de liquidation. Ces insuffisances justifient l'application d'une restriction supplémentaire sur le montant de tels instruments admis à figurer dans les fonds propres. Il a donc été décidé que les instruments de dette subordonnée à terme ayant une échéance initiale minimale de plus de cinq ans peuvent être incorporés dans les éléments complémentaires des fonds propres, mais seulement à concurrence de 50 % du noyau, et sous réserve de mécanismes d'amortissement adéquats.

C. Dette subordonnée à court terme couvrant les risques de marché (fonds propres de troisième niveau ou de catégorie 3)

49 xiii). La principale forme de fonds propres admis comme tels en regard des risques de marché est constituée par le capital social et les bénéfices non distribués (fonds propres de catégorie 1) et par les fonds propres supplémentaires (fonds propres de catégorie 2), tels que définis dans les paragraphes 49 i) à 49 xii). Cependant, les banques peuvent également, au gré de leurs autorités de contrôle nationales, utiliser une troisième catégorie de fonds propres (catégorie 3) consistant en dette subordonnée à court terme, définie au paragraphe 49 xiv) ci-après, à la ***seule*** fin de couvrir une partie des exigences de fonds propres pour risques de marché, sous réserve des conditions suivantes.

- Les fonds propres de catégorie 3 couvriront uniquement les risques de marché tels que définis dans les paragraphes 709 à 718 Lxix). Cela signifie que toute exigence de fonds propres au titre du risque de crédit et du risque de contrepartie aux termes du dispositif, y compris le risque de crédit de contrepartie sur instruments dérivés et CTT des portefeuilles de négociation et bancaire, doit être satisfaite sur la base de la définition des fonds propres figurant aux paragraphes 49 i) à 49 xii) ci-dessus (c'est-à-dire catégories 1 et 2).

- Les fonds propres de catégorie 3 seront limités à 250 % des fonds propres de catégorie 1 au titre de la couverture des risques de marché. Cela signifie que les risques de marché doivent être couverts à hauteur d'au moins 28 ½ % environ par des fonds propres de catégorie 1 non requis en garantie d'autres positions du portefeuille.

- Les éléments de catégorie 2 peuvent se substituer à la catégorie 3 dans la même limite de 250 %, dans la mesure où les limites globales fixées au paragraphe 49 iii) ci-dessus ne sont pas franchies : le montant des éléments de catégorie 2 ne peut excéder le total de ceux de catégorie 1 et la dette subordonnée à long terme ne peut dépasser 50 % de la catégorie 1.

- En outre, étant donné que le Comité est d'avis que les fonds propres de catégorie 3 ne peuvent convenir qu'à la couverture des risques de marché, un nombre notable de pays membres sont favorables au maintien du principe, exposé dans le dispositif, selon lequel les fonds propres de catégorie 1 doivent représenter au moins la moitié du total des fonds propres éligibles, autrement dit que le montant global catégorie 2 plus catégorie 3 ne dépasse pas le total de la catégorie 1. Toutefois, le Comité a convenu que toute décision visant à appliquer ou non une telle disposition devra être laissée à la discrétion des autorités nationales. Certains pays membres pourront conserver cette contrainte, sauf pour les établissements dont l'activité bancaire est proportionnellement très faible. De plus, les responsables

prudentiels nationaux auront toute latitude pour refuser à une banque, ou à leur système bancaire d'une manière générale, la prise en compte de la dette subordonnée à court terme.

49 xiv). Pour que la dette subordonnée à court terme soit éligible comme fonds propres de catégorie 3, il est nécessaire qu'elle puisse devenir, si les circonstances l'exigent, partie intégrante du capital permanent de la banque et être ainsi disponible pour absorber des pertes en cas d'insolvabilité. Elle doit donc, au minimum :

- être libre de gage, subordonnée et intégralement libérée ;
- avoir une échéance initiale d'au moins deux ans ;
- ne pas être remboursable avant la date convenue, sauf accord de l'autorité de contrôle ;
- être assujettie à une clause de verrouillage (*lock-in*), stipulant que ni les intérêts ni le principal ne seront payés (même à échéance) si l'exécution du paiement doit entraîner une chute ou un maintien des fonds propres de la banque au-dessous de son exigence minimale.

D. Éléments à déduire des fonds propres

49 xv). Il a été décidé d'opérer les déductions suivantes sur les fonds propres pour le calcul du ratio de fonds propres pondéré en fonction des risques. Ces déductions comprendront :

i) le *goodwill*, à retrancher des éléments de la première catégorie ;

ii) toute augmentation de capital résultant d'une exposition de titrisation, sous forme de déduction des éléments de fonds propres de catégorie 1, conformément au paragraphe 562 du dispositif ;

iii) les investissements dans les filiales ayant une activité bancaire et financière qui ne sont pas consolidées dans les systèmes nationaux. La pratique normale consistera à consolider les filiales pour évaluer le niveau des fonds propres des groupes bancaires. Lorsque cette pratique n'est pas suivie, il importe d'effectuer une déduction en vue d'éviter une utilisation multiple des mêmes fonds propres dans différentes unités du groupe. Ces investissements seront déduits conformément au paragraphe 37 ci-dessus. Les actifs représentant des participations dans les filiales dont le capital a été déduit de celui de la maison mère ne seront pas inclus dans le total des actifs aux fins du calcul du ratio.

49 xvi). Le Comité a soigneusement examiné la possibilité d'exiger la déduction des fonds propres détenus par des banques et émis par d'autres établissements de crédit, que ce soit sous forme de capital social ou d'autres instruments de capital. Plusieurs autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des Dix imposent déjà une telle déduction, afin de dissuader le système bancaire dans son ensemble de créer des fonds propres réciproques (participations croisées) au lieu de collecter des ressources de cette nature auprès de bailleurs de fonds extérieurs. Le Comité est tout à fait conscient de ce que cette double comptabilisation *(double-gearing* ou *double-leveraging)* peut comporter des dangers systémiques pour le système bancaire, car il l'expose davantage à une transmission rapide des problèmes d'un établissement à un autre; en raison de ces dangers, certains membres estiment qu'il est juste de déduire intégralement ces actifs.

49 xvii). Malgré ces préoccupations, le Comité dans son ensemble ne préconise pas, pour l'heure, l'application d'une politique générale visant à déduire toutes les participations au capital d'autres banques, car cela pourrait entraver certains changements importants et souhaitables intervenant actuellement dans la structure des systèmes bancaires nationaux.

49 xviii). Le Comité est néanmoins parvenu à un accord sur les points suivants :

a) chaque autorité de contrôle devrait être libre d'appliquer, à son gré, une politique de déduction, soit pour l'ensemble des participations au capital d'autres banques, soit pour les actifs dépassant certains seuils définis en fonction du capital de la banque détentrice ou émettrice, soit au cas par cas ;

b) si aucune déduction n'est opérée, la participation des banques au capital d'autres banques sera assortie d'une pondération de 100 % ;

c) les participations croisées destinées à gonfler le capital des banques sont déduites aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres ;

d) le Comité surveillera de près l'ampleur des participations croisées dans le système bancaire international et n'écarte pas la possibilité d'instaurer des restrictions à une date ultérieure. À cette fin, les autorités de contrôle veulent faire en sorte que des statistiques appropriées soient fournies pour leur permettre, ainsi qu'au Comité, de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la détention par les banques d'instruments de dette et de capital d'autres banques classés comme fonds propres dans le cadre du dispositif révisé.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

II. Risque de crédit – Approche standard

50. Le Comité donne aux banques le choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives à leur risque de crédit. La première consiste à évaluer ce risque d'une manière standard (approche standard), en s'appuyant sur des évaluations externes du crédit[14].

51. La seconde méthode de calcul permettrait aux banques d'utiliser leur système de notation interne (approche fondée sur les notations internes), sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.

52. La présente section développe les révisions apportées à l'Accord de 1988 en ce qui concerne la pondération des risques relevant du portefeuille bancaire. Les expositions qui ne sont pas explicitement visées ici restent soumises au traitement d'avant Bâle II, tandis que les expositions relatives à des opérations de titrisation sont abordées dans la section IV. L'équivalent-crédit des cessions temporaires de titres (CTT)[15] et des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, par lesquelles une banque s'expose au risque de contrepartie[16], est calculé selon les règles énoncées à l'annexe 4[17]. Pour la détermination des pondérations en approche standard, les banques peuvent utiliser les évaluations effectuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) reconnus par les autorités de contrôle nationales pour le calcul des fonds propres selon les critères définis aux paragraphes 90 et 91. Pour l'application de cette approche, les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique[18].

A. Créances individuelles

1. Créances sur les emprunteurs souverains

53. Les créances sur les États et leurs banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-après.

---

[14] La méthodologie retenue, à titre d'exemple uniquement, est celle de Standard & Poor's ; celles d'autres organismes externes d'évaluation du crédit pourraient être également utilisées. Les notations mentionnées dans le présent document n'expriment donc pas de préférence ou de jugement de valeur du Comité envers ces établissements.

[15] Les cessions temporaires de titres (CTT) désignent des opérations telles que mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres et prêts sur marge, dont la valeur dépend des cours du marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

[16] Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique se réalise. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, qui engendre une exposition unilatérale (seule la banque prêteuse encourt un risque de perte), le risque de contrepartie crée une exposition bilatérale : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une et l'autre des contreparties. Incertaine, elle peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs économiques sous-jacents.

[17] L'annexe 4 est fondée sur le traitement du risque de contrepartie énoncé dans la première partie du document du Comité intitulé *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* (juillet 2005).

[18] L'annexe 11 présente une approche standard simplifiée.

Notation	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	Inférieure à B–	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

54. L'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour appliquer une pondération plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si ces expositions sont libellées et financées[19] en monnaie locale[20]. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les superviseurs d'autres pays peuvent également autoriser leurs banques à appliquer la même pondération pour les expositions de ces banques envers cet État (ou banque centrale) libellées et financées dans cette monnaie.

55. Pour la pondération des créances sur les emprunteurs souverains, les autorités de contrôle peuvent reconnaître l'utilisation des évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE). Pour être reconnus, ces OCE doivent adhérer à la méthodologie agréée par l'OCDE et publier leurs évaluations. Les banques ont le choix d'utiliser soit les évaluations diffusées par un OCE reconnu par leur autorité de contrôle, soit l'évaluation de risque consensuelle établie par les OCE participant à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »[21]. Cette méthodologie distingue huit catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation et correspondant aux coefficients de pondération suivants.

Note des OCE	0–1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

56. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

2. Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

57. Pour pondérer les créances sur les OP domestiques, les autorités de contrôle nationales ont la faculté de choisir l'option 1 ou 2 concernant les créances sur les banques[22]. Le choix de l'option 2 implique de ne pas utiliser le traitement préférentiel applicable aux créances à court terme.

---

[19] La banque aura donc également des passifs correspondants libellés en monnaie locale.

[20] Cette pondération plus favorable peut être étendue aux sûretés et garanties. Se reporter aux sections II.D.3 et II.D.5.

[21] Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

[22] Indépendamment de l'option retenue par les autorités de contrôle nationales pour les créances sur les banques du pays, ce qui n'implique donc pas que l'option choisie pour ces créances doit être automatiquement appliquée aux créances sur les organismes publics.

58. Les autorités nationales ont toute discrétion pour pondérer les créances sur certains OP comme des créances sur l'État dans lequel ils se trouvent[23]. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les superviseurs d'autres pays peuvent autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur ces OP.

3. Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

59. Les créances sur les BMD sont généralement pondérées en fonction des évaluations de crédit externes prévues par l'option 2 relative aux créances sur les banques. Toutefois, ces créances ne bénéficient pas du traitement préférentiel accordé aux créances à court terme. Une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur les BMD les mieux notées et dont le Comité estime qu'elles répondent aux critères ci-dessous[24]. Le Comité continuera d'évaluer l'éligibilité des BMD au cas par cas. Les critères qui permettent de bénéficier d'une pondération de 0 % sont :

- une excellente signature à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA ;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une signature à long terme égale ou supérieure à AA–, soit l'essentiel des fonds collectés par la BMD revêtent la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé ; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements ; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains ;

---

[23] Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des organismes publics en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'organismes publics, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale.

– Les ***gouvernements régionaux et autorités locales*** pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs spécifiques de prélèvement fiscal et s'ils sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leur risque de défaut.

– S'ils ne bénéficient pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut, **les *organismes administratifs sous tutelle des administrations centrales, régionales ou des autorités locales et les autres organismes non commerciaux*** appartenant aux gouvernements ou aux autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État ; il peut être néanmoins approprié de les traiter comme des créances sur les banques s'il leur est appliqué des règles strictes en matière de crédit et s'ils ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.

– Les ***organismes commerciaux*** **contrôlés** par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Néanmoins, si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que leur principal actionnaire soit l'État ou une autorité régionale ou locale, les autorités de contrôle devraient les considérer comme des entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

[24] Actuellement : la Banque africaine de développement (BaD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI) –, la Banque nordique d'investissement (BNI) et le Fonds européen d'investissement (FEI).

- un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet) ;
- des exigences statutaires strictes en matière de crédit et des politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des grands risques par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour créances douteuses.

4. Créances sur les banques

60. Deux options sont offertes aux autorités de contrôle nationales, qui ne pourront néanmoins en appliquer qu'une seule à l'ensemble des banques de leur juridiction. Aucune créance sur une banque non notée ne peut être pondérée à un niveau inférieur à celui appliqué aux créances sur l'État où elle est établie.

61. La première option consiste à attribuer à toutes les contreparties bancaires établies dans un pays donné une pondération supérieure d'un cran à celle des créances sur l'État de ce pays. Néanmoins, la pondération des banques établies dans des pays assortis d'une notation BB+ à B– ou non notés est plafonnée à 100 %.

62. Dans la seconde option, la pondération est fonction de l'évaluation de crédit externe de la banque elle-même, avec une pondération de 50 % si elle n'est pas évaluée. Au titre de cette option, une pondération plus favorable d'un cran peut être attribuée aux créances ayant une échéance initiale[25] égale ou inférieure à trois mois, mais qui ne peut être inférieure à 20 %. Ce traitement est applicable aux banques notées ou non, mais pas à celles qui sont affectées d'un coefficient de 150 %.

63. Les deux options sont résumées ci-après.

Option 1

Note de l'emprunteur souverain	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	Inférieure à B–	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

[25] Les autorités de contrôle devront s'assurer que les créances ayant une échéance initiale (contractuelle) inférieure à trois mois susceptible d'être reconduite (c'est-à-dire d'une échéance effective supérieure) ne bénéficient pas de ce traitement préférentiel aux fins de l'adéquation de leurs fonds propres.

Option 2

Note de la banque	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	Inférieure à B–	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %
Pondération des créances à court terme[26]	20 %	20 %	20 %	50 %	150 %	20 %

64. Si l'autorité de contrôle nationale a choisi d'appliquer le traitement préférentiel pour les créances sur l'État, conformément au paragraphe 54, elle pourra également appliquer, dans le cadre des deux options 1 et 2, une pondération moins favorable d'un cran à celui des créances sur l'État, aux créances sur les banques libellées et financées en monnaie locale et dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois. Cette pondération ne peut être inférieure à 20 %.

5. Créances sur les entreprises d'investissement

65. Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le dispositif révisé (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)[27]. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

6. Créances sur les entreprises

66. Le tableau ci-dessous présente les pondérations des créances sur les entreprises notées, y compris celles sur les compagnies d'assurances. Sauf indication contraire, la pondération appliquée aux créances non notées est de 100 %. Aucune créance sur une entreprise non notée ne peut recevoir une pondération plus favorable que celle attribuée à une créance sur l'État où elle est établie.

Note	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BB–	Inférieure à BB–	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

[26] Les créances à court terme de l'option 2 recouvrent celles d'échéance initiale égale ou inférieure à trois mois. Ces tableaux ne reflètent pas les pondérations préférentielles susceptibles d'être appliquées aux créances libellées en monnaie locale telles que décrites au paragraphe 64.

[27] C'est-à-dire des exigences de fonds propres équivalant à celles appliquées aux banques dans le dispositif révisé. Le terme « équivalant » signifie implicitement que l'entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidées en ce qui concerne toute société affiliée en aval.

67. Les autorités de contrôle doivent relever la pondération des créances non notées si cela leur semble justifié par le nombre global de défauts de paiement enregistrés dans leur juridiction. Par ailleurs, elles peuvent, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, juger si la qualité de crédit des créances sur les entreprises détenues par chaque banque justifie une pondération supérieure à 100 %.

68. À la discrétion des autorités nationales, les banques peuvent appliquer une pondération de 100 % à toutes leurs créances sur les entreprises, indépendamment de leur notation externe. Dans ce cas, les autorités doivent s'assurer que les banques appliquent de manière cohérente une seule des deux approches : soit elles utilisent toujours les notations lorsqu'elles sont disponibles, soit elles s'en passent totalement. Afin d'éviter tout risque de « panachage », les banques doivent obtenir l'approbation de leur autorité de contrôle avant d'adopter cette option d'une pondération uniforme de 100 %.

7. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

69. Les créances qui satisfont aux critères énumérés au paragraphe 70 peuvent être considérées comme des créances de clientèle de détail et être incorporées dans un portefeuille réglementaire spécifique. Les créances de ce portefeuille peuvent être pondérées à 75 %, sauf pour les prêts impayés, tels que définis au paragraphe 75.

70. Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous.

- Destination – Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances garanties par de l'immobilier résidentiel (paragraphe 72).
- Granularité – L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut notamment fixer une limite quantitative et décider, par exemple, que l'exposition agrégée sur une contrepartie[28] ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille de clientèle de détail.
- Faible valeur individuelle – L'exposition agrégée maximale sur une même contrepartie ne peut dépasser un plafond de €1 million en valeur absolue.

[28] L'expression « exposition agrégée » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque réduction du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple prêts ou engagements) qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, l'expression « sur une contrepartie » recouvre une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un bénéficiaire unique (par exemple, dans le cas de deux petites entreprises affiliées, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de la banque sur les deux établissements).

71. Les autorités de contrôle nationales doivent déterminer si la pondération du paragraphe 69 est jugée trop basse au vu du nombre de défauts de paiement enregistrés pour ce type d'exposition dans leurs juridictions respectives. Elles peuvent donc demander aux banques de la relever en conséquence.

8. Prêts garantis par immobilier résidentiel

72. Les prêts totalement garantis par des hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %. Les autorités de contrôle qui appliquent cette pondération doivent s'assurer, conformément aux dispositions de leur pays en matière de crédit immobilier, qu'elle est exclusivement réservée aux logements et satisfait à des critères prudentiels rigoureux, notamment la présence d'une substantielle marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée à partir de règles d'évaluation strictes. Si les autorités jugent que ces critères ne sont pas satisfaits, elles doivent relever la pondération.

73. Les autorités de contrôle nationales devraient déterminer si la pondération du paragraphe 72 est jugée trop basse au vu du nombre de défauts de paiement enregistrés pour ce type d'exposition dans leurs juridictions respectives. Elles peuvent donc demander aux banques de la relever en conséquence.

9. Créances garanties par immobilier commercial

74. Au vu de l'expérience de nombreux pays où le financement de l'immobilier commercial a été fréquemment à l'origine d'une dégradation de la qualité des actifs du secteur bancaire au cours des dernières décennies, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu, en principe, d'appliquer une pondération autre que 100 % aux prêts garantis par des hypothèques de cette nature[29].

---

[29] Le Comité reconnaît cependant que, dans des cas exceptionnels, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur des bureaux et/ou des locaux commerciaux à usages multiples et/ou des locaux commerciaux à locataires multiples peuvent prétendre à une pondération préférentielle de 50 % pour la tranche du prêt qui n'excède pas la plus faible des valeurs suivantes : 50 % de la valeur de marché ou 60 % de la valeur hypothécaire du bien garantissant le prêt. Toute exposition dépassant ces limites reçoit un coefficient de 100 %. Les conditions d'attribution de ce traitement exceptionnel doivent être très rigoureuses et plus particulièrement : i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial à concurrence du chiffre le plus bas entre 50 % de la valeur de marché ou 60 % du rapport prêt/valeur basé sur la valeur de prêt de l'hypothèque ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Le non-respect de l'une de ces conditions, sur une année, entraîne l'impossibilité d'appliquer ce traitement et la nécessité de satisfaire à nouveau aux critères initiaux avant de pouvoir en bénéficier par la suite. Les pays qui suivent un tel traitement doivent faire savoir publiquement que ces conditions ainsi que d'autres critères additionnels (disponibles auprès du Secrétariat du Comité de Bâle) sont satisfaits. Lorsque des créances bénéficiant d'un tel traitement exceptionnel font l'objet d'arriérés, elles sont pondérées à 100 %.

10. Prêts impayés

75. La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire éligible sur de l'immobilier résidentiel) impayé depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les passages en pertes partielles), est pondérée à[30] :

- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour les autorités de contrôle de réduire cette pondération à 50 %.

76. Les sûretés et garanties éligibles pour déterminer la partie couverte d'un prêt impayé sont les mêmes que celles éligibles pour l'atténuation du risque de crédit (section II.B)[31]. Les prêts impayés à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité décrit au paragraphe 70 afin de déterminer la pondération applicable.

77. Parallèlement aux situations décrites au paragraphe 75, si un prêt impayé est totalement couvert par des formes de sûretés non prises en compte aux paragraphes 145 et 146, une pondération de 100 % peut s'appliquer lorsque les provisions atteignent 15 % de l'encours du prêt. Ces formes de sûretés ne sont reconnues nulle part ailleurs dans l'approche standard. Afin d'en garantir la qualité, les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels rigoureux.

78. Les prêts hypothécaires au logement éligibles mais impayés depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, pour la partie nette des provisions spécifiques. Si ces provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt, la pondération applicable au reste du prêt peut être réduite à 50 %, à la discrétion des autorités nationales.

11. Créances à risque élevé

79. Une pondération minimale de 150 % est appliquée aux créances suivantes :

- créances sur les emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés au-dessous de B– ;
- créances sur les entreprises ayant une notation inférieure à BB– ;
- prêts impayés tels que définis au paragraphe 75 ;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB– pondérées à 350 % comme indiqué au paragraphe 567.

---

[30] À la discrétion des autorités nationales, les banques peuvent être autorisées à traiter les prêts non impayés accordés à des contreparties soumises à une pondération de 150 % de la même manière que les prêts impayés visés aux paragraphes 75 à 77.

[31] Pendant une période transitoire de trois ans, une gamme plus large de sûretés pourra être prise en compte, à la discrétion des autorités nationales.

80. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une pondération de 150 % ou plus pour prendre en compte le risque élevé associé à certains autres actifs tels que le capital-risque et le capital-investissement.

12. Autres actifs

81. Le traitement des expositions de titrisation est présenté séparément dans la section IV. Pour tous les autres actifs, la pondération est de 100 %[32]. Les investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou par des entreprises d'investissement sont pondérés à 100 %, à moins d'être déduits des fonds propres, conformément à la partie 1.

13. Éléments de hors-bilan

82. Dans le cadre de l'approche standard, les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » au moyen de facteurs de conversion (FCEC). La pondération pour risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

83. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un FCEC respectivement de 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un FCEC de 0 %[33].

83 i). Les substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations), reçoivent un FCEC de 100 %.

83 ii). Les pensions et cessions d'actifs passibles de recours[34], lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque, reçoivent un FCEC de 100 %.

84. Un FCEC de 100 % est appliqué aux prêts de titres appartenant aux banques ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres). La section II.D.3 précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés éligibles.

---

[32] Cependant, à la discrétion des autorités nationales, l'or détenu en lingots dans les coffres de l'établissement ou sous dossier pour son compte, à concurrence des montants couverts par des passifs en or, peut être traité comme liquidités et donc pondéré à 0 %. En outre, les liquidités en cours de recouvrement sont pondérées à 20 %.

[33] Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

[34] Ces instruments sont à pondérer selon la catégorie d'actif et non selon le type de contrepartie à la transaction.

84 i). Les achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés[35], qui représentent des engagements à tirage certain, reçoivent un FCEC de 100 %.

84 ii). Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée) reçoivent un FCEC de 50 %.

84 iii). Les programmes d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR) reçoivent un FCEC de 50 %.

85. En ce qui concerne les lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un FCEC de 20 % est appliqué tant à la banque d'émission qu'à celle qui confirme l'exécution.

86. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.

87. Le montant en équivalent-crédit des transactions sur dérivés de gré à gré et sur CTT créant une exposition au risque de contrepartie est à calculer selon les règles précisées à l'annexe 4.

88. Les banques doivent effectuer un suivi attentif des transactions en suspens sur titres, produits de base et devises, dès le moment où le paiement est en retard. Pour les suspens sur transactions, l'exigence de fonds propres doit être calculée selon les règles précisées à l'annexe 3.

89. S'agissant des transactions sur titres, produits de base et devises non réglées, le Comité estime que les banques sont exposées au risque de contrepartie dès la date de négociation, quel que soit le moment de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction. Par conséquent, les banques sont invitées à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées, de manière à produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité. En outre, lorsque ces transactions ne sont pas traitées par un système de livraison contre paiement (LcP) ou de paiement contre paiement (PcP), les banques sont tenues de calculer une exigence de fonds propres selon les règles précisées à l'annexe 3.

B. Évaluations externes du crédit

1. Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

---

[35] Ces instruments sont à pondérer selon la catégorie d'actif et non selon le type de contrepartie à la transaction.

2. Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants.

- ***Objectivité*** : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par les autorités de contrôle, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.
- ***Indépendance*** : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.
- ***Accès international/transparence*** : toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.
- ***Communication*** : un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation) ; le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.
- ***Ressources*** : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.
- ***Crédibilité*** : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage d'informations confidentielles. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

C. Considérations pratiques

1. Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe aux autorités de contrôle d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux pondérations existantes dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quelle pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus, et ce pour toute l'échelle des pondérations.

93. Dans le cadre de cette procédure, les autorités de contrôle doivent évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de

paiement utilisée. L'annexe 2 fournit des indications sur la marche à suivre pour favoriser la concordance entre évaluations et pondérations disponibles et aider l'autorité de contrôle à mettre en place une telle procédure.

94. Les banques doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de leurs risques. Les banques ne sont pas autorisées à pratiquer un panachage entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

95. Les banques doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'autorité de contrôle à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque facteur de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

2. Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par la banque, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer la pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par la banque correspondant à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui sera retenue.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, c'est la pondération la plus élevée des deux évaluations les plus basses qui sera utilisée.

3. Alternative émetteur/émission

99. Si une banque souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, la pondération de la créance sera basée sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de la banque est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de la banque que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances privilégiées sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra la pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que la banque ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation spécifique à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus[36].

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (paragraphe 114).

4. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour la pondération des créances libellées dans cette monnaie[37].

5. Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les pondérations appliquées aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme que si elles satisfont aux conditions du paragraphe 105. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non évaluée ; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Note de crédit	**A–1/P–1**[38]	**A–2/P–2**	**A–3/P–3**	**Autres**[39]
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'une pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie une pondération de

[36] Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une banque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

[37] Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une banque à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, les autorités de contrôle peuvent considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être éligibles, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer sur la liste présentée à la note 24. Aux fins de la pondération, la note de la dette en monnaie locale peut être utilisée à la place de celle de la dette en devises. Dans le cas d'un emprunt garanti contre le risque de convertibilité ou de cession, la note de la dette en monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie garantie. La partie de l'emprunt ne bénéficiant pas d'une telle garantie est pondérée en fonction de la note de la dette en devise étrangère.

[38] Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A–1 de Standard & Poor's comprend les notations A–1+ et A–1–.

[39] Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Si l'autorité de contrôle nationale applique l'option 2 de l'approche standard aux créances interbancaires à court terme des banques de sa juridiction, les interactions suivantes peuvent se produire avec les évaluations spécifiques à court terme.

- Le traitement préférentiel général réservé aux créances à court terme, tel qu'il est défini aux paragraphes 62 et 64, s'applique à toutes les créances bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique de créance à court terme.
- Une évaluation à court terme qui correspond à une pondération plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel général ne doit être appliquée qu'à la créance spécifique, les autres créances à court terme bénéficiant du traitement préférentiel général.
- En cas d'évaluation à court terme spécifique d'une créance à court terme sur une banque qui correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les créances à court terme non évaluées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de l'évaluation spécifique.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

6. Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres entreprises du groupe.

7. Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les banques devraient utiliser des évaluations ***sollicitées*** auprès d'OEEC reconnus. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations ***non sollicitées***. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des entités afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, les autorités de contrôle doivent s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

D. Approche standard – Atténuation du risque de crédit

1. Principaux aspects

i) Introduction

109. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ; pour les prêts, garantie de tiers ; achat de protection sous la forme de dérivés de crédit ; ou encore accord de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à davantage d'éléments modérateurs du risque qu'avec l'Accord de 1988.

ii) Généralités

111. Le dispositif général de cette section II s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement ARC dans l'approche NI est présenté dans la section III.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (paragraphes 130 à 138 et 145 à 181) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés en portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation en principal (paragraphe 100).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie ; analyse du crédit sous-jacent ; valorisation ; politiques et procédures ; systèmes ; contrôle des risques liés à l'échéance de positions ; gestion du risque de concentration né de l'utilisation par la banque des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de la banque. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier.

116. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques puissent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii) Certitude juridique

117. Afin d'obtenir un allégement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les banques doivent respecter les normes minimales posées ci-après en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles, de compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit[40]

i) Transactions assorties de sûretés réelles

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle ;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie[41] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les banques qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, comme explicité aux paragraphes 145 et 146) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les banques peuvent opter soit pour l'approche simple, qui, comme dans le dispositif mis en place par l'Accord de 1988, consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale, qui autorise une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition, en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre éléments couverts et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres, quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.

123. En plus des exigences générales de sécurité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit permettre de s'assurer que la banque bénéficiaire de cette sûreté peut rapidement la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres événements de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur de la sûreté). Les banques doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant enregistrer leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

---

[40] Voir annexe 10 pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

[41] Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation défavorable significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des prises et mises en pension. Il en va de même pour les deux volets d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour le nantissement de titres associé à une exposition sur dérivés ou à tout autre emprunt.

128. Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, la pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celle applicable à l'élément couvert. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures[42] occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

[42] Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un prêt de titres.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par la pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150.

133. Les banques peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'autorité de contrôle que si les banques satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.

134. Le choix entre décotes standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels la banque est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171), les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques utilisant des décotes prudentielles standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173.

138. Outre ces deux types de décotes, les banques peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et autres cessions temporaires de titres (CTT) analogues, au moyen de modèles VeR, dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181 i). Sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, elles ont également la possibilité de calculer l'exposition positive attendue correspondant à ces transactions, comme précisé à l'annexe 4.

ii) Compensation des éléments du bilan

139. Les banques ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont la validité juridique est assurée, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188.

iii) Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'autorité de contrôle est assurée que les banques remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les banques peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée de la pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant la pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193.

iv) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, l'ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans le cas contraire, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

v) Divers

144. Le traitement de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210.

3. Sûretés

i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple.

a)	Liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie[43, 44].

[43] Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liqudités émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[44] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

b)	Or.
c)	Titres de dette notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont : • au moins de niveau BB– s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale ; • au moins de niveau BBB– s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et entreprises d'investissement) ; • au moins de niveau A–3/P–3 pour les instruments de dette à court terme.
d)	Titres de dette non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants : • émis par une banque ; • cotés sur une bourse reconnue ; • entrant dans la catégorie de dette de premier rang ; • toutes les émissions notées et de même rang de la banque émettrice doivent être notées au moins BBB– ou A–3/P–3 par un OEEC reconnu ; • la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB– ou A–3/P–3 (selon le cas) ; • l'autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
e)	Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
f)	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque : • leur cours est publié chaque jour ; • l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe[45].

[45] Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FI de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FI d'être éligibles en tant que sûretés financières.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale.

a)	Tous les instruments du paragraphe précédent.
b)	Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices mais cotées sur une bourse reconnue.
c)	Les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque
E	=	valeur au bilan de l'exposition
De	=	décote appropriée pour l'exposition
S	=	valeur au bilan de la sûreté reçue
Ds	=	décote appropriée pour la sûreté
Dfx	=	décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par la pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $D = \sum_i a_i D_i$, où a_i est la pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier et D_i la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés) exprimées en pourcentages.

Note de l'émission de titres de dette	Échéance résiduelle	Emprunteur souverain[46, 47]	Autre émetteur[48]
AAA à AA– A–1	≤ 1 an	0,5	1
	> 1 an, ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB– A–2/A–3/P–3 et titres bancaires non notés – § 145 d)	≤ 1 an	1	2
	> 1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB–	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise[49]		0	

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrés et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles la banque prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprise de qualité inférieure à BBB–), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

Décotes internes

154. L'autorité de contrôle peut autoriser les banques à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change ;

---

[46] Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

[47] Les banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

[48] Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

[49] Sûretés éligibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

cette autorisation est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165. Pour les titres de dette affectés d'une notation BBB–/A–3 ou supérieure, elles peuvent permettre aux banques de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son échéance résiduelle et d) de sa duration modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette banque. En ce qui concerne les titres de dette notés au-dessous de BBB–/A–3 ou les actions éligibles en tant que sûretés (encadré légèrement ombré du tableau ci-dessus), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.

155. Les banques doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûretés et cours de change (paragraphes 202 à 205 sur le traitement des asymétries d'échéances).

Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

158. Les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les banques pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que l'intervalle de temps moyen pondéré entre deux observations ne peut être inférieur à six mois).

160. Les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'autorité de contrôle peut, en outre, exiger d'une banque qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.

161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encourt, la banque est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de la banque.

163. Les banques doivent être dotées de processus éprouvés permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.

164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.

165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attachant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques ;
- validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque ;
- exactitude et exhaustivité des données sur les positions ;
- contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés opère une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (engagements de rachat/revente et prêts/emprunts de titres), les « autres opérations ajustées aux conditions du marché des capitaux » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous.

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transaction assimilable aux pensions	5 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autre transaction financière	10 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Prêt garanti	20 jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D	=	décote
D_M	=	décote pour la période de détention minimale
T_M	=	période de détention minimale applicable au type de transaction
N_R	=	nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M, la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle :

$$D_M = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

T_N	=	période de détention utilisée par la banque pour obtenir D_N
D_N	=	décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les banques adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrés indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D	=	décote
D_{10}	=	décote prudentielle standard pour dix jours ouvrés pour un instrument donné
N_R	=	nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés
T_M	=	période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un ***intervenant clé***, l'autorité de contrôle peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux banques utilisant un modèle dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181 i).

a)	L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'une pondération de 0 % dans l'approche standard[50].
b)	L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
c)	Soit il s'agit d'une transaction d'un jour sur l'autre, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien.
d)	Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrés[51].
e)	Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction.
f)	L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
g)	La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou le dépôt de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement dénoncée.
h)	En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, la banque a le droit inaliénable et d'une validité juridique assurée de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

171. Les ***intervenants principaux*** peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessous :

a)	emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics ;
b)	banques et entreprises d'investissement ;
c)	autres établissements financiers (y compris compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % dans l'approche standard ;
d)	fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement ;

[50] Cette condition est remplie lorsque l'autorité de contrôle a décidé que les créances en devise locale sur son État ou sa banque centrale peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

[51] Cela ne signifie pas que la banque doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

e)	fonds de pension soumis à réglementation ;
f)	organismes de compensation reconnus.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays, ses homologues peuvent décider d'autoriser les banques ayant leur siège dans leur pays à adopter la même approche.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

a)	accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
b)	procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) dénouées et closes à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
c)	autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
d)	être d'une validité juridique assurée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut et que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a)	toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché[52] ;
b)	les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

[52] La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

176. Pour les banques utilisant les décotes réglementaires standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum (Et \times Dt) + \sum (Efx \times Dfx)]\}$$ [53]

où :

E*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque
E	=	valeur au bilan de l'exposition
S	=	valeur de la sûreté reçue
Et	=	valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
Dt	=	décote appropriée pour Et
Efx	=	valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
Dfx	=	décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 s'appliquent de la même manière aux banques utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

Utilisation des modèles

178. Une autre solution consiste à autoriser les banques à utiliser, au lieu des décotes standards ou internes, une approche de modèle VeR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est réservée aux transactions de ce type couvertes par des accords de compensation bilatérale, et contrepartie par contrepartie. L'autorité de contrôle nationale est également libre d'autoriser les établissements à avoir recours à l'approche de modèle VeR pour les prêts sur marge, lorsque ceux-ci sont couverts par un accord-cadre de compensation bilatérale remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 173 et 174. Cette approche est réservée aux banques qui ont reçu l'agrément de leur autorité de contrôle pour utiliser un modèle interne de risques de marché conformément au paragraphe 718 LXX). Celles qui ne bénéficient pas de cet agrément peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles VeR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si la banque peut démontrer leur qualité à l'autorité prudentielle sur la base d'un contrôle *ex post* de leurs résultats sur un an. Les banques doivent satisfaire à l'exigence de validation du modèle précisée au paragraphe 43 de l'annexe 4 afin de pouvoir appliquer leur modèle VeR aux transactions

[53] Cette formule a pour point de départ la formule figurant au paragraphe 147 qui peut aussi être représentée comme suit : E* = max {0, [(E–S) + (E x De) + (S x Ds) + (S x Dfx)]}.

assimilables à des pensions et autres CTT. Cette approche est également applicable à d'autres transactions de ce type (comme celles de courtage de premier rang – *prime brokerage*) remplissant les critères correspondant aux opérations assimilables aux pensions, à condition que le modèle utilisé satisfasse aux exigences opérationnelles stipulées à la section V.F de l'annexe 4.

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension ou assimilables sont en principe les mêmes que ceux indiqués aux paragraphes 718 LXXIV) à 718 LXXVI), sauf pour la période de détention, d'une durée minimale de cinq jours ouvrés (pour les transactions de type pension) au lieu de dix selon les dispositions du paragraphe 718 LXXVI) c) (et pour les assimilables). La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.

180. (Supprimé)

181. Le calcul de l'exposition E* pour les banques utilisant leur modèle interne pour couvrir les risques de marché s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \text{résultat VeR obtenu à l'aide du modèle interne}]\}$$

Le chiffre VeR du précédent jour ouvré permet de calculer les exigences de fonds propres.

181 i). Au lieu d'utiliser l'approche de modèle VeR, les banques peuvent également, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, calculer une exposition positive attendue pour les opérations assimilables à des pensions et autres cessions temporaires de titres, conformément à la méthode des modèles internes, comme précisé à l'annexe 4.

iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et une de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises ; cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être appliquée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté consiste en liquidités en dépôt (tel que définies au paragraphe 145 a)) ;
- ou que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon la méthode de l'exposition courante, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

exigence de contrepartie = [(CR + majoration) – S_A] x p x 8 %

où :

CR	=	coût de remplacement
majoration	=	montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92 i) et 92 ii) de l'annexe 4
S_A	=	montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172, ou zéro si aucune sûreté éligible n'est appliquée à l'opération
p	=	pondération de la contrepartie

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée conformément aux paragraphes 96 i) à 96 vi) de l'annexe 4, correspond à A_{Net}. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

187 i). Au lieu d'utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie, les banques peuvent aussi recourir à la méthode standard, ou, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle, la méthode des modèles internes comme précisé à l'annexe 4.

4. Compensation des éléments du bilan

188. Une banque qui

a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie,

b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation,

c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de positions,

d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette,

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrés s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151, 169 et 202 à 205 sont remplies.

5. Garanties et dérivés de crédit

i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[54]. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue.

a)	En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
b)	La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

[54] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées.

a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues ;
- la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un événement de crédit, se reporter au paragraphe 192.

b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203.

d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

f)	L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
g)	Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
h)	Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un événement de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent[55].

193. Seuls les contrats dérivés sur défaut et sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un contrat sur rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant[56].

[55] Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité envisage de préciser avant la mise en œuvre du dispositif révisé.

[56] Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

ii) Garants(contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains[57], organismes publics, banques[58] et entreprises d'investissement dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie ;
- autres entités notées au moins A–, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

iii) Pondérations

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

Couverture partielle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allégement des exigences de fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non protégée.

Couverture par tranche

199. Si une banque transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un(des) vendeur(s) de protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxièmes pertes), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies en section IV (Risque de crédit – dispositif de titrisation) qui s'appliquent alors.

---

[57] En font également partie la Banque centrale européenne, la Banque des Règlements Internationaux, la Communauté européenne, le Fonds monétaire international ainsi que les BMD mentionnées à la note 24.

[58] Y compris les autres BMD.

iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote *Dfx* , soit :

$$G_A = G \times (1 - Dfx)$$

où :

G	=	montant nominal de la protection
Dfx	=	décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrés (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168).

v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Ainsi que le précise le paragraphe 54, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion de l'autorité nationale, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'autorité nationale à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain ; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

a)	la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance ;
b)	la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale ;
c)	l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est solide et qu'aucun antécédent ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'un emprunteur souverain.

6. Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat ; si elle dépend de la banque acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette banque à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii) Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante.

$$Pa = P \times (t - 0{,}25)/(T - 0{,}25)$$

où :

Pa	=	valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
P	=	protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
t	=	min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
T	=	min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

7. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i) Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii) Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une banque obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection ; l'événement de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, la banque peut prendre en compte l'allégement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. C'est la pondération indiquée au paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux banques fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les pondérations des actifs du panier sont cumulées à concurrence maximale de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, la banque ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allégement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des banques qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208 ci-dessus. La seule exception concerne l'agrégation des facteurs de pondération : l'actif présentant la plus faible pondération des risques peut être exclu du calcul.

III. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

A. Vue d'ensemble

211. La présente section du dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les banques ayant reçu l'autorisation des autorités prudentielles d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les banques peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.

212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, comme indiqué au paragraphe 43 et à la section III.G.

213. La présente section commence par définir les catégories d'actifs. Elle examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la (des) fonction(s) de pondération concernée(s), suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (section II.D), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les banques doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de III.H (paragraphe 387).

B. Mécanismes de l'approche NI

214. La subdivision 1 ci-dessous définit les composantes du risque (par exemple PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La subdivision 2 décrit les composantes de risque applicables par catégorie d'actif. Les subdivisions 3 et 4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI par une banque et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le facteur de pondération appliqué est de 100 %, excepté lorsqu'une pondération de 0 % peut être appliquée aux termes de l'approche standard, et leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant PI uniquement.

1. Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les banques doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.

216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des banques, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les banques doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à leurs autorités de contrôle que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans la durée.

217. Le traitement NI des expositions de titrisation est examiné à la section IV.

i) Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise, société en nom collectif ou entreprise individuelle. Les banques sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273.

219. La catégorie entreprises comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure ad hoc (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels ;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son (ses) actif(s) ;
- les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur l'(les) actif(s) et le revenu généré ;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par l'(les) actif(s) et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, d'objets et de produits de base, l'immobilier de rapport et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement

d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur en mesure, du fait de sa situation financière et de sa capacité de service de sa dette, de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

225. Le Comité estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les banques peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs opérations courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier de rapport

226. L'immobilier de rapport (IDR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles d'habitation locatifs, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenu autres que l'immobilier. L'IDR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c'est-à-dire ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'autorité de contrôle nationale a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles ;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions ;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangères doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'une pondération de 0 % en approche standard et les entités visées au paragraphe 56.

iii) Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies au paragraphe 65. Il comprend également les créances sur les OP traités comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'une pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

iv) Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants.

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les créances sur la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes

caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- Les crédits hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rand inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition, dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme crédits aux entreprises). Les prêts garantis par un logement ou un petit nombre de logements à l'intérieur d'un bâtiment ou ensemble résidentiel unique (copropriété ou résidence coopérative) entrent également dans la catégorie des crédits hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.
- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à €1 million. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.
- Il est escompté que les autorités de contrôle laissent une certaine souplesse aux banques pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que les autorités de contrôle veillent à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par la banque sur une base collective. Les autorités de contrôle sont libres de fixer un nombre minimal au sein du lot.

- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à €1 million peuvent être traitées comme des créances de détail si la banque les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques ; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

233. Il est demandé à chaque banque de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus ; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant ; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par la banque de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par la banque.

b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.

c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à €100 000.

d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les banques doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. Les superviseurs analyseront la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangeront, entre juridictions, des informations relatives aux facteurs types de pertes de taux sur ERCDE.

e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.

f) L'autorité de contrôle doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

vi) Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes[59], avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément à la partie 1 du présent document[60]. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ;

[59] Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

[60] Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche.

- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur ;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires ;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :

  1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation ;

  2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur ;

  3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur[61] et va dans le même sens ;

  4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dette que comme une action de l'émetteur ; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'autorité de contrôle considère que la banque a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, la banque peut être autorisée par l'autorité de contrôle à dissocier les risques à des fins prudentielles.

237. Les titres de dette et autres titres, participations dans des sociétés en nom collectif, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'un portefeuille d'actions sont considérés comme expositions sur actions[62]. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions[63]. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dette ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme expositions sur actions.

---

[61] Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

[62] La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

[63] Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de dette en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément au deuxième pilier.

vii) Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances sur la clientèle de détail et créances sur les entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées sur la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. La banque doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées en III.F et III.H.

Créances achetées sur les entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux banques d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé en III.C.1 (à partir du paragraphe 271), de la même façon que pour les autres créances sur les entreprises. Cependant, si les banques veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux banques une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les banques peuvent, avec l'autorisation de leur superviseur national, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

242. Les autorités de contrôle peuvent refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes.

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec la banque, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Les créances sur les entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles[64]).

[64] Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités ; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. En justice, cette pratique peut être reconnue valide et prévaloir sur un droit sur une sûreté.

- L'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances[65].
- Il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes : montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot, importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires ou montant maximal de l'une des expositions.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une banque d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles des paragraphes 365 à 368 consacrés à ce type de créances et que la banque satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

2. Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couverte par le dispositif NI :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les banques, certaines étant des évaluations prudentielles ;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres ;
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les banques doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les banques fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'autorité de contrôle. Dans le cadre de l'approche avancée, les établissements font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les banques doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le dispositif révisé pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i) Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les banques doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE[66].

---

[65] Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxièmes pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

[66] Comme indiqué au paragraphe 318, certaines autorités de contrôle peuvent demander aux banques utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324.

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les banques fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE[67].

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IDR et ICFV

249. Les banques qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'une pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

250. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283.

251. Les banques qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les pondérations pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, les banques satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283.

ii) Expositions sur la clientèle de détail

252. Les banques doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre approche fondation et approche avancée.

iii) Expositions sur actions

253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD ; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361.

254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les banques qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.

iv) Créances achetées éligibles

255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles sur les entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles sur la clientèle de détail, comme pour les créances directes sur cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

---

[67] L'autorité de contrôle nationale est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319).

3. Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une banque qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe bancaire. Le Comité reconnaît cependant que, pour de nombreuses banques, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les banques parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs entités, mais pas pour toutes en même temps.

257. Cela étant, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe bancaire. Cette évolution graduelle comprend : i) l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances sur la clientèle de détail) ; ii) l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe bancaire et iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une banque qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une entité donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances sur la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette entité.

258. Les banques doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et entités. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'aval de l'autorité de contrôle, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant du premier pilier qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, les autorités de contrôle veilleront à ce qu'aucun allégement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'un groupe bancaire en transférant le risque de crédit entre unités selon les approches (standard, NI fondation ou avancée) ; cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'autorité de contrôle nationale déterminant si une banque doit, dans le cadre du deuxième pilier, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une banque a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. Les autorités de contrôle pourront exiger qu'une banque utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une banque ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.

261. Les banques qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après accord de l'autorité de contrôle.

262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une banque peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IDR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une banque ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IDR importantes.

4. Dispositions transitoires

i) Calculs parallèles

263. Pendant la période indiquée aux paragraphes 45 à 49, les banques qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches, d'une part, et de l'Accord de 1988, d'autre part. Les banques optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double pour l'exercice débutant fin 2005. Les banques qui passent directement de l'Accord de 1988 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs ou réaliser des études d'impact pour l'exercice commençant fin 2005, et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles pour l'exercice commençant fin 2006.

ii) Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail

264. Au cours de la période de transition, qui commence à la date de mise en œuvre du dispositif révisé et s'étendra sur trois ans, les exigences minimales suivantes pourront être assouplies, au gré de l'autorité de contrôle nationale :

- pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463) ;
- pour les expositions sur la clientèle de détail, les banques doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466) ;
- pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une banque doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445) ;
- les dispositions transitoires énoncées s'appliquent également à l'approche PD/PCD des expositions sur actions. Il n'existe pas de dispositions transitoires pour l'approche fondée sur le marché pour ces expositions.

265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les banques devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du dispositif révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.

266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de

l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328[68]. Pendant la période de transition, le Comité étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

iii) Expositions sur actions

267. Pendant une durée maximale de dix ans, les autorités de contrôle pourront exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication du dispositif révisé[69]. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (par exemple, à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication du dispositif révisé), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.

269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres de l'approche standard.

C. Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie entreprises, avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions seront décrites à la section III.G ci-après.

1. Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

i) Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés à la durée sont étudiés aux paragraphes 318 à 324.

---

[68] Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468.

[69] L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant, comme indiqué dans la partie 1, note 9.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeurs (par exemple, en euros). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante[70, 71] :

Corrélation (R)	=	0,12 × (1 – EXP(–50 × PD)) / (1 – EXP(–50)) + 0,24 × [1 – (1 – EXP(–50 × PD)) / (1 – EXP(–50))]
Ajustement d'échéance (b)	=	(0,11852 – 0,05478 × Log (PD))^2
Exigence de fonds propres[72] (K)	=	[PCD × N[(1 – R)^ –0,5 × G(PD) + (R / (1 – R))^0,5 × G(0,999)] – PD x PCD] x (1 – 1,5 x b)^ – 1 × (1 + (EE – 2,5) × b)
Actifs pondérés (AP)	=	K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471). Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

Des exemples de pondération sont fournis à l'annexe 5.

ii) Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les banques, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à €50 millions) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : 0,04 x (1 – (CA – 5) / 45)), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre €5 et €50 millions. Un chiffre d'affaires inférieur à €5 millions sera traité comme équivalant à ce montant.

Corrélation (R) = 0,12 × (1 – EXP(–50 × PD)) / (1 – EXP (–50)) + 0,24 × [1 – (1 – EXP(–50 × PD)) / (1 – EXP(–50))] – 0,04 × (1 – (CA – 5) / 45)

274. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, les banques peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

---

[70] Log correspond au logarithme népérien.

[71] N(x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

[72] Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, la banque appliquera une exigence nulle.

iii) Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)

Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IDR

275. Les banques qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'annexe 6. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associés à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les banques soient supposées adapter leurs évaluations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en annexe 6, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous.

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB– ou mieux	BB+ ou BB	BB– ou B+	B à C–	Non applicable

277. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si l'échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

278. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

279. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

280. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs évaluations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'une pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IDR, comme l'indique l'annexe 6. Les coefficients associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Comme indiqué au paragraphe 276, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

282. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à attribuer des coefficients préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si l'échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

283. Les banques qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que leur autorité de contrôle autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

Corrélation (R) = 0,12 × (1 – EXP(– 50 × PD)) / (1 – EXP(– 50)) +
0,30 × [1 – (1 – EXP(– 50 × PD)) / (1 – EXP(– 50))]

284. Les banques qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

iv) Calcul des actifs pondérés du risque pour les expositions soumises au traitement du double défaut

284 i). Pour que les expositions couvertes soient soumises au traitement du double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées conformément aux paragraphes 284 ii) et 284 iii).

284 ii). L'exigence de fonds propres correspondant à une exposition couverte soumise au traitement du double défaut (K_{DD}) est calculée comme le produit de K_0 (défini ci-après) et d'un coefficient de multiplication qui dépend de la valeur PD de l'agent qui fournit la protection (PD_g) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0{,}15 + 160 \cdot PD_g)$$

K_0 se calcule selon les mêmes modalités que l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition non couverte sur une entreprise (définies aux paragraphes 272 et 273), mais en utilisant des paramètres différents pour PCD et l'ajustement d'échéance.

$$K_0 = PCD_g \cdot \left[N\left(\frac{G(PD_d + \sqrt{\rho_{ds}} \cdot G(0{,}999)}{\sqrt{1-\rho_{ds}}} \right) - PD_d \right] \cdot \frac{1+(EE-2{,}5)\cdot b}{1-1{,}5\cdot b}$$

PD_d et PD_g représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant, respectivement, et sont toutes deux soumises au niveau plancher défini au paragraphe 285. La corrélation ρ_{ds} est calculée selon la formule correspondante (R) du paragraphe 272 (ou du paragraphe 273, le cas échéant), où la valeur PD est égale à PD_d, et PCD_g désigne la perte en cas de défaut associée à une exposition directe comparable envers le garant (c'est-à-dire, selon le paragraphe 301, la valeur PCD associée à une ligne de crédit non couverte en faveur du garant ou celle associée à une ligne de crédit non couverte en faveur du débiteur, selon qu'il ressort des éléments d'information disponibles et de la structure de la garantie que, en cas de défaut conjoint du garant et du débiteur survenant pendant la durée de vie de la transaction couverte, le montant recouvré dépendrait de la situation financière du premier ou du second, respectivement ; pour évaluer l'une ou l'autre de ces valeurs PCD, la banque peut prendre en compte soit les sûretés fournies couvrant exclusivement l'exposition, soit la protection du crédit, respectivement, conformément aux paragraphes 303 ou 279 et 468 à 473, selon le cas). Il n'est pas possible d'inclure la possibilité d'un double recouvrement dans l'estimation PCD. Le coefficient d'ajustement d'échéance b est calculé selon la formule b) au paragraphe 272, PD étant la valeur la plus faible entre PD_d et PD_g. EE est l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée minimale d'un an pour appliquer le traitement du double défaut.

284 iii). Le montant de l'actif pondéré du risque est calculé de la même façon que dans le cas des expositions non couvertes :

$$AP_{DD} = K_{DD} \cdot 12{,}5 \cdot ECD_g$$

2. Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une (des) catégorie(s) en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463.

ii) Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés[*] non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles», sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524[73]. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés en II.D, à partir du paragraphe 111.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 181 i). L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les banques ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang privilégié non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %) ;
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie) ;

---

[*] Par « sûreté », on entend ici, comme dans le reste du document, « sûreté réelle ».

[73] Le Comité reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur l'immobilier de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances sur les entreprises. Pour plus de détails sur les critères d'éligibilité applicables, voir la note 29, au paragraphe 74. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûretés, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119–181 i) de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de conformité avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

292. Les banques habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.

293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'une convention-cadre de compensation, la banque peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de l'approche standard. E* doit être calculée selon les paragraphes 176 et 177 ou 178 à 181 i) pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171, les autorités de contrôle peuvent choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité mais que le rapport entre la valeur au bilan de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles ;
- lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang privilégié.

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang privilégié

	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	n.d.
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés[74]	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang privilégié se subdivisent en part totalement garantie et part dépourvue de sûreté.
- La part considérée comme totalement garantie (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes.

- Une banque qui a obtenu d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible ; partie couverte par des créances achetées ; partie couverte par une sûreté IC/IR ; partie couverte par d'autres sûretés ; le cas échéant, partie non couverte.
- Lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %.
- La pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculée séparément.

[74] À l'exclusion des actifs corporels acquis par la banque par suite d'un défaut sur prêt.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les banques habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite plus haut.

298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

299. Les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les banques utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

301. Dans les deux cas, l'ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482). Dans la mesure où l'ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. Dans la logique de l'approche standard, les banques peuvent choisir de ne pas prendre en compte la protection de crédit si cela se traduit pour elles par une exigence de fonds propres plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les banques qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrit aux paragraphes 189 à 201. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A– peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194.

303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit.

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
  - la fonction de pondération appropriée au type de garant ;
  - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si la banque estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.

- La banque peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans le cadre de l'approche avancée

306. Les banques qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Si les ajustements sont effectués au moyen de PD ou de PCD, il importe qu'ils le soient de manière cohérente pour une catégorie donnée de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les banques ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

307. Une banque qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiqué ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489[75].

Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du double défaut

307 i). Une banque ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut exposé aux paragraphes 284 i) à 284 iii) peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307 ii) soient satisfaites. Une banque peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle.

[75] Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 s'applique.

a)	Dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (contrats sur défaut par exemple) ou garanties sur une signature unique.
b)	Dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible.
c)	Dérivés de crédit au n^e défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au $(n–1)^e$ défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur (n–1) actifs du panier.

307 ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies.

a)	La pondération de risque associée à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà prise en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit.
b)	Le vendeur de la protection est une banque[76], une entreprise d'investissement ou une entreprise d'assurance (mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains[77]), désignée comme entreprise financière, qui :
	• est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par le dispositif révisé (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB– par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par les autorités de contrôle ;
	• a obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A– attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure ;
	• a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus) attribuée par une agence externe.

[76] À l'exclusion des OP et BMD, bien que les créances sur de tels organismes puissent être traitées comme des créances sur les banques, conformément au paragraphe 230.

[77] On entend par « non souverain » un organisme de crédit à l'exportation fournissant une protection assortie d'aucune contre-garantie souveraine explicite.

c)	Le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants : • une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282) ; • une créance sur un OP, sauf s'il s'agit d'une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 ; • un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231.
d)	Le débiteur sous-jacent n'est pas **:** • une entreprise financière aux termes du point b) ; • un membre du même groupe que le vendeur de la protection.
e)	La protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193.
f)	Conformément au paragraphe 190 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une banque doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une banque s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un événement de crédit.
g)	La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des événements de crédit prévus au contrat.
h)	Lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, la banque doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si la banque a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat.
i)	Les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de la banque.
j)	En cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection.
k)	La banque a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de passages en pertes partielles. L'ECD sur les montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme i) du

montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était annulée en totalité et ii) de toutes provisions spécifiques et de passages en pertes partielles. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 380, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie en III.G.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, comme expliqué aux paragraphes 200 et 202 à 205.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (paragraphes 82 à 89), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).

312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être dénoncées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par la banque, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.

313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, la banque doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités dénonçables inconditionnellement et immédiatement, les banques doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est avérée.

315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les banques utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les banques qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphes 474 à 478) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les banques encourent un risque de contrepartie

317. Selon l'approche NI, les expositions au risque de contrepartie dans le cadre des CTT et opérations sur dérivés de gré à gré sont calculées comme précisé à l'annexe 4.

iv) Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

319. Les banques qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites du pays si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à €500 millions. Le groupe consolidé doit être une société nationale établie dans le pays où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et l'échéance résiduelle effective en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

- Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

  Échéance effective (EE) = $\sum_t t \times FT_t / \sum_t FT_t$

  où FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond à la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.

- Dans le cas de dérivés soumis à une convention-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme, dont les transactions ajustées aux conditions du marché intégralement ou quasi

intégralement couvertes[78] (dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) d'échéance initiale inférieure à un an, lorsque la documentation comporte des clauses d'appels de marge journaliers. Pour toutes les transactions éligibles, la documentation doit prévoir une réévaluation journalière et comporter des clauses permettant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaillance ou de non-paiement de marge. L'échéance doit alors être calculée comme la plus longue entre un jour et l'échéance effective (EE) telle qu'elle est définie ci-dessus.

322. Outre les opérations mentionnées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme d'une échéance initiale inférieure à un an qui ne relèvent pas du financement courant du débiteur par la banque peuvent également faire l'objet d'une dérogation à la durée minimale d'un an. Après un examen approfondi des circonstances spécifiques à leur juridiction, les autorités de contrôle nationales définissent les types d'expositions à court terme susceptibles de pouvoir bénéficier de ce traitement. Ces dernières recouvrent, par exemple :

- certaines opérations ajustées aux conditions du marché ou assimilables aux pensions qui ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 321 ;
- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique ; les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations similaires pourraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle ;
- certaines expositions résultant du règlement d'achats et de ventes de titres, y compris les éventuels découverts liés à des transactions non abouties, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrés ;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts liés à des virements non aboutis, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrés ;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements d'opérations de change ;
- certains prêts et dépôts à court terme.

323. Pour les transactions relevant des dispositions du paragraphe 321, si elles sont soumises à une convention-cadre de compensation, il convient d'utiliser l'échéance moyenne pondérée pour réaliser l'ajustement d'échéance explicite. Un plancher égal à la période de détention minimale correspondant aux types de transactions exposés au paragraphe 167 sera appliqué à cette moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation porte sur plusieurs types de transactions, une valeur plancher équivalente à la période de détention la plus longue est appliquée à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction devrait être utilisé pour pondérer l'échéance.

324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans (sauf pour les cas prévus au paragraphe 318).

[78] Cette disposition a pour but d'inclure les deux parties à une transaction remplissant ces conditions si les sûretés détenues par l'une et par l'autre ne sont pas systématiquement insuffisantes.

Traitement des asymétries d'échéances

325. Le traitement des asymétries d'échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphes 202 à 205).

D. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente partie D explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (D.1), respectivement pour les expositions relatives aux crédits hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (D.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité en G.

1. Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de monnaie (par exemple, en euro).

i) Expositions liées à des crédits hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties[79] par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les pondérations sont attribuées au moyen de la formule suivante :

Corrélation (R)	=	0,15
Exigence de fonds propres (K)	=	PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G(PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 × G(0,999)] – PD × PCD
Actifs pondérés	=	K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

ii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 et qui ne sont pas en défaut, les pondérations sont calculées au moyen de la formule ci-après.

[79] Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

Corrélation (R)	=	0,04
Exigence de fonds propres (K)	=	PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G(PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 × G(0,999)] – PD × PCD
Actifs pondérés	=	K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

iii) Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

Corrélation (R)	=	0,03 × (1 – EXP(– 35 × PD)) / (1 – EXP(– 35)) + 0,16 × [1 – (1 – EXP(– 35 × PD)) / (1 – EXP(– 35))]
Exigence de fonds propres (K)	=	PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G(PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 × G(0,999)] – PD × PCD
Actifs pondérés	=	K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de la perte attendue (paragraphe 471) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

Des exemples de pondération sont fournis à l'annexe 5.

2. Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

331. Les banques sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées en III.H. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489, les banques peuvent tenir compte des effets ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche

standard, les banques sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors-bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des passages en pertes partiels. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une banque si l'exposition était totalement passée en pertes et ii) de toutes provisions spécifiques et tous passages en pertes partiels. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 380, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie en G ci-après.

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les banques doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales des paragraphes 474 à 477 et 479.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les banques doivent tenir compte des antécédents et/ou prévisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une banque n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les banques doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de leur part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les banques doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643.

338. Une banque dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des opérations de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

E. Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente partie E décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. Elle examine en 1 : a) l'approche fondée sur le marché (subdivisée en méthode simple de pondération du risque et méthode des modèles internes) et b) l'approche PD/PCD, puis, en 2, les composantes des risques. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité en G ci-après.

1. Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.

341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. Ce sont les autorités de contrôle qui indiquent aux banques quelle(s) méthode(s) utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphes 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

342. Si l'autorité de contrôle autorise les deux méthodes, la banque doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i) Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux établissements le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de technicité de l'établissement. L'autorité de contrôle peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode simple, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « coté » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.

345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient une échéance résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie d'échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Méthode des modèles internes

346. Les banques utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'autorité de contrôle le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres au titre des risques. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de valeur en risque (VeR) impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres au titre des risques, dans le cadre du calcul des actifs pondérés.

347. Le coefficient utilisé pour pondérer les actifs en fonction du risque est calculé en multipliant le coefficient de fonds propres obtenu par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les

autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

348. Une banque peut être autorisée par son autorité de contrôle à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.

349. Il est permis de prendre en compte les garanties mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii) Approche PD/PCD

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous[80].

- L'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une banque détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers la banque[81]. Si la banque ne possède pas de créance sur une société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que la banque est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mise en œuvre.
- Une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer la pondération applicable aux expositions sur actions.
- Le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que la banque utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PE associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

---

[80] L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

[81] Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins réglementaires, sur l'exposition sur actions.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée.

- Placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations bancaires d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans.
- Placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen de la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.

354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de 1 250 %. Autre possibilité : les banques peuvent déduire le montant total de leur exposition aux actions, en partant du principe qu'il représente le montant des PA, pour moitié des fonds propres de base, pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. Les autorités de contrôle nationales ont toute discrétion pour exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les entreprises dont les titres de dette justifient une pondération zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient zéro). Dans ce cas, toutes les banques doivent pouvoir en bénéficier.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, les autorités de contrôle peuvent exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour la banque, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de l'État ; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles la banque peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour la banque. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser, en valeur agrégée, 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.

358. De même, les autorités de contrôle peuvent exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur agrégée, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de la banque. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

2. Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires ;
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales ;
- au coût ou à la valeur de marché figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur de marché[82].

360. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être traitées, de façon cohérente, comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.

361. Si seul le mandat de placement est connu, le fonds peut malgré tout être traité comme un placement unique. À cette fin, l'hypothèse est que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son mandat, dans des catégories d'actifs soumises à l'exigence de fonds propres la plus élevée, avant de se tourner vers des placements pour lesquels elle est de moins en moins élevée, jusqu'à atteindre sa limite maximale de placement. Cette formule vaut également si le principe de transparence est appliqué, sous réserve toutefois que la banque ait noté la totalité des éléments susceptibles de constituer le fonds considéré.

F. Règles applicables aux créances achetées

362. Cette partie F présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour en 1 et 2 ci-après. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité en G.

---

[82] Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'Accord de 1988.

1. Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, la pondération dans le cadre de l'approche NI est fondée sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où la banque satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, la banque qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

i) Créances achetées sur la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées sur la clientèle de détail, la banque peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii) Créances achetées sur les entreprises

365. L'établissement acquéreur est censé appliquer à ces créances les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Il pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que son autorité de contrôle l'y autorise.

- L'établissement acquéreur estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après.
- Compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, la pondération en regard de ce risque sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises[83]. Comme indiqué ci-après, le calcul précis des pondérations dépend de la capacité de la banque à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, la banque peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

[83] L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, la banque ne peut appliquer cet ajustement.

Traitement NI fondation

366. Si l'établissement acquéreur est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, il calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : s'il peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, il peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de la banque, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'établissement acquéreur est en mesure d'estimer PD de manière fiable, la pondération sera calculée au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296, 299, 300 à 305, et 318.

Traitement NI avancé

367. Si l'établissement acquéreur peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (comme indiqué au paragraphe 468), soit sa PD moyenne pondérée, il est autorisé à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation du taux de défaut attendu sur le long terme. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 468. L'établissement acquéreur calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les banques recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphes 320 à 324). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'établissement acquéreur contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'il devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat.

2. Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres[84]. Que ce soit pour les créances sur les entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que la banque puisse prouver à son autorité de contrôle que le risque qu'elle encourt en tant que banque acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'établissement acquéreur estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les banques peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une banque peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'autorité de contrôle peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances sur les entreprises.

3. Traitement des décotes à l'acquisition de créances

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître une décote (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite aux paragraphes 308 et 334), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629). Si une fraction de ladite décote est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les décotes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues tel que défini en III.G, ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les banques appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions du paragraphe 634.

---

[84] Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou remise promotionnelle offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

4. Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307[85]. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut ***et*** le risque de dilution du lot de créances, la banque remplacera la pondération totale du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, la banque remplacera la pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par la pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les pondérations des composantes non couvertes seront ajoutées à celles des composantes couvertes).

373 i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307 i) et 307 ii) sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284 i) à 284 iii) s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g, à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369.

G. Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

374. La présente partie G montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, comme indiqué au paragraphe 43.

1. Calcul des pertes attendues

375. La banque doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme PA x ECD) pour ses diverses expositions (exceptions faites des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563.

---

[85] Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A– dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

i) Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiels

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont ni en état de défaut ni considérées comme des expositions couvertes aux termes du traitement du double défaut, les banques doivent calculer une valeur PA égale à PD x PCD. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les banques doivent se servir de leur meilleure estimation des pertes attendues, définie au paragraphe 471 ; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiels, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, la valeur PA est le produit de PD x PCD, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 s'appliquent. Les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul de PA, comme le précise le paragraphe 563. Pour toutes les autres expositions, y compris celles qui sont couvertes aux termes du traitement du double défaut, la valeur PA est égale à zéro.

ii) Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiels

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients appropriés, comme indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients applicables aux catégories d'exposition FS, autres que ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », comme expliqué au paragraphe 277, la pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque les autorités de contrôle nationales autorisent les banques à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », comme expliqué au paragraphe 282, la pondération des PA reste de 5 % qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

2. Calcul des provisions

i) Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, passages en pertes partiels, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober toute décote pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions sur actions et de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les banques qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259) – doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (paragraphe 42) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383.

382. En règle générale, les banques doivent répartir les provisions générales totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'entité qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une entité appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380.

383. Si leur autorité de contrôle nationale les y autorise, les banques utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'autorité de contrôle nationale instaure les normes régissant leur application. Les banques doivent obtenir l'accord des autorités prudentielles avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

3. Traitement des PA et des provisions

384. Comme indiqué au paragraphe 43, les banques qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375. Par ailleurs, lorsqu'une banque recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de la banque relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit au paragraphe 42.

385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de la banque, les autorités de contrôle compétentes doivent décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère la banque avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres complémentaires (catégorie 2). Si les provisions spécifiques excèdent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défaillantes.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563.

H. Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente partie est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI : a) composition des exigences minimales, b) conformité aux exigences minimales, c) conception du système de notation, d) opérations liées au système de notation du risque, e) gouvernance et surveillance d'entreprise, f) utilisation des notations internes, g) quantification du risque, h) validation des estimations internes, i) estimations prudentielles PCD et ECD, j) exigences pour la prise en compte du crédit-bail, k) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions, l) exigences de communication financière. Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

1. Composition des exigences minimales

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait, à l'origine et par la suite, à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de la banque. Il est essentiel que les banques soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence ; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits bancaires et des pratiques exige des banques et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses

autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques sont aptes à servir de base à l'approche NI.

390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des *catégories* d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les banques utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD[86] et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les banques doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489.

2. Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait, à l'origine et par la suite, aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.

393. Il peut arriver qu'une banque ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'approbation de son autorité de contrôle un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera les autorités de contrôle à reconsidérer l'agrément de la banque pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour la banque, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

3. Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une banque peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les

---

[86] Il n'est pas demandé aux banques de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être documentées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les banques ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes (« panachage ») dans le but de réduire leurs exigences de fonds propres. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès l'origine et par la suite, aux exigences minimales.

i) Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où la banque peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère ; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une banque doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

398. Le second paramètre concerne les facteurs spécifiques à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les banques qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tienne compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les banques peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à leur autorité de contrôle qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les banques de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les banques peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux banques qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les banques doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.

402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession) ;
- facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées ;
- arriérés de paiement : les banques sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii) Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.

404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de la banque sont concentrées sur un segment de marché particulier. Les autorités de contrôle peuvent exiger un plus grand nombre de catégories pour les établissements qui accordent des prêts à des emprunteurs présentant des qualités de crédit différentes.

405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « – » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si la banque a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectue une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

406. Les banques dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux banques qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

408. Les banques qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, la banque doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de la banque envers la clientèle de détail.

iii) Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, la banque doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des banques et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les banques sont tenues d'utiliser toutes les informations importantes, dûment actualisées, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins la banque dispose d'informations, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, la banque doit veiller à prendre en considération d'autres informations importantes.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les banques appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises.

Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'annexe 6 indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

413. Le Comité reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les banques ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les banques doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

iv) Horizon temporel des évaluations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447), on compte que les banques se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

415. La notation doit représenter l'évaluation par la banque de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.

416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'informations. De même, en cas de données insuffisantes, les banques doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v) Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'informations. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'informations limitées peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toutes les informations pertinentes et significatives, y compris celles sortant du champ du modèle, sont également prises en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à la banque de prouver à son autorité de contrôle qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables

prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.

- Un processus doit permettre de vérifier les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- La banque doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toutes les informations pertinentes et significatives que ce dernier n'a pas retenues. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- La banque doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi) Documentation relative à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par la banque des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de la banque. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Il est, en outre, nécessaire de documenter les principales modifications apportées au processus de notation des risques. Cette documentation doit notamment permettre de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.

419. Les banques doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent en interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460.

420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, la banque doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle ;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon) ;

- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas d'observer les exigences de documentation ni toute autre condition afférente aux systèmes de notation interne. Il incombe au vendeur du modèle et à la banque de donner aux autorités de contrôle toutes les assurances nécessaires.

4. Opérations liées au système de notation du risque

i) Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle la banque détient une exposition doit être notée séparément. Les banques doivent être dotées de politiques, agréées par l'autorité de contrôle, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités.

ii) Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par les autorités de contrôle, consignées par écrit dans les procédures de la banque et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les banques doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

426. Les banques doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour les informations pertinentes et significatives concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (par exemple, la situation de la sûreté). Dès réception de ces informations, la banque doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

iii) Dépassements

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les banques doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les banques doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a dépassé la notation du modèle, où des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv) Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées ; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux banques de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés aux autorités de contrôle. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande technicité du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les banques doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par le troisième pilier du dispositif révisé.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les banques doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les banques sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

431. Les banques qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tous les antécédents des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les banques qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. Les informations concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doivent également être conservées, par exemple les montants recouvrés, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

432. Les banques sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les banques doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les banques doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v) Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une banque ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de la banque et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels ; ii) événements impliquant un risque de marché ; et iii) conditions de liquidité.

435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les banques doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par la banque et soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque établissement peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux banques de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de la banque sur le plan international.

435 i). Les banques appliquant le traitement du double défaut doivent tenir compte, dans le cadre de leurs simulations de crise, de l'incidence d'une détérioration de la qualité de crédit des fournisseurs de protection, en examinant en particulier l'hypothèse où ceux-ci ne répondraient plus aux critères d'éligibilité à la suite d'un déclassement de leur note. Elles devraient aussi prendre en considération, outre le double défaut, les répercussions d'un défaut, soit du débiteur, soit du fournisseur de la protection, et de l'augmentation du risque et des exigences de fonds propres qui en résulterait au moment de l'incident.

436. Quelle que soit la méthode choisie, la banque doit prendre en compte les sources d'informations suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer les informations sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de la banque correspondent en gros aux catégories de notation.

437. Les autorités de contrôle nationales peuvent souhaiter fournir à leurs banques des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si la banque utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les banques actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

5. Gouvernance et surveillance d'entreprise

i) Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de la banque ou un comité *ad hoc* et la direction générale[87]. Ces instances doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La direction générale doit faire part au conseil d'administration ou au comité *ad hoc* nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

439. La direction générale doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les banques utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii) Contrôle du risque de crédit

441. Au sein des banques, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notation interne doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- la vérification et la surveillance des notations internes ;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant les antécédents de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation ;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques ;

---

[87] Cette expression se réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de la banque. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de direction générale sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une banque.

- l'examen et la documentation des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations ;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention des autorités de contrôle.

442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii) Audit interne et externe

443. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de la banque et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations. Certaines autorités de contrôle nationales peuvent également demander un audit externe des processus d'attribution des notations et une estimation des caractéristiques de pertes.

6. Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des banques ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une banque n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, la banque doit consigner ces différences par écrit et les justifier à son autorité de contrôle.

445. Une banque doit posséder une expérience crédible dans l'application de son propre système de notation et prouver notamment que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences de fonds propres minimales exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

7. Quantification du risque

i) Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les banques ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une

estimation PD[88] par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.

447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir plus loin). Les conditions spécifiques aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467. Les banques sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475). Les conditions spécifiques à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479. Si la banque ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 524.

448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une banque peut utiliser des données internes et provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

449. Les estimations doivent être fondées sur des antécédents et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une banque doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de la banque, ou du moins leur être comparables. La banque doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les banques doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre la banque de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, la banque doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. Les autorités de contrôle peuvent autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les banques doivent alors prouver qu'elles

[88] Il n'est pas demandé aux banques de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

ii) Définition du défaut

452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux.

- La banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours[89]. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- la banque attribue à une exposition le statut de créance en souffrance ;
- la banque comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition[90] ;
- la banque cède la créance en enregistrant une perte économique importante ;
- la banque autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions[91] ;
- la banque demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire ;
- le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis du groupe bancaire.

454. Les autorités de contrôle nationales proposeront des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.

455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas la banque à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts.

---

[89] S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises ; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

[90] Dans certaines juridictions, des provisions spécifiques pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

[91] Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

456. Les banques doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462. Il leur faut alors prouver à leur autorité de contrôle qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre banques) devront être conformes à la définition de référence.

457. Si une banque estime qu'un statut antérieur de défaut ne permet plus de s'appuyer sur la définition de référence, elle doit noter l'emprunteur et estimer PCD comme s'il n'y avait pas eu défaut. Mais si, par la suite, il est à nouveau fait appel à la définition de référence, il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

iii) Réinitialisation

458. Les banques doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et documentées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'approbation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI). Certaines autorités de contrôle pourront fixer des exigences plus spécifiques aux banques de leur juridiction.

iv) Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les banques aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessus de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert ; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les banques doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de la banque en matière de restructuration et de collecte influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves

empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, la banque doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi) Exigences spécifiques aux estimations PD

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les banques doivent employer des informations et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : antécédents internes de défaut, transposition de données externes et modèles statistiques de défaut.

462. Les banques peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. Les autorités de contrôle n'accepteront pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et informations.

- Pour évaluer PD, une banque peut utiliser les données internes exploitant ses antécédents en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'engagement de crédit et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, la banque doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais la banque doit alors prouver que les systèmes de notation interne et les critères des autres banques de ce groupe sont comparables aux siens.
- Les banques peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou une institution similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les transpositions doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de transposition ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de la banque doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457. Les bases de la transposition doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une moyenne simple des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417.

463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation des antécédents sous-jacents doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que ces informations sont pertinentes et significatives, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont spécifiques à chaque banque, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'informations pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les banques sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de la banque à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de la banque et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les banques peuvent i) utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts ou ii) vice-versa. Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468.

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation des antécédents doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une banque accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.

467. Le Comité reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets saisonniers qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les banques anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les banques sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans la durée. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle ont toute latitude pour rendre ces ajustements obligatoires.

vii) Exigences spécifiques aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne

s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les banques devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les banques peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. Les autorités de contrôle continueront de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par la banque doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au vendeur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur de marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des banques d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les banques devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de sécurité juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.

471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour la banque, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, la banque doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure estimation de la banque représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par la banque de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 et 328 à 330. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques et passages partiels en pertes et profits pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention des autorités prudentielles et devront être justifiés par la banque.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si la banque peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

viii) Exigences spécifiques aux estimations ECD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant couramment tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales avec prise en compte de la compensation sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions exposant les banques au risque de contrepartie, comme indiqué à l'annexe 4). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les méthodes d'estimation diffèrent d'une catégorie de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, la banque doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les banques ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une (des) récession(s) antérieure(s). Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.

476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. Les antécédents doivent pouvoir être répartis et étudiés en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de la banque d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les banques doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

477 i). Dans le cas des transactions exposant les banques au risque de contrepartie, les estimations ECD doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe 4.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins la banque dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à son autorité de contrôle que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

ix) Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les banques autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans la durée.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. La banque ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait la pondération ajustée en fonction du risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement de la pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les banques doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être d'une validité juridique assurée à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à la banque, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les banques doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les banques doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. La banque doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux banques utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489, à l'exception des cas ci-dessous :

1) la banque n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD » ;

2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302.

x) Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (sur les entreprises ou la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. La banque acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont la banque acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de la banque acheteuse ou de sources externes. La banque acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, la banque acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une banque qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à la banque de prouver les éléments ci-après.

Certitude juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, la banque détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou de l'organe de gestion. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un organe de gestion, la banque doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. La banque doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion. Il lui faut plus particulièrement :

- a) évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion et b) être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et organe de gestion ;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et de l'organe de gestion. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et organes de gestion afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte de l'organe de gestion ; les conclusions de ces examens doivent être convenablement documentées ;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels ;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble ;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur l'ancienneté des positions et les dilutions de créances à recouvrer, afin de : a) veiller au respect des critères d'agrément de la banque et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées ; b) prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ordre chronologique des factures) et les dilutions.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les banques devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect : a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ; b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies ;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés ;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou organes de gestion en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les banques doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/de l'organe de gestion, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur ;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations de l'organe de gestion, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les banques devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat de créances ;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/de l'organe de gestion et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et l'audit du vendeur/de l'organe de gestion.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

8. Validation des estimations internes

500. Les banques doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à leur autorité de contrôle que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notation interne et d'appréciation du risque.

501. Les banques doivent comparer régulièrement les taux de défaut enregistrés avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement documentées. L'analyse et la documentation doivent être mises à jour au moins une fois l'an.

502. Les banques doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs antécédents de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

503. Les banques doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.

504. Les banques doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats enregistrés restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

505. Les banques qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par les autorités de contrôle. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

9. Estimations prudentielles PCD et ECD

506. Les banques recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD ci-avant doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (voir II.D : approche standard – atténuation du risque de crédit). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i) Définition de l'éligibilité d'IC et d'IR comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques se définissent ainsi :

- il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative de la performance du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier admis en garantie[92] ;
- en outre, la valeur de la sûreté nantie ne doit pas dépendre de façon significative de la performance de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la performance de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier de rapport qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour couvrir de telles expositions[93].

---

[92] Le Comité reconnaît que, dans certains pays où les logements collectifs représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet d'aides publiques, notamment d'entreprises publiques spécialement constituées comme principaux pourvoyeurs, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé sur cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques sur les entreprises. Dans ces cas, l'autorité de contrôle nationale peut admettre les hypothèques sur l'immobilier résidentiel collectif comme sûretés couvrant les expositions sur les entreprises.

[93] Comme indiqué dans la note 73, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles de bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûretés attachées aux créances sur les entreprises. Pour plus de détails sur les critères d'éligibilité applicables, se reporter à la note 29, au paragraphe 74.

ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances sur les entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après.

- *Validité juridique :* tous droits sur une sûreté acceptée doivent être d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être enregistrés dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent être matérialisés par un privilège dûment établi (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à l'établissement de la créance ont bien été respectées). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à la banque de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- *Valeur de marché objective de la sûreté :* la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- *Réévaluations fréquentes :* la banque est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- *Privilèges de rang inférieur :* dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient un privilège de premier rang sur le bien[94]. Les privilèges de rang inférieur peuvent être pris en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une validité juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces privilèges agréés, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les privilèges de premier rang ; il est calculé en tenant compte de la somme du privilège de rang inférieur et de tous les privilèges de rang supérieur.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés ;
- des mesures doivent être prises par la banque pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration ;
- la banque doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple) ;
- la banque doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

[94] Dans certaines de ces juridictions, les privilèges de premier rang viennent après le droit prioritaire des créances privilégiées telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

512. Le mécanisme juridique d'octroi de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

513. Les banques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la validité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance établie de premier rang sur la sûreté.

514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.

515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de liquidation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des banques devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et le recouvrement rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, la banque devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

516. Les banques doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées ; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activité de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les banques se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de la banque.

518. Les banques doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant

de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquents audits de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activité que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les banques devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. Les autorités de contrôle peuvent autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente ;
- prix de marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. Les autorités de contrôle veilleront à ce que le montant reçu par la banque lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une banque pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510, sous réserve des modifications suivantes.

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note 94, seuls les droits et privilèges de premier rang sur la sûreté sont autorisés. La banque doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par la banque ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des banques doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un

prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.

- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

10. Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

523. Les crédits-bails autres que ceux qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé ;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun ;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-bails qui font courir à la banque un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- les flux de trésorerie provenant des crédits-bails actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas ;
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de 100 %.

11. Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i) Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une banque doit prouver à son autorité de contrôle qu'elle satisfait – dès l'origine et par la suite – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, il lui faut élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son approbation par l'autorité de contrôle. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une méthode de pondération simple en fonction du risque.

526. Le Comité reconnaît que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des banques et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesure et

les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes.

a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille actions de l'établissement à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.

b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'établissement. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions ; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les établissements doivent prouver à leur autorité de contrôle que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, la banque doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de valeur en risque (VeR) destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les établissements peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et convenablement documentées ; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les banques doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme.

c) Aucun type de modèle VeR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'établissement. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de la banque.

d) Les banques peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de

fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à leur autorité de contrôle que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).

e) Les établissements doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.

f) Après examen par l'autorité de contrôle, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VeR à variance/covariance) doit être parfaitement documentée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation des hypothèses de corrélations implicites est évaluée par les autorités de contrôle lors de leur analyse de la documentation et des techniques d'estimation du modèle.

g) La transposition des positions en variables de substitution, indices de marché et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de transposition devraient être parfaitement documentées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes importantes ignorées par les autres techniques.

h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux banques de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (par exemple cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel la banque détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les établissements doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.

i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les établissements devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou biais de survie).

j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les banques sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii) Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les établissements doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants.

a) Intégration totale du modèle interne dans les systèmes informatiques de gestion globale de la banque et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour : i) établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles, ii) mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques) et iii) affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du deuxième pilier. Les banques devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.

b) Systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution et aux techniques de transposition ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes d'audit interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur.

c) Systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions.

d) Indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements.

e) Compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel en nombre suffisant, compétent et qualifié.

iv) Validation et documentation

529. Les établissements recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censés disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris toute la documentation correspondante, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen des autorités de contrôle.

Validation

530. Les banques doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à leur autorité de contrôle que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.

531. Les banques doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par la banque. Analyses et documentation doivent être mises à jour au moins une fois l'an.

532. Les banques devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une longue période d'observation. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des antécédents de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.

533. Les banques doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.

534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les banques ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de la banque pour ces modèles.

535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les banques utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. Les autorités de contrôle peuvent leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à la banque de convaincre son autorité de contrôle de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les banques doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que la banque respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du

modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants.

a) Une banque doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une banque doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'autorité de contrôle. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, la banque doit démontrer par écrit qu'ils sont cohérents avec ces normes.

b) La documentation établie par la banque doit :

- fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et source(s) de données utilisés pour l'estimation du modèle ;
- établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives ;
- indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.

c) En cas de recours à des variables de substitution et à des techniques de transposition, les banques doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et techniques sont toutes suffisamment représentatives du risque inhérent aux placements en actions auxquels elles correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activité, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour transposer les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les établissements doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :

- sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent ;
- sont obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié a été effectué ;
- représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

12. Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les banques doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du troisième pilier. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI ; leur non-respect interdirait aux banques l'utilisation de l'approche NI concernée.

IV. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

A. Champ et définition des opérations couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les banques doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant d'opérations de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'autorité de contrôle se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les banques sont invitées à consulter leur autorité de contrôle en cas d'incertitudes. Les opérations impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une ***titrisation classique*** est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette seniors/subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches seniors soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette seniors/subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

540. Une ***titrisation synthétique*** est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinés à couvrir le portefeuille ; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par exemple, instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple contrats dérivés sur défaut). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

541. Les expositions des banques résultant d'opérations de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires ; rehaussements de crédit ; lignes de crédit ; swaps de taux et de devises ; dérivés de crédit ; couvertures par tranches définies au paragraphe 199. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque cédante sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts ; ouvertures de crédit ; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires ; obligations émises par les entreprises ; actions ; participations en actions non cotées. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

B. Définitions et terminologie générale

1. Établissement cédant

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une banque est considérée établissement cédant dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes.

a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation.

b) Elle agit en qualité d'établissement sponsor dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée banque sponsor et, par conséquent, cédante si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

2. Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un PCAA consiste essentiellement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* protégée contre la faillite.

3. Option de terminaison anticipée

545. Une option de terminaison anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des actifs) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette opération est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en vie lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

4. Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle la banque conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

5. Rehaussement de crédit par obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E)

547. Un titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts est un actif figurant au bilan i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt et ii) qui est subordonné.

6. Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants.

a) La banque doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé.

b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances achetées détenues, en début de mois, entre la banque et les investisseurs.

c) La banque doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant au moins 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé.

d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

7. Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des passages en pertes et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

8. Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite d'une banque dans une opération de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

9. Structure ad hoc *(SAH)*

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

C. Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

1. Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement cédant peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les banques qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseil juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter au cessionnaire les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de recouvrement liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.

d) Le cessionnaire est une SAH et les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les nantir ou de les échanger sans restriction.

e) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.

f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement cédant puisse modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe ; ii) que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de rehaussements de crédit ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) puissent être majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacent.

2. Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies.

a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés en II.D du dispositif révisé.

b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146. Les sûretés éligibles nanties par les SAH peuvent être prises en compte.

c) Les garants éligibles sont indiqués au paragraphe 195. Les banques ne peuvent pas accepter des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.

d) Les banques doivent transférer à des tiers tout risque de crédit substantiel associé à l'exposition sous-jacente.

e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :

- clauses limitant largement la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes) ;
- clauses exigeant que l'établissement cédant modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances ;
- clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances ;
- clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence ;
- clauses prévoyant que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.

f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseil juridique qualifié, de la validité des contrats dans toutes les juridictions concernées.

g) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions du lot d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une banque recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. La banque cédante doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Un établissement qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB–. Un établissement qui fait appel aux notations internes doit déduire les positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643. En pareils cas, les asymétries d'échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu aux paragraphes 202 à 205.

3. Exigences opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de terminaison anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies : i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester une faculté à la discrétion de

l'établissement cédant ; ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter d'affecter des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit ; et iii) l'option de terminaison ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas d'opérations de titrisation synthétiques.

558. Les opérations de titrisation qui comportent une option de terminaison anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 se traduisent par une exigence de fonds propres pour la banque cédante. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les banques ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562. Dans une titrisation synthétique, la banque qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une opération de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de terminaison anticipée) qui met un terme effectif à l'opération et à la protection acquise à une date spécifique, la banque doit traiter l'opération conformément aux paragraphes 556 et 202 à 205.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de terminaison anticipée sert de rehaussement de crédit, c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de soutien implicite de la part de la banque, le traitement des opérations de titrisation doit être appliqué.

D. Traitement des expositions de titrisation

1. Calcul des exigences de fonds propres

560. Les banques sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une opération de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des actifs, à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i) Déduction

561. Lorsqu'une banque doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les banques sont tenues de déduire des fonds propres de premier niveau toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une plus-value comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins des dispositions relatives à la titrisation.

563. Aux fins de la provision pour pertes attendues telle que définie en III.G, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une banque apporte un soutien implicite à une opération de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette opération, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre publiques les informations suivantes : a) l'octroi d'un soutien non contractuel ; b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

2. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation.

a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par la banque au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une banque détient une créance sous forme de principal et d'intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect du tableau d'amortissement du principal et des intérêts.

b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'autorité de contrôle nationale de la banque conformément aux paragraphes 90 à 108, à l'exception suivante près : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 (puce 3), l'évaluation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans le domaine des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.

d) Une banque doit appliquer de façon homogène à toutes les expositions d'un type donné les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 s'appliquent.

e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur

d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195), les expositions de titrisation couvertes devraient être traitées comme si elles n'étaient pas notées.

f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAA, par exemple), la banque doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé en II.D ou III (approche NI) pour la prise en compte de la couverture.

3. Approche standard pour les expositions de titrisation

i) Champ d'application

566. Les banques appliquant l'approche standard au titre du risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les banques doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors-bilan, puis multiplier celui-ci par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561), de même que les positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575.

Notation[95] des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à BB–	B+ et moins ou pas de note
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit	A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	Autre ou pas de note
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	Déduction

[95] Les notations utilisées dans les tableaux suivants sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements cédants, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les banques agissant en qualité d'établissements cédants, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB– aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements cédants doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB–

570. Les établissements cédants, définis au paragraphe 543, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB–).

iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les tableaux ci-dessus indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire, aux exceptions suivantes près : i) l'exposition la plus senior de l'opération de titrisation ; ii) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574 ; iii) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus seniors non notées

572. Si l'exposition la plus senior d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, la banque qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les banques ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux et de devises pour déterminer si une exposition est la plus senior d'une opération de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus senior non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque la banque n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des banques sponsors de programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes.

a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de deuxièmes pertes ou mieux et la position de premières pertes apporte une protection importante à la position de deuxièmes pertes.

b) Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus).

c) La banque détenant l'exposition de titrisation non notée n'est pas celle qui conserve ou apporte la position de premières pertes.

575. Lorsque ces conditions sont remplies, est appliqué le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes : i) 100 % ; ii) la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les banques doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible fournie par un organisme de gestion » ; un facteur de conversion en équivalent-crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les banques peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes.

a) La documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être activée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus).

b) La ligne doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB– ou mieux au moment du financement.

c) La ligne ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés.

d) Le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats préalables) ne doit être subordonné aux intérêts d'aucun détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, la banque peut appliquer un FCEC de 20 % au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. Les banques peuvent appliquer un FCEC de 0 % aux lignes de crédit éligibles utilisables uniquement en cas de perturbation générale du marché (dans le cas où plus d'une SAH est dans l'incapacité de renouveler du papier commercial arrivant à maturité et que cette incapacité ne résulte pas d'une détérioration de la note de crédit de la SAH ou des expositions sous-jacentes). Pour être éligibles, ces lignes doivent satisfaire aux conditions définies au paragraphe 578. En outre, les fonds avancés par la banque pour rémunérer les détenteurs des instruments en capital (papier commercial, par exemple) en cas de perturbation du marché doivent être garantis par les actifs sous-jacents et doivent être au minimum d'un rang équivalent à celui des créances des porteurs des instruments en capital.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une banque peut fournir divers types de lignes pouvant être tirées dans différentes conditions. Un même établissement peut octroyer plusieurs lignes. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'un établissement couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes apportées par le même établissement, celui-ci n'est pas tenu de relever l'exigence de fonds propres ; il doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, la banque doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes banques, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de sa ligne.

Avances en compte courant éligibles, fournies par un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les banques dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit, sûretés et compensation de lignes du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation et non les expositions sous-jacentes.

584. Lorsqu'une banque autre que l'établissement cédant apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, la banque doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard (paragraphes 145 et 146). Les sûretés nanties par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194, les banques peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201).

Asymétries d'échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est la plus longue qui doit être utilisée.

vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une banque cédante est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies.

a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé.

b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées sur cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, la banque doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les banques ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes.

a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et dans lesquelles le remboursement anticipé met fin à la capacité de la banque à prendre de nouvelles expositions.

b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes sous-jacentes ne revient pas à l'établissement cédant).

c) Les structures dans lesquelles une banque titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.

d) Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou de l'établissement cédant, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une banque appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées ; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de toute plus-value et de tout titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de la banque cédante au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs ; b) FCEC approprié (voir ci-après) ; c) coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées. Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées sur cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans conditions et sans préavis.

vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les banques doivent comparer leur marge nette (définie au paragraphe 550) en moyenne sur 3 mois avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé		
	Sans engagement	**Avec engagement**
Lignes de crédit à la clientèle de détail	**Marge nette moyenne à 3 mois** **Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)** 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation FCEC 0 % <133,33 %–100 % du seuil de renonciation FCEC 1 % <100 %–75 % du seuil de renonciation FCEC 2 % <75 %–50 % du seuil de renonciation FCEC 10 % <50 %–25 % du seuil de renonciation FCEC 20 % <25 % FCEC 40 %	FCEC 90 %
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %	FCEC 90 %

600. Les banques sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % sur les expositions de hors-bilan.

viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les banques doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598.

604. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé		
	Sans engagement	**Avec engagement**
Lignes de crédit à la clientèle de détail	**Marge nette moyenne à 3 mois** **Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)** 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation FCEC 0 % <133,33 %–100 % du seuil de renonciation FCEC 5 % <100%–75 % du seuil de renonciation FCEC 15 % <75 %–50 % du seuil de renonciation FCEC 50 % <50 % du seuil de renonciation FCEC 100 %	FCEC 100 %
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %	FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % sur les expositions de hors-bilan.

4. Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation

i) Champ d'application

606. Les banques ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail et aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs opérations de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'accord préalable de l'autorité de contrôle nationale.

607. Si une banque a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser, pour les expositions de titrisation, l'approche applicable à la part prédominante du portefeuille sous-jacent. Elle devrait consulter son autorité de contrôle à cet égard. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'autorité de contrôle exige un traitement différent de cette règle générale.

608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements cédants habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'approche fondée sur les notations.

ii) Hiérarchie des approches

609. L'approche fondée sur les notations (AFN) doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une note peut être induite selon les modalités décrites au paragraphe 617. En l'absence de note extérieure ou induite, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (EI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les banques (y compris les banques tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les banques doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 639. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles, fournies par un organisme de gestion reconnu, est explicité au paragraphe 641. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être déduites des fonds propres.

iii) Exigences maximales de fonds propres

610. Le total des exigences de fonds propres d'une banque appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section III.G. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de toute plus-value et de tout titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563.

iv) Approche fondée sur les notations (AFN)

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-après.

612. Les coefficients de pondération dépendent : i) du niveau de la notation (externe ou induite) ; ii) du fait que l'évaluation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme ; iii) de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent ; iv) du rang (degré de subordination) de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche senior si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Si cette définition ne couvre généralement que la position la plus senior d'une opération de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches seniors ».

Exemples :

a) Dans une opération de titrisation synthétique, la tranche « super senior » serait traitée comme tranche senior sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche inférieure.

b) Dans une opération de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche senior. Toutefois, lorsque que plusieurs tranches ont la même notation, une seule (la plus élevée) est traitée comme tranche senior.

c) Une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus senior : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus senior. Toutefois, si la ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de l'encours de papier commercial, elle peut être considérée comme couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surnantissement/réserves fourni par le vendeur et comme constituant la tranche la plus senior. En conséquence, les coefficients de pondération de la colonne de gauche peuvent être utilisés pour ces positions. En revanche, si une ligne de crédit ou de rehaussement de crédit constituait une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang senior du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.

614. Les coefficients de pondération du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe (ou la note induite) porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.

615. Les banques peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions seniors si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la colonne du milieu.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à long terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Coefficient des positions seniors et expositions seniors éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité
AAA	7 %	12 %	20 %
AA	8 %	15 %	25 %
A+	10 %	18 %	35 %
A	12 %	20 %	
A–	20 %	35 %	
BBB+	35 %	50 %	
BBB	60 %	75 %	
BBB–	100 %		
BB+	250 %		
BB	425 %		
BB–	650 %		
<BB–/pas de note	Déduction		

616. Les coefficients de pondération indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à court terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Coefficient des positions seniors et expositions seniors éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité
A–1/P–1	7 %	12 %	20 %
A–2/P–2	12 %	20 %	35 %
A–3/P–3	60 %	75 %	75 %
Autres/pas de note	Déduction	Déduction	Déduction

Utilisation des notes induites

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une banque doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet de garantir que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit éligible.

a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAA) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas possible d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence.

b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.

c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.

d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565).

v) Approche basée sur les évaluations internes (EI)

619. Une banque peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération dans l'approche AFN applicables au montant notionnel des expositions.

620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes.

a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'approche EI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN.

b) Une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB– au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de la banque, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.

c) Pour que les banques puissent utiliser l'approche AFN, leur autorité de contrôle doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux banques qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

Par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'approche EI, l'autorité de contrôle peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à la banque une protection limitée.

d) Le processus d'évaluation interne de la banque doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par les superviseurs.

e) Le processus d'évaluation interne de la banque, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les banques devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes.

- Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, la banque doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes

historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, la banque doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur.

- Au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une banque ne doit pas choisir que les PCAA qui ont généralement des méthodologies de notation relativement peu restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
- Une banque ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les banques devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés.
- En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'approche EI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC, une banque examine la transaction avec son autorité de contrôle afin de déterminer si l'approche EI peut être appliquée aux expositions concernées.

f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de la banque doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de la banque, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.

g) La banque doit procéder au suivi des résultats de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.

h) Le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères d'engagement). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de l'opération d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif ; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit ; l'ordre d'imputation des pertes ; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement cédant.

i) Le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus ; position actuelle sur le marché ; niveau de compétitivité attendu ; endettement ; flux de trésorerie ; taux de couverture des charges financières ; notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.

j) La politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres,

- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut ;
- limitent la concentration sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique ;
- limitent l'échéance des actifs à acheter.

k) Il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.

l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution dès lors que ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, la banque devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.

m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils spécifiques à un portefeuille d'expositions.

621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de la banque.

622. Si l'évaluation interne de la banque est jugée inadéquate, l'autorité de contrôle peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux insuffisances. Dans ce cas, la banque doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639.

vi) Formule réglementaire (FR)

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les banques : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}) ; niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L) ; importance de la tranche (T) ; nombre effectif d'expositions du portefeuille (N) ; PCD moyenne pondérée du portefeuille. L, T, N et K_{NI} sont définis ci-après. L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante.

1) *Exigence de fonds propres NI* = montant des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) 0,0056 x T ou b) (S [L+T] – S [L]),

où la fonction S[.] (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant. Lorsque la banque détient seulement un intérêt partiel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante est calculée au prorata de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

2) $$S[L] = \begin{cases} L & si\ L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI} / \omega)(1 - e^{\omega(K_{NI} - L)/K_{NI}}) & si\ K_{NI} < L \end{cases}$$

où

$$h = (1 - K_{NI} / PCD)^N$$
$$c = K_{NI} / (1 - h)$$
$$v = \frac{(PCD - K_{NI})K_{NI} + 0{,}25\,(1 - PCD)K_{NI}}{N}$$
$$f = \left(\frac{v + K_{NI}^2}{1 - h} - c^2\right) + \frac{(1 - K_{NI})K_{NI} - v}{(1 - h)\tau}$$
$$g = \frac{(1 - c)c}{f} - 1$$
$$a = g \cdot c$$
$$b = g \cdot (1 - c)$$
$$d = 1 - (1 - h) \cdot (1 - \beta[K_{NI}; a, b])$$
$$K[L] = (1 - h) \cdot ((1 - \beta[L; a, b])L + \beta[L; a + 1, b]c).$$

625. Dans ces équations, β [L ; a, b] renvoie à la distribution bêta cumulée (fonction de distribution de la loi de probabilité) dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée[96].

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

τ = 1 000, et ω = 20

Définition de K_{NI}

627. K_{NI} représente le ratio de : a) exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances ; sur b) expositions du

[96] La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI,BETA(x,alpha,bêta,A,B) – dans Excel en anglais : BETADIST.

portefeuille (c'est-à-dire somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées). La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites en III) comme si la banque détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaudrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1 250 %, les banques doivent déduire l'exposition de titrisation assujettie à ce coefficient conformément aux paragraphes 561 à 563.

629. Lorsqu'une banque a constitué une provision spécifique ou bénéficie, lors de l'acquisition, d'une décote non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies ci-avant doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou décotes. En pareil cas, le montant de la décote pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision spécifique peut servir à réduire le montant de toute déduction des fonds propres associée à l'exposition de titrisation.

Niveau du rehaussement de crédit (L)

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de : a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée ; sur b) montant des expositions du portefeuille. Les banques sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les plus-values et/ou titres démembrés sur flux d'intérêts exclusivement ne doivent pas être intégrés au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

Importance de l'exposition (T)

632. T représente le ratio de : a) montant nominal de la tranche considérée ; sur b) montant notionnel des expositions du portefeuille de créances. Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, la banque doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, comme précisé à la section VII de l'annexe 4. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

3) $$N = \frac{(\sum_i ECD_i)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1, est disponible, la banque peut calculer N comme $1/C_1$.

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée des expositions

634. La PCD moyenne pondérée des expositions se calcule comme suit :

4) $$PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers le i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : $h = 0$ et $v = 0$.

636. Dans les conditions précisées ci-après, les banques peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de m est déterminée par chaque banque.

- Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1, ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), la banque peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que PCD = 0,50, N étant égal à :

5) $$N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m-1} \right) \max\{1 - m\,C_1, 0\} \right)^{-1}$$

- Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors la banque peut considérer que PCD = 0,50 et N = $1/C_1$.

vii) Lignes de crédit

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, la banque peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.

638. Une ligne de crédit éligible, ne pouvant être tirée qu'en cas de perturbation du marché, telle que définie au paragraphe 580, reçoit un FCEC de 20 % dans l'approche FR. En d'autres termes, un établissement utilisant la méthodologie NI doit affecter à la ligne 20 % de l'exigence de fonds propres résultant de l'approche FR. Si une ligne éligible fait l'objet d'une notation externe, la banque utilisant l'AFN peut prendre en compte cette notation, sous réserve d'appliquer un FCEC de 100 % (et non de 20 %) à la ligne.

639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} se heurte à des difficultés pratiques, une banque peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, être autorisée temporairement à recourir à la méthode suivante. Si la ligne de crédit satisfait à la définition des paragraphes 578 ou 580, la banque peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne. Si la ligne répond à la définition du paragraphe 578, le FCEC est de 50 % (échéance initiale inférieure ou égale à un an) ou de 100 % (échéance supérieure à un an) ; si elle répond à la définition du paragraphe 580, le FCEC est de 20 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne doit être déduit des fonds propres.

viii) Traitement du chevauchement d'expositions

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581.

ix) Avances en compte courant éligibles, fournies par un organisme de gestion

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582.

x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

642. Comme pour l'AFN, la banque doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (section III) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, la banque peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, la banque doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part senior de l'exposition de titrisation (la part du rang le plus inférieur n'étant pas couverte). L'annexe 7 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

643. Un établissement cédant doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les banques qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs opérations de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient répartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs ; b) FCEC approprié ; c) K_{NI}.

V. Risque opérationnel

A. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[97], mais exclut les risques stratégique et de réputation.

B. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque : i) approche indicateur de base ; ii) approche standard ; iii) approches de mesures avancées (AMA).

646. Les banques sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les banques à dimension internationale ou exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque[98]. Une banque sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphes 680 à 683).

648. Un établissement ne pourra pas, sans l'approbation de l'autorité de contrôle, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisé à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si une autorité détermine qu'une banque ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'autorité de contrôle pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

1. Approche indicateur de base

649. Les banques appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut

---

[97] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

[98] Les autorités de contrôle examineront l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par la banque en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux établissements comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, les autorités envisageront une action dans le cadre du deuxième pilier.

est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur[99]. L'exigence peut être exprimée ainsi :

K_{IB} = $[\Sigma(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$

où

K_{IB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[100]. Il est calculé i) brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple) ; ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation[101] ; iii) net des plus ou moins-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire[102] ; iv) net des éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le dispositif révisé ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les banques appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans le document *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003).

---

[99] Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au premier pilier, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée en vertu du deuxième pilier.

[100] Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

[101] À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les banques qui fournissent des services d'externalisation sont incluses dans la définition du produit brut.

[102] Les plus ou moins-values réalisées sur cessions de titres classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente » – éléments typiques du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables) – sont également exclues de la définition du produit brut.

2. Approche standard[103, 104]

652. Dans l'approche standard, les activités des banques sont réparties en huit lignes de métier (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites dans l'annexe 8.

653. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel ; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour une ligne de métier donnée et le montant agrégé du produit brut de cette ligne. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par ligne de métier et non pour l'ensemble de

---

[103] Le Comité a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus différenciées en fonction du risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le premier pilier.

[104] **Approche standard alternative**

L'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, autoriser un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'il puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'il aura adopté une approche ASA, l'établissement ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de son autorité de contrôle. Il n'est pas envisagé de permettre aux grosses banques détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux lignes de métier : banque de détail et banque commerciale. Pour celles-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail ; PME assimilées à la clientèle de détail ; acquisition de créances sur la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises ; emprunteurs souverains ; banques ; financement spécialisé ; PME assimilées aux entreprises ; acquisition de créances sur les entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les banques qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres lignes de métier peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des huit lignes de métier.

l'activité de l'établissement ; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes[105]. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro[106]. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TSA} = \{\Sigma_{\text{années } 1-3} \max[\Sigma(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}),0]\}/3$$

où

K_{TSA} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacune des huit lignes de métier. Les valeurs bêta sont détaillées ci-après.

Lignes de métier	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

3. Approches de mesure avancées (AMA)

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de la banque, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle.

[105] Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

[106] Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le premier pilier en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du deuxième pilier.

656. Les banques adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de leur propre autorité de contrôle, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe bancaire mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre du dispositif révisé en vertu de la partie 1. Cette autorisation est soumise à la condition que la banque puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la direction générale de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

657. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle précisée au paragraphe 669 d), la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale bancaire. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (voir partie 1), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (par exemple, lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).

658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation différenciées en fonction du risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.

659. Les banques qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'Accord de 1988 comme indiqué au paragraphe 46.

C. Critères d'agrément

1. Approche standard[107]

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité ;

[107] L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et d'audit.

661. L'autorité de contrôle est en droit d'imposer à la banque une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. La banque doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les lignes de métier prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'annexe 8.

663. Certaines banques à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard[108].

a) La banque doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel ; de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel.

b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, la banque doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par ligne de métier. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.

c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être bien documenté. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

---

[108] Pour les autres banques, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'autorité nationale, à sa discrétion.

e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de la banque (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'autorité de contrôle.

2. Approches de mesure avancées (AMA)

i) Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les approches AMA, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité ;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et d'audit.

665. La méthodologie AMA sera soumise à une période initiale de suivi par l'autorité de contrôle avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Comme indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une banque doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'établissement et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différentes lignes de métier en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacune.

ii) Critères qualitatifs

666. Une banque doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel.

a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement ; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel ; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.

b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque

opérationnel aux principales lignes de métier et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.

c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent faire l'objet de rapports réguliers à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être bien documenté. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou les autorités de contrôle doit comporter les éléments suivants :

- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne ;
- vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et les autorités de contrôle doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

iii) Critères quantitatifs

Critère de fiabilité AMA

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une banque doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, un établissement doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance au 99,9^{e} centile).

668. Le Comité reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux banques une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les banques doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Avant l'entrée en vigueur, le Comité examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.

a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'annexe 9.

b) La banque doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, la banque doit convaincre son autorité de contrôle qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.

d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. La banque peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à son autorité de contrôle que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). La banque doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.

e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes ; données externes pertinentes ; analyse de scénarios ; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne.

f) La banque doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance au 99,9^{e} centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des lignes de métier présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les lignes de métier où l'intervalle de confiance au 99,9^{e} centile reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du dispositif.

Données internes

670. Les banques doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par la banque et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de

pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.

671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de la banque, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une banque doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.

672. Les mesures du risque opérationnel produites en interne et utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'échantillon d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une banque est autorisée à se baser sur une période d'échantillon de trois ans (y compris pour le double calcul du paragraphe 46).

673. Pour qu'une banque soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants.

- Afin de faciliter le processus de validation par l'autorité de contrôle, la banque doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les annexes 8 et 9 et les transmettre aux autorités sur demande. L'allocation des pertes aux lignes de métier et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à la banque de décider dans quelle mesure elle intègre ces lignes dans son système de mesure du risque opérationnel.
- Les données internes de pertes d'un établissement doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernés. Une banque doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (par exemple, €10 000), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les banques, et au sein d'une même banque selon les lignes de métier et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des établissements comparables.
- Outre les données sur le montant brut des pertes, une banque doit recenser diverses informations : date de l'événement ; recouvrement éventuel de montants bruts ; éléments décrivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.
- Une banque doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs lignes de métier et à une succession d'événements liés.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des banques sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du dispositif révisé. En conséquence, ces

pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel[109]. Les banques doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'annexe 9), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de la banque sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les banques, et au sein d'une même banque selon les lignes de métier et/ou les types d'événements. Les seuils d'importance relative devraient correspondre globalement à ceux des établissements comparables.

- Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du dispositif révisé et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une banque doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que la banque est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres établissements pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une banque doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (par exemple, transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des audits réguliers indépendants.

Analyse de scénarios

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une banque doit utiliser une analyse de scénarios définis par des experts et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par la banque pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son dispositif de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

[109] Cela vaut pour toutes les banques, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une banque doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'un établissement sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants.

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activité concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables.
- La sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le dispositif doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité.
- Le dispositif et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante dans la banque ainsi que par l'autorité de contrôle.
- Régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes ; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

iv) Facteurs d'atténuation des risques[110]

677. Dans la méthodologie AMA, une banque est autorisée à prendre en compte les polices d'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

678. La capacité d'une banque à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants.

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, la banque doit opérer une décote en rapport avec la diminution de la durée résiduelle de la police, jusqu'à 100 % pour une police dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à 90 jours.
- La police est assortie d'une période de préavis de résiliation d'au minimum 90 jours.

[110] Le Comité entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

- La police ne comporte pas de clauses entraînant limitation ou suppression des garanties en cas de sanctions des autorités prudentielles ou, s'agissant d'une banque défaillante, empêchant la banque, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par la banque, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure de redressement ou de liquidation engagée, et à condition que la police comporte des clauses d'exclusion concernant toute amende, pénalité ou de tous dommages pour faute résultant de sanctions des autorités prudentielles.
- Le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de la banque offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par la banque de ses fonds propres pour risque opérationnel.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité.
- Le dispositif de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté.
- La banque communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- échéance résiduelle de la police, lorsqu'elle est inférieure à un an, comme précisé ci-avant ;
- conditions de résiliation dans ce cas ;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police et l'exposition au risque opérationnel.

D. Application partielle

680. Une banque est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes.

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte.
- Toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci.
- À sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels.
- La banque transmet à son autorité de contrôle un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à l'AMA, à terme, et non pour viser d'autres objectifs.

681. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, une banque optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des lignes de métier, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

682. Sous réserve de l'approbation de son autorité de contrôle, dans les cas où une banque envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base consolidée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, la banque peut, dans des circonstances limitées :

- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA ;
- inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base consolidée, les résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente du pays d'accueil et jugé acceptable pour celle du pays d'origine de la banque.

683. Il conviendrait que l'approbation visée au paragraphe 682 ne soit accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devrait en principe être limitée à des circonstances dans lesquelles la banque est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de la banque dans des juridictions à l'étranger.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

VI. Risques de marché

A. Risques de marché : dispositif de mesure

683 i). Les risques de marché, définis comme risques de pertes sur des positions de bilan et de hors-bilan à la suite de variations des prix du marché, recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de la banque.

1. Portée et couverture des exigences de fonds propres

683 ii). Les exigences de fonds propres pour les instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété portent sur les éléments du portefeuille de négociation courant évalués prudemment par les banques, conformément aux paragraphes 690 à 701 ci-après. La définition du portefeuille de négociation est précisée aux paragraphes 685 à 689 iii) ci-après.

683 iii). Pour le risque de change et le risque sur produits de base, les exigences de fonds propres portent sur l'ensemble des positions sur devises et produits de base de la banque, une certaine latitude étant laissée pour exclure les positions de change structurelles. Il est clair que quelques-unes de ces positions seront déclarées et, par conséquent, évaluées à leur valeur de marché, mais que d'autres pourront l'être à leur valeur comptable.

683 iv). Pour le moment, le Comité ne voit pas la nécessité d'autoriser des seuils d'exemption aux exigences de fonds propres pour risques de marché, sauf pour celles qui concernent le risque de change, comme indiqué au paragraphe 718 xLii) ci-après, parce que le dispositif révisé n'est applicable qu'aux banques opérant à l'échelle internationale et essentiellement sur une base consolidée ; celles-ci participent vraisemblablement toutes, à un certain degré, à des activités de négociation.

683 v). De la même manière que pour le risque de crédit, les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché s'appliquent sous forme consolidée à l'échelle mondiale. Dans des cas appropriés, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les unités bancaires et financières d'un groupe qui tient une comptabilité consolidée, et dont les fonds propres sont évalués sur une base mondiale, à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (devise, produit de base, titre de propriété ou obligation), quel que soit leur lieu d'enregistrement comptable[111]. En outre, les règles de compensation précisées dans la présente section peuvent également être appliquées sous forme consolidée. Cependant, en certaines circonstances, les autorités de contrôle peuvent exiger que les positions individuelles soient incluses dans le système de mesure sans aucune compensation ni établissement de solde net avec celles des autres unités. Cela peut s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer les risques en temps voulu sous forme consolidée. Par ailleurs, toutes les autorités nationales se réservent le droit de continuer à surveiller les risques de marché des diverses unités à un niveau non consolidé, afin de s'assurer que des

[111] Les positions des filiales à moins de 100 % sont soumises aux règles comptables généralement acceptées dans le pays où s'exerce le contrôle de la maison mère.

déséquilibres significatifs au sein d'un groupe n'échappent pas au contrôle. Elles veillent tout particulièrement à ce que les banques ne s'arrangent pas pour faire circuler des positions aux dates de déclaration en vue de se soustraire à la mesure des risques.

684. (Supprimé)

685. Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être inclus dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être exempts de clauses limitant leur négociabilité ou doivent pouvoir faire l'objet d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement.

686. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités ; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier ; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables ; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier ; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.

687. Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de bénéficier de l'évolution favorable des cours actuels ou à court terme, ou de figer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions prises pour le compte de la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et celles résultant d'une activité de teneur de marché.

687 i). Les banques doivent disposer de politiques et de procédures clairement définies visant à déterminer les positions à inclure dans, et celles à exclure de, leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, conformément aux critères énoncés dans la présente section et compte tenu des capacités et des pratiques de chaque établissement en matière de gestion des risques. Le respect de ces politiques et procédures doit être dûment documenté et faire l'objet d'un audit interne périodique.

687 ii). Ces politiques et procédures doivent, au minimum, couvrir les aspects généraux suivants (l'objectif de la liste ci-après n'est pas d'énumérer une série de tests qui conditionnent l'admission d'un produit ou groupe de produits liés dans le portefeuille de négociation, mais plutôt de fournir un ensemble minimum de points clés sur lesquels doivent porter les politiques et procédures de gestion globale du portefeuille de négociation d'une banque) :

- les activités que l'établissement considère comme relevant de la négociation et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires ;
- la mesure dans laquelle une exposition peut faire l'objet d'une évaluation quotidienne aux prix du marché par référence à un marché liquide et actif, à double sens ;
- pour les expositions qui sont évaluées par recours à un modèle, la mesure dans laquelle l'établissement peut :

i) identifier les risques significatifs ;

ii) couvrir les risques significatifs au moyen d'instruments pour lesquels il existe un marché actif et liquide, à double sens ;

iii) établir une estimation fiable concernant les hypothèses et paramètres clés employés dans le modèle ;

- la mesure dans laquelle la banque peut, et doit, établir, pour l'exposition, des évaluations pouvant faire l'objet d'une validation externe d'une manière cohérente ;
- la mesure dans laquelle les contraintes légales ou d'autres exigences opérationnelles pourraient entraver la capacité de la banque à liquider sans délai l'exposition ;
- la mesure dans laquelle la banque peut, et doit, gérer activement le risque inhérent à l'exposition dans le cadre de ses opérations de négociation ;
- la mesure dans laquelle la banque peut effectuer des transferts de risques ou d'expositions entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, et les critères applicables à ces transferts.

688. Pour que les positions soient éligibles au portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites.

- Les positions/instruments ou le portefeuille font l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la durée de détention anticipée) et approuvée par la direction générale.
- Les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
  - les positions sont gérées par segment de marché ;
  - les positions sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi ;
  - les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ;
  - les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour ou par recours à un modèle dont les paramètres sont réexaminés quotidiennement ;
  - les positions sont notifiées à la direction générale dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement ;
  - les positions font l'objet d'un suivi actif par référence aux sources d'informations du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions/le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de ce suivi, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité des informations de marché servant au processus d'évaluation, le volume des opérations, la taille des positions négociées, etc.
- Des politiques et procédures clairement définies permettent de suivre les positions par rapport à la stratégie de négociation de la banque (suivi du volume des opérations et des positions prolongées, c'est-à-dire retenues au-delà des dates prévues, du portefeuille de négociation, notamment).

689. (Supprimé)

689 i). Lorsqu'une banque couvre le risque de crédit auquel est exposé son portefeuille bancaire avec un dérivé de crédit du portefeuille de négociation (c'est-à-dire qu'elle couvre la position en interne), l'exposition n'est pas considérée comme étant couverte aux fins du calcul des exigences de fonds propres, sauf si la banque acquiert auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) un dérivé de crédit qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 191 afin de couvrir l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une protection de ce type est achetée auprès d'un tel tiers et qu'elle est considérée comme la couverture d'une exposition du portefeuille bancaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, ni la couverture interne ni la couverture externe par dérivé de crédit ne sont incluses dans le portefeuille de négociation au titre du calcul desdites exigences.

689 ii). Les positions sur les instruments de fonds propres réglementaires éligibles de la banque sont déduites des fonds propres. Les positions sur les instruments de fonds propres éligibles émis par d'autres banques, des entreprises d'investissement ou d'autres entités financières ainsi que les actifs incorporels sont soumis au traitement défini par l'autorité de contrôle nationale pour ces actifs détenus dans le portefeuille bancaire, à savoir, bien souvent, la déduction des fonds propres. À titre exceptionnel, l'autorité de contrôle nationale peut autoriser un établissement à détenir dans son portefeuille de négociation des instruments de fonds propres émis par d'autres banques, des entreprises d'investissement et d'autres entités financières, si cet établissement peut démontrer qu'il est un teneur de marché actif pour ces positions. Pour prétendre à cette dérogation de teneur de marché, il convient que l'établissement ait entouré la négociation des instruments de fonds propres éligibles en question de systèmes et mécanismes de contrôle adéquats.

689 iii). Les transactions à terme assimilables à des pensions liées à des transactions du portefeuille de négociation qu'un établissement fait figurer dans son portefeuille bancaire peuvent être admises dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, à condition que toutes les transactions assimilables à des pensions y soient enregistrées également. À cette fin, les transactions à terme assimilables à des pensions sont définies comme uniquement celles qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 687 et 688, dont les deux volets portent soit sur des liquidités, soit sur des titres pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation. Quel que soit le portefeuille où elles sont enregistrées, toutes les transactions assimilables à des pensions sont soumises à l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie stipulée pour le portefeuille bancaire.

2. Recommandations pour une évaluation prudente

690. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions moins liquides qui, bien qu'elles ne soient pas exclues du portefeuille de négociation à ce seul motif, suscitent des préoccupations de la part des autorités de contrôle en ce qui concerne leur valorisation prudente.

691. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants.

i) Systèmes et contrôles

692. Les banques doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leur direction et aux autorités de contrôle l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'établissement (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants.

- Des politiques et procédures d'évaluation documentées, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois.
- Une remontée de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la direction générale, selon un circuit clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

ii) Méthodologies d'évaluation

Évaluation aux prix du marché

693. Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers ; cotations électroniques ; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

694. Les banques doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui paraît le plus prudent, sauf si l'établissement est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'il est en mesure de liquider à un prix moyen.

Évaluation par référence à un modèle

695. Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les banques peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, les autorités de contrôle prendront en considération les éléments suivants.

- La direction générale devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité.
- Les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en phase avec les prix de marché constatés (comme précisé ci-avant). La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
- Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
- Lorsque le modèle est élaboré par l'établissement, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique).
- Des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister ; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.

- L'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
- Le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
- Les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, en tant que de besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation, 698–701).

Vérification indépendante des prix

696. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché ; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/du négoce). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne aux prix du marché, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations journalières inexactes.

697. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations journalières sont principalement utilisées pour la notification à la direction entre deux dates d'arrêté du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

iii) Ajustements ou réserves d'évaluation

698. Les banques sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. Les autorités de contrôle attendent des banques recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.

699. Les autorités de contrôle estiment que des ajustements/réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance ; coûts de liquidation ; risque opérationnel ; terminaison anticipée ; coûts d'investissement et de financement ; frais administratifs futurs ; le cas échéant, risque de modèle.

700. Compte tenu du fait que, dans des conditions normales de marché, les banques ne sont pas forcément en mesure de vendre ou de couvrir des positions dans le délai de dix jours pris comme postulat au paragraphe 718 LXXVI) c), elles doivent ajuster leurs évaluations à la baisse ou constituer des réserves d'évaluation pour ces positions moins liquides, et vérifier en permanence le caractère adéquat de ces ajustements/réserves. La liquidité peut être réduite du fait d'événements de marché. En outre, pour établir ces ajustements/réserves d'évaluation, il convient de prendre en considération les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées. La détermination du niveau approprié de ces ajustements/réserves exige la prise en compte de tous les facteurs pertinents, qui recouvrent notamment, mais pas exclusivement : le délai requis pour couvrir les positions ou les risques qu'elles comportent ; la volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur ; la

disponibilité de cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché) ; la moyenne et la volatilité du volume des transactions ; les concentrations de marché ; l'ancienneté des positions ; la mesure dans laquelle l'évaluation a été effectuée par référence à un modèle ; l'incidence des autres risques du modèle.

701. Les ajustements/réserves d'évaluation aux termes du paragraphe 700 doivent être reflétés dans les fonds propres réglementaires de base ; leur montant peut être supérieur à celui qui est prévu par les normes de comptabilité financière.

3. Méthodes de mesure des risques de marché

701 i). Pour mesurer leurs risques de marché, les banques ont le choix entre deux grandes méthodes (décrites aux paragraphes 709 à 718 Lxix) et 718 Lxx) à 718 xcix), respectivement), sous réserve de l'approbation de leurs autorités de contrôle nationales. L'une consiste à mesurer les risques selon la méthode standard, en utilisant les dispositifs exposés aux paragraphes 709 à 718 Lxix) ci-après. Les paragraphes 709 à 718 Lv) traitent des quatre domaines de risque faisant l'objet de la présente section : taux d'intérêt, positions sur titres de propriété, change et produits de base. Les paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix) précisent un certain nombre d'approches possibles pour mesurer le risque de prix sur options de toutes sortes. L'exigence de fonds propres correspondant à la méthode standard est déterminée par les mesures de risque exposées aux paragraphes 709 à 718 Lxix), additionnées de manière arithmétique.

701 ii). L'autre méthode, subordonnée à la réalisation de certaines conditions et dont l'utilisation dépend donc de l'approbation explicite de l'autorité de contrôle de la banque, est exposée aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix). Elle permet aux banques de prendre les mesures du risque obtenues à partir de leurs propres modèles de gestion interne des risques, sous réserve de sept séries de conditions, à savoir :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques ;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la direction ;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risques de marché (c'est-à-dire les taux/cours/prix de marché qui affectent la valeur des positions des banques) ;
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation de paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque ;
- des principes directeurs applicables aux simulations de crise ;
- des procédures d'agrément pour la surveillance externe de l'utilisation des modèles ;
- des règles pour les banques qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standard.

701 iii). La méthode standard utilise une approche analytique dans laquelle le risque spécifique et le risque général de marché résultant de positions sur titres de créance et de propriété sont calculés séparément. La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur le risque général de marché d'une banque, la mesure du risque spécifique (envers

des émetteurs spécifiques de titres de créance ou de propriété[112]) étant généralement effectuée par des systèmes distincts de mesure du risque de crédit. Les banques utilisant des modèles doivent être soumises à des exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles. En conséquence, une exigence séparée de fonds propres pour ce risque est appliquée à chaque établissement qui se trouve dans ce cas. L'exigence de fonds propres, pour les banques utilisant des modèles pour le risque spécifique, est précisée aux paragraphes 718 Lxxxvii) à 718 xcviii)[113].

701 iv). Pour la mesure du risque de prix sur options dans le cadre de l'approche standard, qui offre un certain nombre de variantes plus ou moins élaborées (voir paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix)), les autorités de contrôle suivront la règle qui veut que plus une banque émet d'options, plus sa méthode de mesure doit être perfectionnée. À plus long terme, les établissements ayant une forte activité sur options devront adopter des modèles très complets de valeur en risque (VeR) et se soumettre à l'ensemble des critères qualitatifs et quantitatifs précisés aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix).

701 v). Chaque banque soumise à des exigences de fonds propres au titre des risques de marché suit et notifie son niveau de risque assujetti à une exigence de fonds propres. Son exigence globale minimale est ainsi composée :

a) exigences pour risque de crédit fixées dans le dispositif révisé pour l'adéquation des fonds propres, hors titres de créance et de propriété du portefeuille de négociation et ensemble des positions sur produits de base, mais y compris le risque de contrepartie sur tous les produits dérivés de gré à gré des portefeuilles de négociation ou bancaire ; plus

b) exigences de fonds propres pour risque opérationnel décrites aux paragraphes 644 à 683 ; plus

c) soit exigences de fonds propres pour risques de marché décrites aux paragraphes 709 à 718 Lxix), additionnées de manière arithmétique ;

d) soit la mesure des risques de marché obtenue à partir de l'approche de modèles définie aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix) ;

e) soit une combinaison des méthodes c) et d), additionnées de manière arithmétique.

701 vi). Toutes les transactions, y compris les ventes et achats à terme, sont incluses dans le calcul des exigences de fonds propres à compter de la date où elles sont conclues. Même si les déclarations ne se font en principe qu'à intervalles réguliers (tous les trois mois dans la plupart des pays), les banques ont à gérer les risques de marché relatifs à leur portefeuille de négociation de telle manière que les exigences soient respectées en permanence, à

---

[112] Le risque spécifique inclut le risque qu'un titre de créance ou de propriété particulier varie plus/moins que le marché en général dans la négociation au jour le jour (y compris pendant les périodes d'instabilité de l'ensemble du marché) et le risque circonstanciel (lorsque le cours d'un titre de créance ou de propriété évolue brutalement par rapport au marché en général, à la suite, par exemple, d'une offre publique d'achat ou d'un quelconque autre choc, au nombre desquels le risque de « défaut »).

[113] Les banques qui ont déjà reçu l'agrément de leur autorité de contrôle pour appliquer un modèle de risque spécifique à certains portefeuilles ou lignes de métier, conformément à la version originale de l'Amendement relatif aux risques de marché de 1996, doivent convenir avec leur autorité d'un calendrier pour la mise en conformité de ce modèle avec les nouvelles normes dans les meilleurs délais, l'échéance étant fixée au 1er janvier 2010. À l'issue de la période de transition, les banques n'ayant pas été en mesure d'élaborer une méthode acceptable sont tenues d'utiliser l'approche standard pour le risque spécifique.

savoir à la clôture de chaque jour d'activité. Les autorités de contrôle disposent de plusieurs outils efficaces pour vérifier que les établissements ne recourent pas à la pratique dite « habillage de bilans », en indiquant, aux dates de déclaration, des positions sensiblement minorées. Les banques ont, bien entendu, à se doter de systèmes rigoureux de gestion des risques pour prévenir toute position intrajournalière excessive. Si un établissement ne satisfait pas aux exigences de fonds propres, l'autorité nationale doit s'assurer qu'il fait le nécessaire pour corriger immédiatement cette situation.

4. Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

702. L'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, opérations assimilables à des pensions et autres transactions du portefeuille de négociation doit être calculée séparément des exigences correspondant au risque général de marché et au risque spécifique[114]. Les coefficients de pondération à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les banques appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utilisent les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation ; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliquent les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire (paragraphes 256 à 262). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques selon l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties concernées.

703. Pour les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation, tous les instruments inclus dans le portefeuille de négociation peuvent constituer des sûretés éligibles. S'ils ne satisfont pas à la définition des sûretés éligibles pour le portefeuille bancaire, ils font l'objet d'une décote selon les modalités applicables aux valeurs ne faisant pas partie des principaux paniers indiciels cotés sur les places reconnues (paragraphe 151). Toutefois, lorsque les banques opèrent des décotes basées sur leurs propres estimations, elles peuvent utiliser la même méthode pour le portefeuille de négociation, conformément aux paragraphes 154 et 155. Par conséquent, concernant les instruments admis comme sûretés dans le portefeuille de négociation, mais pas dans le portefeuille bancaire, les décotes doivent être calculées pour chaque titre. Les banques qui utilisent une approche de modèle VeR (valeur en risque) pour les transactions assimilables aux pensions peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, conformément aux paragraphes 178 à 181 i) et à l'annexe 4.

704. Le calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.

705. L'exigence de fonds propres au titre des opérations assimilables à des pensions se calcule conformément aux règles prévues aux paragraphes 147 à 181 i) et à l'annexe 4 concernant les transactions de ce type comptabilisées dans le portefeuille bancaire. L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise, prévu pour les PME (paragraphe 273), s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

---

[114] Le traitement des opérations sur titres et de change non abouties est défini au paragraphe 88.

Dérivés de crédit

706. (Supprimé)

707. L'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie sur dérivés de crédit sur une même signature du portefeuille de négociation est calculée au moyen de facteurs de majoration.

	Acheteur de protection	**Vendeur de protection**
Contrat sur rendement total		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %
Contrat sur défaut		
Actif de référence éligible	5 %	5 %**
Actif de référence non éligible	10 %	10 %**

Il n'y a pas de différenciation en fonction de l'échéance résiduelle.

La définition d'actif éligible est la même que pour les titres éligibles dans le traitement du risque spécifique selon la méthode standard, exposée aux paragraphes 711 i) et 711 ii).

** Le vendeur de protection est assujetti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

708. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et énième) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit ; en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit détermine la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

5. Dispositions transitoires

708 i). Pendant la période de transition, les banques sont libres d'utiliser une combinaison de la méthode de mesure standard et de leurs modèles internes pour déterminer leurs risques de marché. En règle générale, toute approche de modèles « partielle » doit couvrir une catégorie de risque complète (par exemple, taux d'intérêt ou change), c'est-à-dire qu'une combinaison des deux méthodes n'est pas autorisée pour la même catégorie de risque[115]. Cependant, étant donné que la plupart des banques poursuivent actuellement la mise en œuvre ou l'amélioration de leurs modèles de gestion des risques, le Comité estime qu'elles doivent disposer d'une certaine souplesse – même au sein des catégories de risque – pour inclure toutes leurs opérations à l'échelle mondiale ; cette souplesse sera soumise à l'appréciation de leur autorité de contrôle et reconsidérée par le Comité dans le

[115] Cela ne s'applique pas, toutefois, aux techniques de prétraitement qui sont utilisées pour simplifier les calculs et dont les résultats deviennent assujettis à la méthode standard.

futur (les responsables prudentiels prendront les précautions nécessaires pour empêcher toute utilisation sélective des éléments avantageux (*cherry-picking*) de l'approche standard et des modèles au sein d'une catégorie de facteurs de risque). Les banques qui optent pour les modèles pour une seule catégorie de risque se doivent, avec le temps, d'englober toutes leurs transactions, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après, et de s'orienter vers un modèle global (c'est-à-dire qui tienne compte de toutes les catégories de risques de marché). Le fait d'adopter cette formule exclut toute possibilité, sauf circonstances exceptionnelles, de revenir à l'approche standard. En dépit de ces principes généraux, même les banques qui recourent à des modèles globaux pour mesurer leurs risques de marché peuvent encore être exposées à des risques sur des positions non appréhendées par leurs modèles internes de gestion des risques de négociation, par exemple dans des lieux éloignés, sur des monnaies secondaires ou pour des domaines où leur activité est négligeable[116]. Les risques de cet ordre non inclus dans les modèles doivent être mesurés séparément et déclarés selon les méthodes décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii) ci-après.

B. Exigence de fonds propres

1. Définition des fonds propres

708 ii). La définition des fonds propres à utiliser aux fins des risques de marché est indiquée aux paragraphes 49 xiii) et 49 xiv) du dispositif révisé.

708 iii). Pour le calcul des fonds propres éligibles, il est nécessaire de calculer d'abord l'exigence minimale de fonds propres de la banque pour risque de crédit et risque opérationnel et, seulement ensuite, son exigence pour risques de marché, pour déterminer la quantité de fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 disponibles en regard des risques de marché. Les fonds propres éligibles sont la somme de tous les fonds propres de catégorie 1 de la banque et de l'ensemble de la catégorie 2, dans les limites imposées au paragraphe 49 iii). Les fonds propres de catégorie 3 ne sont considérés éligibles que s'ils peuvent être utilisés pour les risques de marché dans les conditions précisées aux paragraphes 49 xxi) et 49 xxii). Le ratio de fonds propres indiqué représente ainsi les fonds propres disponibles pour couvrir le risque de crédit, le risque opérationnel et les risques de marché. Lorsqu'une banque dispose, dans les limites assignées au paragraphe 49 xxi), de fonds propres de catégorie 3 non encore affectés à la couverture des risques de marché, elle peut déclarer cet excédent comme éléments de catégorie 3 non utilisés, mais éligibles, parallèlement à son ratio standard.

C. Risques de marché – Méthode de mesure standard

1. Risque de taux d'intérêt

709. (Supprimé)

709 i). La présente section décrit le dispositif standard de mesure destiné à évaluer le risque associé à la détention de titres de créance et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de positions sur de tels titres et instruments, dans le portefeuille de négociation. Sont pris en compte tous les titres de cette nature à taux fixe et à taux variable

[116] Par exemple, si une banque n'a pratiquement aucune activité sur produits de base, elle n'est pas forcément tenue de disposer d'un modèle de mesure du risque dans ce domaine.

ainsi que les instruments ayant un comportement identique, dont les actions prioritaires non convertibles[117]. Les obligations convertibles, c'est-à-dire émissions de dette ou actions prioritaires qui sont convertibles, à un prix déterminé, en actions ordinaires de l'émetteur, sont traitées comme titres de créance ou comme titres de propriété selon qu'elles se négocient sous l'une ou l'autre forme. Les produits dérivés relèvent des dispositions indiquées ci-après aux paragraphes 718 ix) à 718 xviii) ci-après.

709 ii). L'exigence minimale de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au ***risque spécifique*** afférent à chaque titre de créance, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou ***risque général de marché***, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser.

i) Risque spécifique

709 iii). L'exigence de fonds propres pour risque spécifique sert de protection contre un mouvement défavorable du prix d'un titre donné pour des raisons liées à l'émetteur individuel. Pour la mesure de ce risque, seules peuvent être compensées les positions équilibrées (y compris sur instruments dérivés) dans une émission identique. Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes d'un même emprunteur, car des différences touchant le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à l'émetteur

710. Les nouvelles exigences de fonds propres au titre du risque spécifique applicables aux diverses catégories d'emprunts sont les suivantes.

[117] Les titres hypothécaires négociés et les instruments négociés qui en sont dérivés comportent une caractéristique particulière : le risque de remboursement anticipé. Aussi, pour le moment, aucune disposition standard ne leur est appliquée ; ils sont traités au gré des autorités nationales. Un titre faisant l'objet d'une cession temporaire (pension ou prêt) est considéré comme propriété du cédant, c'est-à-dire qu'il est traité comme les autres positions sur titres de créance.

Instrument	Évaluation de crédit externe	Exigence au titre du risque spécifique
Emprunt d'État	AAA à AA–	0 %
	A+ à BBB–	0,25 % (échéance résiduelle inférieure ou égale à 6 mois)
		1,00 % (échéance résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois)
		1,60 % (échéance résiduelle supérieure à 24 mois)
	BB+ à B–	8,00 %
	Moins de B–	12,00 %
	Non noté	8,00 %
Titre éligible		0,25 % (échéance résiduelle inférieure ou égale à 6 mois)
		1,00 % (échéance résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois)
		1,60 % (échéance résiduelle supérieure à 24 mois)
Autre	Analogue aux exigences de fonds propres au titre du risque de crédit dans l'approche standard du dispositif révisé :	
	BB+ à BB–	8,00 %
	Moins de BB–	12,00 %
	Non noté	8,00 %

710 i). Les ***emprunts d'État*** comprennent toutes les formes de fonds d'État[118], y compris les obligations et bons du Trésor ainsi que les autres instruments à court terme, mais les autorités nationales se réservent le droit d'appliquer une pondération de risque spécifique aux titres de dette émis par certains gouvernements, en particulier dans une monnaie autre que la leur.

711. Lorsque le titre d'État est libellé en monnaie locale et financé par la banque dans la même monnaie, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique peut être diminuée, à la discrétion de l'autorité nationale.

711 i). Les ***titres éligibles*** comprennent les titres de dette émis par les agents du secteur public et les banques multilatérales de développement ainsi que ceux qui sont :

- notés de bonne qualité[119] par au moins deux agences de notation désignées par l'autorité nationale ; ou

- notés de bonne qualité par une agence de notation et de qualité non inférieure par toute autre agence de notation désignée par l'autorité nationale (sous réserve d'un suivi prudentiel) ; ou

[118] Y compris, à la discrétion des autorités nationales, les emprunts des collectivités territoriales et locales bénéficiant d'une pondération zéro dans le cadre du dispositif révisé.

[119] Soit au moins Baa par Moody's et au moins BBB par Standard & Poor's.

- sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, non notés, mais jugés de bonne qualité par la banque, ***et*** à condition que les titres soient cotés sur une place reconnue.

Chaque autorité de contrôle doit veiller au respect de ces critères, surtout s'agissant du dernier, pour lequel la qualification initiale des titres de créance éligibles est laissée essentiellement à l'appréciation de la banque. Les autorités nationales ont également toute latitude pour inclure parmi les titres éligibles les titres de créance émis par les banques sises dans les pays appliquant le dispositif révisé, à la condition expresse que les autorités prudentielles de ces pays prennent sans délai toute mesure corrective requise si une banque ne se conforme pas aux normes de fonds propres édictées par le dispositif. De même, les autorités nationales sont libres d'inclure comme éligibles les titres de créance émis par des entreprises d'investissement assujetties à des réglementations équivalentes.

711 ii). En outre, les titres ***éligibles*** comprennent les titres émis par des institutions, considérées comme de bonne qualité et soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux prévus par le dispositif révisé.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés

712. Les titres non notés sont admis comme titres ***éligibles***, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, lorsque la banque concernée estime qu'ils sont d'une qualité équivalente et que le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue. Cette disposition demeure inchangée pour les banques utilisant l'approche standard. Pour celles qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille, les titres non notés peuvent être reconnus comme des titres ***éligibles*** si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les titres sont équivalents à BBB– ou plus selon le système de notations internes de la banque, dont l'autorité de contrôle nationale a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI[120] ;
- le débiteur a émis des titres cotés sur une place reconnue.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à un émetteur non éligible

712 i). Les instruments émis par un émetteur non éligible sont assujettis à une exigence de fonds propres pour risque spécifique égale à celle des titres d'entreprise de qualité inférieure, selon l'approche standard du risque de crédit définie par le dispositif révisé.

712 ii). Toutefois, comme cela peut fortement sous-estimer, dans certains cas, le risque spécifique pour les instruments de dette ayant un rendement élevé jusqu'à l'amortissement, par rapport aux titres d'État, chaque autorité nationale a toute latitude pour :

- appliquer une exigence pour risque spécifique plus élevée ; et/ou
- refuser toute compensation avec les autres catégories d'instruments de dette, aux fins de la détermination du risque général de marché.

À cet égard, les expositions de titrisation qui feraient l'objet d'un traitement de déduction dans le cadre des dispositions du dispositif révisé relatives à la titrisation (par exemple,

[120] C'est-à-dire que le titre de dette a une probabilité de défaut (PD) à 1 an inférieure ou égale à la PD à 1 an inférée de la moyenne sur longue durée de la PD à 1 an d'un titre noté BBB– ou plus par une agence de notation reconnue.

tranches absorbant les premières pertes), ou qui correspondent à des facilités de trésorerie ou lettres de crédit non notées, devraient être soumises à une exigence de fonds propres au moins égale à celle fixée dans les dispositions relatives à la titrisation.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

713. Une reconnaissance intégrale de la protection est reconnue lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Ce serait le cas dans les situations suivantes :

a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques ;

b) une position longue au comptant est couverte par un contrat sur rendement total (ou inversement) et il existe un adossement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant)[121].

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire ni pour l'un ni pour l'autre des deux volets de la position.

714. Une compensation à hauteur de 80 % est reconnue lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Ce serait le cas quand la position longue au comptant est couverte par un contrat dérivé sur défaut ou un titre indexé sur un risque de crédit (ou inversement), sous réserve d'un adossement parfait (obligation, échéance – y compris avec l'instrument dérivé – et monnaie) entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (par exemple, la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger sensiblement le prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant. Dans la mesure où la transaction est associée à un transfert de risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que versement d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique est appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

715. Une compensation partielle est reconnue lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Ce serait le cas dans les situations suivantes :

a) la position correspond à celle exposée au paragraphe 713 b), mais il existe une asymétrie d'actifs entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. La position satisfait cependant aux conditions du paragraphe 191 g) ;

b) la position correspond à celle des paragraphes 713 a) ou 714, mais il existe une asymétrie de monnaies ou d'échéances entre l'élément de couverture et l'élément sous-jacent[122] ;

c) la position correspond à celle du paragraphe 714, mais il existe une asymétrie d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

---

[121] Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

[122] Les asymétries de monnaies devraient être prises en compte dans le traitement ordinaire du risque de change.

716. Dans tous les cas visés aux paragraphes 713 à 715, la règle suivante s'applique. Plutôt que d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique se rapportant à chaque volet de la transaction (protection du crédit et actif sous-jacent), seule la plus élevée des deux exigences s'applique.

717. Dans tous les cas non visés aux paragraphes 713 à 715, une exigence de fonds propres pour risque spécifique est calculée en regard de chacun des deux volets de la position.

718. S'agissant des contrats sur premier ou sur deuxième défaut parmi un panier de créances incluses dans le portefeuille de négociation, le régime général du portefeuille bancaire s'applique. Les banques détenant des positions longues sur ces produits (acheteurs d'instruments générant un paiement en cas de défaut d'un actif d'un panier) sont considérées comme vendeurs de protection et tenues soit d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique, soit d'utiliser la notation externe, lorsqu'elle existe. Les émetteurs de ces instruments sont considérés comme acheteurs de protection et autorisés à compenser le risque spécifique correspondant aux actifs sous-jacents, c'est-à-dire à exonérer d'exigence pour risque spécifique l'un des sous-jacents – celui pour lequel l'exigence est la moins élevée.

ii) Risque général de marché

718 i). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché visent à saisir le risque de pertes résultant de variations des taux d'intérêt du marché. Il est permis de choisir entre deux méthodes principales de mesure du risque : l'une fondée sur l'***échéance***, l'autre sur la ***duration***. Dans chacune, l'exigence de fonds propres est la somme de quatre composantes :

- la position nette courte ou longue de l'ensemble du portefeuille de négociation ;
- une faible proportion des positions équilibrées dans chaque tranche d'échéances (***non-compensation verticale***) ;
- une proportion plus élevée des positions équilibrées entre les différentes tranches (***non-compensation horizontale***) ;
- une exigence nette pour les positions sur options, le cas échéant (voir paragraphes 718 Lxvi) à 718 Lxix)).

718 ii). Des tableaux d'échéances séparés doivent être utilisés pour chaque monnaie, et les exigences de fonds propres calculées séparément pour chacune d'elles, puis additionnées sans compensation entre positions de signe opposé. Dans le cas de monnaies dans lesquelles l'activité est négligeable, il n'est pas nécessaire d'établir un tableau pour chaque monnaie : la banque peut simplement élaborer un seul tableau et y reporter, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles doivent toutefois être totalisées dans chaque tranche, qu'il s'agisse de positions longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de positions brut.

718 iii). Dans la ***méthode fondée sur l'échéance*** (voir paragraphe 718 vii) pour la méthode par duration), les positions longues ou courtes sur titres de créance et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, sont classées dans un tableau comportant treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon). Les instruments doivent être ventilés en fonction de leur échéance résiduelle s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable. Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient

physiques ou notionnelles, peuvent être omises du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, contrats à terme (des marchés organisés et de gré à gré) et contrats de taux à terme remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv) ci-après.

718 iv). La première étape du calcul consiste, à l'intérieur de chaque tranche d'échéances, à affecter les positions d'une pondération visant à refléter leur sensibilité–prix aux hypothèses de variation des taux d'intérêt. Les coefficients pour chaque tranche sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les obligations à coupon zéro et obligations à forte décote (définies comme obligations ayant un coupon de moins de 3 %) doivent être réparties dans les tranches d'échéances de la deuxième colonne.

Méthode fondée sur l'échéance : tranches d'échéances et pondérations

Coupon ≥ 3 %	Coupon < 3 %	Coefficient de pondération	Hypothèse de variation de taux
≤ 1 mois	≤ 1 mois	0,00 %	1,00
1–3 mois	1–3 mois	0,20 %	1,00
3–6 mois	3–6 mois	0,40 %	1,00
6–12 mois	6–12 mois	0,70 %	1,00
1–2 ans	1,0–1,9 an	1,25 %	0,90
2–3 ans	1,9–2,8 ans	1,75 %	0,80
3–4 ans	2,8–3,6 ans	2,25 %	0,75
4–5 ans	3,6–4,3 ans	2,75 %	0,75
5–7 ans	4,3–5,7 ans	3,25 %	0,70
7–10 ans	5,7–7,3 ans	3,75 %	0,65
10–15 ans	7,3–9,3 ans	4,50 %	0,60
15–20 ans	9,3–10,6 ans	5,25 %	0,60
> 20 ans	10,6–12 ans	6,00 %	0,60
	12–20 ans	8,00 %	0,60
	> 20 ans	12,50 %	0,60

718 v). L'étape suivante consiste, au sein de chaque tranche, à compenser les positions pondérées longues et courtes pour obtenir une seule position longue ou courte. Étant donné toutefois que chaque tranche englobe des instruments et échéances différents, une exigence de fonds propres de 10 %, destinée à traduire le risque de base et le risque d'asymétrie, est appliquée à la plus faible des positions totales longue et courte. De ce fait, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de $100 millions et celle des positions courtes pondérées de $90 millions, la ***non-compensation verticale*** pour cette tranche est égale à 10 % de $90 millions (soit $9 millions).

718 vi). Les calculs produisent deux séries de valeurs pondérées à l'intérieur de chaque tranche : la position nette longue ou courte (position longue de $10 millions dans l'exemple

précédent) et la non-compensation verticale, qui n'a pas de signe. En outre, cependant, les banques sont autorisées à effectuer une ***compensation horizontale*** en deux phases : d'abord entre positions nettes au sein de chaque plage (0–1 an, 1–4 ans et 4 ans et plus)[123], puis entre positions nettes des trois plages. Les montants équilibrés sont assujettis à une échelle de non-compensation exprimée en fraction des positions équilibrées, comme indiqué au tableau ci-après. Les positions longues et courtes pondérées dans chacune des trois plages peuvent être compensées, à condition que la portion équilibrée soit assortie d'un facteur de non-compensation entrant dans l'exigence de fonds propres. La position nette résiduelle dans chaque plage peut être reportée et compensée contre des positions de sens inverse dans d'autres plages, sous réserve d'une seconde série de facteurs de non-compensation.

Non-compensations horizontales

<table>
<tr><th>Plage[124]</th><th>Tranche d'échéances</th><th>Au sein de la plage</th><th>Entre plages adjacentes</th><th>Entre les plages 1 et 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Plage 1</td><td>0–1 mois</td><td rowspan="2">40 %</td><td rowspan="3">40 %</td><td rowspan="6">100 %</td></tr>
<tr><td>1–3 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Plage 2</td><td>3–6 mois</td><td rowspan="2">30 %</td></tr>
<tr><td>6–12 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Plage 3</td><td>1–2 ans</td><td rowspan="2">30 %</td><td rowspan="4">40 %</td></tr>
<tr><td>2–3 ans</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>3–4 ans</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>4–5 ans</td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td>5–7 ans</td><td rowspan="3">30 %</td></tr>
<tr><td>7–10 ans</td></tr>
<tr><td>10–15 ans</td></tr>
<tr><td></td><td>15–20 ans</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>> 20 ans</td><td></td></tr>
</table>

718 vii). Avec la ***méthode fondée sur la duration***, les banques dotées des moyens nécessaires ont la faculté, avec l'accord de leur autorité de contrôle, d'utiliser une méthode plus précise pour mesurer l'ensemble de leur risque général de marché, en déterminant la sensibilité–prix de chaque position individuellement. Elles doivent opter pour une utilisation continue de la méthode (sauf approbation de l'autorité nationale) et sont soumises à un suivi prudentiel des systèmes mis en œuvre. La méthode est la suivante :

- calculer, dans un premier temps, la sensibilité–prix de chaque instrument à une variation de taux d'intérêt comprise entre 0,6 et 1,0 point de pourcentage selon son échéance (voir tableau suivant) ;

[123] Pour les coupons de moins de 3 %, les plages sont 0–1 an, 1–3,6 ans et 3,6 ans et plus.

[124] Pour les coupons de moins de 3 %, les plages sont 0–1 an, 1–3,6 ans et 3,6 ans et plus.

- porter ensuite la mesure ainsi obtenue dans l'échelle à quinze tranches d'échéances figurant au tableau suivant ;
- appliquer aux positions longues et courtes à l'intérieur de chaque tranche un facteur de non-compensation verticale de 5 % pour prendre en compte le risque de base ;
- effectuer une compensation horizontale des positions nettes à l'intérieur de chaque tranche, avec application d'un facteur de non-compensation comme indiqué au tableau du paragraphe 718 vi) ci-avant.

Méthode fondée sur la duration :
tranches d'échéances et hypothèses de variation de taux

	Hypothèse de variation de taux		Hypothèse de variation de taux
Plage 1		**Plage 3**	
≤ 1 mois	1,00	3,6–4,3 ans	0,75
1–3 mois	1,00	4,3–5,7 ans	0,70
3–6 mois	1,00	5,7–7,3 ans	0,65
6–12 mois	1,00	7,3–9,3 ans	0,60
		9,3–10,6 ans	0,60
Plage 2		10,6–12 ans	0,60
1,0–1,9 an	0,90	12–20 ans	0,60
1,9–2,8 ans	0,80	> 20 ans	0,60
2,8–3,6 ans	0,75		

718 viii). Dans le cas des ***monnaies résiduelles*** (voir paragraphe 718 ii) ci-avant), les positions brutes au sein de chaque tranche d'échéances sont assujetties soit aux pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv), si les positions sont notifiées au moyen de la méthode fondée sur l'échéance, soit à l'hypothèse de variation de taux précisée au paragraphe 718 vii), si elles sont déclarées selon la méthode fondée sur la duration, sans autre compensation.

iii) Instruments dérivés sur taux d'intérêt

718 ix). Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors-bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (par exemple, contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options peuvent être traitées selon différentes méthodes, décrites aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix) ci-après. Le paragraphe 718 xviii) ci-après présente un résumé des règles applicables aux dérivés sur taux d'intérêt.

Calcul des positions

718 x). Les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être alors soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique et risque général de marché précisées précédemment. Pour appliquer la formule standard décrite ci-avant, il convient de retenir la valeur de marché du nominal ou notionnel sous-jacent établie selon les

recommandations pour une évaluation prudente énoncées aux paragraphes 690 à 701 ci-avant[125].

Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

718 xi). Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'État notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie du support. Par exemple, une position longue (ouverte en avril) sur contrat d'un marché organisé de taux 3 mois échéance juin doit être déclarée en deux volets : une position longue sur titre d'État à échéance 5 mois et une position courte sur titre d'État à échéance 2 mois. Lorsque plusieurs instruments sont livrables en exécution du contrat, une flexibilité est laissée à la banque pour choisir celui qu'elle inscrit dans le tableau d'échéances ou de duration ; elle doit cependant tenir compte de tout facteur de conversion défini par le marché organisé. S'il s'agit d'un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont portées à la valeur de marché du panier notionnel sous-jacent.

Swaps

718 xii). Ils sont traités comme deux positions notionnelles sur titres d'État avec les durées de vie appropriées. Ainsi, un swap de taux par lequel une banque reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est considéré comme une position longue sur instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et comme une position courte sur instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du contrat. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux et la composante actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété. Les volets séparés des swaps simultanés de taux et de devises doivent faire l'objet d'une déclaration par monnaie dans les tableaux respectifs.

Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon la méthode standard

Compensation des positions équilibrées

718 xiii). Les banques peuvent se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son support peut aussi être entièrement compensée[126] et exclue ainsi du calcul. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son support n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé parfois le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes ; les volets distincts des swaps simultanés de taux et de devises ou

[125] Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, les banques doivent utiliser ce dernier.

[126] Le volet représentant la durée résiduelle du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

des contrats à terme sur devises doivent être traités comme positions notionnelles sur les instruments correspondants et inclus dans le calcul approprié pour chaque monnaie.

718 xiv). En outre, les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments[127] peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même monnaie[128], tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

i) ***pour les contrats à terme des marchés organisés*** : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéance proche (pas plus de sept jours d'écart) ;

ii) ***pour les swaps et les contrats de taux à terme*** : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près) ;

iii) ***pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré*** : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les échéances résiduelles doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :

- moins d'un mois : même jour ;
- entre un mois et un an : tolérance de sept jours ;
- plus d'un an : tolérance de trente jours.

718 xv). Les banques détenant d'importants portefeuilles de swaps peuvent utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances ou de duration. Une méthode consiste à convertir d'abord en valeur actualisée les paiements prévus par les swaps. À cet effet, chaque paiement doit être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et un seul chiffre net pour la valeur actualisée des flux financiers porté dans la tranche d'échéances appropriée, selon la méthode applicable aux obligations à coupon zéro (ou faible) ; ces chiffres doivent être transcrits dans le dispositif du risque général de marché tel que précisé précédemment. Un second procédé revient à calculer la sensibilité de la valeur nette actualisée impliquée par la variation de taux utilisée dans la méthode fondée sur l'échéance ou la duration et à reporter cette sensibilité dans les tranches d'échéances indiquées au paragraphe 718 iv) ou au paragraphe 718 vii). D'autres méthodes donnant des résultats semblables peuvent également être utilisées ; elles ne sont toutefois autorisées que si :

- l'autorité de contrôle est entièrement satisfaite de leur précision ;
- les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt et sont portées dans les tranches d'échéances appropriées ;
- les positions sont libellées dans la même monnaie.

---

[127] Cela inclut la valeur delta des options. Les valeurs delta des volets résultant du traitement des plafonds et planchers, tels que définis au paragraphe 718 LX), peuvent également être compensées mutuellement selon les modalités précisées dans ce paragraphe.

[128] Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

Risque spécifique

718 xvi). Les swaps de taux, swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux (Libor, par exemple). Toutefois, pour les contrats à terme des marchés organisés référencés sur un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique est appliquée, en fonction de la note de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 709 iii) à 718 ci-avant.

Risque général de marché

718 xvii). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv). Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles exposées précédemment.

718 xviii). Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant.

Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt		
Instrument	**Exigence de fonds propres pour risque spécifique**[129]	**Exigence de fonds propres pour risque général de marché**
Contrat à terme des marchés organisés		
– sur titre d'État	oui[130]	oui, sur les deux positions
– sur titre de dette de société	oui	oui, sur les deux positions
– sur indice de taux (Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré à gré		
– sur titre d'État	oui[130]	oui, sur les deux positions
– sur titre de dette de société	oui	oui, sur les deux positions
– sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Taux à terme, swap	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme sur devises	non	oui, sur une position dans chaque monnaie
Option		une des deux formules :
– sur titre d'État	oui[130]	a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées – approche simplifiée – analyse par scénario – modèles internes (section VI.D)
– sur titre de dette de société	oui	b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)
– sur indice de taux	non	
– contrat de taux à terme, swap	non	

2. Risque de position sur titres de propriété

718 xix). La présente section fixe une norme minimale de fonds propres destinée à offrir une protection contre le risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation. Cette norme s'applique aux positions longues et courtes sur tous les instruments dont le comportement de marché est semblable

[129] Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

[130] L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique qu'aux titres d'État de note inférieure à AA– (voir paragraphes 710 et 710 i)).

à celui des actions, mais pas aux actions prioritaires non convertibles (qui sont assujetties aux exigences de fonds propres pour risque de taux d'intérêt, décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii)). Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette. Sont pris en compte les actions ordinaires, assorties ou non d'un droit de vote, les titres de dette convertibles au comportement identique à celui des actions et les engagements d'acquisition ou de cession d'actions. Le traitement des produits dérivés, des contrats sur indice boursier et des opérations d'arbitrage sur indices est exposé aux paragraphes 718 xxii) à 718 xxix) ci-après.

i) Risque spécifique et risque général de marché

718 xx). Comme pour les titres de créance, la norme minimale de fonds propres afférente aux titres de propriété est exprimée selon deux exigences de fonds propres calculées séparément : d'une part, pour le ***risque spécifique*** lié à la détention d'une position longue ou courte sur une ligne d'actions et, d'autre part, pour le ***risque général de marché*** inhérent à la détention de positions longues ou courtes sur le marché considéré dans son ensemble. Le risque spécifique est défini comme la position brute de la banque sur titres de propriété (somme de toutes les positions longues et de toutes les positions courtes) et le risque général de marché comme la position nette globale (différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes). La position longue ou courte doit être calculée par marché, c'est-à-dire qu'une mesure séparée est faite pour chaque marché national sur lequel la banque détient des actions.

718 xxi). L'exigence de fonds propres pour ***risque spécifique*** est de 8 %, à moins que le portefeuille soit à la fois liquide et bien diversifié, auquel cas elle est de 4 %. Compte tenu des caractéristiques différentes des marchés nationaux en termes de négociabilité et de concentration, les autorités de contrôle de chaque pays sont libres de déterminer les critères de liquidité et de diversification des portefeuilles. L'exigence pour ***risque général de marché*** est de 8 %

ii) Instruments dérivés sur titres de propriété

718 xxii). Sauf pour les options, traitées aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix), les instruments dérivés sur titres de propriété et positions de hors-bilan sensibles aux variations de prix de ces titres devraient être inclus dans le système de mesure[131]. Sont englobés les contrats à terme des marchés organisés et les swaps sur titres de propriété et indices boursiers. Les dérivés doivent être convertis en positions sur les sous-jacents respectifs. Le traitement des dérivés sur titres de propriété est résumé au paragraphe 718 xxix) ci-après.

Calcul des positions

718 xxiii). En vue de l'application de la formule standard pour le risque spécifique et le risque général de marché, les positions sur dérivés devraient être converties en positions sur le notionnel–actions :

- les contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur titres de propriété devraient, en principe, être déclarés aux prix courants du marché ;

[131] Lorsqu'un volet d'un contrat à terme (de gré à gré ou d'un marché organisé) ou une option fait intervenir des titres de propriété (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et 718 xxx) à 718 xLii).

- les contrats à terme des marchés organisés sur indice boursier doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent ;
- les swaps sur actions seront traités comme deux positions notionnelles[132] ;
- les options sur actions et sur indice boursier doivent être soit « disjointes » en même temps que les sous-jacents, soit incorporées dans la mesure du risque général de marché décrite dans la présente section, selon la méthode delta-plus.

Calcul des exigences de fonds propres

Mesure du risque spécifique et du risque général de marché

718 xxiv). Il est possible de compenser totalement les positions équilibrées sur chaque action ou indice boursier identique, de sorte que le calcul produit une position nette longue ou courte unique à laquelle s'appliquent les exigences pour risque spécifique et risque général de marché. Ainsi, un contrat à terme d'un marché organisé sur une action donnée peut être compensé par une position au comptant de sens opposé sur la même action[133].

Risque lié à un indice

718 xxv). Outre l'exigence relative au risque général de marché, une exigence de fonds propres additionnelle de 2 % est appliquée à la position nette longue ou courte d'un contrat sur indice d'actions diversifié ; elle est destinée à couvrir des facteurs tels que le risque d'exécution. Les autorités nationales veillent à s'assurer que ce traitement favorable (pondération de 2 % de la position nette) est réservé aux indices bien diversifiés et non, par exemple, aux indices sectoriels.

Arbitrage

718 xxvi). Dans les cas des stratégies d'arbitrage sur contrats à terme des marchés organisés exposées ci-après, l'exigence de fonds propres additionnelle de 2 % peut n'être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée en étant dispensée ; ces cas sont les suivants :

- lorsque la banque prend des positions de sens opposé sur le même indice pour des dates différentes ou sur des places différentes ;
- lorsque la banque a des positions de sens opposé, pour des contrats même date sur indices distincts mais similaires ; l'autorité de contrôle doit alors s'assurer que les deux indices concernés ont suffisamment de composantes communes pour justifier la compensation.

---

[132] Par exemple, un swap comportant réception d'un montant calculé sur la base de la variation de valeur d'une action ou d'un indice boursier, d'une part, et paiement d'un montant calculé en fonction d'un autre indice, d'autre part, est traité comme position longue pour le premier volet et position courte pour le second. Lorsque l'un des volets comporte réception/paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, la position concernée doit être portée dans la tranche d'échéances correspondant à la révision du taux du tableau relatif aux instruments liés aux taux d'intérêt, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii). Le volet sur indice boursier doit être appréhendé dans le cadre du traitement applicable aux titres de propriété.

[133] Le risque de taux d'intérêt afférant au contrat à terme doit, toutefois, être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii).

718 xxvii). Lorsqu'une banque applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un contrat à terme d'un marché organisé sur indice boursier large équilibre un panier d'actions, elle est autorisée à disjoindre les deux positions de l'approche standard si :

- l'opération a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et fait l'objet d'un contrôle individuel ;
- la composition du panier représente au moins 90 % de l'indice, sur la base d'une répartition entre ses composantes notionnelles.

Dans un tel cas, l'exigence minimale de fonds propres est de 4 % (soit 2 % de la valeur brute de chaque volet) pour prendre en compte les risques de divergence et d'exécution ; cette règle vaut même si le panier d'actions reflète à l'identique la composition et les proportions de l'indice. Tout surcroît de valeur (du panier d'actions par rapport au contrat à terme ou l'inverse) doit être traité comme position longue ou courte.

718 xxviii). Si une banque prend une position sur des certificats d'actions en dépôt (*depository receipts*) équilibrant une position sur les titres de propriété correspondants ou sur des titres de propriété identiques détenus sur des places différentes, elle peut compenser la position (c'est-à-dire ne pas lui appliquer d'exigence de fonds propres), mais seulement à condition que tout coût lié à la conversion soit intégralement pris en compte[134].

718 xxix). Le traitement prudentiel des dérivés sur actions, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant.

[134] Tout risque de change résultant de ces positions doit être notifié comme indiqué aux paragraphes 718 xxx) à 718 xlvii).

Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété		
Instrument	**Exigence de fonds propres pour risque spécifique**[135]	**Exigence de fonds propres pour risque général de marché**
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
– action individuelle	oui	oui, sur le sous-jacent
– indice boursier	2 %	oui, sur le sous-jacent
Option		
– action individuelle	oui	une des deux formules : a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées – approche simplifiée – analyse par scénario – modèles internes (section VI.D)
– indice	2 %	b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)

3. Risque de change

718 xxx). La présente section définit une norme minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, or inclus[136].

718 xxxi). Deux étapes sont nécessaires pour déterminer l'exigence de fonds propres pour le risque de change : calculer la position dans une devise donnée, puis mesurer les risques inhérents à la détention par une banque d'un ensemble de positions longues et courtes en différentes monnaies.

i) Mesure de la position dans une devise donnée

718 xxxii). La position nette ouverte dans chaque monnaie est la somme des éléments suivants :

- position nette au comptant (soit total des actifs moins total des passifs, intérêts courus compris, dans la monnaie concernée) ;

[135] Il s'agit de l'exigence correspondant au risque spécifique de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

[136] L'or doit être traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base, car sa volatilité l'apparente davantage aux devises et les banques le gèrent de la même manière que celles-ci.

- position nette à terme (c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins les montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme des marchés organisés et le principal des swaps non inclus dans la position au comptant) ;
- garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables ;
- solde net des produits/charges futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de la banque déclarante) ;
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises (en fonction des conventions comptables propres aux divers pays) ;
- portefeuille global net d'options de change, pondéré par une valeur approchée du coefficient delta[137].

718 xxxiii). Les positions en unités composites doivent faire l'objet d'une déclaration séparée ; aux fins du calcul des positions ouvertes, la banque peut cependant choisir de déclarer l'unité comme une devise à part entière ou de la désagréger en monnaies constitutives, à condition qu'elle suive une pratique cohérente. Les positions sur or doivent être mesurées selon les indications données au paragraphe 718 xLix)[138].

718 xxxiv). Trois aspects appellent un commentaire plus particulier : traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer ; mesure des positions à terme sur devises et sur or ; procédures applicables aux positions ***structurelles***.

Traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer

718 xxxv). Les intérêts courus (c'est-à-dire acquis mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et que les banques n'aient procédé à leur couverture. Si elles déclarent les produits/charges à venir, elles doivent suivre une pratique cohérente et ne pas être autorisées à retenir de façon sélective les flux futurs attendus qui réduisent leur position.

Mesure des positions à terme sur devises et sur or

718 xxxvi). Les positions à terme sur devises et sur or sont normalement évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Un calcul sur la base des cours de change à terme ne conviendrait pas, car les positions mesurées prendraient ainsi en compte, dans une certaine mesure, les écarts courants de taux d'intérêt. Toutefois, il est à prévoir que les banques qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux et cours courants au comptant, aux fins de la mesure de leurs positions à terme sur devises et sur or.

---

[137] Sous réserve d'une exigence de fonds propres calculée séparément pour gamma et véga, comme décrit aux paragraphes 718 Lix) à 718 Lxii) ; sinon, les options et leurs sous-jacents respectifs sont assujettis à l'une des autres méthodes précisées aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix).

[138] Lorsque l'or entre dans un contrat à terme (quantité d'or à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et 718 xxxii).

Procédures applicables aux positions structurelles

718 xxxvii). Si une position équilibrée en devises prémunit une banque contre toute perte éventuelle résultant d'une variation de change, elle ne protège pas nécessairement son ratio de fonds propres. Si une banque détient son capital en monnaie nationale et dispose d'un portefeuille d'actifs et de passifs en devises parfaitement équilibré, son ratio de couverture des actifs par les fonds propres se détériore si la monnaie nationale se déprécie. En conservant une position courte dans sa monnaie, elle peut protéger son ratio de fonds propres, mais cette position se traduit par des pertes en cas d'appréciation de la monnaie nationale.

718 xxxviii). Les autorités de contrôle sont libres d'autoriser les banques à protéger de cette manière leur ratio de fonds propres. Ainsi, toute position prise expressément pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation de change sur ce ratio peut être exclue du calcul de la position nette ouverte en devises, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation (les autorités de contrôle établissent une définition précise en fonction des conventions et pratiques comptables nationales) ;
- les autorités nationales doivent être assurées que la position structurelle se limite à protéger le ratio de fonds propres de l'établissement ;
- l'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

718 xxxix). Aucune exigence de fonds propres n'est applicable aux positions liées aux éléments déduits du capital d'une banque lors du calcul de sa base de fonds propres, tels qu'investissements dans des filiales non consolidées, ni aux autres participations à long terme libellées en monnaies étrangères déclarées à leur coût initial dans les comptes publiés. Celles-ci peuvent également être traitées comme positions structurelles.

ii) Mesure du risque de change sur l'ensemble des positions en devises et sur or

718 xL). Les banques ont le choix, à la discrétion des autorités nationales, entre une méthode ***simplifiée*** (traitant sur le même plan toutes les monnaies) et le recours à des modèles internes tenant compte du degré effectif de risque en fonction de la composition de leur portefeuille. Les conditions régissant l'utilisation de modèles internes sont précisées aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix) ci-après.

718 xLi). Selon la méthode simplifiée, le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette sur chaque devise et sur or est converti dans la monnaie de déclaration sur la base du cours au comptant[139]. La position nette ouverte globale est mesurée en totalisant :

[139] Lorsque la banque évalue son risque de change sur une base consolidée, il peut s'avérer techniquement irréalisable, s'agissant de certaines opérations marginales, d'inclure les positions en devises d'une succursale ou filiale à l'étranger. Dans de tels cas, pour chaque devise concernée, au lieu de la position, la limite interne peut être déclarée. Sous réserve de l'exercice d'une vérification *ex post* adéquate des positions effectives par rapport à ces limites, le montant des limites doit être ajouté, sans considération de signe, à la position ouverte nette dans chaque devise.

- la somme des positions courtes nettes ou celle des positions longues nettes, le montant le plus élevé étant retenu[140] ;
- la position nette (courte ou longue) sur or, indépendamment du signe.

L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale (voir exemple ci-après).

Risque de change : exemple de mesure selon la méthode simplifiée

Yen	Euro	Livre sterling	Dollar canadien	Dollar EU	Or
+50	+100	+150	–20	–180	–35
	+300		–200		35

L'exigence de fonds propres correspond à 8 % de la somme des deux éléments suivants : montant le plus élevé de la position longue nette ou de la position courte nette en devises (300) et position nette sur or (35), soit 335 x 8 % = 26,8.

718 xLii). Une banque opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut, à la discrétion de son autorité de contrôle nationale, être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si :

- le volume de ses opérations de change (défini comme le montant le plus élevé entre la somme des positions brutes longues et celle des positions brutes courtes, sur l'ensemble des devises) ne dépasse pas 100 % des fonds propres éligibles, définis aux paragraphes 49 xxi) et 49 xxii), et que
- sa position ouverte nette globale, telle que précisée au paragraphe précédent, ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres éligibles, définis aux paragraphes 49 xxi) et 49 xxii).

4. Risque sur produits de base

718 xLiii). La présente section établit une norme minimale de fonds propres pour couvrir le risque lié à la détention ou à la prise de positions sur produits de base, métaux précieux compris, mais à l'exclusion de l'or (lequel est traité comme une devise selon la méthode précisée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii) ci-avant). Un produit de base se définit comme un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux.

718 xLiv). Le risque de prix sur produits de base est souvent plus complexe et volatil que sur devises et taux d'intérêt. Les marchés de ces produits peuvent également être moins liquides que ceux des taux d'intérêt et des devises, de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent y avoir une incidence plus profonde sur les prix et la volatilité[141].

[140] Une autre solution produit un résultat identique : la monnaie de déclaration est incluse sous forme résiduelle et la somme des positions courtes (ou longues) est alors retenue.

[141] Les banques doivent également se prémunir contre le risque encouru lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue : si le marché manque de liquidité, un établissement peut avoir du mal à dénouer sa position courte et être ainsi mis en difficulté.

Ces caractéristiques de marché peuvent nuire à la transparence des prix et rendre plus difficile une couverture efficace du risque.

718 xLv). Pour la négociation au comptant ou physique, le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant constitue le risque le plus important. Toutefois, les banques utilisant des stratégies de portefeuille faisant intervenir des contrats à terme et autres instruments dérivés sont exposées à divers risques additionnels, qui peuvent fort bien être supérieurs à celui d'une variation des prix au comptant. Les principaux sont les suivants :

- risque de base (risque de modification, à terme, de la relation entre cours de produits de base similaires) ;
- risque de taux d'intérêt (risque de variation du coût de détention de positions à terme et d'options) ;
- risque d'asymétrie de terme (risque de variation du prix à terme pour d'autres raisons qu'un mouvement des taux d'intérêt).

En outre, les banques peuvent encourir un risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, mais celui-ci est couvert par les diverses méthodes exposées à l'annexe 4. Le financement des positions sur produits de base peut fort bien exposer une banque à un risque de taux d'intérêt ou de change ; ces positions doivent alors être incluses dans les mesures du risque de taux d'intérêt et de change décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii) et paragraphes 718 xxx) à 718 xLii), respectivement[142].

718 xLvi). Il existe trois modes de mesure du risque de positions sur produits de base, décrits aux paragraphes 718 xLviii) à 718 Lv) ci-après. Comme pour les autres catégories de risques de marché, les banques peuvent recourir à leurs modèles, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix). Le risque sur produits de base peut aussi être mesuré de manière standard, en utilisant soit un dispositif très simple (paragraphes 718 Liv) et 718 Lv)), soit un système de mesure qui prend en compte séparément le risque d'asymétrie de terme et le risque de taux d'intérêt, en fondant la méthode sur sept tranches d'échéances (paragraphes 718 xLix) à 718 Liii)). L'approche simplifiée et celle du tableau d'échéances ne conviennent qu'aux banques qui, en termes relatifs, n'exercent qu'une activité limitée sur ces produits. Les gros opérateurs doivent s'orienter progressivement vers une approche de modèles, en respectant les conditions mentionnées aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix).

718 xLvii). Pour l'approche du tableau d'échéances et l'approche simplifiée, il est possible de déclarer, sur une base nette, les positions longues et courtes sur chaque produit pour le calcul des positions ouvertes. Toutefois, d'une manière générale, les positions sur des produits de base différents ne sont pas compensables de cette façon. Les autorités nationales ont cependant toute discrétion pour autoriser une compensation entre des sous-catégories différentes[143] du même produit lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour

---

[142] Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii). Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

[143] Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le

l'autre. Elles peuvent également être considérées comme compensables s'il est possible de les substituer les unes aux autres et d'établir clairement une corrélation minimale de 0,9 entre leurs variations de prix sur une période d'au moins un an. Cependant, une banque souhaitant fonder sur ces corrélations le calcul de ses exigences de fonds propres doit démontrer à l'autorité prudentielle concernée la précision de sa méthode et obtenir son approbation préalable. Les banques utilisant l'approche des modèles peuvent compenser des positions longues et courtes sur produits différents dans des proportions déterminées par des corrélations empiriques, de même qu'un degré limité de compensation est autorisé, par exemple, entre taux d'intérêt sur des monnaies différentes.

i) Modèles de mesure du risque sur produits de base

718 xLviii). Les banques peuvent opter pour l'approche des modèles définie aux paragraphes 718 LXX) à 718 xcix). Il est essentiel que la méthode utilisée recouvre :

- le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à l'incidence de variations des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes ;
- le risque d'asymétrie de terme et le risque de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries d'échéances ;
- le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques.

Il est particulièrement important, par ailleurs, que les modèles prennent dûment en considération les caractéristiques du marché – notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer leurs positions.

ii) Approche du tableau d'échéances

718 xLix). Pour calculer les exigences de fonds propres selon cette approche, les banques doivent d'abord exprimer chacune de leurs positions (au comptant et à terme) sur produits de base en unités standards de mesure (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette sur chaque produit est ensuite convertie dans la monnaie nationale aux cours de change courants au comptant.

718 L). Ensuite, pour prendre en compte le risque d'asymétrie de terme et le risque de taux d'intérêt au sein d'une tranche d'échéances (regroupés parfois sous la dénomination risque de courbure/écart de taux), les positions longues et courtes équilibrées dans chaque tranche sont assorties d'une exigence de fonds propres. La méthode est assez semblable à celle qui est exposée aux paragraphes 709 à 718 xviii) pour les instruments liés aux taux d'intérêt. Les positions sur produits de base individuels (exprimées en unités standards de mesure) sont d'abord portées dans un tableau d'échéances, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé pour chaque produit, comme précisé au paragraphe 718 xLvii) ci-avant[144]. Dans chaque tranche, la somme des positions courtes et longues équilibrées est multipliée par le cours au comptant du produit, puis par le coefficient d'écart de taux approprié pour cette tranche (voir tableau ci-après).

---

pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le West Texas Intermediate, l'Arabian Light et le Brent.

[144] Pour les marchés ayant des dates de livraison quotidiennes, les contrats arrivant à échéance à dix jours d'intervalle au plus peuvent être compensés.

Tranches d'échéances et coefficients d'écart de taux	
Tranche d'échéances	**Coefficient d'écart de taux**
0–1mois	1,5 %
1–3 mois	1,5 %
3–6 mois	1,5 %
6–12 mois	1,5 %
1–2 ans	1,5 %
2–3 ans	1,5 %
> 3 ans	1,5 %

718 Li). Chaque position nette résiduelle peut ensuite être reportée pour compenser des risques dans la tranche supérieure. Toutefois, étant donné que cette couverture de positions entre tranches différentes est imprécise, une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée est ajoutée pour chaque tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres pour chaque montant équilibré obtenu par report des positions nettes est calculée comme au paragraphe 718 L) ci-avant. À la fin de ce processus, une banque n'a que des positions longues, ou que des positions courtes, qui sont assujetties à une exigence de fonds propres de 15 %.

718 Lii). Bien que le Comité soit conscient des écarts de volatilité entre produits de base différents, il a décidé, pour plus de simplicité et compte tenu du fait que les banques enregistrent normalement des positions ouvertes relativement modestes sur ces produits, qu'une exigence uniforme de fonds propres est appliquée aux positions ouvertes sur tous les produits. Les banques désirant parvenir à une plus grande précision dans ce domaine peuvent opter pour l'approche des modèles.

718 Liii). Tous les instruments dérivés sur produits de base et positions de hors-bilan affectées par des variations des prix de ces produits doivent être inclus dans ce dispositif de mesure. Cela englobe les contrats à terme et les swaps, ainsi que les options, pour lesquelles l'approche delta-plus est à utiliser (voir paragraphes 718 Lix) à 718 Lxii) ci-après)[145]. Pour calculer le risque, les dérivés sur produits de base doivent être convertis en positions notionnelles sur ces produits et assortis d'échéances de la façon suivante :

- les ***contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur produits de base individuels*** doivent être incorporés au système de mesure comme montants notionnels de barils, kilos, etc., leur échéance correspondant à la date d'expiration ;
- les ***swaps de produits de base*** dont un volet est un prix déterminé et l'autre le prix courant du marché doivent être incorporés comme une série de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement prévu par le

[145] Pour les banques utilisant d'autres approches de mesure du risque sur options, les options et sous-jacents concernés doivent tous être exclus de la méthode du tableau d'échéances ainsi que de la méthode simplifiée.

swap portée dans la tranche correspondante du tableau. Les positions sont longues si la banque paie un prix fixe et reçoit un prix variable et courtes dans le cas inverse[146] ;

- les ***swaps de produits de base*** dont les volets concernent des produits différents doivent être portés dans les tableaux correspondants. Aucune compensation n'est autorisée à cet égard, sauf lorsque les produits de base appartiennent à la même sous-catégorie (voir paragraphe 718 xLvii) ci-avant.

iii) Approche simplifiée

718 Liv). Pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque directionnel, la procédure est la même que dans l'approche du tableau d'échéances précédent (voir paragraphes 718 xLix) et 718 Liii)). Là encore, tous les dérivés sur produits de base et positions de hors-bilan sensibles aux variations des prix de ces produits doivent être inclus. L'exigence de fonds propres est égale à 15 % de la position nette, longue ou courte, sur chaque produit.

718 Lv). Pour protéger la banque contre le risque de base, le risque de taux d'intérêt et le risque d'asymétrie de terme, l'exigence de fonds propres pour chaque produit, selon la description faite aux paragraphes 718 xLix) et 718 Liii) ci-avant, est complétée par une exigence additionnelle équivalant à 3 % des positions brutes de la banque, longues et courtes additionnées, sur ce produit particulier. Pour évaluer à cet effet les positions brutes relatives aux dérivés sur produits de base, les banques doivent utiliser le prix courant du marché au comptant.

5. Traitement des options

718 Lvi). En raison de la grande diversité des activités des banques sur options et de la difficulté à mesurer le risque de prix dans ce domaine, plusieurs approches possibles sont laissées à la discrétion des autorités de contrôle nationales :

- les banques qui pratiquent seulement l'achat d'options[147] seront libres d'utiliser l'approche simplifiée décrite au paragraphe 718 Lviii) ci-après ;

- les banques qui émettent également des options devront utiliser l'une des approches intermédiaires précisées aux paragraphes 718 Lix) à 718 Lxix) ou un modèle global de gestion des risques, selon les modalités exposées aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix) ci-après. Plus leur activité de négociation est importante, plus il leur faut recourir à une approche élaborée.

718 Lvii). Dans l'***approche simplifiée***, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à la méthode standard mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque général de marché et le risque spécifique. Les chiffres ainsi obtenus sont ensuite ajoutés aux exigences de fonds propres pour les catégories

---

[146] Si l'un des volets prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, ce risque doit être porté dans la tranche d'échéances correspondant à la durée jusqu'à la date de révision du taux dans le tableau d'échéances couvrant les instruments liés aux taux d'intérêt.

[147] Les banques qui émettent des options peuvent utiliser l'approche simplifiée si toutes leurs positions sur options sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, auquel cas aucune exigence de fonds propres pour risques de marché n'est requise.

respectives, c'est-à-dire instruments liés aux taux d'intérêt, titres de propriété, change et produits de base, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 LV). La ***méthode delta-plus*** se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. Selon cette approche, la valeur delta de chaque option devient partie intégrante de la méthode standard précisée aux paragraphes 709 à 718 LV), son montant étant assujetti aux exigences pour risque général de marché. Des exigences distinctes sont alors appliquées aux risques gamma et véga des positions sur options. L'***approche par scénario*** utilise les techniques de simulation pour calculer les variations de la valeur d'un portefeuille d'options en cas de fluctuations du niveau et de la volatilité des sous-jacents concernés. Aux termes de cette approche, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la grille du scénario (c'est-à-dire la conjugaison spécifiée des variations du sous-jacent et de la volatilité) qui engendre la plus forte perte. Pour la méthode delta-plus et l'approche par scénario, les exigences de fonds propres pour risque spécifique sont établies de manière distincte en multipliant la valeur delta de chaque option par les pondérations pour risque spécifique indiquées aux paragraphes 709 à 718 xxix).

i) Approche simplifiée

718 LVIII). Les banques qui traitent une gamme limitée d'options uniquement à l'achat peuvent utiliser l'approche simplifiée précisée dans le tableau suivant décrivant des combinaisons spécifiques. À titre d'exemple du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante $10) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de $11, l'exigence de fonds propres est : $1 000 x 16 % (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = $160, moins le montant dans le cours, c'est-à-dire ($11 – $10) x 100 = $100, soit $60. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base.

Approche simplifiée : exigences de fonds propres	
Position	**Mesure du risque**
Longue au comptant et longue sur option de vente ou courte au comptant et longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres est la valeur de marché du titre sous-jacent[148] multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique[149] et risque général de marché sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant de l'option dans le cours, avec une limite de zéro[150].
Longue sur option d'achat ou longue sur option de vente	L'exigence de fonds propres est le plus faible des deux montants suivants : i) valeur de marché du sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique[149] et risque général de marché sur le sous-jacent ; ii) valeur de marché de l'option[151].

ii) Approches intermédiaires

Méthode delta-plus

718 LIX). Les banques qui émettent des options sont autorisées à inclure les positions sur options pondérées par le delta dans la méthode standard précisée aux paragraphes 709 à 718 LV). Ces options doivent être déclarées comme position égale à la valeur de marché du sous-jacent multipliée par le delta. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les banques sont également tenues, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer les sensibilités gamma (taux de variation du delta) et véga (sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité). Ces sensibilités sont déterminées selon un modèle propre au marché organisé et agréé par l'autorité prudentielle ou – sous son contrôle – selon le modèle d'évaluation des options utilisé par la banque[152].

[148] Dans certains cas, comme celui des devises, il peut être difficile de déterminer quel est le « titre sous-jacent » ; il convient de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale doit être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur de marché du sous-jacent pourrait être nulle, par exemple plafonds et planchers, options sur swap, etc.

[149] Certaines options (celles, par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (par exemple, options sur un titre de dette d'entreprise ou sur un indice d'obligations de sociétés ; voir paragraphes 709 à 718 xviii) pour les exigences de fonds propres correspondantes) et pour les options sur actions et indices boursiers (voir paragraphes 718 xix) à 718 xxix)). Aux fins de cette mesure, l'exigence de fonds propres est de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base.

[150] Pour les options ayant une échéance résiduelle de plus de six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix courant. En cas d'impossibilité de procéder ainsi, la banque doit considérer que le montant dans le cours est nul.

[151] Lorsque la position n'entre pas dans le cadre du portefeuille de négociation (c'est-à-dire pour des options sur certaines positions de change ou sur produits de base n'entrant pas dans ce portefeuille), la valeur comptable est admise.

[152] Les autorités de contrôle nationales peuvent exiger des banques opérant sur certaines catégories d'options exotiques (par exemple à barrière, digitales) ou sur des options dans le cours pratiquement arrivées à

718 LX). Les positions pondérées du delta ayant comme ***sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt*** seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 709 à 718 xviii), selon la procédure suivante. Une approche en deux parties doit être utilisée, à l'instar des autres dérivés, une inscription correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat sous-jacent et une autre à son arrivée à échéance. Par exemple, une acquisition d'option d'achat sur contrat à terme de taux à trois mois échéance juin est classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois[153]. La même option, émise, est inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les instruments à taux variable assortis de taux plafonds ou planchers sont traités comme une combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes. Par exemple, une obligation à taux variable à trois ans indexée sur le Libor six mois avec un plafond de 15 % est déclarée comme :

i) un titre de créance dont le taux est révisé dans six mois ; et

ii) une série de cinq cessions d'options d'achat sur contrat de taux à terme avec taux de référence de 15 %, chacune étant affectée d'un signe négatif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de taux à terme sous-jacent et d'un signe positif à son échéance[154].

718 LXi). L'exigence de fonds propres pour les ***options ayant comme sous-jacent des titres de propriété*** est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 718 xix) à 718 xxix). Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé. L'exigence de fonds propres pour les ***options sur devises et sur or*** est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii). Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur or. L'exigence de fonds propres pour les ***options sur produits de base*** est fondée sur l'approche simplifiée ou celle du tableau d'échéances précisées aux paragraphes 718 xLiii) à 718 LV). Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à l'une des mesures décrites dans cette section.

718 LXii). En plus des exigences de fonds propres ci-avant pour risque delta, d'autres correspondent au ***risque gamma*** et au ***risque véga***. Les banques utilisant la méthode delta-plus ont à calculer séparément le gamma et le véga pour chaque position sur options (y compris les positions de couverture). Elles doivent procéder de la manière suivante.

i) Pour ***chaque option individuelle***, un ***impact gamma*** doit être ainsi calculé, selon le développement de Taylor :

$$\textit{impact gamma} = \tfrac{1}{2} \times \textit{gamma} \times VS^2$$

VS étant la variation du sous-jacent.

---

expiration qu'elles utilisent soit l'approche par scénario, soit celle des modèles internes, qui l'une et l'autre peuvent prendre en compte des modes de réévaluation plus détaillés.

[153] Une option d'achat à deux mois sur un contrat à terme sur obligation, où la livraison du sous-jacent intervient en septembre, est classée, en avril, comme position longue sur l'obligation et courte sur un dépôt à cinq mois, les deux positions étant pondérées de la valeur delta.

[154] Les dispositions applicables aux positions quasiment équilibrées figurant au paragraphe 718 xiv) valent également à cet égard.

ii) VS est calculé comme suit :

- pour les options sur taux d'intérêt dont le sous-jacent est une obligation, la valeur de marché de ce dernier doit être multipliée par les pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv). Un calcul équivalent doit être effectué lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, en se fondant de nouveau sur les hypothèses de variation de taux correspondant du paragraphe 718 iv) ;

- pour les options sur actions et indice boursier : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 %[155] ;

- pour les options sur devises et sur or : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 % ;

- pour les options sur produits de base : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 15 %.

iii) Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le ***même sous-jacent*** :

- pour les taux d'intérêt[156], chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 718 iv)[157] ;

- pour les actions et les indices boursiers, chaque marché national ;

- pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or ;

- pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 718 xLvii).

iv) Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs sont inclus dans le calcul des fonds propres.

v) L'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.

vi) Pour le ***risque de volatilité***, les banques sont tenues de calculer les exigences de fonds propres en multipliant la somme des véga pour toutes les options sur le même sous-jacent, comme défini précédemment, par une variation proportionnelle de ±25 % de la volatilité.

vii) L'***exigence totale de fonds propres*** pour risque véga est la somme de la valeur absolue des exigences individuelles calculées pour le risque véga.

---

[155] Les dispositions fondamentales précisées ici pour les options sur taux d'intérêt et actions ne cherchent pas à prendre en compte le risque spécifique lors du calcul des exigences de fonds propres gamma. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent l'exiger de certaines banques.

[156] Les positions doivent être reportées dans autant de tableaux d'échéances que de monnaies.

[157] Les banques utilisant la méthode fondée sur la duration doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au paragraphe 718 vii).

Analyse par scénario

718 LXiii). Les banques dotées d'outils plus élaborés ont également le droit de calculer leur exigence de fonds propres pour risques de marché sur la base d'une ***analyse matricielle par scénario*** pour leurs portefeuilles d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent. Il leur faut spécifier une fourchette fixe de variations des facteurs de risque du portefeuille d'options et calculer les changements de la valeur de ce portefeuille en divers points de cette grille. Pour déterminer l'exigence de fonds propres, la banque réévalue son portefeuille d'options en utilisant des matrices pour les modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de celui-ci. Une matrice différente est établie pour chaque sous-jacent individuel, selon la définition du paragraphe 718 LXii) ci-avant. Une autre possibilité offerte, à la discrétion de chaque autorité nationale, aux banques ayant une activité importante sur options est de fonder leur calcul, pour les options sur taux d'intérêt, sur un minimum de six groupes de tranches d'échéances. Dans le cadre de cette méthode, trois tranches définies aux paragraphes 718 iv) et 718 vii) au maximum peuvent être rassemblées sous un groupe.

718 LXiv). Les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette spécifiée de part et d'autre de la valeur courante du sous-jacent. La fourchette des taux d'intérêt correspond aux hypothèses de variation précisées au paragraphe 718 iv). Les banques utilisant l'autre méthode pour les options sur taux d'intérêt, décrite au paragraphe 718 LXiii) ci-avant, doivent retenir, pour chaque groupe de tranches d'échéances, la plus élevée des hypothèses de variation applicables à ce groupe[158]. Les autres fourchettes sont : ±8 % pour les titres de propriété[155], ±8 % pour les devises et l'or et ±15 % pour les produits de base. Pour toutes les catégories de risque, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques.

718 LXv). La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent. Une seule variation de cette volatilité correspondant à une amplitude de +25 % et de –25 % devrait suffire dans la plupart des cas. Si les circonstances le justifient, l'autorité de contrôle peut toutefois exiger d'utiliser une valeur différente et/ou de calculer des points intermédiaires sur la grille.

718 LXvi). Après le calcul de la matrice, chaque case indique le bénéfice ou la perte, en termes nets, de l'option et du sous-jacent de couverture. L'exigence de fonds propres pour chaque sous-jacent est ensuite obtenue comme étant la perte la plus élevée indiquée dans la matrice.

718 LXvii). L'application de cette analyse par scénario par une banque donnée est assujettie à l'accord de l'autorité de contrôle, tout particulièrement en ce qui concerne les modalités précises de sa conception. Son utilisation dans le cadre de la méthode standard doit également être agréée et répondre aux critères qualitatifs appropriés correspondant à la nature de l'activité de l'établissement, définis aux paragraphes 718 LXxiv) et 718 LXxv).

718 LXviii). En élaborant ces approches intermédiaires, le Comité a cherché à couvrir les grands risques associés aux options. Ce faisant, il est conscient que, pour ce qui concerne le risque spécifique, seuls sont pris en compte les éléments liés au delta ; pour les autres risques, un régime beaucoup plus complexe est nécessaire. En revanche, dans d'autres domaines, les hypothèses de simplification utilisées ont abouti à un traitement relativement

[158] Si, par exemple, les tranches d'échéances 3–4 ans, 4–5 ans et 5–7 ans sont regroupées, l'hypothèse de variation de taux la plus élevée de ces trois bandes est 0,75.

prudent de certaines positions sur options. Pour ces raisons, le Comité entend suivre avec attention l'évolution dans ce domaine.

718 LXIX). Parallèlement aux risques sur options mentionnés précédemment, le Comité est conscient de l'existence d'autres risques liés aux options, par exemple rho (taux de variation de la valeur de l'option par rapport au taux d'intérêt) et thêta (taux de variation de la valeur de l'option dans le temps). Bien qu'il ne soit pas proposé pour le moment de système de mesure pour ces risques, le Comité attend des banques ayant une importante activité dans ce domaine qu'elles exercent pour le moins un suivi rigoureux de ces risques. En outre, les banques sont autorisées, si elles le désirent, à incorporer rho à leur calcul des exigences de fonds propres pour risque de taux d'intérêt.

D. Risques de marché : utilisation des modèles internes

1. Normes générales

718 LXX). L'utilisation des modèles internes est soumise à l'approbation expresse de l'autorité prudentielle de la banque. Les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil des banques qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions entendent agir en coopération pour garantir un processus d'approbation efficace.

718 LXXI). L'autorité prudentielle ne donne son approbation que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

- elle est assurée que le système de gestion des risques de la banque repose sur des principes sains et qu'il est mis en œuvre de manière intègre ;
- elle estime que la banque possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés, non seulement dans les unités de négociation, mais aussi dans celles du contrôle des risques, de l'audit interne et, si nécessaire, du postmarché ;
- elle juge que les modèles de la banque ont fait la preuve, sur une longue durée, qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable ;
- elle constate que la banque effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées aux paragraphes 718 LXXVII) à 718 LXXXIV) ci-après.

718 LXXII). Avant que les modèles internes d'une banque ne soient utilisés pour la détermination des exigences de fonds propres, l'autorité prudentielle est en droit d'imposer une période préalable de suivi et de tests en situation réelle.

718 LXXIII). Outre ces normes générales, les banques recourant à leurs modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres sont soumises aux conditions décrites en détail aux paragraphes 718 LXXIV) à 718 XCIX).

2. Critères qualitatifs

718 LXXIV). Il importe que les autorités prudentielles puissent s'assurer que les banques utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion des risques de marché reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Elles édictent donc des ***critères qualitatifs*** auxquels les banques doivent répondre avant d'être autorisées à utiliser l'approche des modèles internes. Le degré de conformité à ces critères peut avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par les autorités prudentielles (voir

paragraphe 718 LXXVI) j) ci-après). Seules les banques les respectant intégralement peuvent prétendre au multiplicateur minimal. Les principaux critères qualitatifs sont les suivants.

a) La banque doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion des risques. Cette unité doit établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les risques tels qu'ils sont mesurés et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la direction générale de la banque.

b) Cette unité doit effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer *a posteriori* la mesure du risque générée par les modèles avec les variations journalières effectives de la valeur du portefeuille sur longue période et avec ses fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions restent inchangées).

c) Cette unité est également chargée de la validation initiale et continue des modèles internes[159].

d) Le conseil d'administration et la direction générale doivent être activement associés au processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'établissement, auquel il convient de consacrer des ressources importantes[160]. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction disposant de l'expertise et de l'autorité suffisantes pour exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel opérateur et une diminution du degré d'exposition global de la banque.

e) Les modèles internes de mesure des risques de la banque doivent être étroitement intégrés à la gestion journalière de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire pleinement partie de son processus de planification, suivi et contrôle du profil de risques de marché.

f) Le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec des limites internes de négociation et de position. À cet égard, les limites de négociation doivent être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les opérateurs que par la direction générale.

g) Un programme rigoureux de simulations de crise[161], effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Ses conclusions doivent être examinées périodiquement par la direction générale, prises en compte dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres et être reflétées dans les politiques et limites fixées par la direction et

---

[159] Le paragraphe 718 XCIX) formule des recommandations supplémentaires relatives aux critères auxquels les autorités de contrôle demandent aux banques de répondre.

[160] Le rapport *Lignes directrices pour la gestion des risques sur instruments dérivés*, publié en juillet 1994 par le Comité de Bâle, précise les responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale.

[161] Les banques disposent d'une certaine latitude pour organiser les simulations de crise, mais leurs autorités de contrôle peuvent souhaiter vérifier leur conformité aux principes généraux précisés aux paragraphes 718 LXXVII) à 718 LXXXIV).

le conseil d'administration. Lorsqu'elles font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises rapidement pour gérer ces risques comme il convient (par exemple, par couverture, réduction des positions ou augmentation des fonds propres).

h) Les banques doivent disposer d'un programme documenté de vérification du respect des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Le système de mesure des risques doit s'appuyer, en outre, sur une documentation abondante, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui en décrit les principes fondamentaux et explique les techniques empiriques utilisées pour mesurer les risques de marché.

i) Une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (pas moins d'une fois l'an, dans l'idéal) et couvrir au minimum :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques ;
- l'organisation de l'unité de contrôle des risques ;
- l'intégration des mesures de risques de marché dans la gestion journalière des risques ;
- les procédures d'agrément des modèles de valorisation et des systèmes d'évaluation des risques utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché ;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques ;
- l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles ;
- l'intégrité du système d'information de la direction ;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions ;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources ;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations ;
- l'exactitude des calculs de valeur et d'équivalent risque ;
- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses *ex post* fréquentes dans les conditions décrites au paragraphe 718 LXXIV) b) ci-avant et dans le document *Dispositif prudentiel de contrôle* ex post *lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché* (annexe 10a).

3. Définition des facteurs de risques de marché

718 LXXV). Un aspect important du système interne mis au point par une banque pour la mesure des risques de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux/cours/prix de marché qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesure doivent être

suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments de bilan et de hors-bilan du portefeuille de négociation. Tout en conservant une marge de manœuvre dans la détermination des facteurs de risque intégrés à leurs modèles internes, les banques doivent se conformer aux principes directeurs suivants.

a) Pour les ***taux d'intérêt***, un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque monnaie dans laquelle la banque détient des positions de bilan ou de hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt.

- Le système de mesure des risques doit modéliser la courbe des rendements sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe est divisée en plusieurs tranches d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux tout au long de l'échéancier ; en règle générale, à chaque tranche correspond un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, par grande devise et grand marché, les banques doivent recourir à un minimum de six facteurs. Leur nombre exact est toutefois dicté, en fin de compte, par la nature de la stratégie de négociation de la banque. Par exemple, un établissement détenant un portefeuille composé d'une variété de titres de créance assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe doit définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt.
- Le système de mesure des risques doit inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'appliquent à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe ; ainsi, il est possible de spécifier l'utilisation d'une courbe des rendements totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (par exemple, swaps et titres des collectivités locales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe des rendements.

b) Pour les ***cours de change*** (qui peuvent inclure l'or), le système de mesure doit prévoir des facteurs de risque pour chaque devise dans laquelle la banque détient des positions. Étant donné que la valeur en risque (VeR) calculée par le système est exprimée dans la monnaie nationale de la banque, toute position nette libellée en devises crée un risque de change. Il est donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au cours de change entre la monnaie nationale et chacune des devises dans lesquelles la banque présente une position significative.

c) Pour les ***prix des titres de propriété***, des facteurs de risque doivent exister pour chacun des marchés sur lesquels la banque détient des positions significatives :

- il faut, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché (par exemple, un indice global de marché). Les positions sur actions individuelles ou indices sectoriels peuvent être exprimées en « équivalent bêta »[162] par rapport à cet indice global ;

[162] Une position en « équivalent bêta » est calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM/MÉDAF, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression

- une approche un peu plus détaillée consiste à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (par exemple, par répartition entre secteurs industriels ou entre valeurs évoluant dans le même sens que le marché/en sens inverse). Comme précédemment, les positions sur actions individuelles à l'intérieur de chaque secteur peuvent être exprimées en « équivalents bêta »[162] par rapport à l'indice sectoriel ;
- l'approche la plus complète est de retenir comme facteur de risque la volatilité des actions individuelles ;
- dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de sophistication doivent refléter la position de la banque sur l'ensemble de ce marché ainsi que son degré de concentration sur les titres individuels.

d) Pour les ***prix des produits de base***, des facteurs de risque doivent correspondre à chacun des marchés sur lesquels la banque détient des positions significatives (voir également paragraphe 718 xLvii) ci-avant) :

- il est admis que les banques détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base. Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque unique peut être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (par exemple, pour toutes les qualités de pétrole brut) ;
- pour les établissements plus actifs sur ces marchés, les modèles doivent tenir compte, en outre, de la variation du « rendement d'opportunité »[163] entre positions sur dérivés (contrats à terme et swaps notamment) et positions au comptant.

4. Critères quantitatifs

718 LXXvi). Les banques ont une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes doivent être respectées pour le calcul de l'exigence de fonds propres. Les banques ou leurs autorités de contrôle sont libres d'appliquer des critères plus stricts.

a) La ***valeur en risque*** *(VeR)* doit être calculée sur une base journalière.

b) Le calcul de la VeR implique un ***niveau de confiance*** unilatéral de 99 %.

c) Pour ce calcul, en outre, un choc instantané sur les prix équivalant à une variation des prix sur dix jours est utilisé, autrement dit la ***période de détention*** minimale est de dix jours ouvrés. Les banques peuvent recourir à un montant estimé pour des périodes de détention plus courtes en le pondérant par la racine carrée de la

---

correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel par rapport au taux d'intérêt sans risque ou à celui de l'indice global de marché.

[163] Le rendement d'opportunité reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (par exemple, la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché) ; il varie en fonction des conditions de marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

formule temporelle afin d'obtenir un chiffre sur dix jours ouvrés (pour le traitement des options, voir également 718 LXXVI) h) ci-après).

d) La ***période d'observation*** (échantillon historique) pour le calcul de la VeR ne doit pas être inférieure à un an. Pour les banques qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective doit être d'au moins un an (c'est-à-dire que le décalage moyen pondéré des observations individuelles ne peut être inférieur à six mois).

e) Les banques doivent mettre à jour leurs ***séries de données de base*** au moins une fois tous les trois mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subissent des modifications significatives. L'autorité de contrôle peut aussi demander à une banque de calculer sa VeR sur la base d'une période d'observation plus courte si elle estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie.

f) Aucun ***type de modèle*** particulier n'est prescrit. Les banques sont libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par la banque, selon les modalités définies au paragraphe 718 LXXV).

g) Les banques ont toute latitude pour tenir compte des ***corrélations*** empiriques entre grandes catégories de risque (taux d'intérêt, cours de change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). L'autorité de contrôle peut également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque, si elle a l'assurance que le système de mesure des corrélations de la banque est fiable et appliqué de manière intègre.

h) Les modèles des banques doivent appréhender avec précision les risques particuliers liés aux ***options*** à l'intérieur de chaque grande catégorie de risque. La mesure doit satisfaire aux critères suivants :

- les modèles internes doivent saisir les ***caractéristiques de prix non linéaires*** des positions ;
- les banques sont censées appliquer, à terme, un choc sur les prix de dix jours pleins aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable à celui des options. En attendant, les autorités de contrôle nationales peuvent demander aux banques d'ajuster leur mesure de fonds propres pour risque sur options au moyen d'autres méthodes, par exemple en procédant périodiquement à des simulations par scénario ou de crise ;
- le système de mesure doit comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la ***volatilité des taux/cours/prix*** sous-jacents (coefficient véga). Les banques détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés et/ou complexes doivent établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles doivent mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.

i) Chaque banque doit satisfaire, sur une base journalière, à l'***exigence de fonds propres*** correspondant à la valeur la plus élevée entre : i) la VeR du jour ouvré précédent, mesurée selon les paramètres précisés dans la présente section ; et ii) la moyenne des VeR journalières sur les soixante derniers jours ouvrés, majorée par un facteur de multiplication.

j) L'autorité prudentielle attribue à chaque banque un ***facteur de multiplication*** proportionnel à la qualité de son système de gestion des risques, avec un minimum impératif de 3. Les banques sont tenues de majorer ce facteur par un ***complément*** directement lié aux performances des modèles, évaluées *a posteriori*, ce qui crée une incitation institutionnelle à en préserver le degré de précision prédictive. Le complément va de 0 à 1 et reflète les contrôles *ex post*. Si leurs résultats sont satisfaisants et que la banque répond à tous les critères qualitatifs définis paragraphe 718 LXXiv) ci-avant, le complément peut être nul. L'annexe 10a présente de manière détaillée l'approche à appliquer aux contrôles *ex post* et au complément. Les autorités de contrôle nationales peuvent exiger des banques que ces contrôles *ex post* soient effectués sur la valeur des résultats de négociation (hors commissions et produit d'intérêts net) soit hypothétiques (variation de la valeur du portefeuille dans l'hypothèse où les positions de fin de journée restent inchangées), soit effectifs, soit encore ces deux valeurs à la fois.

k) Les banques utilisant des modèles sont également assujetties à une exigence de fonds propres destinée à couvrir le ***risque spécifique*** inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété, conformément à l'approche standard des risques de marché. Le mode de calcul de cette exigence est précisé aux paragraphes 718 LXXXVii) à 718 xcviii).

5. Simulations de crise

718 LXXVii). Les banques qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risques de marché doivent s'être dotées d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les banques, constituent un élément clé de l'évaluation du niveau de fonds propres de l'établissement.

718 LXXVIII). Les simulations de crise doivent couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou pertes exceptionnels dans le cadre du portefeuille de négociation des banques ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité réduite pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). Les scénarios de crise doivent mettre en évidence l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire).

718 LXXix). Les simulations de crise doivent revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risques de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs doivent identifier les situations plausibles auxquelles les banques pourraient être exposées et les critères qualitatifs souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une banque à absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que la banque peut prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de la direction ; les conclusions de ces exercices doivent être communiquées systématiquement à la direction générale et, périodiquement, au conseil d'administration.

718 LXXX). Les banques doivent associer deux types de scénarios de crise, définis, d'une part, par les autorités prudentielles et, d'autre part, par les établissements eux-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. Concrètement, les autorités de contrôle peuvent demander aux établissements de leur fournir des informations produites par les trois types d'exercices suivants.

i) Exercices prudentiels sans simulation

718 LXXXI). Les banques doivent être en mesure de communiquer aux autorités prudentielles les informations relatives à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données peuvent être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et peuvent, par exemple, indiquer aux autorités combien de journées de pertes maximales auraient été couvertes par une estimation de la VeR.

ii) Exercices prudentiels avec simulation

718 LXXXII). Les banques doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et communiquer les conclusions obtenues aux autorités prudentielles. Un premier type de scénario consiste à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures (par exemple, le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen de 1992 et 1993 ou la chute des marchés obligataires au premier trimestre de 1994), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario évalue la sensibilité des risques de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et de corrélations, ce qui nécessite une mesure des marges de fluctuation de la volatilité et des corrélations dans le passé et un calcul sur la base des chiffres historiques extrêmes. Il convient de prendre dûment en compte les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Le krach boursier de 1987, les crises du MCE ou la chute des cours des obligations au premier trimestre de 1994, par exemple, impliquaient tous des corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou –1.

iii) Exercices élaborés par la banque elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille

718 LXXXIII). En plus des exercices prescrits par les autorités prudentielles (paragraphes 718 LXXXI) et 718 LXXXII) ci-avant), une banque doit aussi élaborer ses propres simulations de crise pour les situations qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (par exemple, problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle doit communiquer à ses autorités de contrôle à la fois une description de la méthode utilisée pour recenser les sources de tensions puis simuler la crise et le détail des conclusions recueillies.

718 LXXXIV). Les résultats doivent être revus à intervalles réguliers par la direction générale et se trouver reflétés dans les politiques et limites fixées par la direction et le conseil d'administration. En outre, si la simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, les autorités prudentielles nationales attendent de la banque concernée qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (par exemple, en couvrant ses positions ou en les réduisant).

6. Agrément externe

718 LXXXV). Le processus d'agrément des modèles, par les commissaires-vérificateurs et/ou autorités prudentielles, doit en attester la précision à partir des contrôles minimaux suivants :

a) les ***processus internes de validation*** décrits au paragraphe 718 LXXIV) i) fonctionnent de manière satisfaisante ;

b) les ***équations*** utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui doit, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation ;

c) la ***structure*** des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de la banque ;

d) les résultats des ***contrôles* ex post** du système interne de mesure (qui comparent *a posteriori* les VeR estimées avec les profits et pertes effectifs) sont corrects, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable des pertes potentielles. Cela signifie que les banques doivent communiquer, sur demande, à leurs autorités prudentielles et/ou commissaires-vérificateurs les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données entrées ;

e) les flux de données et processus de traitement associés au système de mesure des risques sont ***transparents et ouverts***. En particulier, il est nécessaire que les commissaires-vérificateurs ou autorités de contrôle puissent avoir facilement accès, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et selon des procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

7. Utilisation conjointe des modèles internes et de la méthode standard

718 LXXXVI). Sauf dans les cas où une banque encourt des risques insignifiants à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des banques qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, cours de change (pouvant inclure l'or), prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les banques commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque sont censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une banque ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne peut plus, pour les risques évalués par ces modèles, revenir à la méthode standard (à moins que les autorités prudentielles ne lui aient retiré leur agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que les autorités aient acquis une plus grande expérience concernant le passage à l'approche modélisée, aucune limite temporelle n'est fixée aux banques qui utilisent conjointement les deux méthodes. Les établissements ayant opté pour cette solution mixte sont soumis aux conditions suivantes :

a) chaque grande catégorie de facteurs de risque doit être évaluée au moyen d'une seule méthode (soit l'une, soit l'autre) : en principe, aucune combinaison des deux n'est autorisée à l'intérieur d'une catégorie, même entre établissements affiliés d'un groupe (voir cependant paragraphe 708 i) ci-avant)[164] ;

b) les modèles utilisés doivent être conformes à l'ensemble des critères énoncés aux paragraphes 718 LXX) à 718 XCIX) ci-avant ;

c) les banques ne peuvent pas modifier la combinaison des deux méthodes sans avoir démontré à leur autorité prudentielle qu'elles ont de bonnes raisons de le faire ;

d) aucun élément des risques de marché ne doit échapper à la mesure : les divers facteurs de risque doivent tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon la méthode standard ou par les modèles internes ;

[164] Néanmoins, il est possible que les banques encourent des risques pour des positions non intégrées dans leurs modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des monnaies à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques doivent être mesurés selon la méthode standard.

e) les exigences de fonds propres déterminées par la méthode standard et par recours aux modèles doivent être agrégées par simple addition.

8. Traitement du risque spécifique

718 LXXXVII). Les banques utilisant un modèle VeR qui tient compte du risque spécifique et satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque général peuvent calculer leur exigence de fonds propres sur la base des estimations fournies par leur modèle, sous réserve de répondre aux critères et paramètres supplémentaires exposés ci-après. Les établissements qui ne remplissent pas ces conditions additionnelles sont tenus de fonder leur exigence de fonds propres au titre du risque spécifique sur le montant total de l'exigence obtenue par la méthode standard.

718 LXXXVIII). Pour qu'une banque obtienne l'agrément de son autorité de contrôle pour utiliser un modèle de risque spécifique, ce dernier doit couvrir toutes les composantes significatives du risque de prix et refléter l'évolution des conditions de marché et de la composition des portefeuilles. Il doit notamment :

- expliquer la variation de cours historique du portefeuille[165] ;
- refléter les concentrations (volume et changements de la composition du portefeuille)[166] ;
- demeurer efficace dans des conditions défavorables[167] ;
- appréhender le risque de base lié à la signature[168] ;
- incorporer le risque circonstanciel[169] ;

---

[165] Les principales mesures *ex ante* de la qualité d'un modèle sont des mesures destinées à déterminer si ce dernier est bien adapté à la situation (*goodness-of-fit*), c'est-à-dire à la capacité du modèle à expliquer la variation de cours historique par les facteurs de risque qu'il prend en compte. On utilise fréquemment, à cet effet, un coefficient de corrélation (R^2) obtenu par régression ; dans ce cas, les facteurs de risque du modèle doivent pouvoir expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 %, de la variation de cours historique, ou le modèle doit comprendre des estimations explicites de la variabilité résiduelle (non prise en compte par les facteurs inclus dans cette régression). Il peut s'avérer difficile de mesurer le caractère approprié de certains types de modèles ; la banque doit alors trouver, avec son autorité de contrôle nationale, une autre mesure acceptable répondant à ce critère prudentiel.

[166] La banque doit pouvoir démontrer que le modèle est sensible aux modifications dans la composition du portefeuille et que des exigences de fonds propres plus élevées sont appliquées aux portefeuilles dont les concentrations sur certaines catégories de signatures ou de secteurs s'intensifient.

[167] La banque doit être en mesure de démontrer que le modèle met en évidence une augmentation du risque dans un environnement défavorable. Pour ce faire, elle peut prendre en compte, dans la période d'estimation du modèle, au moins un cycle de crédit complet et s'assurer que le modèle n'a pas fourni d'indications erronées dans la phase descendante du cycle. Une autre possibilité consiste à simuler des situations de crise historiques ou plausibles.

[168] La banque doit être en mesure de démontrer que son modèle est sensible à des différences idiosyncrasiques significatives entre des positions similaires, mais non identiques, telles que rang différent de dette subordonnée, asymétries d'échéances, définition différente des événements caractérisant le défaut dans les dérivés de crédit.

[169] Le risque de pertes lié à l'évolution de la qualité du crédit (*migration risk*) doit être incorporé dans le cas des positions sur titres de créance. Concernant les positions sur titres de propriété, les événements qui se manifestent par d'importantes ou de très importantes variations des prix (rupture d'accord de fusion, acquisition, par exemple) doivent être pris en compte. Les entreprises doivent notamment examiner les questions relatives au biais du survivant (*survivorship bias*).

- être validé par des contrôles *ex post*[170].

718 LXXXIX). Une banque exposée à un risque circonstanciel non pris en compte dans son modèle VeR, du fait qu'il se situe au-delà de la période de détention de dix jours et de l'intervalle de confiance de 99 % (événements graves à faible probabilité d'occurrence), doit veiller à intégrer les conséquences de tels événements dans son évaluation interne des fonds propres, grâce à des simulations de crise, par exemple.

718 XC). Le modèle de la banque doit évaluer prudemment, au moyen de scénarios de marché réalistes, le risque associé aux positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée. Il doit en outre répondre à des normes minimales en matière de données. Les variables de substitution ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne reflètent pas la véritable volatilité d'une position ou d'un portefeuille, et à condition qu'elles soient suffisamment prudentes.

718 XCI). Par ailleurs, les établissements sont censés mettre à profit les dernières avancées des techniques et des meilleures pratiques en la matière, à mesure que celles-ci évoluent.

718 XCII). La banque doit aussi se doter d'une approche lui permettant d'incorporer le risque de défaut sur les positions de son portefeuille de négociation, qui complète le risque pris en compte par la mesure de la VeR (conformément aux dispositions du paragraphe 718 LXXXVIII)). Afin d'éviter une double comptabilisation, la banque peut, en calculant son exigence de fonds propres pour risque de défaut supplémentaire, tenir compte de la part de risque de défaut déjà intégrée dans la mesure de la VeR, en particulier pour les positions qui pourraient être et seraient fermées dans un délai de dix jours si les conditions de marché étaient défavorables ou si d'autres signes de détérioration de la qualité du crédit apparaissaient. Aucune approche spécifique n'est préconisée pour appréhender le risque de défaut supplémentaire ; celui-ci peut être pris en compte dans le modèle interne de la banque ou être incorporé par le biais d'une surpondération calculée à part. Dans ce dernier cas, aucun facteur de multiplication ni contrôle réglementaire *ex post* n'est appliqué à la surpondération ; en revanche, la banque doit être en mesure de démontrer que cette dernière a été calculée de manière à répondre à ce critère prudentiel.

718 XCIII). La banque doit démontrer que l'approche retenue, quelle qu'elle soit, répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit définie dans le dispositif révisé, dans l'hypothèse d'un niveau de risque constant, avec un ajustement, le cas échéant, pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et des clauses optionnelles. Les banques qui n'incorporent pas le risque de défaut supplémentaire en recourant à une approche interne doivent calculer la surpondération selon une approche conforme à celle utilisée pour le risque de crédit, décrite dans le dispositif révisé.

718 XCIV). Quelle que soit l'approche retenue, les expositions de titrisation sur créances achetées ou de nature synthétique qui feraient l'objet d'une déduction selon les dispositions relatives à la titrisation du dispositif révisé (tranches absorbant les premières pertes, par exemple)[171] ainsi que les expositions de titrisation référencées sur des facilités de trésorerie

---

[170] Ces dispositions visent à vérifier que le risque spécifique, comme le risque général de marché, est pris en compte avec précision.

[171] Ces expositions incluent les positions à risque équivalent, c'est-à-dire encours des expositions au risque de crédit que la banque a l'intention de vendre en ayant recours à la titrisation et pour lesquelles elle dispose d'une protection de crédit par tranches : l'exposition conservée par la banque ferait l'objet d'une déduction en vertu des dispositions relatives à la titrisation.

ou des lettres de crédit non notées sont assujetties à une exigence de fonds propres au moins égale à celle fixée par ces dispositions.

718 xcv). Les banques qui ont une fonction de négociateur pour ces expositions peuvent appliquer un traitement différent si elles sont en mesure de démontrer, outre la finalité de négociation, qu'un marché liquide à double sens (*two-way market*) existe pour les expositions de titrisation ou, dans le cas des titrisations synthétiques fondées uniquement sur des dérivés de crédit, pour les expositions proprement dites, ou pour toutes les composantes de risque. Aux fins de la présente section, l'on considère qu'un marché à double sens existe si des offres indépendantes d'achat et de vente sont faites en toute bonne foi, de sorte qu'un prix de marché se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les offres concurrentielles d'achat et de vente du moment, négociés en toute bonne foi, puisse être déterminé en cours de journée et réglé à ce prix de marché dans un délai relativement court et conformément aux pratiques de place. En outre, pour qu'une banque puisse appliquer un traitement différent, il faut qu'elle dispose de données de marché suffisantes de manière à pouvoir garantir que, dans son approche interne visant à mesurer le risque de défaut supplémentaire conformément aux critères énoncés au paragraphe 718 xcii) ci-avant, elle incorpore pleinement le risque de défaut concentré lié à ces expositions.

718 xcvi). Les banques qui ont déjà reçu l'agrément de leur autorité de contrôle pour appliquer un modèle de risque spécifique à certains portefeuilles ou lignes de métier devront convenir avec cette dernière un calendrier suivant lequel ce modèle pourra être mis en conformité avec les nouvelles normes dans les meilleurs délais.

718 xcvii). Les banques ayant recours à des estimations modélisées du risque spécifique doivent procéder à des contrôles *ex post* pour vérifier que ce risque est pris en compte avec précision. Les tests de validation sont à effectuer sur les sous-portefeuilles exposés à ce risque, à partir de données journalières ; les sous-portefeuilles les plus appropriés sont ceux des titres de créance et de propriété. Toutefois, si la banque effectue une ventilation plus détaillée de son portefeuille de négociation (par exemple, marchés émergents, titres d'entreprise négociés), il est préférable qu'elle effectue les contrôles *ex post* sur les diverses composantes de cette classification. Les banques doivent choisir une structure de sous-portefeuille et s'y tenir, à moins de convaincre les autorités prudentielles de l'utilité d'un changement.

718 xcviii). Les banques doivent se doter d'une méthode d'analyse des exceptions mises en évidence par les contrôles *ex post*, qui constitue leur référence pour corriger leur modèle de risque spécifique s'il devient imprécis. Un modèle de mesure du risque spécifique est considéré comme « inacceptable » si les contrôles *ex post* effectués sur les sous-portefeuilles font ressortir un nombre d'exceptions correspondant à la « zone rouge » définie dans l'annexe 10a. Les banques dont les modèles sont jugés « inacceptables » sont tenues de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation et s'assurer qu'elles disposent d'un volant de fonds propres adéquat pour absorber le risque insuffisamment pris en compte au vu des contrôles *ex post*.

9. Critères de validation du modèle

718 xcix). Il importe que les banques se dotent de procédures garantissant une validation appropriée de leurs modèles internes par des entités qualifiées indépendantes du processus d'élaboration desdits modèles, afin de garantir que ceux-ci reposent sur des principes sains et qu'ils incorporent de façon adéquate tous les risques significatifs. La validation est effectuée au stade de la mise en place et à chaque modification importante. Elle est également répétée à intervalles réguliers, plus spécialement en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui

seraient susceptibles de rendre le modèle inadapté. Il est particulièrement important d'effectuer une validation plus complète du modèle si celui-ci traite le risque spécifique et qu'il doit être mis en conformité avec les critères supplémentaires dans ce domaine. Les banques doivent mettre à profit les dernières avancées des techniques et des meilleures pratiques en la matière, à mesure que celles-ci évoluent. La validation des modèles ne doit pas se limiter aux contrôles *ex post* ; elle doit comporter, au minimum :

a) des tests destinés à démontrer que les hypothèses utilisées dans le cadre du modèle interne sont pertinentes et ne sous-estiment pas le risque. Ces dernières peuvent porter sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée de la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à dix jours ou pour les méthodes d'extrapolation ou d'interpolation, et le recours à des modèles de détermination des prix ;

b) outre les programmes de contrôles *ex post* réglementaires, des tests de validation supplémentaires, incluant par exemple :

- des contrôles sur la base des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille (dans l'hypothèse où les positions en fin de journée restent inchangées). Ce type de contrôle exclut commissions, écarts prix vendeur/acheteur, produit d'intérêts net et négociation intrajournalière ;
- des contrôles *ex post* effectués sur des périodes plus longues que la durée réglementaire (trois ans, par exemple), ce qui, en général, augmente leur efficacité. Il n'est pas souhaitable d'effectuer des tests sur une plus longue période si le modèle VeR ou les conditions de marché ont changé au point que les données historiques ne sont plus pertinentes ;
- des contrôles effectués avec d'autres niveaux de confiance que l'intervalle de 99 % exigé par les critères quantitatifs ;
- des tests sur des portefeuilles qui ne concernent pas l'ensemble de la banque ;

c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques, permettant de vérifier que le modèle est à même de refléter d'éventuelles caractéristiques structurelles particulières :

- lorsque les données historiques pour un instrument donné ne répondent pas aux critères quantitatifs énoncés au paragraphe 718 [LXXVI]) et que la banque doit traiter les positions par référence à des variables de substitution, elle doit veiller à ce que ces variables de substitution fournissent des résultats prudents dans des scénarios de marché pertinents ;
- la banque doit veiller à ce que les risques de base significatifs soient pris en compte de manière adéquate, y compris sur les asymétries entre positions longues et positions courtes par échéance ou par débiteur ;
- la banque doit s'assurer que le modèle prend en compte le risque de concentration qui peut apparaître dans un portefeuille non diversifié.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Partie 3 : Deuxième pilier
Processus de surveillance prudentielle

719. Cette partie examine les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et la responsabilité prudentielles. Ces principes ont été définis par le Comité pour les risques bancaires et visent, entre autres, le traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de crédit (simulations de crise, définition du défaut, risque résiduel et risque de concentration), le risque opérationnel, une communication et une coopération transfrontières accrues et la titrisation.

I. Importance de la surveillance prudentielle

720. Le processus de surveillance prudentielle défini par le dispositif révisé vise non seulement à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

721. Le processus de surveillance prudentielle reconnaît qu'il appartient à l'organe de direction d'élaborer un processus interne d'évaluation des fonds propres et de fixer des objectifs de fonds propres correspondant au profil de risque et à la structure de contrôle de l'établissement. Dans le dispositif révisé, l'organe de direction demeure chargé de veiller à ce que son établissement soit doté de fonds propres suffisants, au-delà des exigences minimales de base, pour couvrir les risques auxquels il est exposé.

722. Il incombe aux autorités de contrôle de juger de la qualité de l'évaluation interne par les banques de leurs besoins en fonds propres en fonction des risques, et d'intervenir si nécessaire. Cette interaction vise à favoriser un dialogue actif entre banques et autorités de contrôle, de façon que, lorsque des insuffisances sont constatées, des mesures rapides et décisives puissent être prises pour atténuer le risque ou rétablir le niveau de fonds propres. En conséquence, les autorités de contrôle pourraient souhaiter adopter une approche davantage centrée sur les établissements dont le profil de risque ou les pratiques justifient une telle attention.

723. Le Comité admet qu'il existe un rapport entre le montant des fonds propres détenus par une banque au regard de ses risques et la rigueur et l'efficacité de ses processus de gestion des risques et de contrôle interne. Cela étant, l'augmentation des fonds propres ne devrait pas être considérée comme l'unique moyen de réagir à un accroissement des risques. D'autres moyens, tels que le renforcement de la gestion des risques, l'application de limites internes, le relèvement du niveau des provisions et des réserves et l'amélioration des contrôles internes, doivent également être envisagés. En outre, les fonds propres ne permettent pas de régler, à eux seuls, le problème de procédures de contrôle ou de gestion des risques fondamentalement insuffisantes.

724. Le deuxième pilier pourrait particulièrement bien se prêter au traitement de trois domaines importants : risques ressortant du premier pilier mais pas entièrement pris en compte par le processus défini au titre du premier pilier (risque de concentration du crédit, par exemple) ; facteurs qui ne sont pas pris en compte par le processus du premier pilier (risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, risque d'entreprise et risque stratégique, par exemple) ; facteurs extérieurs à la banque (effets du cycle conjoncturel, par exemple). Un autre aspect important du deuxième pilier réside dans l'évaluation de la

conformité aux normes minimales et aux exigences en matière de communication financière des méthodes plus avancées du premier pilier, notamment l'approche NI pour risque de crédit et les approches de mesures avancées pour risque opérationnel. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces exigences sont satisfaites au moment où elles accordent leur autorisation et qu'elles continuent à être respectées en permanence par la suite.

II. Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle

725. Le Comité a défini quatre principes essentiels de surveillance prudentielle ; ils viennent compléter les recommandations prudentielles détaillées élaborées par le Comité de Bâle, qui s'articulent autour des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et de la Méthodologie des Principes fondamentaux[172]. Une liste des recommandations spécifiques pour la gestion des risques bancaires figure à la fin de la présente partie.

Principe 1 : Les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

726. Les banques doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, l'organe de direction doit tenir compte du stade du cycle économique dans lequel l'établissement opère. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur leur établissement. De toute évidence, il incombe à l'organe de direction, en premier lieu, de s'assurer que son établissement dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus rigoureux sont les suivantes :

- surveillance par le conseil d'administration et la direction générale ;
- évaluation saine des fonds propres ;
- évaluation exhaustive des risques ;
- surveillance et notification ;
- analyse par le contrôle interne.

[172] *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace,* Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (octobre 2006) ; *Méthodologie des Principes fondamentaux,* Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (octobre 2006).

1. Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale[173]

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Il incombe à l'organe de direction d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par son établissement, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il lui incombe également de s'assurer que les processus de gestion des risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'établissement.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des banques par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de la banque doit faire clairement ressortir ses besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La direction générale et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de la banque de définir la tolérance de l'établissement aux risques. Il devrait également s'assurer que les dirigeants établissent un dispositif d'évaluation des divers risques, élaborent un système permettant de mettre ces risques en relation avec le niveau de fonds propres de la banque et définissent une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que les dirigeants les diffusent efficacement dans l'ensemble de l'établissement.

2. Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que la banque identifie, mesure et notifie tous les risques importants ;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques ;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de la banque et de son plan d'activité ;
- processus de contrôle interne, de vérification et d'audit visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

---

[173] Cette partie du document se réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité est conscient qu'il existe des différences notables entre les dispositifs législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration et de la direction générale. Dans certains pays, le conseil d'administration a pour fonction principale, sinon unique, de surveiller l'organe exécutif (direction générale) afin de veiller à ce qu'il s'acquitte de sa tâche ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance ; cela signifie qu'il n'exerce aucune fonction de direction. Dans d'autres pays, en revanche, le conseil a des compétences plus étendues, dans la mesure où c'est lui qui définit les grandes lignes de la gestion de la banque. Compte tenu de ces différences, les termes de conseil d'administration et de direction générale utilisés dans cette partie ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux organes décisionnels au sein d'une banque.

3. Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par la banque devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même si le Comité admet que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de ***tous*** les risques, devraient être examinés.

733. ***Risque de crédit*** – Les banques devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Pour les banques utilisant les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques ; analyse/agrégation des portefeuilles ; titrisation/dérivés de crédit complexes ; grands risques et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Elles devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation du risque lié à toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une banque. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels qu'opérations de titrisation et dérivés de crédit complexes. En outre, l'analyse du risque de contrepartie devrait prendre en compte les évaluations publiques du respect des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace par les autorités de contrôle.

736. ***Risque opérationnel*** – Le Comité estime que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques bancaires majeurs. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut déboucher sur une représentation erronée du profil risque/rendement d'un établissement et exposer celui-ci à d'importantes pertes.

737. Les banques devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de la banque pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'établissement. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche suivie par la banque pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. ***Risque de marché*** – Les banques devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, ligne de métier ou ensemble de l'établissement). Pour les banques utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle VeR et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et d'un tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché ; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque banque.

738 i). La valeur en risque (VeR) constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et lignes de métier. Le modèle VeR d'une banque devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VeR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.

738 ii). Les banques doivent compléter leur modèle VeR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de la banque, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- tarissement de la liquidité/effondrement des prix ;
- positions concentrées (par rapport au volume du marché) ;
- marchés à sens unique ;
- produits non linéaires/positions largement hors du cours ;
- événements et défaillances soudaines ;
- variations significatives des corrélations ;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VeR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte), devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de la banque (assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et de tarissement de la liquidité, ou permettant de garantir que, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini, toutes les positions peuvent être liquidées, et les risques, couverts, de manière ordonnée). Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

738 iii). Le risque de concentration devrait être géré et évalué de manière proactive par les établissements, et les positions concentrées systématiquement signalées à la direction générale.

738 iv). Les banques devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VeR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.

738 v). Les banques doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.

739. ***Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire*** – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de la banque sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les changements de rémunération et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ; paiements de principal ; dates de révision des taux ; dates d'échéance ; indice de taux utilisé pour les changements de rémunération ; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux révisable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesure utilisé, l'organe de direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

741. ***Risque de liquidité*** – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute organisation bancaire. Le niveau de fonds propres d'une banque peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Chaque banque doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les banques doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. ***Autres risques*** – Bien que le Comité reconnaisse que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque d'atteinte à la réputation, sont difficilement mesurables, il attend du secteur bancaire qu'il continue à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

4. Surveillance et notification

743. La banque devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et notifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La direction générale de la banque ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'établissement. Ces rapports doivent permettre à la direction générale :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres ;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres ;
- d'établir que la banque détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres ;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'établissement.

5. Analyse par le contrôle interne

744. La structure de contrôle interne d'une banque est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. La maîtrise effective de ce processus implique une surveillance par une unité indépendante et, si nécessaire, des audits internes ou externes. Le conseil d'administration de la banque a la responsabilité de s'assurer que les dirigeants mettent en place un système d'évaluation des divers risques, élaborent un système reliant le

niveau de fonds propres aux risques et définissent une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôles internes est approprié, afin de garantir que la banque mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. La banque devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de la banque, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités ;
- identification des grands risques et des concentrations de risque ;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de la banque ;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation ;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.

Principe 2 : Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les stratégies et procédures suivies par les banques pour évaluer en interne leur niveau de fonds propres, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites, elles devraient prendre les mesures prudentielles appropriées.

746. Les autorités de contrôle devraient examiner régulièrement le processus d'évaluation par les banques de l'adéquation de leurs fonds propres, de leur exposition au risque, du niveau des fonds propres en résultant et de la qualité des fonds propres détenus. Elles devraient également examiner dans quelle mesure les banques disposent d'un processus interne satisfaisant pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Cet examen devrait tout particulièrement porter sur la qualité de la gestion du risque et du contrôle interne mis en œuvre par les banques et ne devrait pas aboutir à faire assumer aux autorités de contrôle le rôle de l'organe de direction. L'examen périodique peut reposer sur :

- des examens sur place ou inspections ;
- une analyse sur pièces ;
- des entretiens avec les dirigeants ;
- un examen des travaux effectués par des auditeurs externes (sous réserve qu'il soit convenablement centré sur les questions relatives à l'adéquation des fonds propres) ;
- une notification périodique.

747. Dans la mesure où des erreurs de méthodologie ou d'hypothèses dans des analyses formelles peuvent avoir des répercussions importantes sur les exigences de fonds propres déterminées en conséquence, les autorités de contrôle doivent procéder à une évaluation détaillée de l'analyse interne de chaque banque.

1. Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque

748. Les autorités de contrôle devraient vérifier que les objectifs et les processus internes tiennent pleinement compte de l'ensemble des risques significatifs auxquels la banque est ou pourrait être exposée. Elles devraient en outre évaluer le caractère approprié des mesures de risque utilisées par la banque pour apprécier en interne l'adéquation des

fonds propres et jusqu'à quel point ces mesures de risque sont aussi utilisées à titre opérationnel pour définir des limites, évaluer les performances d'une ligne de métier et, plus généralement, évaluer et contrôler les risques. Les autorités de contrôle devraient prendre en compte les résultats des analyses de sensibilité ainsi que des simulations de crise menées par l'établissement et déterminer dans quelle mesure leurs résultats sont mis en rapport avec la planification des fonds propres.

2. Évaluation de l'adéquation des fonds propres

749. Les autorités de contrôle devraient examiner les processus de la banque pour établir que :

- les objectifs de niveaux de fonds propres choisis sont exhaustifs et pertinents au regard de son cadre opérationnel ;
- ces niveaux sont dûment surveillés et évalués par les dirigeants ;
- la composition des fonds propres est appropriée compte tenu de la nature et de l'échelle des activités de la banque.

750. Les autorités de contrôle devraient aussi considérer dans quelle mesure la banque a pris en compte des événements inattendus en fixant ses niveaux de fonds propres. Cette analyse devrait couvrir un large éventail de conditions extérieures et de scénarios ; la complexité des techniques et simulations de crise utilisées devrait être adaptée à la complexité des activités de la banque.

3. Évaluation de la structure de contrôle

751. Les autorités de contrôle devraient considérer la qualité des systèmes et des procédures d'information financière de la direction, les modalités d'agrégation des risques et des activités, ainsi que les rapports de la direction en réponse à de nouveaux risques ou à la modification de risques existants.

752. Dans tous les cas de figure, les niveaux de fonds propres d'une banque donnée doivent être déterminés en fonction du profil de risque de cet établissement et de l'adéquation de ses processus de gestion du risque et de contrôle interne. Les facteurs extérieurs comme les effets du cycle conjoncturel et les conditions macroéconomiques doivent aussi être pris en compte.

4. Surveillance prudentielle du respect des normes minimales

753. Pour que certaines méthodologies internes, techniques d'atténuation du risque de crédit et opérations de titrisation soient prises en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires, les banques devront respecter un certain nombre d'exigences, en matière notamment de gestion des risques et de communication financière. Elles seront tenues, en particulier, de faire connaître les caractéristiques de leurs méthodologies internes de calcul des exigences de fonds propres minimales. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces conditions sont satisfaites en permanence.

754. Le Comité considère que cette surveillance des normes minimales et des critères requis fait partie intégrante du processus de surveillance prudentielle dans le cadre du Principe 2. En déterminant les critères minimaux, il a tenu compte des pratiques en vigueur dans le secteur bancaire et il estime donc que ces normes minimales apporteront aux

autorités de contrôle un ensemble pratique de références conformes à ce que les directions des banques attendent pour assurer l'efficacité de la gestion des risques et pour l'allocation des fonds propres.

755. En outre, un rôle important sera dévolu à la surveillance prudentielle pour s'assurer de la conformité à certaines conditions et exigences applicables à l'approche standard. Il conviendra, en particulier, de veiller à ce que les divers instruments susceptibles de réduire les exigences de fonds propres dans le cadre du premier pilier soient utilisés et compris comme des éléments d'un processus de gestion des risques fiable, testé et dûment documenté.

5. Réaction des autorités de contrôle

756. Sur la base du processus de surveillance prudentielle décrit précédemment, les autorités de contrôle devraient prendre les actions ou mesures appropriées si elles ne sont pas satisfaites des résultats de l'évaluation des risques et de l'allocation des fonds propres effectuées par la banque. Les autorités de contrôle devraient envisager différentes actions ou mesures, telles que celles visées par les Principes 3 et 4 ci-après.

Principe 3 : Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles conduisent leur activité avec des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres en plus de ces montants minimaux.

757. Les exigences de fonds propres au titre du premier pilier comprennent un volant de sécurité pour tenir compte des incertitudes liées à ce pilier et qui concernent l'ensemble des banques. Les incertitudes propres à chaque établissement seront traitées sous le deuxième pilier. Le volant du premier pilier sera défini de manière à donner l'assurance raisonnable qu'une banque possédant de bons systèmes et contrôles internes, un profil de risque bien diversifié et une gamme d'activités bien couvertes par la méthodologie du premier pilier, et qui conduit son activité avec des fonds propres égaux aux exigences du premier pilier, satisfait aux objectifs minimaux de solidité représentés par le premier pilier. Les autorités de contrôle veilleront cependant à ce que les caractéristiques spécifiques des marchés pour lesquels elles ont des responsabilités soient convenablement prises en compte. Les autorités de contrôle imposeront généralement aux banques de conduire leur activité avec un volant de fonds propres supérieur et au-delà des normes prévues par le premier pilier (ou elles les encourageront à le faire), compte tenu des diverses raisons ci-après.

a) Pour des raisons qui leur sont propres, de nombreuses banques cherchent à obtenir sur les marchés une qualité de crédit supérieure au niveau résultant des exigences minimales du premier pilier. La plupart des banques internationales, par exemple, préfèrent manifestement se voir attribuer une note élevée par les agences de notation reconnues sur le plan international. Pour des raisons de concurrence, les banques pourraient donc choisir d'aller au-delà des exigences minimales requises par le premier pilier.

b) Dans le cours normal de l'activité d'une banque, la nature et le volume de ses activités changent, de même que les exigences relatives aux différents risques, ce qui entraîne des fluctuations du ratio global de fonds propres.

c) Il peut être onéreux pour des banques de collecter des fonds propres supplémentaires, surtout si elles doivent le faire dans l'urgence ou lorsque les conditions du marché sont défavorables.

d) Pour une banque, tomber en dessous des exigences de fonds propres réglementaires minimales est grave. Elle peut se trouver en infraction à la loi et/ou provoquer des actions ou mesures correctives non discrétionnaires de la part des autorités de contrôle.

e) Certains risques, spécifiques à tel ou tel établissement ou propres à une économie dans son ensemble, peuvent ne pas être pris en compte dans le premier pilier.

758. Les autorités de contrôle disposent de plusieurs moyens pour s'assurer que les banques sont dotées de niveaux adéquats de fonds propres. Elles peuvent notamment fixer des niveaux d'intervention et des niveaux-objectifs ou définir plusieurs catégories au-delà du minimum (par exemple « bon » et « adéquat »), afin de mettre en évidence le niveau de capitalisation d'un établissement.

Principe 4 : Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis compte tenu des caractéristiques de risque d'une banque donnée ; elles devraient requérir la mise en œuvre, à bref délai, de mesures correctives si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.

759. Si les autorités de contrôle s'inquiètent du non-respect par une banque des exigences précisées dans les principes prudentiels définis précédemment, différentes actions ou mesures pourront être envisagées parmi lesquelles : intensifier la surveillance de la banque ; restreindre les versements de dividendes ; contraindre la banque à préparer et à mettre en œuvre un programme satisfaisant visant à rétablir un niveau adéquat de fonds propres ; requérir la levée immédiate de fonds propres supplémentaires. Les autorités de contrôle devraient avoir toute latitude pour utiliser les outils les mieux adaptés aux circonstances et au cadre opérationnel de la banque.

760. Une augmentation des fonds propres ne constitue pas la solution permanente face aux difficultés des banques. Cependant, la mise en œuvre de certaines mesures requises (comme l'amélioration des systèmes et des contrôles) peut prendre du temps. Une augmentation des fonds propres peut donc constituer une mesure transitoire, dans l'attente de la mise en place de mesures permanentes. Une fois que ces dernières sont en place et que les autorités de contrôle ont pu constater leur efficacité, l'augmentation transitoire des fonds propres peut être levée.

III. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Le Comité a identifié plusieurs aspects importants auxquels les banques et les autorités de contrôle devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle. Ils portent notamment sur des risques majeurs qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre du premier pilier et sur des évaluations essentielles que les autorités de contrôle devraient effectuer pour garantir le bon fonctionnement de certains aspects du premier pilier.

A. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Le Comité reste convaincu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Toutefois, les commentaires reçus de la profession et les travaux complémentaires qu'il a

menés ont mis en lumière une forte hétérogénéité parmi les grandes banques internationales quant à la nature du risque sous-jacent et aux processus de surveillance et de gestion qui s'y rapportent. Il en a conclu qu'il valait mieux, à ce stade, traiter ce risque de taux d'intérêt dans le cadre du deuxième pilier du dispositif révisé. Les autorités de contrôle peuvent néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres, si elles considèrent qu'il existe une homogénéité suffisante, au sein des banques sous leur juridiction, concernant la nature de ce risque et les méthodes utilisées pour le surveiller et l'évaluer.

763. Les recommandations révisées sur le risque de taux d'intérêt reconnaissent que les systèmes internes des banques constituent le principal instrument de mesure de ce risque dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction des autorités prudentielles. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt sur l'ensemble des établissements, les banques doivent fournir aux autorités de contrôle les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si les autorités de contrôle établissent qu'une banque ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elles doivent exiger qu'elle réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. Elles devraient être particulièrement attentives à la présence d'un volume adéquat de fonds propres dans les banques « hors normes », dont la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, comme le précise le document de référence *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*.

B. Risque de crédit

1. Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une banque devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences du premier pilier et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre du premier pilier (paragraphes 434 à 437). Les autorités de contrôle peuvent souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une banque exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du premier pilier. Les autorités de contrôle vérifieront qu'une banque dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, les autorités de contrôle réagiront en conséquence. Leur action consistera généralement à demander à la banque de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences du premier pilier, plus le résultat d'une nouvelle simulation de crise.

2. Définition du défaut

766. Les banques doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. Cependant, comme il est précisé au paragraphe 454, les autorités de contrôle nationales publieront des recommandations sur la façon d'interpréter cette définition de référence dans leur juridiction. Les autorités de contrôle évalueront comment les différentes banques appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. Elles s'attacheront en particulier à étudier l'effet des écarts par rapport à la définition de référence autorisés par le paragraphe 456

(utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

3. Risque résiduel

767. Le dispositif révisé permet aux banques de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les banques ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les banques sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par les autorités de contrôle. Le cas échéant, quand bien même elle respecterait les exigences de fonds propres du premier pilier, une banque pourrait être confrontée à une exposition plus grande que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
- refus ou retard de paiement du garant ;
- inefficacité d'une documentation dont la solidité n'a pas été éprouvée.

768. Les autorités de contrôle exigeront donc que les banques aient mis en place des politiques et procédures ARC sous forme écrite en vue de contrôler ces risques résiduels. Une banque peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures aux autorités de contrôle et doit régulièrement réexaminer leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une banque doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC, comme le premier pilier de l'accord l'y autorise, et elle doit faire la preuve que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elles peuvent requérir de la banque la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction des autorités de contrôle. Celles-ci peuvent, par exemple, imposer à une banque de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes) ;
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée) ;
- détenir une quantité supplémentaire spécifique de fonds propres.

4. Risque de concentration du crédit

770. Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions de nature à engendrer des pertes suffisamment importantes (par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global de risque) pour menacer la solidité d'une banque ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Les concentrations de risque constituent sans doute la principale cause des grands problèmes bancaires.

771. Les concentrations de risque peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors-bilan d'une banque dans l'exécution ou le traitement d'opérations (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces grandes catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des banques, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risque de crédit se fondent, par définition, sur des facteurs de risque communs ou corrélés qui, en période de crise, ont des conséquences négatives sur la solvabilité de chacune des contreparties contribuant à la concentration. Le risque de concentration apparaît dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres pour risque de crédit prévues dans le premier pilier.

773. Les banques devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les banques devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque de crédit lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du deuxième pilier. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque de crédit auxquelles une banque peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie individuelle ou un groupe de contreparties liées. Dans de nombreuses juridictions, les autorités de contrôle définissent un plafond pour les expositions de cette nature, que l'on qualifie habituellement de limite des grands risques. Les banques peuvent aussi fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble de leurs grands risques ;
- les expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties appartenant au même secteur économique ou à la même région géographique ;
- les expositions au risque de crédit vis-à-vis de contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base ;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par exemple, exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie).

774. Le dispositif mis en place par une banque pour gérer les concentrations de risque de crédit doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque de crédit pertinente pour la banque ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures convenables existent, du niveau de risque global de la banque.

775. Les dirigeants de la banque devraient effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque de crédit et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de la banque, pour y faire face de manière appropriée.

776. S'agissant des concentrations de risque de crédit, une banque devrait veiller à se conformer au document du Comité intitulé *Principles for the Management of Credit Risk* (septembre 2000) et aux recommandations plus détaillées présentées dans son annexe.

777. Dans le cadre de leurs activités, les autorités de contrôle devraient apprécier l'ampleur des concentrations de risque de crédit d'une banque, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure la banque les intègre dans son évaluation interne de

l'adéquation des fonds propres dans le cadre du deuxième pilier. Cette évaluation devrait comporter des vérifications des résultats des simulations de crise. Les autorités de contrôle devraient entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque de crédit d'une banque ne sont pas suffisamment pris en compte par la banque.

5. Risque de contrepartie

777 i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les banques devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes du présent dispositif, exposées dans les paragraphes précédents.

777 ii). Une banque doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'établissement comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la notification interne (*reporting*) du RC.

777 iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une banque doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, la banque doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de prérèglement et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'établissement.

777 iv). Le conseil d'administration et la direction générale doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'établissement, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si la banque a recours à un modèle interne pour estimer le RC, la direction générale doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. Elle devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que problèmes concernant l'introduction des valeurs) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.

777 v). Les états journaliers sur les expositions d'un établissement au RC doivent être visés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou opérateur, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'établissement au RC.

777 vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'établissement ; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les opérateurs et la direction générale.

777 vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intrajournalière des lignes de crédit. Les banques doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les banques doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou

l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, secteur, marché, stratégie de placement des clients, etc.

777 viii). La banque doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du RC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la direction générale et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RC fixées par la direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (par exemple, par couverture ou réduction des positions de l'établissement).

777 ix). Les banques doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation abondante, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.

777 x). La banque doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus d'audit interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attachant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC ;
- l'organisation de l'unité de contrôle du RC ;
- l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques ;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes de valorisation utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché ;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC ;
- l'ampleur des RC appréhendés par le modèle ;
- la fiabilité et l'intégrité du système de notification à la direction ;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC ;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations ;
- l'exactitude des calculs de valorisation et d'équivalent risque ;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777 xi). Une banque autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de

l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que la banque doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable ;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition ;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

777 xii). Lorsque les autorités de contrôle évaluent le modèle interne utilisé par une banque pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une banque autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elles sont tenues de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'expositions de cette dernière qui donnent naissance à un RC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé) ;
- la corrélation de défaut entre les contreparties ;
- le nombre et la granularité des expositions au RC.

777 xiii). Si l'exposition ou l'ECD d'une banque estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au RC, les autorités de contrôle prennent les mesures qui s'imposent : elles peuvent notamment exiger de la banque de réviser ses estimations ; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha ; ou encore refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

777 xiv). Dans le cadre de la méthode standard, les autorités de contrôle devraient examiner l'évaluation établie par la banque des risques inhérents aux transactions donnant naissance au RC et le jugement de la banque sur la capacité de la méthode standard à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si la méthode standard ne prend pas en compte le risque lié aux opérations importantes de la banque (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré structurés complexes), les autorités peuvent demander à la banque d'utiliser la méthode de l'exposition courante (MEC) ou la méthode standard (MS) sur la base des transactions individuelles (c'est-à-dire sans compensation possible).

C. Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une banque et peut, dans certains cas (pour les banques caractérisées par des marges faibles et une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. En se référant au document du Comité intitulé *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003), les autorités de contrôle devraient vérifier que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul au titre du premier pilier donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'un établissement, par exemple par rapport à d'autres banques de même taille et exerçant des activités similaires.

D. Risques de marché

1. Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

778 i). Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des établissements. Ces politiques doivent être conformes au paragraphe 687 i) du dispositif révisé. Les autorités de contrôle devraient avoir l'assurance que le portefeuille de négociation de l'établissement est clairement délimité par les politiques et procédures adoptées, conformément aux principes généraux énoncés aux paragraphes 684 à 689 iii) du dispositif révisé, et en fonction de ses capacités et pratiques en matière de gestion des risques. Elles devraient également avoir l'assurance que les transferts de positions entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation soient cantonnés à un ensemble de circonstances très limitées. L'autorité de contrôle exigera qu'un établissement modifie ses politiques et procédures si celles-ci s'avèrent insuffisantes pour éviter l'enregistrement, dans le portefeuille de négociation, de positions non conformes aux principes généraux énoncés aux paragraphes 684 à 689 iii) du dispositif révisé, ou incompatibles avec ses capacités et pratiques en matière de gestion des risques.

2. Valorisation

778 ii). Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures de valorisation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers au comptant très liquides et sans concentration de marché, la valorisation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux exposés au paragraphe 718 LXXVI) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que la banque dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, les autorités de contrôle vérifient que la banque dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elles réagissent en conséquence, généralement en exigeant que la banque réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

3. Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

778 iii). Une banque doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux paragraphes 718 LXX) à 718 XCIV), et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe 718 LXXIV) g), en respectant les principes exposés aux paragraphes 738 ii) et 738 iv). Les autorités de contrôle vérifieront que la banque dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements de valorisation réalisés par la banque, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites des principes ayant présidé à l'évaluation interne faite par la banque de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, ces dernières prennent les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que la banque réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du premier pilier, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'autorité de contrôle.

4. Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

778 iv). Des critères supplémentaires sont énoncés au paragraphe 718 Lxxxix) pour les banques qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si les autorités de contrôle estiment que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elles prennent les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'établissement d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. Les autorités devraient examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminée par la banque est adéquate ; si tel n'est pas le cas, elles demandent à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

IV. Autres aspects du processus de surveillance prudentielle

A. Transparence et responsabilité des autorités prudentielles

779. Comme le contrôle des banques n'est pas une science exacte, il est inévitable que le processus de surveillance prudentielle comporte des éléments discrétionnaires. Les autorités de contrôle doivent veiller à mener leurs missions selon les principes de transparence et de responsabilité. Elles publieront les critères qu'elles utiliseront dans la surveillance des évaluations, par les banques, de leurs fonds propres. Si les autorités de contrôle choisissent d'établir des objectifs ou des niveaux d'intervention ou de définir des catégories de fonds propres au-delà du minimum réglementaire, les facteurs pris en compte à cet égard doivent être rendus publics. Lorsque les exigences de fonds propres sont fixées au-dessus du minimum pour une banque donnée, les autorités de contrôle doivent lui expliquer les caractéristiques de risque particulières à l'établissement qui ont motivé le relèvement et toute action ou mesure corrective nécessaire.

B. Communication et coopération transfrontières renforcées

780. Un contrôle efficace des grands groupes bancaires requiert nécessairement un dialogue étroit et suivi entre professionnels du secteur et autorités de contrôle. Le dispositif révisé nécessitera, en outre, un renforcement de la coopération entre autorités sur le plan pratique, notamment pour le contrôle transfrontière des grands groupes internationaux complexes.

781. Le dispositif révisé ne modifiera pas les responsabilités juridiques des autorités de contrôle nationales concernant la réglementation des établissements bancaires de leur juridiction, ni le dispositif de contrôle consolidé tel qu'il est défini dans les normes édictées par le Comité de Bâle. L'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du dispositif révisé par tout groupe bancaire, sur une base consolidée, et l'autorité de contrôle du pays d'accueil de surveiller les établissements implantés sur son territoire. Pour alléger le travail de vérification de la conformité et éviter un arbitrage réglementaire, les méthodes et procédures d'approbation utilisées par une banque au niveau consolidé peuvent être acceptées, au niveau local, par l'autorité de contrôle du pays d'accueil, sous réserve qu'elles répondent bien aux exigences de l'autorité locale. Les autorités de contrôle doivent s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leur action pour les tâches d'autorisation et de validation, afin de réduire la charge induite pour les banques et de ménager les ressources des autorités de contrôle.

782. S'agissant de la mise en œuvre du dispositif révisé, les autorités de contrôle doivent indiquer aussi clairement que possible les rôles respectifs de l'autorité du pays d'origine et des autorités des pays d'accueil aux groupes bancaires ayant des activités transfrontières significatives dans plusieurs juridictions. Il revient à l'autorité de contrôle du pays d'origine de piloter cet effort de coordination, en collaboration avec ses homologues des pays d'accueil. À cet égard, les autorités de contrôle prendront le soin de clarifier que leurs responsabilités juridiques existantes demeurent inchangées.

783. Le Comité est favorable à une approche pragmatique de « la reconnaissance mutuelle » pour les grandes banques internationalement actives, en tant qu'élément clé de la coopération internationale entre autorités de contrôle. Cela suppose qu'il existe des approches communes de l'adéquation des fonds propres pour l'examen des entités de banques à dimension internationale dans les juridictions d'accueil ; il serait en outre souhaitable d'aplanir les différences de régimes de fonds propres entre pays d'origine et pays d'accueil, de façon à ne pas alourdir les exigences auxquelles les filiales sont soumises.

V. Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation

784. Outre le principe formulé dans le premier pilier selon lequel les banques doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, les autorités de contrôle surveilleront, en tant que de besoin, la bonne application de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans le premier pilier du dispositif révisé, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée une organisation bancaire donnée.

785. Entre autres choses, les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, examiner l'évaluation par la banque de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines opérations pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). Les autorités de contrôle examineront aussi comment les banques ont traité, dans leur calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elles devront surveiller attentivement la structuration des asymétries d'échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elles pourront en outre examiner l'évaluation faite par la banque de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont la banque l'a prise en compte dans le calcul. Lorsqu'elles considèrent que l'approche d'une banque n'est pas adéquate, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allégement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

A. Degré de transfert de risque

786. Les opérations de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement cédant puisse bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'autorité de contrôle nationale. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'autorité de contrôle peut imposer l'application d'exigences de fonds

propres supérieures à ce que prescrit le premier pilier ou refuser à la banque tout allégement. L'allégement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où les autorités de contrôle peuvent s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement cédant, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, les autorités de contrôle peuvent attendre qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de l'opération et à tout moment par la suite. Quand les banques rachètent un risque à des fins de tenue de marché, les autorités de contrôle peuvent juger approprié qu'un établissement cédant rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. Les autorités de contrôle s'attendent, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial de transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions non notées de bonne qualité, a pour autre conséquence que l'établissement cédant conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'autorité de contrôle peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que la banque est tenue de posséder.

B. Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, les autorités de contrôle auront à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du deuxième pilier. Des actions pourront être décidées au titre du premier pilier pour prendre en compte les innovations du marché ; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

C. Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, pour un soutien contractuel : surnantissement ; dérivés de crédit ; comptes de lissage des flux ; engagements contractuels de recours ; effets de rang subordonné ; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique ; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts ; report de la marge financière ; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée ; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit ; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché ; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière des autorités de contrôle. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux banques d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, il revient à nier toute importance au transfert de risque. En apportant un soutien implicite, les banques signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'établissement sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, les autorités de contrôle nationales pourront prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'un établissement bancaire apporte un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une banque apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux banques de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de les dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une banque a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public et les autorités de contrôle nationales prendront les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes.

- La banque peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'autorité de contrôle.
- La banque peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, la banque peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- La banque peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres au titre des risques.

794. Les autorités de contrôle se montreront vigilantes dans l'examen du soutien implicite et entreprendront l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, la banque peut se voir refuser tout allégement de ses exigences de fonds propres pour ses opérations de titrisation prévues (moratoire). La réaction des autorités de contrôle nationales sera destinée à changer le comportement de la banque à l'égard du soutien implicite et à corriger le sentiment du marché quant à la volonté de la banque d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

D. Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, les autorités de contrôle examineront le bien-fondé des approches des banques pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elles analyseront la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un

élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, les autorités de contrôle attendent que les politiques des banques tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si les autorités de contrôle ne considèrent pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elles pourront prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une opération spécifique ou d'une catégorie d'opérations particulière.

E. Clauses de rachat anticipé

796. Les autorités de contrôle attendent d'une banque qu'elle ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de la banque à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé ci-avant, les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne procèdent à des terminaisons anticipées qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de service de l'encours des expositions de crédit dépasse celui des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, une vérification peut être exigée avant que la banque ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation ;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'autorité de contrôle peut aussi demander à la banque de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de la banque et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent intervenir à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, les autorités de contrôle peuvent imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

F. Remboursement anticipé

801. Les autorités de contrôle devraient examiner les méthodes adoptées, en interne, par les banques pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations de facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elles devraient, à tout le moins, s'assurer que les banques appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et attendre des banques qu'elles disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une banque soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants au titre des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre du premier pilier.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement cédant. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir ;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite) ;
- passages bruts en pertes ;
- paiements de principal ;
- recouvrements sur prêts passés en pertes ;
- commissions sur paiements ;
- intérêts payés sur certificats d'investissement ;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. Les banques devraient prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des passages en pertes risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. Les banques devraient recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les établissements. Si elles ne jugent pas ces politiques suffisantes, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour la banque d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de la banque.

805. Même si les exigences de fonds propres d'une banque soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans le premier pilier visent à répondre aux éventuelles préoccupations des autorités de contrôle concernant la survenue d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait appeler l'attention des autorités de contrôle. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, comme par exemple une asymétrie du taux auquel les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper les autorités de

contrôle, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsqu'une banque dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus grand de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, les superviseurs porteront particulièrement leur attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. Les autorités de contrôle attendent que le degré de technicité du système mis en place par la banque pour surveiller la probabilité et les risques de survenue d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses opérations de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, les autorités de contrôle peuvent aussi examiner le processus par lequel la banque détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'autorité de contrôle ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

Processus de surveillance prudentielle Recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	
1. Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	octobre 2006
2. Méthodologie des Principes fondamentaux	octobre 2006
3. Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés	juillet 1994
4. Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires	septembre 1998
5. Saines pratiques pour les interactions des banques avec les institutions à fort effet de levier	janvier 1999
6. Renforcement de la gouvernance d'entreprise pour les organisations bancaires	septembre 1999
7. Sound Practices for Managing Liquidity in Banking Organisations	février 2000
8. Principles for the Management of Credit Risk	septembre 2000
9. Supervisory Guidance for Managing Settlement Risk in Foreign Exchange Transactions	février 2000
10. Internal Audit in Banks and the Supervisor's Relationship with Auditors	août 2001
11. Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle	octobre 2001
12. The Relationship Between Banking Supervisors and Banks' External Auditors	janvier 2002
13. Supervisory Guidance on Dealing with Weak Banks	mars 2002*
14. Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel	février 2003
15. Management and supervision of cross-border electronic banking activities	juillet 2003
16. Risk management principles for electronic banking	juillet 2003
17. Principles for the management and supervision of interest rate risk	juillet 2004
18. Renforcement de la gouvernance d'entreprise dans les établissements bancaires	février 2006

* Traduction française à paraître.

Ces documents sont disponibles sur le site BRI (http://www.bis.org/bcbs/publ.htm).

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Partie 4 : Troisième pilier
Discipline de marché

I. Généralités

A. Exigences de communication financière

808. Le Comité estime que la philosophie du troisième pilier est suffisamment solide pour justifier la mise en œuvre d'exigences de communication financière pour les banques utilisant le dispositif révisé. Les autorités de contrôle peuvent recourir à une série de mesures pour leur imposer de diffuser ces informations financières. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance d'opérations et d'instruments particuliers.

B. Principes directeurs

809. L'objet du troisième pilier, la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (premier pilier) et le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier). Le Comité cherche à promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux acteurs du marché d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'établissement. Le Comité considère que ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre du dispositif révisé, où le recours à des méthodes internes confère aux banques plus de latitude pour évaluer leurs exigences de fonds propres.

810. En principe, la communication des banques devrait être en ligne avec la façon dont la direction générale et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de la banque. Dans le cadre du premier pilier, les banques utilisent des approches et/ou méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elles sont confrontées et les exigences de fonds propres qui en découlent. Le Comité est convaincu que la diffusion d'informations relatives à ce dispositif commun constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions d'une banque et qu'un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

C. Permettre une communication financière appropriée

811. Le Comité est conscient que les autorités de contrôle n'ont pas toutes les mêmes responsabilités en termes d'exigences de communication financière. La discipline de marché peut contribuer à la sécurité et à la solidité du système bancaire, et les autorités de contrôle exigent des établissements qu'ils exercent leurs activités de manière sûre et saine. Dans un souci de sécurité et de solidité, elles peuvent leur imposer de diffuser des données financières ; d'un autre côté, elles sont habilitées à les contraindre de fournir des informations dans leurs notifications prudentielles. Certaines autorités de contrôle pourraient rendre publiques, en totalité ou en partie, les informations contenues dans ces documents. De plus, il existe divers mécanismes qui leur permettent de faire respecter ces exigences ; ils varient d'un pays à l'autre et vont de la « dissuasion psychologique », en passant par le dialogue avec les dirigeants des banques, aux injonctions ou aux sanctions financières (pour faire évoluer leur comportement). La nature des mesures exactes utilisées dépendra des pouvoirs juridiques de l'autorité de contrôle et de l'ampleur des défiances en termes de

transparence de la banque. Il ne s'agit pas, cependant, de répondre à l'absence de communication financière par l'imposition directe d'exigences de fonds propres supplémentaires, sauf dans les cas précisés ci-après.

812. Outre les dispositions générales évoquées ci-dessus, le dispositif révisé prévoit également le recours à des mesures spécifiques. Lorsque la communication financière est, dans le cadre du premier pilier, un critère qui conditionne le bénéfice d'une pondération réduite et/ou la mise en œuvre de méthodes spécifiques, il sera imposé une sanction directe (refus de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).

D. Interaction avec la communication comptable

813. Le Comité convient de la nécessité d'instaurer, au titre du troisième pilier, un dispositif de communication financière qui ne soit pas en contradiction avec les exigences découlant des normes comptables, dont le champ d'application est plus étendu. Il a donc tout mis en œuvre pour éviter que l'objectif, plus restreint, du troisième pilier, qui porte sur les informations relatives à l'adéquation des fonds propres des banques, n'aille à l'encontre des normes comptables plus générales. À l'avenir, le Comité s'attachera à maintenir une relation suivie avec les instances comptables, dont les travaux peuvent avoir des conséquences sur les informations requises au titre du troisième pilier. Le Comité examinera la possibilité d'apporter, au besoin, des modifications au troisième pilier en prenant en considération les conclusions de son suivi permanent des évolutions dans le secteur.

814. Les dirigeants des banques devraient exercer leur discrétion pour définir le support et le lieu qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères d'admission à la cote prescrits par les autorités de marché, les banques peuvent s'appuyer sur ces dispositions pour se conformer aux attentes liées au troisième pilier. En pareils cas, elles devraient expliquer les grandes différences entre les informations comptables et les autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.

815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, les dirigeants peuvent choisir de diffuser les données relatives au troisième pilier par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès des autorités de contrôle bancaire), en conformité avec les exigences de ces dernières selon le pays. Toutefois, les établissements sont incités à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu ; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, ils devraient, en outre, indiquer où les trouver.

816. Une telle réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'un audit et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères d'admission à la cote prescrits par les autorités de tutelle de l'activité sur titres) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, les dirigeants doivent alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du troisième pilier ne devront pas

nécessairement être soumises à une vérification externe, sauf si les instances de normalisation comptable, les responsables de la surveillance des entreprises d'investissement ou d'autres autorités en décident différemment.

E. Principe de l'importance relative

817. Chaque banque devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux Normes comptables internationales et à de nombreux plans comptables nationaux. Le Comité est conscient qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). Le Comité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

F. Fréquence

818. Les informations précisées dans le troisième pilier doivent être publiées sur une base semestrielle, hormis les exceptions suivantes. Les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à une banque peuvent être communiquées une fois par an. En raison de la sensibilité accrue au risque du dispositif révisé et de la tendance générale à des comptes rendus plus fréquents sur les marchés financiers, les grandes banques internationales et d'autres établissements relativement importants (de même que leurs grandes filiales bancaires) sont tenus de faire état de leurs ratios de fonds propres de base et d'adéquation globale de fonds propres, ainsi que de leurs diverses composantes[174], sur une base trimestrielle. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, les banques doivent alors diffuser également ces informations sur une base trimestrielle. Dans tous les cas, elles devraient publier les informations importantes dès qu'elles sont en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits dans la législation nationale[175].

G. Informations propres à l'établissement ou confidentielles

819. Les informations propres à l'établissement englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que les banques sont en droit de révéler sur leur clientèle ainsi que sur le détail de leurs dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées,

---

[174] Ces composantes comprennent les fonds propres de base, le total des fonds propres et celui des exigences de fonds propres.

[175] Pour certaines petites banques ayant un profil de risque stable, des communications annuelles sont acceptées. Lorsqu'une banque publie des informations uniquement sur une base annuelle, elle devrait préciser clairement pourquoi ce choix est approprié.

leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Le Comité est d'avis que les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le troisième pilier pourrait porter un grave préjudice à la position de la banque, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'établissement, soit confidentielles. Dans ces circonstances, la banque n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les normes comptables.

II. Exigences de communication financière[176]

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du troisième pilier. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

A. Principes généraux de communication financière

821. Les banques devraient être dotées d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, les banques devraient appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de leur communication financière, notamment au niveau de sa validation et de sa fréquence.

B. Champ d'application

822. Le troisième pilier s'applique au plus haut niveau de consolidation du groupe bancaire pour lequel le dispositif révisé s'applique (comme indiqué dans la partie 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes entités d'un groupe n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après. Il existe une exception à cette règle de publication du ratio de fonds propres de base et du ratio global de fonds propres par l'unité consolidante, lorsqu'il convient de publier une analyse des filiales bancaires significatives à l'intérieur du groupe, afin de rendre compte de la nécessité, pour ces filiales, de se conformer au dispositif révisé et aux autres restrictions sur les transferts de fonds ou de fonds propres au sein du groupe.

[176] Dans cette partie du dispositif révisé, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Tableau 1

Champ d'application

Informations qualitatives	a)	Raison sociale de la société mère du groupe auquel s'applique le dispositif révisé.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des entités du groupe[177] : a) consolidées par intégration globale[178] ; b) consolidées par intégration proportionnelle[179] ; c) traitées selon la méthode de déduction[180] ; d) dont les fonds propres excédentaires sont pris en compte[180] ; e) ni consolidées ni déduites (par exemple, lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des fonds propres excédentaires[181] des filiales d'assurances (qu'ils soient déduits ou assujettis à une autre méthode[182]) inclus dans les fonds propres du groupe consolidé.
	e)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres[183] dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.
	f)	Montants agrégés (valeur comptable actuelle, par exemple) des participations totales de l'entreprise dans des sociétés d'assurances, qui sont pondérées en fonction de leurs risques[184] plutôt que déduites des fonds propres ou assujetties à une autre méthode à l'échelle du groupe[185], ainsi que leur raison sociale, leur pays d'enregistrement ou de résidence, la proportion du capital détenu et, si elle est différente, la proportion des droits de vote dans ces entités. Indiquer également l'incidence quantitative, sur les fonds propres réglementaires, du recours à cette méthode par rapport à l'utilisation de la déduction ou d'une méthode alternative à l'échelle du groupe.

[177] Entités = filiales spécialisées dans les titres mobiliers, l'assurance et les autres domaines financiers, filiales commerciales, participations minoritaires significatives dans des compagnies d'assurances et des sociétés financières et commerciales.

[178] Conformément à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 notamment.

[179] Conformément à la liste des filiales pour les comptes consolidés, selon IAS 31 notamment.

[180] Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 et 32 notamment.

[181] Les fonds propres excédentaires dans des filiales réglementées non consolidées correspondent à la différence entre le montant des investissements dans ces filiales et leurs exigences de fonds propres réglementaires.

[182] Voir paragraphes 30 et 33.

[183] Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

[184] Voir paragraphe 31.

[185] Voir paragraphe 30.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

C. Fonds propres

Tableau 2

Structure des fonds propres

Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments innovants, complexes ou hybrides.
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de base, distinguant : • le capital social libéré/les actions ordinaires ; • les réserves ; • les participations minoritaires dans le capital des filiales ; • les instruments innovants[186] ; • les autres instruments ; • les fonds propres excédentaires provenant des sociétés d'assurances[187] ; • différence de calcul réglementaire qui est déduite des fonds propres de base[188] et • les autres montants déduits des fonds propres de base, y compris le *goodwill* et les participations.
	c)	Montant total des fonds propres complémentaires et surcomplémentaires.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres[189].
	e)	Total des fonds propres éligibles.

[186] Les instruments innovants ont fait l'objet d'un communiqué de presse du Comité, intitulé *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* (27 octobre 1998).

[187] Voir paragraphe 33.

[188] Représentant 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 1.

[189] Y compris 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 2.

Tableau 3

Adéquation des fonds propres

Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par la banque en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.

Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit :
		• portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte ;
		• portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée ;
		  • entreprises (y compris FS non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques ;
		  • prêts hypothécaires au logement ;
		  • expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles[190] ;
		  • autres expositions sur la clientèle de détail ;
		• expositions relatives à des opérations de titrisation.

	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI :
		• portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché ;
		  • portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple ;
		  • actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour les banques utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire) ;
		• portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.

	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché[191] : • approche standard ; • approche modèles internes – portefeuille de négociation.
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel[191] : • approche indicateur de base ; • approche standard ; • approche de mesure avancée (AMA).
	f)	Ratio des fonds propres de base[192] et ratio global : • pour le plus haut niveau de consolidation du groupe ; • pour les filiales bancaires significatives (isolées ou sous-consolidées selon le mode d'application du dispositif révisé).

[190] Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre du premier pilier (c'est-à-dire expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

[191] Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

[192] Y compris la proportion d'instruments innovants.

D. Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels les banques sont exposées et les techniques qu'elles utilisent pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants pour évaluer un établissement. Cette section passe en revue plusieurs grands risques bancaires : le risque de crédit, les risques de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque d'un établissement. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues des banques qui utilisent différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

1. Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), les banques doivent décrire leurs objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- leurs stratégies et procédures ;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante ;
- la portée et la nature des systèmes de notification et/ou de mesure du risque ;
- les politiques de couverture et/ou de réduction du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

2. Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants de marché toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit ; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

Tableau 4[193]

Risque de crédit : informations générales attendues de toutes les banques

Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824) au titre du risque de crédit, notamment : • définitions des expositions impayées et/ou dépréciées (à des fins comptables) ; • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques ; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par la banque ; • pour les banques qui ont adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches 1) standard, 2) NI fondation et 3) NI avancée ainsi que des programmes et du calendrier d'application de l'approche adoptée.
Informations quantitatives	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit[194], plus exposition brute moyenne[195] sur la période[196], avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit[197].
	c)	Répartition géographique[198] des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille[199], avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.

[193] Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

[194] À savoir, après ajustements comptables en fonction du système comptable applicable et hors effets des techniques de réduction du risque de crédit, telles que sûretés et compensation.

[195] Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'établissement en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être diffusées.

[196] Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de la banque. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

[197] Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des règles comptables et peut être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés ; b) titres de dette ; c) dérivés de gré à gré.

[198] Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. Les banques pourraient décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

[199] Cet aspect peut déjà être couvert par les normes comptables, auquel cas les banques souhaiteront peut-être utiliser les mêmes groupes d'échéances.

	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : • montant des créances dépréciées et, s'il est disponible, celui des créances impayées, les deux étant déclarés séparément[200] ; • provisions spécifiques et générales ; • imputations aux provisions spécifiques et passages en pertes et profits durant la période.
	g)	Montant des créances dépréciées et, si l'information est disponible, des créances impayées, les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique[201].
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour créances dépréciées[202].
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions (pour les banques utilisant l'approche NI, les lignes utilisées, plus ECD sur les lignes non utilisées) qui sont soumises aux approches 1) standard, 2) NI fondation et 3) NI avancée.

Tableau 5

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI[203]

Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : • raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels ;* • types d'expositions pour lesquels il est recouru à ces organismes ; • description de la procédure de transposition des évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire ; • alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé[204].

* Voir note 176.

[200] Les banques sont également incitées à fournir une analyse de la durée des expositions impayées.

[201] Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

[202] Le rapprochement dissocie les provisions spécifiques et générales ; l'information fournie comporte : une description du type de provision ; le solde d'ouverture de la provision ; les passages en pertes et profits durant la période ; les sommes mises en réserve (ou reversées) pour les pertes sur prêts probables estimées au cours de la période, tout autre ajustement (différences de change, regroupements d'entreprises, acquisitions et cessions de filiales), y compris transferts entre provisions ; la clôture de la provision. Les passages en pertes et profits et les reprises qui ont été directement imputés au compte de résultat devraient être présentés séparément.

[203] Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

[204] Cette information n'est pas nécessaire si la banque respecte une procédure de concordance standard publiée par l'autorité de contrôle correspondante.

Informations quantitatives	b)	• Pour les montants après prise en compte de l'atténuation du risque couverte par l'approche standard, encours de la banque (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. • Pour les expositions soumises aux pondérations prudentielles dans l'approche NI (ICFV, FS éventuels, produits assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de la banque pour chaque tranche de risques.

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI

826. Un volet important du dispositif révisé concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit. À des degrés divers, les banques ont la liberté d'utiliser des données internes pour leur calcul des fonds propres réglementaires. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants de marché des indications sur la qualité des actifs ; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives à diffuser : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée). Elles sont complétées par un dispositif d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent le dispositif NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les méthodes de validation des résultats du système NI. Le dispositif de communication vise à aider les intervenants de marché à évaluer l'exposition au risque de crédit des banques utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations propres à l'établissement ni faire double emploi avec la mission des autorités de contrôle pour la validation des modalités du cadre NI en place.

Tableau 6

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI

Informations qualitatives*	a)	Autorisation des autorités de contrôle d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.
	b)	Explications et examen : • de la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes ; • de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI ; • de la procédure de gestion et de prise en compte de la réduction du risque de crédit ; • des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation.
	c)	Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts : • entreprises (y compris PME, FS et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques ; • actions[205] ; • hypothèques sur immobilier résidentiel ; • expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles[206] ; • autres expositions sur la clientèle de détail. Ainsi que, pour chaque portefeuille : • les types d'expositions ; • les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables[207] ;

* Voir note 176.

[205] Les actions ici ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si la banque utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

[206] Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, les banques devraient différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

[207] Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. Les banques devraient faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

		• une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 456 et la note de bas de page 89, par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du(des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations[208].
Informations quantitatives : évaluation des risques*	d)	Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), hors clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit[209] : • expositions totales (pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques, les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées[210] et pour les expositions sur actions, les montants des encours) ; • pour les banques utilisant l'approche NI avancée, perte moyenne en cas de défaut pondérée en fonction de l'exposition (en pourcentage) et • la pondération de la moyenne pondérée de l'exposition. Pour les banques utilisant l'approche NI avancée, montant des lignes de crédit non utilisées et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille[211]. Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus)[212] : • soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes que pour les portefeuilles hors clientèle de détail) ; • soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.

* Voir note 176.

[208] L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. Les banques doivent uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

[209] Les informations sur PD, LCD et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre de la partie 2. Pour chaque catégorie de PD, la valeur PD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque les banques regroupent des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

[210] Les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

[211] Les banques ne doivent présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elles le jugent utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elles peuvent également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions non utilisées auxquelles celles-ci sont liées.

[212] On attend habituellement des banques qu'elles suivent les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elles peuvent décider de fonder leur communication sur des catégories de PA, lorsqu'elles estiment que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elles regroupent des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

Informations quantitatives : résultats historiques*	e)	Pertes effectives (passages en pertes et profits et provisions spécifiques, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que la banque a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD, ECD supérieurs à la moyenne ?
	f)	Les estimations de la banque rapportées aux résultats effectifs sur longue période[213]. Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille[214]. Le cas échéant, les banques doivent entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD et, pour celles qui utilisent l'approche NI avancée, des analyses LCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques[215].

* Voir note 176.

[213] Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de fin 2009. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner aux banques un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui conférera tout leur sens à ces informations.

[214] Le Comité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre des banques qu'elles diffusent ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elles disposent de données sur dix ans, elles peuvent décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.

[215] Les banques doivent fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elles doivent diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant des banques par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. Les banques doivent également fournir des explications sur ces différences.

Tableau 7

Techniques de réduction du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI[216, 217]

Informations qualitatives*	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant les techniques de réduction du risque de crédit, notamment : • les politiques et procédures concernant la compensation des positions de bilan et de hors-bilan ainsi qu'indications sur l'ampleur de leur utilisation ; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés ; • la description des principaux types de sûretés reçues par la banque ; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité ; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques de réduction employées.
Informations quantitatives*	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par : • des sûretés financières éligibles ; • d'autres sûretés NI éligibles ; après application des décotes[218].
	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

* Voir note 176.

[216] Au minimum, les banques doivent présenter les informations ci-dessous concernant la réduction du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins de réduction des exigences de fonds propres dans le cadre du dispositif révisé. Le cas échéant, les banques sont incitées à diffuser des informations complémentaires sur les éléments de réduction qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

[217] Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins du dispositif révisé, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation.

[218] Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorise la partie 2.

Tableau 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphes 824 et 825) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : • analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie ; • analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit ; • analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable ; • analyse des effets du montant de sûretés que la banque devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	Juste valeur brute positive des contrats, solde des opérations de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés[219]. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par MMI, MS ou MEC selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions[220].
	c)	Opérations sur dérivés de crédit ouvrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre opérations liées au portefeuille de crédit de l'établissement et activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés[221], en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.
	d)	Valeur estimée du facteur alpha si la banque a obtenu des autorités de contrôle le droit d'estimer cette valeur.

[219] L'***exposition de crédit nette sur dérivés*** désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation d'une validité juridique assurée et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants de marché à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

[220] Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

[221] Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Tableau 9

Titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard et NI[217]

Informations qualitatives*	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant la titrisation d'actifs (y compris les opérations synthétiques) comprenant une analyse : • des objectifs de la banque au regard de ses opérations de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites opérations transfèrent de la banque à d'autres entités le risque de crédit constitué par les expositions titrisées sous-jacentes ; • des rôles joués par la banque dans la procédure de titrisation[222] ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de la banque dans chaque opération ; • des approches en matière de fonds propres réglementaires (AFN, approche EI et formule réglementaire) que la banque suit pour ses opérations de titrisation.
	b)	Résumé des conventions comptables de la banque concernant les opérations de titrisation, dont : • l'explication du mode de traitement des opérations (comme cessions ou comme financements) ; • la prise en compte des plus-values sur cession ; • les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les éventuels changements importants depuis la dernière période de notification couverte et leurs effets ; • le traitement des opérations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (sur les dérivés, par exemple).
	c)	La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.
Informations quantitatives*	d)	Encours total des expositions de crédit liées à des actifs titrisés par la banque et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'actifs[223, 224, 225].

* Voir note 176.

[222] Par exemple : cédant, investisseur, organe de gestion, établissement apportant un rehaussement de crédit, fournisseur de soutien à des billets de trésorerie adossés à des actifs, pourvoyeur de liquidités ou de swaps.

[223] Par exemple, cartes de crédit, immobilier résidentiel, automobiles, etc.

[224] Les opérations de titrisation dans lesquelles l'établissement initiateur ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

[225] S'il y a lieu, les banques sont invitées à établir une distinction entre les expositions résultant d'opérations pour lesquelles elles jouent le rôle de banques sponsors et les expositions découlant d'opérations de titrisation où elles interviennent à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

	e)	Pour les expositions titrisées par la banque et couvertes par le dispositif de titrisation[225] : • montant des actifs titrisés dépréciés et/ou impayés et, • pertes prises en compte par la banque durant la période en cours[226], répartis par catégorie d'exposition.
	f)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises[227], réparties par catégorie d'exposition[223].
	g)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises[227] et exigences de fonds propres correspondantes dans le cadre de l'approche NI réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques. Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de base, les titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts déduits du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiqués séparément, par type d'actif sous-jacent.
	h)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'actif sous-jacent pour les facilités titrisées : • les montants agrégés des lignes d'exposition utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur ; • le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au regard de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées qu'elle a conservée (en qualité de vendeur) ; • le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au titre de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées de l'investisseur.
	i)	Les banques appliquant l'approche standard sont aussi tenues de publier les informations mentionnées sous g) et h) ; elles devraient cependant utiliser les exigences de fonds propres correspondant à l'approche standard.
	j)	Résumé des opérations de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cession prises en compte, par catégorie d'actif.

[226] Par exemple, passages en pertes/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel de titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts et d'autres participations résiduelles.

[227] Les expositions de titrisation, comme indiqué dans la partie 2, section IV, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les lignes de crédit, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts, dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

3. Risque de marché

Tableau 10

Risques de marché : informations attendues des banques utilisant l'approche standard[228]

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.
Informations quantitatives	b)	Les exigences de fonds propres au titre du : • risque de taux d'intérêt ; • risque de position sur actions ; • risque de change ; • risque sur produits de base.

Tableau 11

Risques de marché : informations exigées des banques utilisant l'approche des modèles internes (AMI) pour le portefeuille de négociation

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par MMI ; analyse de la mesure dans laquelle sont respectées les « recommandations pour une évaluation prudente » des positions du portefeuille de négociation (paragraphes 690 à 701), et méthodes appliquées à cet effet.
	b)	Description des critères de fiabilité sur lesquels repose l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de la banque, et description des méthodes utilisées pour garantir que cette évaluation est conforme à ces critères.
	c)	Pour chaque portefeuille couvert par l'AMI : • caractéristiques des modèles utilisés ; • description des simulations de crise appliquées au portefeuille ; • description de l'approche utilisée pour les contrôles ex post/la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des processus de modélisation.
	d)	Portée de l'approbation par l'autorité de contrôle.
Informations quantitatives	e)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par l'AMI : • valeurs maximales, moyennes et minimales de la VeR sur la période examinée et en fin de période ; • comparaison des estimations de VeR et des gains/pertes effectifs enregistrés par la banque, ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles *ex post.*

[228] L'approche standard fait référence ici à la « méthode de mesure standard », exposée dans la partie 2, section VI.C.

4. Risque opérationnel

Tableau 12

Risque opérationnel

Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que la banque est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesure avancée, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour les banques appliquant l'approche de mesure avancée, la description du recours à l'assurance aux fins de réduction du risque opérationnel.

5. Actions

Tableau 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque sur actions, notamment : • la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques ; • l'analyse des principales politiques relatives à la valorisation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes de valorisation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur la valorisation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.

* Voir note 176.

Informations quantitatives*	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements ; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : • cotés en bourse ; • non cotés.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	• Le total des plus-values (pertes) non réalisées[229]. • Le total des plus-values (pertes) latentes[230]. • Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de base et complémentaires.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de la banque, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

* Voir note 176.

229 Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan mais pas dans le compte de profits et pertes.

230 Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 1

Limite de 15 % des fonds propres de première catégorie pour les instruments innovants

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % pour les instruments innovants, annoncée par le Comité de Bâle dans son communiqué de presse d'octobre 1998.

2. Les instruments innovants ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres de première catégorie après déduction du *goodwill*. Pour connaître le montant autorisé, les banques et autorités de contrôle doivent multiplier le volume des instruments non innovants de première catégorie par 17,65 % (chiffre qui correspond à 15 %/85 %), de façon à obtenir un rapport de 15 % à 85 %.

3. À titre d'exemple, une banque comptabilise €75 d'actions ordinaires, €15 d'actions de préférence perpétuelles à dividende non cumulatif, €5 d'intérêts minoritaires dans une filiale consolidée (actions ordinaires) et €10 de *goodwill*. Le montant net des instruments non innovants de première catégorie est égal à €75 + €15 + €5 – €10 = €85.

4. Le montant d'instruments innovants que cette banque est autorisée à inclure dans ses fonds propres de première catégorie est égal à €85 x 17,65 % = €15. Si la banque émet le maximum de ce montant, les fonds propres de première catégorie s'élèvent à €85 + €15 = €100. Le ratio d'instruments innovants par rapport au total des fonds propres de première catégorie est alors de 15 %.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 1a

Définition des éléments constitutifs des fonds propres

A. Éléments des fonds propres

Catégorie 1 a) Capital social libéré/actions ordinaires

b) Réserves publiées

Catégorie 2 a) Réserves non publiées

b) Réserves de réévaluation des actifs

c) Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses (sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 42 et 43)

d) Instruments hybrides de dette et de capital

e) Dette subordonnée à terme

Catégorie 3 Les banques peuvent également, au gré de leurs autorités de contrôle nationales, utiliser une troisième catégorie de fonds propres (catégorie 3) consistant en dette subordonnée à court terme, définie aux paragraphes 49 xxi) et 49 xxii) du dispositif révisé, à la seule fin de couvrir une partie des exigences de fonds propres pour risques de marché.

La somme des éléments des catégories 1, 2 et 3 est considérée comme représentant les fonds propres, sous réserve des limites et restrictions ci-après.

B. Limites et restrictions

i) Le total des éléments (complémentaires) de la catégorie 2 est limité à un maximum de 100 % du total des éléments de la catégorie 1 ;

ii) la dette subordonnée à terme est limitée à un maximum de 50 % des éléments de la catégorie 1 ;

iii) les fonds propres de catégorie 3 sont limités à 250 % des fonds propres de catégorie 1 requis au titre de la couverture des risques de marché ;

iv) lorsque les provisions générales/réserves générales pour créances douteuses comprennent des éléments qui reflètent une dépréciation des actifs ou des pertes latentes mais non identifiées, le montant de telles provisions ou réserves est limité à un maximum de 1,25 point ;

v) les réserves de réévaluation d'actifs qui correspondent à des plus-values latentes sur titres (voir ci-après) sont soumises à une décote de 55 %.

C. Éléments à déduire des fonds propres

De la catégorie 1 : *Goodwill* et toute augmentation de capital résultant d'une exposition de titrisation, conformément au paragraphe 562 du dispositif révisé.

50 % de la catégorie 1 et 50 % de la catégorie 2 :

i) Investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidées.

Remarque : Le dispositif est censé s'appliquer aux groupes bancaires sur une base consolidée.

ii) Investissements sous forme de participation au capital d'autres banques et établissements financiers (à la discrétion des autorités nationales).

iii) Participations minoritaires significatives dans d'autres institutions financières.

D. Définition des éléments des fonds propres

i) **Catégorie 1** : comprend exclusivement le ***capital social permanent*** (actions ordinaires émises et intégralement libérées et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif) et les ***réserves publiées*** (constituées ou accrues par affectation de bénéfices non distribués ou d'autres excédents, tels que primes d'émission d'actions, report à nouveau, réserves générales et réserves légales). Les réserves publiées englobent également les fonds généraux (tel qu'un Fonds pour risques bancaires généraux dans certains pays de l'UE) de même qualité qui satisfont aux critères suivants, à savoir que :

- les affectations aux fonds doivent être effectuées à partir des bénéfices non distribués après impôts ou des bénéfices avant impôts ajustés pour tenir compte de toute charge fiscale potentielle ;
- les fonds et les mouvements s'y rapportant doivent être déclarés séparément dans les comptes publiés de la banque ;
- les fonds doivent être disponibles de manière illimitée et immédiate pour faire face à des pertes dès qu'elles se présentent ;
- les pertes ne peuvent pas être imputées directement aux fonds mais doivent transiter par le compte de profits et pertes.

Lorsque les comptes sont consolidés, cette rubrique comporte également les participations minoritaires dans des filiales qui ne sont pas totalement contrôlées. Cette définition des fonds propres de base exclut les réserves de réévaluation et les actions privilégiées à dividende cumulatif.

ii) **Catégorie 2**

a) Les **réserves non publiées** peuvent être incluses dans les éléments complémentaires à condition qu'elles soient acceptées par l'autorité de contrôle. Ces réserves correspondent à la part de l'excédent cumulé après impôts des bénéfices non distribués que les banques de certains pays sont autorisées à détenir sous forme de réserves occultes. Outre qu'elles ne sont pas publiées au bilan, ces réserves devraient être d'une qualité aussi élevée et posséder les mêmes caractéristiques que les réserves publiées ; ainsi, elles ne devraient être grevées d'aucune provision ou autre charge connue, mais être librement et immédiatement disponibles pour faire face à des pertes futures

imprévues. Cette définition des réserves occultes exclut les plus-values latentes provenant de l'inscription au bilan de valeurs mobilières à une valeur inférieure aux prix courants du marché (voir ci-après).

b) Les **réserves de réévaluation** sont constituées de deux manières. Premièrement, dans certains pays, les banques (et d'autres sociétés commerciales) sont autorisées à réévaluer de temps à autre leurs actifs immobilisés, habituellement les immeubles d'exploitation, en fonction de la modification de leur valeur de marché. Dans quelques-uns d'entre eux, le montant de telles réévaluations est déterminé par la loi. Les réévaluations de ce type figurent au passif du bilan en tant que réserve de réévaluation.

En second lieu, il peut y avoir des plus-values ou réserves de réévaluation « latentes » liées à la détention sur le long terme de portefeuilles d'actions évaluées dans le bilan à leur coût d'origine.

Les deux types de réserves de réévaluation peuvent être inclus dans la catégorie 2 à condition que les actifs soient évalués d'une manière prudente qui reflète intégralement l'éventualité de fluctuations des prix et de vente forcée. Dans le cas des réserves de réévaluation « latentes », une décote de 55 % est appliquée à la différence entre l'inscription comptable à la valeur d'origine et le prix du marché, afin de tenir compte de l'instabilité potentielle de cette forme de capital non réalisé et de la charge fiscale virtuelle dont elle est grevée.

c) Les **provisions générales/réserves générales pour créances douteuses** (pour les banques utilisant l'approche standard pour risque de crédit) constituées en couverture de pertes futures actuellement non identifiées sont pleinement disponibles pour faire face à des pertes ultérieures et peuvent donc être incluses parmi les éléments complémentaires. Doivent être exclues les provisions affectées à une dévalorisation constatée d'actifs spécifiques ou à des engagements connus, individuellement ou collectivement. En outre, les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses admises dans la catégorie 2 sont limitées au maximum à 1,25 point des actifs pondérés en fonction des risques.

d) Les **instruments hybrides de dette et de capital** comprennent une série d'instruments qui possèdent à la fois les caractéristiques du capital social et de la dette. Leurs caractéristiques diffèrent d'un pays à l'autre, mais ils devraient satisfaire aux conditions suivantes :

- ils ne ***sont pas assortis de sûretés***, ***sont subordonnés*** et ***sont intégralement libérés*** ;
- ils ne sont ***pas remboursables*** à l'initiative du détenteur ou sans le consentement préalable de l'autorité de contrôle bancaire ;
- ils sont ***disponibles pour couvrir des pertes*** sans que la banque soit obligée de cesser son activité (contrairement à la dette subordonnée traditionnelle) ;
- bien que l'instrument de capital puisse être assorti d'une obligation de payer des intérêts qui ne peut être ni réduite ni supprimée de manière permanente (contrairement aux dividendes des actions ordinaires), ***il devrait permettre de différer l'obligation de paiement des intérêts*** (comme dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif), au cas où le niveau de rentabilité de la banque n'autoriserait pas ce versement.

Les actions privilégiées à dividende cumulatif, qui présentent ces caractéristiques, sont admises dans cette catégorie. En outre, voici quelques exemples d'instruments qui peuvent être inclus : actions privilégiées à long terme au Canada, titres participatifs et titres

subordonnés à durée indéterminée en France, *Genussscheine* en Allemagne, titres subordonnés sans échéance et actions privilégiées au Royaume-Uni et titres de dette obligatoirement convertibles aux États-Unis. Les instruments de capital emprunté ne répondant pas à ces critères peuvent être inclus dans la rubrique e).

e) Dette subordonnée à terme : elle comprend les instruments traditionnels non garantis de capital emprunté subordonné assortis d'une échéance initiale fixe supérieure à cinq ans et les actions privilégiées amortissables à durée limitée. Durant les cinq dernières années de la durée de vie de ces instruments, il leur est appliqué une décote annuelle cumulative (ou amortissement) de 20 %, de manière à refléter leur apport de moins en moins sensible à la pérennité de la banque. Contrairement à ceux qui figurent à la rubrique d), ces éléments ne sont pas normalement disponibles pour couvrir les dettes d'une banque poursuivant son exploitation. Pour cette raison, ils ne pourront dépasser 50 % de la catégorie 1.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 2

Approche standard : transposition des évaluations de crédit en pondérations

1. Les autorités de contrôle sont chargées de définir le mode de transposition en coefficients de pondération (dans l'approche standard) des évaluations de crédit attribuées par les OEEC reconnus ; elles devront donc prendre en compte divers éléments qualitatifs et quantitatifs leur permettant de différencier les niveaux relatifs de risque exprimés par chaque évaluation. Les éléments qualitatifs peuvent englober notamment l'ensemble des émetteurs couvert par chaque organisme, l'échelle des notations attribuées et la signification de chacune ainsi que la définition du défaut utilisée.

2. Des paramètres quantifiables peuvent favoriser une plus grande homogénéité du processus de transposition. La présente annexe récapitule les propositions du Comité destinées à aider les autorités de contrôle à cet égard. Les paramètres présentés ci-dessous visent à leur servir de guide ; ils ne sont pas destinés à s'ajouter ni à se substituer aux actuels critères de reconnaissance des OEEC.

Appréciation des taux de défaut cumulés (TDC) : deux mesures proposées

3. Pour s'assurer qu'une pondération particulière correspond bien à une évaluation donnée du risque de crédit, le Comité recommande aux autorités de contrôle d'apprécier le taux de défaut cumulé (TDC) sur trois ans de l'ensemble des émissions de même notation, pour chaque note utilisée dans l'approche standard, en recourant à deux mesures distinctes.

- Pour se doter d'une perspective de long terme sur les défauts de paiement, les autorités de contrôle devraient se référer à une moyenne sur une période de dix ans, lorsque les données le permettent, du TDC sur trois ans[231]. Si une agence de notation est nouvelle ou a compilé des données de défaut sur moins de dix ans, les autorités de contrôle peuvent demander à celle-ci d'estimer cette moyenne ; elles tiennent compte du degré de fiabilité de l'estimation, par la suite, dans la pondération des créances qu'elle note.
- En second lieu, les autorités de contrôle devraient examiner le TDC sur trois ans le plus récent pour chaque évaluation de crédit d'un OEEC.

4. Les deux mesures seraient comparées aux taux historiques de défaut agrégés compilés par le Comité pour les évaluations de crédit jugées représenter un niveau équivalent de risque.

5. Les TDC sur trois ans des OEEC étant supposés disponibles, les autorités de contrôle devraient pouvoir comparer l'historique de défaut correspondant aux évaluations

[231] Pour 2002, par exemple, les autorités de contrôle calculeraient la moyenne des TDC sur trois ans de chaque groupe d'émetteurs de même notation (« cohorte ») pour chacune des dix années de 1990 à 1999.

d'un OEEC spécifique avec celui de ses pairs, notamment les grandes agences, pour une même population.

Transposition des notations en coefficients de pondération sur la base des TDC

6. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer les pondérations applicables aux notations d'un OEEC, chacune des mesures de TDC indiquées ci-dessus pourrait être comparée aux valeurs de référence suivantes.

- Pour chaque échelon de notation de l'OEEC, la moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans serait comparée à un TDC sur trois ans de référence représentant l'historique des défauts au niveau international sur longue période.
- De même, les deux TDC sur trois ans les plus récents seraient comparés à des TDC de référence. Cette analyse comparative servirait à déterminer si les évaluations de crédit récentes de l'OEEC se maintiennent dans les normes prudentielles de référence.

7. Le tableau 1 ci-dessous illustre l'ensemble du processus de comparaison.

Tableau 1

Comparaison des TDC[232]

Historique international (découlant de l'historique agrégé des grandes agences de notation)	À comparer avec	Organisme externe d'évaluation du crédit
Recommandation définie par le Comité de Bâle		*Calcul des autorités de contrôle nationales sur la base des chiffres de défaut de l'OEEC*
TDC de référence sur longue période	⟷	Moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans
TDC de référence	⟷	Les deux TDC sur trois ans les plus récents

1. Comparaison de la moyenne sur longue période du TDC sur trois ans d'un OEEC avec le TDC de référence sur longue période

8. Pour chaque catégorie de risque relevant de l'approche standard dans le dispositif révisé, le TDC de référence sur longue période renseignerait les autorités de contrôle sur le niveau historique international des défauts correspondants. La moyenne sur dix ans d'un OEEC donné n'est pas censée concorder exactement avec ce taux de référence ; celui-ci constitue un guide à l'intention des autorités de contrôle et non un objectif à atteindre par les

[232] Il convient de noter que chacune des grandes agences de notation serait soumise à ce processus comparant ses résultats propres avec l'historique international agrégé.

OEEC. Le tableau 2 ci-après présente les TDC de référence sur longue période recommandés pour chaque catégorie de risque de crédit, sur la base des observations du Comité concernant l'expérience des grandes agences de notation sur le plan international.

Tableau 2

TDC de référence sur longue période proposé

S&P *(Moody's)*	**AAA–AA** *(Aaa–Aa)*	**A** *(A)*	**BBB** *(Baa)*	**BB** *(Ba)*	**B** *(B)*
Moyenne sur vingt ans du TDC sur trois ans	0,10 %	0,25 %	1,00 %	7,50 %	20,00 %

2. Comparaison du TDC sur trois ans le plus récent aux TDC de référence

9. Les TDC de l'OEEC ne sont pas censés correspondre exactement aux TDC de référence ; il importe donc d'indiquer plus clairement les TDC plafonds acceptables pour chaque évaluation et, partant, pour chaque pondération.

10. Dans l'ensemble, le Comité estime que les TDC plafonds devraient servir de guide aux autorités de contrôle, sans constituer nécessairement des exigences absolues. En cas de dépassement, l'autorité de contrôle ne va pas nécessairement augmenter le coefficient de pondération appliqué à une évaluation donnée, surtout si elle est convaincue que ce dépassement est dû à un phénomène passager et non à un affaiblissement des critères d'évaluation.

11. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer si un TDC s'inscrit dans une fourchette acceptable pour qu'une notation corresponde à une pondération donnée, deux références seraient établies pour chaque évaluation : niveau de suivi et niveau de seuil.

a) Niveau de suivi

12. Si le TDC dépasse le niveau de suivi, cela signifie que les résultats actuels d'un OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont sensiblement plus élevés que l'historique international. Même si l'évaluation reste généralement considérée acceptable pour le coefficient de pondération correspondant, l'autorité de contrôle devrait interroger l'OEEC concerné sur la raison de cet écart. Si elle le juge attribuable à un affaiblissement des critères d'évaluation du risque de crédit, elle devrait affecter l'évaluation de cet OEEC à une catégorie de risque supérieure.

b) Niveau de seuil

13. Si le TDC dépasse le niveau de seuil, cela signifie que les résultats de l'OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont beaucoup plus élevés que les antécédents internationaux. Il est donc présumé que ses critères sont trop faibles ou ne sont pas appliqués de manière appropriée. Lorsque le TDC observé sur trois ans dépasse le niveau

de seuil deux années consécutives, l'autorité de contrôle devrait affecter la notation à une catégorie de risque moins favorable. Si elle estime que l'écart n'est pas attribuable à un affaiblissement des critères d'évaluation du risque, elle peut toutefois, sur la base de son jugement, décider de conserver la pondération d'origine[233].

14. Dans tous les cas où l'autorité de contrôle décide de laisser la catégorie de risque inchangée, elle peut, au titre du deuxième pilier du dispositif révisé, inciter les banques à accroître provisoirement leurs fonds propres ou à constituer des réserves plus importantes.

15. Lorsque l'autorité de contrôle a relevé la catégorie de risque, un retour en arrière est possible si l'OEEC peut démontrer que son TDC sur trois ans s'est inscrit en baisse et reste en deçà du niveau de suivi deux années consécutives.

c) Calibrage des TDC de référence

16. Après avoir examiné diverses méthodologies, le Comité a décidé d'utiliser des simulations Monte-Carlo pour calibrer les niveaux de suivi et de seuil correspondant à chaque notation. En particulier, le niveau de suivi proposé repose sur l'intervalle de confiance correspondant au 99e centile et le niveau de seuil au 99,9^{e} centile. Les simulations reposent sur les données historiques de défaut publiées par les grandes agences de notation internationales. Le tableau 3 ci-après présente les niveaux ainsi obtenus, arrondis à la première décimale.

Tableau 3

TDC de référence sur trois ans proposé

S&P *(Moody's)*	**AAA–AA** *(Aaa–Aa)*	**A** *(A)*	**BBB** *(Baa)*	**BB** *(Ba)*	**B** *(B)*
Niveau de suivi	0,8 %	1,0 %	2,4 %	11,0 %	28,6 %
Niveau de seuil	1,2 %	1,3 %	3,0 %	12,4 %	35,0 %

[233] Si, par exemple, l'autorité de contrôle juge qu'il s'agit d'un phénomène temporaire résultant peut-être d'un choc passager ou exogène comme une catastrophe naturelle, alors la pondération de risque proposée dans l'approche standard pourrait encore s'appliquer. De même, le dépassement simultané du niveau de seuil par plusieurs OEEC peut indiquer une modification passagère du marché ou une influence exogène, et non un relâchement des critères. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorité de contrôle se devrait de surveiller les évaluations de l'OEEC pour s'assurer qu'il n'y a pas relâchement des critères d'évaluation du risque de crédit.

Annexe 3

Régime de fonds propres applicable aux suspens sur transaction et aux opérations non LcP

I. Principes fondamentaux

1. Les banques devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de suspens sur transaction, afin de produire les informations de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes 88 et 89 du dispositif révisé.

2. Les transactions réglées par le biais d'un mécanisme de livraison contre paiement (LcP)[234], donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les établissements à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non LcP ou transactions franco) les expose au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.

3. Le régime de fonds propres ci-dessous est applicable à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux opérations traitées par des chambres de compensation reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position. Les suspens sur mises/prises en pension de même que sur cessions/acquisitions temporaires de titres ne sont pas soumis à ce régime[235].

4. En cas de défaillance générale d'un système de paiement ou de compensation, l'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens du dispositif révisé.

6. Pour appliquer une pondération de risque aux suspens sur transaction franco, les banques ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les banques suivant l'approche NI avancée peuvent

---

[234] Aux fins du dispositif révisé, les transactions PcP (paiement contre paiement) sont incluses dans les transactions LcP.

[235] Toutes les mises/prises en pension, ainsi que les cessions/acquisitions temporaires de titres, y compris celles qui ont donné lieu à un suspens, sont soumises au traitement précisé à l'annexe 4 ou aux sections du dispositif révisé consacrées à l'atténuation du risque de crédit.

appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à tous les suspens sur transaction. Les banques suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou une pondération de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions LcP, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrés suivant la date du règlement, les établissements doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrés après la date de règlement convenue	Coefficient de risque
5 à 15	8 %
16 à 30	50 %
31 à 45	75 %
46 et plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux établissements pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non LcP (transactions franco, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, la banque ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvré.[236]. Par conséquent, une banque suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans le dispositif révisé, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les banques utilisant l'approche standard appliquent les pondérations standards indiquées dans le dispositif révisé. Cependant, les banques peuvent choisir d'appliquer une pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrés suivant la date contractuelle de règlement/livraison, la banque ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

[236] Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une banque basée à Tokyo effectue un transfert de yens un jour X (heure standard du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars EU par CHIPS le jour X (heure standard de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date de valeur.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 4

Traitement du risque de contrepartie et de la compensation multiproduit

1. L'annexe 4 définit les méthodes qu'une banque est autorisée à utiliser, aux termes du dispositif, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition[237] sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC). Les banques peuvent solliciter l'autorisation de leur autorité de contrôle pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans le dispositif. Elles peuvent également opter pour la méthode standard ou celle de l'exposition courante.

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant l'ultime règlement au titre des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, par nature unilatéral (seule la banque prêteuse encourt un risque de perte), le RC crée une exposition bilatérale : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour chaque partie à la transaction. Elle est aussi incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** (*Long Settlement Transaction*) est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrés après la date à laquelle la banque a conclu la transaction.

[237] Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

- Une **cession temporaire de titres (CTT)** (*Securities Financing Transaction*) est une opération dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** (*Margin Lending Transaction*) est une transaction par laquelle une banque octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** (*Netting Set*) est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral d'une validité juridique assurée et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96 i) à 96 v) de la présente annexe ; les sections du dispositif révisé relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit ; ou les règles sur la compensation multiproduit énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral d'une validité juridique assurée et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Une **position en risque** (*Risk Position*) est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- Un **ensemble de couverture** (*Hedging Set*) est un groupe de positions en risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition ou l'ECD dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- Un **accord de marge** (*Margin Agreement*) est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** (*Margin Threshold*) est le montant d'une exposition à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge en risque** (*Margin Period of Risk*) est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** (*Effective Maturity under the Internal Model Method*) d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition

attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 38.

- La **compensation multiproduit** (*Cross-Product Netting*) est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation multiproduit énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur de marché courante (VMC)** (*Current Market Value*) est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** (*Distribution of Market Values*) est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** (*Distribution of Exposures*) est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe que, lorsque la banque doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** (*Risk-Neutral Distribution*) est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** (*Actual Distribution*) est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** (*Current Exposure*) est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée **coût de remplacement** (*Replacement Cost*).
- L'**exposition maximale** (*Peak Exposure*) est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** (*Expected Exposure*) est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est

généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

- L'**exposition attendue effective** (*Effective Expected Exposure*) à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date ; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue assortie d'un effet de cliquet.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** (*Expected Positive Exposure*) est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** (*Effective Expected Positive Exposure*) est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble ; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** (*Credit Valuation Adjustment*) est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut refléter soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de la banque et de la contrepartie.
- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** (*One-Sided Credit Valuation Adjustment*) est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour la banque, mais non de celle du risque de crédit que représente la banque pour la contrepartie.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** (*Rollover Risk*) représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** (*General Wrong-Way Risk*) résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** (*Specific Wrong-Way Risk*) résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. Les méthodes, exposées dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, ou l'ECD selon l'approche fondée sur la notation interne (NI) pour le risque de crédit, s'appliquent aux CTT et aux dérivés de gré à gré.

4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes.

- Les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
- Les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
- Les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
- Les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée[238].

5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.

- Il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.
- Les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
- Les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
- Les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
- Des appels de marge peuvent être pratiqués.

6. Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition au risque de crédit résultant de contrats dérivés ou de CTT en cours avec une contrepartie centrale (chambre de compensation, par exemple). Ce principe ne s'applique pas aux expositions au RC résultant de transactions sur dérivés et sur CTT qui n'ont pas été acceptées par la contrepartie centrale. Une valeur nulle peut également être attribuée aux expositions d'une banque au risque de crédit vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qui résultent d'opérations sur dérivés, de CTT ou de transactions au comptant en cours avec cette contrepartie centrale. Cette dérogation concerne en particulier les expositions découlant de dépôts de compensation et de sûretés déposées à la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une personne juridique qui, en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour que puissent s'appliquer ces dérogations, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des

[238] Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au RC envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du RC. Les actifs qu'une contrepartie centrale détient, en tant que conservateur, pour le compte de la banque ne sont pas soumis à une exigence de fonds propres au titre du RC.

7. Selon chacune des trois méthodes décrites dans la présente annexe, lorsqu'une banque achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur de tels instruments est nul.

8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre du dispositif, comme une garantie fournie par la banque et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.

9. Selon les trois méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal(e) à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

III. Règles de compensation multiproduit[239]

10. Les banques autorisées à estimer leurs expositions au RC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les CTT, ou à la fois les CTT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation multiproduit (tel que défini ci-après). La banque doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'autorité de contrôle nationale pour l'accord de compensation multiproduit.

Critères juridiques

11. La banque a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation multiproduit), donne à la banque le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs, évaluées aux prix du marché, de chacune des

[239] Les présentes règles de compensation multiproduit s'appliquent spécifiquement à la compensation de CTT uniquement ou de CTT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans l'Accord de 1988 tel que révisé, ou dans le dispositif révisé. Les dispositions de l'Accord de 1988 et du dispositif révisé restent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

transactions concernées (montant net multiproduit), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaillance, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.

12. La banque a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de la banque dans le cadre de l'accord de compensation multiproduit serait le montant net multiproduit selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et l'applicabilité de l'accord de compensation multiproduit dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut.

- Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale ; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées ; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.
- Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (*memorandum of law*) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.

13. La banque dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.

14. La banque s'engage à mettre à jour les avis juridiques en tant que de besoin, afin d'assurer l'applicabilité permanente de l'accord de compensation multiproduit dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.

15. L'accord de compensation multiproduit ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.

16. Chacun des accords-cadres et chacune des transactions de compensation bilatérale inclus dans l'accord de compensation multiproduit satisfait aux exigences légales applicables relatives à la reconnaissance : i) de la compensation bilatérale des contrats dérivés (voir paragraphes 96 i) à 96 v) de la présente annexe) ou ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit (partie 2, section II.D, du dispositif révisé).

17. La banque conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'autorité de contrôle a l'assurance que les effets d'un accord de compensation multiproduit sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une banque envers une contrepartie, et que le RC de la banque est géré en conséquence.

19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de

compensation multiproduit. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

IV. Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

20. Une banque (en tant qu'entité juridique individuelle ou que groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par son autorité de contrôle. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les banques recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. La banque doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées à la section V de la présente annexe et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RC, à l'exception des transactions à règlement différé.

21. Pour mesurer le RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une banque peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur CTT, ou sur ces deux types d'opérations), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation indiqués ci-dessus. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, la banque peut avoir recours à la méthode standard ou à la méthode de l'exposition courante pour une partie de son activité. Elle doit toutefois soumettre à son autorité de contrôle un plan prévoyant l'application progressive de la méthode des modèles internes à toutes les expositions significatives de la catégorie de transactions correspondante.

22. Toutes les opérations sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles la banque n'a pas été autorisée, par son autorité de contrôle, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées soit selon la méthode standard, soit selon la méthode de l'exposition courante. Au sein d'un groupe bancaire, l'utilisation combinée de la méthode de l'exposition courante et de l'approche standard est autorisée si elle est permanente ; au sein d'une banque individuelle, elle n'est permise que dans les cas spécifiés au paragraphe 89 de la présente annexe.

23. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une quelconque des trois méthodes décrites dans le présent document, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les CTT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les banques autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les pondérations de risque indiquées dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans le dispositif, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.

24. Une fois que la banque a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à la méthode de l'exposition courante ou à la méthode standard, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. La banque doit alors apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins

élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

V. Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

25. L'exposition ou l'ECD au RC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, comme indiqué aux sections I et III de la présente annexe. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation imputables aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RC de l'établissement pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut également tenir compte des variations futures des sûretés. Les banques peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 146 et 703 du dispositif, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

26. Si la banque prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, la banque serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.

27. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, la banque n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen des autorités de contrôle, remplissent tous les critères exposés dans la présente section et soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RC, comme précisé ci-avant, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.

28. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).

29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé(e) comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, comme indiqué ci-après :

$$\text{ECD} = \alpha \times \text{EPA effective} \qquad 1)$$

30. L'EPA (« exposition positive attendue ») effective est calculée en considérant l'exposition attendue (EA_t) comme l'exposition moyenne à une date future t, cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne estime l'EA à une série de

dates futures t_1, t_2, t_3….[240]. Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$EA_{t_k} \text{ effective} = \max(EA \text{ effective}_{t_{k-1}}, EA_{t_k}) \qquad 2)$$

où t_0 désigne la date courante et EA_{t_0} effective est égale à l'exposition courante.

31. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$EPA\ effective = \sum_{K=1}^{\min(1\,an,\ échéance)} EA_{t_k}\ effective \times \Delta t_k \qquad 3)$$

où les pondérations $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

32. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.

33. Les autorités de contrôle exercent leur discrétion pour imposer à un établissement une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties ; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable ; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties ; autres caractéristiques des expositions au RC propres aux établissements.

B. Estimations internes du facteur alpha

34. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les banques peuvent solliciter l'accord de leur autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2 ; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les banques doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (par exemple, corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).

35. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.

[240] En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la probabilité de distribution effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. Les autorités de contrôle reconnaissent toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, elles n'imposent pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

36. Les banques doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'établissement, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les banques doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle.

37. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 du dispositif est remplacée par la suivante :

$$EE = \frac{\sum_{K=1}^{t_k \leq 1\,an} EA_k\ effective \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > 1\,an}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1\,an} EA_k\ effective \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où fa_k représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future t_k, les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans[241].

39. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 du dispositif demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, comme expliqué aux paragraphes 321 à 323.

D. Accords de marge

40. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par les autorités avant d'être approuvé, comme indiqué ci-après.

[241] En théorie, EE est égale à la duration effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une banque ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la duration de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de son autorité de contrôle.

41. Une banque capable de modéliser l'EPA, mais pas en tenant compte des appels de marge, ce qui exige un degré de technicité plus élevé, peut appliquer la méthode suivante. Il s'agit d'une approximation simple et prudente de l'EPA effective, qui considère cette dernière, pour une contrepartie faisant l'objet d'un accord de marge, comme étant la plus faible des deux valeurs suivantes :

- le seuil fixé dans l'accord de marge, s'il est positif, majoré pour tenir compte de l'éventuelle augmentation de l'exposition sur la période de marge en risque. Cette majoration est égale à l'augmentation attendue de l'exposition de l'ensemble de compensation, à partir d'une exposition courante de zéro, sur la période de marge en risque[242]. Les autorités ont fixé la durée minimale de cette période à cinq jours ouvrés pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions et soumises chaque jour à un appel de marge et à une réévaluation aux prix du marché ; pour tous les autres ensembles de compensation, la période de marge en risque est de dix jours ouvrés ;
- l'EPA effective, sans prendre en compte l'accord de marge.

E. Validation du modèle

42. Étant donné que les expositions envers les contreparties dépendent de l'évolution des variables de marché, la validation d'un modèle EPA suit celle d'un modèle de valeur en risque (VeR) utilisé pour mesurer les risques de marché. En principe, les critères qualitatifs énoncés au paragraphe 718 LXXIV), applicables à l'utilisation des modèles VeR, devraient donc être transposés aux modèles EPA. Néanmoins, ces derniers comportent des éléments supplémentaires, qui doivent eux aussi être validés.

- Les prévisions concernant taux d'intérêt, cours de change, cours des actions, produits de base et autres facteurs de risques de marché doivent être établies sur de longues périodes pour mesurer l'exposition vis-à-vis des contreparties. L'efficacité du modèle de prévision des facteurs de risques de marché doit également être validée sur une longue période, alors que la VeR relative aux risques de marché est mesurée sur une courte période (entre un et dix jours, en règle générale).
- Les modèles de valorisation utilisés pour calculer l'exposition vis-à-vis des contreparties dans un scénario donné de choc sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer la VeR sur une courte période. Les modèles de valorisation appliqués aux options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières au regard des facteurs de risques de marché.
- Un modèle EPA doit prendre en compte les informations spécifiques à chaque transaction, de manière à agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les banques doivent vérifier que les transactions sont affectées à l'ensemble de compensation approprié dans le cadre de la modélisation.
- Un modèle EPA doit également inclure des informations propres à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marge déjà réalisés, aussi

[242] La majoration correspond donc à l'EA au terme de la période de marge en risque, en supposant l'exposition courante égale à zéro. Puisque ce mode de calcul de l'EA élimine le risque d'une forte variation de l'exposition sous l'effet d'une asymétrie d'échéances, l'EA équivaut à l'EA effective.

bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir, de même que la nature des accords de marge (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marge, la période de marge en risque, le seuil d'exposition hors marge que la banque est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit soit modéliser les variations, aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies, soit appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans le dispositif.

43. Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contreparties représentatifs. À intervalles réguliers, fixés par l'autorité de contrôle, l'établissement applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs (réels ou hypothétiques), qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et corrélations significatifs auxquels la banque est exposée.

44. Ces contrôles *ex post* utilisent le modèle interne pour établir, à partir d'une date révolue, la probabilité de distribution des expositions de chaque portefeuille à des horizons différents. Sur la base de données historiques sur l'évolution des facteurs de risques de marché, le contrôle calcule ensuite l'exposition réelle de chaque portefeuille à chaque horizon, en supposant que sa composition reste inchangée. Ces expositions « réalisées » sont ensuite comparées à la distribution prévisionnelle établie par le modèle. Cette procédure doit être effectuée pour plusieurs dates révolues, afin de couvrir un large éventail de conditions de marché (hausse ou baisse des taux, marchés stables ou volatils, par exemple). Des différences notables entre les expositions « réalisées » et la distribution prévue par le modèle pourraient révéler l'existence d'un problème dans le modèle ou les données sous-jacentes, que l'autorité de contrôle demanderait alors à la banque de corriger. En pareil cas, les autorités de contrôle peuvent exiger des fonds propres supplémentaires. Contrairement à ce que prévoit l'Amendement relatif aux risques de marché pour les modèles VeR (voir paragraphes 718 Lxxiv) b) et 718 xcviii)), aucun examen statistique particulier n'est prescrit en matière de contrôles *ex post* dans le cas des modèles EPA.

45. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, il est possible d'utiliser, pour chaque contrepartie, une mesure plus prudente que l'EPA effective (c'est-à-dire fondée non pas sur l'exposition moyenne, mais sur l'exposition maximale) dans l'équation 1), à la place du produit du facteur alpha et de l'EPA effective, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle. Le degré de prudence relative est apprécié au moment de l'approbation initiale par les autorités, puis soumis périodiquement à validation.

46. Les banques ayant recours à un modèle EPA ou VeR (tel que décrit aux paragraphes 178 à 181 du dispositif) doivent satisfaire aux critères de validation exposés ci-dessus.

F. Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une banque doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RC ; utilisation véritable ; simulations de crise ; identification du risque de corrélation défavorable ; contrôles internes.

Gestion du RC

48. La banque doit donner l'assurance à l'autorité de contrôle, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 49 à 68 ci-dessous et, d'autre part,

qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RC, notamment celles spécifiées aux paragraphes 777 i) à 777 xiv) du dispositif révisé.

Utilisation véritable

49. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RC. La banque pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des établissements souhaitant être autorisés à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des établissements conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.

50. La banque doit faire état d'une longue utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant l'approbation des autorités, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.

51. Les banques ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RC de la banque, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation ; être dotée des ressources humaines adéquates ; rendre compte directement à la direction générale de la banque. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'établissement, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.

52. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la notification interne (*reporting*) du RC[243]. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une banque doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, la banque doit recourir à d'autres mesures du RC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.

[243] La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999), qui est disponible en ligne : http://www.mfainfo.org/washington/derivatives/Improving%20Counterparty%20risk.pdf.

53. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, la banque doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à son autorité de contrôle que ses expositions au RC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une banque peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.

54. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. La banque doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'établissement.

Simulations de crise

55. Une banque doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par la banque comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de la banque, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activité ; ii) événements du marché ; iii) détérioration des conditions de liquidité.

56. La banque doit soumettre ses expositions vis-à-vis d'une contrepartie à des simulations de crise faisant intervenir à la fois des facteurs de risques de marché et de crédit. Ces simulations doivent tenir compte du risque de concentration (envers une contrepartie ou un groupe de contreparties), du risque de corrélation entre les risques de marché et de crédit (cas, par exemple, d'une contrepartie pour laquelle un mouvement du marché important engendrerait une exposition importante, une détérioration significative de la qualité du crédit, ou les deux) et du risque de voir la liquidation des positions d'une contrepartie entraîner un mouvement du marché. Elles doivent également analyser l'incidence de tels mouvements de marché sur les positions de l'établissement et prendre en compte cette incidence dans l'évaluation du RC.

Risque de corrélation défavorable

57. Les banques doivent avoir identifié les expositions créant un niveau élevé de risque général de corrélation défavorable.

58. Une banque est réputée exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est appelée à augmenter lorsque la probabilité de défaut de ladite contrepartie s'accroît. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur ; ce risque est spécifique à la contrepartie. Une banque doit avoir en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une opération et pendant toute la durée de vie de cette dernière.

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle ; elles portent plus précisément sur les informations relatives aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.

60. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être enregistrées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur validité et leur applicabilité, et être enregistrés dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.

61. Le modèle interne doit s'appuyer sur des données de marché à jour pour calculer les expositions courantes. Lorsque la volatilité et les corrélations sont obtenues à partir de données historiques, ces dernières doivent couvrir au moins trois années et être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Les données devraient porter sur une vaste série de conditions économiques, par exemple sur un cycle économique complet. Le prix fixé par les pupitres de négociation doit être validé par une unité indépendante. Les données doivent être recueillies par une unité indépendante des pupitres de négociation, intégrées dans le modèle interne sans retard et de manière exhaustive, et conservées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. Les banques doivent également disposer d'une procédure bien développée pour vérifier l'intégrité des données, afin d'écarter tout élément provenant d'observations erronées et/ou anormales. Si le modèle interne repose, en fait de données de marché, sur des variables de substitution (par exemple, dans le cas de nouveaux produits sur lesquels on ne dispose pas de données historiques sur trois ans), les politiques internes doivent définir les variables appropriées et la banque doit démontrer de manière empirique que ces dernières donnent une estimation prudente du risque sous-jacent dans des conditions de marché défavorables. Si le modèle interne tient compte de l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, la banque doit disposer des données historiques lui permettant de modéliser la volatilité des sûretés.

62. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RC.

63. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, partant, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RC est subordonnée à l'approbation expresse de l'autorité de contrôle dont dépend l'établissement. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des banques qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'approbation.

64. Dans le dispositif, le Comité formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. Les autorités de contrôle exigeront des banques souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques ; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle ; la précision des modèles ; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les banques devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RC.[244].

65. Le deuxième pilier du dispositif fournit des informations générales et des recommandations spécifiques relatives aux aspects du RC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini au titre du premier pilier.

66. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'autorité de contrôle et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les banques souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à leurs autorités de contrôle que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.

67. Une banque admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions des paragraphes 96 I) à 96 v) de la présente annexe, les sections du dispositif révisé relatives aux techniques d'atténuation du risque ; ou des règles sur la compensation multiproduit énoncées dans la présente annexe.

68. Une banque ayant recours à des sûretés pour atténuer le RC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de conformité juridique exposées dans la partie 2, section II.D du dispositif.

VI. Méthode standard

69. Les banques qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour les opérations sur dérivés de gré à gré peuvent avoir recours à l'approche standard. La méthode standard ne peut être appliquée qu'avec les dérivés de gré à gré ; les CTT sont traitées selon les dispositions de la partie consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe, ou celles de la partie 2, section II.D du dispositif. Le montant de l'exposition (selon l'approche standard du risque de crédit) ou l'ECD doit être calculé(e) séparément pour chaque ensemble de compensation, selon la formule suivante :

[244] Voir partie 2, section VI.D.1, paragraphes 718 LXX) à 718 LXXiii).

Montant de l'exposition ou ECD =

$$\beta.\max\left(VMT - VMS; \sum_j \left|\sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj}\right| \times FCEC_j\right)$$

où :

VMT = valeur de marché courante du portefeuille de transactions de l'ensemble de compensation avec une contrepartie, avant déduction des sûretés, c'est-à-dire : $VMT = \sum_i VMT_i$, où VMT_i est la valeur de marché courante de la transaction i

VMS = valeur de marché courante des sûretés affectées à l'ensemble de compensation, c'est-à-dire : $VMS = \sum_l VMS_l$, où VMS_l désigne la valeur de marché courante des sûretés l

i = indice désignant la transaction

l = indice désignant les sûretés

j = indice désignant les ensembles de couverture définis par les autorités prudentielles. Ceux-ci correspondent à des facteurs de risque pour lesquels des positions en risque de signe opposé peuvent être compensées, en vue d'obtenir une position en risque nette, sur la base de laquelle est mesurée l'exposition

PRT_{ij} = position en risque résultant de la transaction i dans l'ensemble de couverture j.[245]

PRS_{lj} = position en risque résultant des sûretés l dans l'ensemble de couverture j

$FCEC_j$ = facteur de conversion en équivalent-crédit défini par les autorités prudentielles dans l'ensemble de couverture j.[246]

β = paramètre scalaire défini par les autorités prudentielles

Les sûretés reçues d'une contrepartie sont affectées d'un signe positif ; celles remises à une contrepartie sont affectées d'un signe négatif.

Seules les sûretés considérées comme éligibles aux termes des paragraphes 146 et 703 du dispositif, relatifs à l'atténuation du risque de crédit, sont reconnues dans le cadre de l'approche standard.

---

[245] Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'établissement sera subdivisé en trois positions en risque : 1. une position de change, 2. une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère, 3. une position sur la monnaie nationale.

[246] Le calibrage a été effectué dans l'hypothèse de contrats à terme ou de swaps à parité et avec un horizon prévisionnel d'un an.

70. Une transaction sur dérivés de gré à gré à profil de risque linéaire (contrat à terme ou swap, par exemple) prévoit l'échange d'un instrument financier (obligation, action ou produit de base, par exemple) contre un paiement (« volet de paiement »). Les transactions prévoyant l'échange d'un paiement contre un autre paiement (swap de taux ou contrat de change à terme, par exemple) se composent de deux volets de paiement. Ces volets correspondent aux paiements bruts contractuels, y compris le montant notionnel de la transaction. Aux fins des calculs exposés ci-après, les banques peuvent faire abstraction du risque de taux d'intérêt sur les volets de paiement dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an. Les opérations constituées de deux volets de paiement dans la même monnaie (swaps de taux, par exemple) peuvent être considérées comme une seule transaction agrégée, traitée comme un volet de paiement.

71. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent des actions (y compris des indices boursiers), de l'or, d'autres métaux précieux ou d'autres produits de base sont converties en une position en risque dans l'ensemble de couverture dont relève l'action (ou l'indice boursier) ou le produit de base (y compris l'or et les autres métaux précieux). Le volet de paiement de ces transactions est converti en une position en risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de couverture approprié relatif au taux d'intérêt. Si le volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également converti en une position en risque de change sur cette monnaie.

72. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent un instrument de dette (obligation ou prêt, par exemple) sont converties en deux positions en risque de taux d'intérêt, l'une correspondant à l'instrument de dette, et l'autre, au volet de paiement. Les transactions à profil de risque linéaire qui prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement (y compris les contrats de change à terme) sont converties en une position en risque de taux d'intérêt pour chaque volet de paiement. Si l'instrument de dette sous-jacent est libellé en monnaie étrangère, il est converti en une position en risque de change sur cette monnaie. Si un volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également affecté d'une position en risque de change sur cette monnaie[247]. Le montant de l'exposition ou l'ECD attribué(e) à un swap de base est de zéro.

73. Pour tous les instruments autres que les instruments de dette, le montant de la position en risque résultant d'une transaction à profil de risque linéaire correspond à la valeur notionnelle effective (prix du marché du contrat × nombre de contrats) des instruments financiers sous-jacents (y compris les produits de base), convertie dans la monnaie nationale de l'établissement.

74. Pour les instruments de dette et les volets de paiement de toutes les transactions, le montant de la position en risque correspond à la valeur notionnelle effective de l'encours des paiements bruts (y compris le montant notionnel), convertie dans la monnaie nationale de l'établissement et multipliée par la duration modifiée de l'instrument de dette ou du volet de paiement, selon le cas.

75. Le montant d'une position en risque résultant d'un contrat dérivé sur défaut correspond à la valeur notionnelle de l'instrument de dette de référence multipliée par l'échéance résiduelle du contrat.

---

[247] Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'établissement sera subdivisé en trois positions en risque : 1. une position de change, 2. une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère, 3. une position sur la monnaie nationale.

76. Le montant d'une position en risque résultant d'un dérivé de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur swap) correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de l'instrument financier sous-jacent, sauf si ce dernier est un instrument de dette.

77. Pour les dérivés de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur swap) ayant pour sous-jacent un instrument de dette ou un volet de paiement, le montant de la position en risque correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de l'instrument de dette ou du volet de paiement, multipliée par la duration modifiée de cet instrument ou de ce volet.

78. Les banques peuvent utiliser les formules suivantes pour déterminer le montant et le signe d'une position en risque.

a) Pour tous les instruments autres qu'instruments de dette :

valeur notionnelle effective ou équivalent delta de la valeur notionnelle =

$$p_{réf} \frac{\partial V}{\partial p}$$

où

$p_{réf}$ = prix du sous-jacent exprimé en monnaie de référence

v = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option ; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent exprimé dans la même monnaie que v

b) Pour les instruments de dette et les volets de paiement de toutes les transactions :

valeur notionnelle effective multipliée par la duration modifiée, ou

équivalent delta de la valeur notionnelle multiplié par la duration modifiée

$$\frac{\partial v}{\partial i}$$

où

v = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option ; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent ou du volet de paiement, selon le cas)

i = niveau de taux d'intérêt

Si v est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de référence, l'instrument dérivé doit être converti dans la monnaie de référence en retenant le cours de change convenable.

79. Les positions en risque doivent être regroupées par ensembles de couverture. Puis, pour chaque ensemble de couverture, est ensuite calculée la valeur absolue de la somme

des positions en risque considérées. Cette somme (« position en risque nette ») est représentée ainsi :

$$\left|\sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj}\right|$$

dans la formule exposée au paragraphe 69 de la présente annexe.

80. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de dette à faible risque spécifique doivent être affectées à l'un des six ensembles de couverture, pour chaque monnaie représentée. Un instrument de dette est considéré comme assorti d'un risque spécifique faible lorsqu'il est soumis à une exigence de fonds propres inférieure ou égale à 1,6 % aux termes des paragraphes 710 à 711 ii). Les positions en risque de taux d'intérêt résultant des volets de paiement doivent être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de dette assortis d'un risque spécifique faible. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant de dépôts de liquidités reçus d'une contrepartie à titre de sûretés doivent également être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de dette assortis d'un risque spécifique faible. Les six ensembles de couverture par monnaie (tableau 1) sont définis par une combinaison de deux critères :

i) la nature du taux d'intérêt de référence : débiteur souverain (emprunt d'État) ou autre ;

ii) l'échéance résiduelle ou la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux (inférieure ou égale à 1 an, supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, ou supérieure à 5 ans).

Tableau 1

Affectation des positions en risque de taux d'intérêt aux ensembles de couverture par monnaie

Échéance résiduelle ou durée jusqu'à l'ajustement du taux	**Instrument référencé sur :**	
	débiteur souverain	**autre**
≤ 1 an	X	X
> 1 an et ≤ 5 ans	X	X
> 5 ans	X	X

81. Lorsque les sous-jacents sont des instruments de dette (notes à taux variable, par exemple) ou des volets de paiement (volets à taux variable de swap de taux, par exemple), dont le taux d'intérêt est référencé sur un niveau général de taux du marché (rendement des obligations d'État, taux du marché monétaire, taux des swaps, par exemple), la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux correspond à la durée de l'intervalle jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt de référence. Dans les autres cas, l'échéance résiduelle correspond à la durée de vie résiduelle de l'instrument de dette sous-jacent, ou, pour un volet de paiement, de la transaction.

82. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un instrument de dette de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut.

83. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un instrument de dette assorti d'un risque spécifique élevé, c'est-à-dire soumis à une exigence de fonds

propres supérieure à 1,6 % aux termes de l'approche standard de mesure du risque de taux d'intérêt, selon le paragraphe 710. C'est également le cas pour les liquidités remises à une contrepartie à titre de sûretés lorsque cette dernière n'a pas d'encours de titres de dette assortis d'un risque spécifique faible. Lorsqu'un volet de paiement équivaut à un instrument de dette assorti d'un risque spécifique élevé (cas d'un contrat sur rendement total dans lequel un volet reproduit les caractéristiques d'une obligation, par exemple), un ensemble de couverture est également constitué pour chaque émetteur d'instrument de dette de référence. Les banques peuvent affecter au même ensemble de couverture les positions en risque résultant d'instruments de dette d'un émetteur donné, ou d'instruments de dette de référence du même émetteur équivalant à des volets de paiement ou sous-jacents à un contrat dérivé sur défaut.

84. Les instruments financiers sous-jacents autres que les instruments de dette (actions, métaux précieux, produits de base ou autres instruments) ne sont affectés à un même ensemble de couverture (dans leurs catégories respectives) que s'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont considérés comme similaires les instruments répondant aux critères suivants :

- actions : instruments du même émetteur (un indice boursier est considéré comme un émetteur distinct) ;
- métaux précieux : instruments portant sur le même métal (un indice de métaux précieux est considéré comme un métal précieux distinct) ;
- produits de base : instruments portant sur le même produit de base (un indice de produits de base est considéré comme un produit de base distinct) ;
- électricité : droits et obligations de fourniture afférents à une même période de pointe ou à une même période creuse sur toute plage de 24 heures.

85. Le facteur de conversion en équivalent-crédit appliqué à une position en risque nette résultant d'un ensemble de couverture dépend de la catégorie d'ensemble de couverture correspondante définie par les autorités prudentielles, telle que précisée aux paragraphes 86 à 88 de la présente annexe.

86. Pour les instruments financiers sous-jacents autres que les instruments de dette, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont précisés au tableau 2.

Tableau 2

Cours de change	**Or**	**Actions**	**Métaux précieux (sauf or)**	**Électricité**	**Produits de base (sauf métaux précieux)**
2,5 %	5,0 %	7,0 %	8,5 %	4 %	10,0 %

87. Pour les instruments de dette, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants :

- 0,6 % pour une position en risque résultant d'un instrument de dette ou d'un instrument de dette de référence assorti d'un risque spécifique élevé ;
- 0,3 % pour une position en risque résultant d'un instrument de dette de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut et assorti d'un risque spécifique faible ;

- 0,2 % dans les autres cas.

88. Les instruments sous-jacents à des dérivés de gré à gré qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus sont affectés à des ensembles de couverture distincts spécifiques, un par catégorie de sous-jacents. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant notionnel équivalent.

89. Il est possible que, pour certaines transactions présentant un profil de risque non linéaire, la banque ne soit pas en mesure de déterminer la valeur delta à l'aide d'un modèle approuvé par l'autorité de contrôle (dans le cadre de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes) aux fins du calcul des exigences de fonds propres minimales au titre des risques de marché. Dans le cas des volets de paiement et des transactions ayant pour sous-jacent un instrument de dette, il est possible que la banque ne soit pas en mesure de déterminer la duration modifiée à l'aide d'un tel modèle. Dans ce cas, l'autorité de contrôle détermine, de manière prudente, le montant des positions en risque et les facteurs de conversion en équivalent-crédit. Elle peut également demander à un établissement d'avoir recours à la méthode de l'exposition courante. La compensation n'est pas reconnue, c'est-à-dire que le montant de l'exposition ou l'ECD doit être déterminé(e) comme s'il s'agissait d'un ensemble de compensation ne comportant que cette transaction.

90. Le paramètre scalaire prudentiel bêta est fixé à 1,4.

VII. Méthode de l'exposition courante

91. Les banques qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 et 317 du dispositif. La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré ; les CTT sont soumises aux traitements précisés dans la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe ou à la partie 2, section II.D, du dispositif.

92. (Supprimé)

92 i). Selon la méthode de l'exposition courante, les banques doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque banque additionne les deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive ;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Tableau 3

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.

3. Les contrats à terme, swaps, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.

4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.

92 ii). Les autorités prudentielles veillent à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de nominal. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié (par effet de levier, par exemple) du fait de la structure de la transaction, les banques doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.

93. Les banques peuvent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, comme indiqué aux paragraphes 146 et 703 du dispositif. La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.

94. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur dérivés de crédit sur signature unique dans le portefeuille de négociation est calculé(e) au moyen des facteurs de majoration relatifs à l'exposition potentielle future exposés au paragraphe 707 du dispositif.

95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par le dispositif concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.

96. Lorsqu'un dérivé de crédit offre une protection contre les pertes au énième défaut (transaction au premier défaut, par exemple), il est soumis au traitement précisé au paragraphe 708 du dispositif.

Compensation bilatérale

96 i). Il a été procédé à un examen approfondi des effets de la ***compensation bilatérale***, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie nées d'une gamme complète de contrats à terme, swaps, options et instruments dérivés similaires[248]. Si l'administrateur judiciaire d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.

96 ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :

a) les banques sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une banque envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures ;

b) les banques peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation ;

c) dans les cas a) et b), une banque devra démontrer à son autorité nationale qu'elle possède[249] :

   i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que la banque ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables ;

   ii) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de la banque correspond à ce total net aux termes de :

[248] La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans le dispositif de mesure des fonds propres, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

[249] Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96 ii) a) a été agréé avant juillet 1994, l'autorité de surveillance détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée ;
- la loi qui régit les diverses transactions ; et
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'autorité de surveillance nationale, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées[250].

iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96 iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application du dispositif révisé. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

96 iv). Pour les banques utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})[251] et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0{,}4 * M_{brute} + 0{,}6 * RNB * M_{brute}$$

où RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable[252].

---

[250] De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

[251] M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92 i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

[252] Les autorités prudentielles nationales peuvent laisser à chaque établissement le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'établissement doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation

96 v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 96 de la présente annexe. Le Comité tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.

Pondération des risques

96 vi). Lorsque la banque a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le ***pondérer*** selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre du dispositif révisé général, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la cote moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

---

juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 5

Approche NI : pondérations pour risque de crédit

1. Les tableaux suivants indiquent, à titre d'exemple, les pondérations pour risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de pondérations relatives aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans la partie 2.III du dispositif révisé. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement dont le groupe consolidé auquel il appartient a un chiffre d'affaires inférieur à €50 millions). Cet ajustement a été appliqué à la deuxième série de pondérations (deuxième colonne du titre « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à €5 millions.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Approche NI : pondérations relatives aux pertes inattendues

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Crédits hypothécaires		Autres opérations de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
PCD :	45 %	45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
Échéance : 2,5 ans								
CA (en millions d'euros) :	50	5						
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0,05 %	19,65 %	15,39 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,51 %	2,86 %
0,10 %	29,65 %	23,30 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	2,71 %	5,12 %
0,25 %	49,47 %	39,01 %	21,30 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	5,76 %	10,88 %
0,40 %	62,72 %	49,49 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	8,41 %	15,88 %
0,50 %	69,61 %	54,91 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	10,04 %	18,97 %
0,75 %	82,78 %	65,14 %	46,46 %	25,81 %	40,10 %	75,74 %	13,80 %	26,06 %
1,00 %	92,32 %	72,40 %	56,40 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	17,22 %	32,53 %
1,30 %	100,95 %	78,77 %	67,00 %	37,22 %	50,80 %	95,95 %	21,02 %	39,70 %
1,50 %	105,59 %	82,11 %	73,45 %	40,80 %	53,37 %	100,81 %	23,40 %	44,19 %
2,00 %	114,86 %	88,55 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	28,92 %	54,63 %
2,50 %	122,16 %	93,43 %	100,64 %	55,91 %	60,90 %	115,03 %	33,98 %	64,18 %
3,00 %	128,44 %	97,58 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	38,66 %	73,03 %
4,00 %	139,58 %	105,04 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,80 %	47,16 %	89,08 %
5,00 %	149,86 %	112,27 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	54,75 %	103,41 %
6,00 %	159,61 %	119,48 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	61,61 %	116,37 %
10,00 %	193,09 %	146,51 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	83,89 %	158,47 %
15,00 %	221,54 %	171,91 %	235,72 %	130,96 %	88,60 %	167,36 %	103,89 %	196,23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 6

Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

Tableau 1

Financement de projets

	Très bon profil	**Bon profil**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Base financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides eu égard au degré de risque du projet ; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet ; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards eu égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats eu égard au degré de risque du projet.
Sensibilité aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut n'est probable qu'en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Structure financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec faible paiement à échéance.	Remboursement intégral *in fine* ou remboursement progressif avec important paiement à échéance.
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible ; techniques d'atténuation des risques (si nécessaire) importantes.	Risque faible ; techniques d'atténuation des risques (si nécessaire) satisfaisantes.	Risque modéré ; techniques d'atténuation des risques relativement satisfaisantes.	Risque élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible.	Risque acceptable.	Protection standard.	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté à l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet jugé important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet peut-être pas stratégique, mais offrant des avantages incontestables pour le pays. Soutien pas forcément explicite du gouvernement.	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant.
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modification du droit)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme.	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires prévisibles avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Très bon profil.	Bon profil.	Profil satisfaisant.	Profil faible.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	**Bon profil**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Validité des contrats et sûretés	Les contrats et sûretés sont juridiquement valides.	Les contrats et sûretés sont juridiquement valides.	Les contrats et sûretés sont jugés juridiquement valides, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant la validité juridique effective des contrats et sûretés.
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la conception et à la technologie	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves ; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.
Risque lié à la construction				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est jugée très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais le processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité ; il est peut-être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement de l'ouvrage	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Dédommagements insuffisants ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Antécédents et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solides.	Bons.	Satisfaisants.	Faibles.
Risque d'exploitation				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve.	Contrat/comptes de réserve limités.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Compétences, antécédents et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solides.	Acceptables.	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.
Risque de distribution				
a) Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur ; clauses de résiliation normales ; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt.	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation ; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt.
b) Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial ; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché devenait inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le projet génère un produit de base vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque d'approvisionnement				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements ; antécédents et base financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe.
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves avérées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et pas encore exploitées.
Solidité du promoteur				
Antécédents, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents antécédents et une haute réputation financière.	Bon promoteur présentant des antécédents satisfaisants et une bonne réputation financière.	Promoteur adéquat présentant des antécédents adéquats et une bonne réputation financière.	Promoteur peu sûr sans antécédents ou présentant des antécédents douteux et/ou faiblesses financières.
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires, si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle).	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral.	Satisfaisant.	Acceptable.	Faible.
Nantissement d'actifs (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide.	Satisfaisant.	Moyen.	Faible.
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce type de projet.	Satisfaisantes pour ce type de projet.	Suffisantes pour ce type de projet.	Insuffisantes pour ce type de projet.
	Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire.	Le projet peut contracter une dette supplémentaire minime.	Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée.	Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée.
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une banque de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture insuffisante ; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Tableau 2

Financement d'immeubles de rapport et de biens immobiliers commerciaux très volatils (ICTV)

	Très bon profil	**Bon profil**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Base financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. S'il existe un marché secondaire, le montage financier est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. S'il existe un marché secondaire, le montage financier est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé ; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Sensibilité aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (affectant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (affectant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes engendrées par le bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Prévisibilité des flux de trésorerie				
a) Bien immobilier achevé et stabilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles.	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles.	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles mais variant par rapport aux recettes.	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires.
b) Bien immobilier achevé mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
c) Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement.	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien ; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.
Caractéristiques de l'actif				
Situation du bien	Le bien est situé dans un endroit très recherché, à proximité de prestations intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un endroit recherché, à proximité de prestations intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La situation du bien, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien ; il est très compétitif par rapport au neuf récent.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf récent, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste au vu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur/ maître d'œuvre				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles ; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	Le promoteur/maître de l'ouvrage n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et antécédents pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons antécédents, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons antécédents du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les antécédents de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficience de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.
Relations avec les divers interlocuteurs	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers.	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Nature du privilège	Sûreté de premier rang enregistrée[253].	Sûreté de premier rang enregistrée[253].	Sûreté de premier rang enregistrée[253].	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture d'assurance	Convenable.	Convenable.	Convenable.	Insuffisante.

[253] Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Tableau 3

Financement d'objets

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Base financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif.	Ratios financiers inadéquats eu égard au type d'actif.
Sensibilité aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique.	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut faire face à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles.	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes ; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture.
Liquidité de marché	Le marché est de taille mondiale ; les actifs sont très liquides.	Le marché est de taille mondiale ou régionale ; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité.	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible ; techniques d'atténuation des risques (si nécessaire) importantes.	Faible ; techniques d'atténuation des risques (si nécessaire) satisfaisantes.	Modéré ; techniques d'atténuation des risques relativement satisfaisantes.	Élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une longue procédure.
Caractéristiques de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce.	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant.	Versement final important avec période de grâce.	Remboursement *in fine* ou versement final élevé.
Risque d'exploitation				
Obtention des permis/licences	Tous les permis ont été obtenus ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	Tous les permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être (la procédure de demande est jugée constituer une simple formalité) ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels.	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis ; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire).	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Capacité financière de l'exploitant, antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché.	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit.
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette.	Bien supérieure à la dette.	Un peu supérieure à la dette.	Inférieure à la dette.
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques.	Sensibilité aux cycles économiques.	Sensibilité importante aux cycles économiques.	Grande sensibilité aux cycles économiques.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.
Antécédents et capacité financière du promoteur	Excellents antécédents et haute réputation financière.	Bons antécédents et bonne réputation financière.	Antécédents adéquats et bonne réputation financière.	Antécédents inexistants ou douteux et/ou faiblesse financière.
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif.
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre l'endroit où se situe l'actif et l'état dans lequel il se trouve, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections).	Le prêteur est en mesure de suivre l'endroit où se situent l'actif et l'état dans lequel il se trouve, quasiment à tout moment et en tout lieu.	Le prêteur est en mesure de suivre l'endroit où se situe l'actif et l'état dans lequel il se trouve, quasiment à tout moment et en tout lieu.	Les possibilités de suivre l'endroit où se situe l'actif et l'état dans lequel il se trouve sont limitées.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Tableau 4

Financement de produits de base

	Très bon profil	**Bon profil**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Base financière				
Surnantissement	Solide.	Bon.	Satisfaisant.	Faible.
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays.	Exposition limitée au risque-pays (dans une économie émergente, en particulier, réserves sur compte extraterritorial).	Exposition au risque-pays (dans une économie émergente, en particulier, réserves sur compte extraterritorial).	Exposition importante au risque-pays (dans une économie émergente, en particulier, réserves détenues localement).
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : • solide dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur d'excellente qualité.	Bonnes techniques d'atténuation : • dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur de qualité.	Techniques d'atténuation acceptables : • dispositif extraterritorial • produit moins stratégique • acheteur acceptable.	Techniques d'atténuation partielles : • pas de dispositif extraterritorial • produit non stratégique • acheteur de qualité inférieure.
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme sur les marchés organisés de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun instrument de couverture approprié. Risque de détérioration.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négoce	Très solide (stratégie et risques).	Solide.	Adéquate.	Faible.
Antécédents, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Expérience limitée du type de transaction en question. Antécédents moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience.	Antécédents généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices.
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Problèmes inexistants ou mineurs.	Pertes significatives par le passé.
Qualité de la communication financière	Excellente.	Bonne.	Satisfaisante.	Incertaine ou insuffisante.
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négoce ou par une garantie de tiers, selon les cas.	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Annexe 7

Calcul de l'effet des mécanismes d'atténuation du risque de crédit selon la formule réglementaire : quelques exemples

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Sûreté – couverture partielle

Supposons qu'une banque cédante acquiert une exposition de titrisation de €100 assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. Supposons en outre que l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à €1,6 (montant qui, multiplié par 12,5, donne €20 d'actifs pondérés en fonction des risques). Cette banque a reçu une sûreté de €80 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio montant ajusté de l'exposition/montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E*) = max {0, [E × (1 + De) – S × (1 – Ds – Dfx)]}

E* = max {0, [100 ×(1 + 0) – 80 × (1 – 0 – 0)]} = €20

où (sur la base des hypothèses ci-dessus) :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (€20)

E = valeur au bilan de l'exposition (€100)

De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car, dans ce cas, la banque cédante ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)

S = valeur au bilan de la sûreté reçue (€80)

Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)

Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E*/E) × exigence FR

où (sur la base des hypothèses ci-dessus) :

Exigence de fonds propres = €20/€100 × €1,6 = €0,32.

Garantie – couverture partielle

Reprenons le même exemple que précédemment, mais en remplaçant la sûreté par une garantie. La banque reçoit d'une autre banque une garantie éligible d'un montant de €80 non assortie d'une sûreté. Il n'y a donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante.

- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (€80) est affectée de la pondération du vendeur de protection ; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt en blanc à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Supposons ce coefficient égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie est alors égale à €80 × 10 % × 8 % = €0,64.
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (€20), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition de titrisation par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de €20/€100 = 20 %. L'exigence de fonds propres est donc égale à €1,6 × 20 % = €0,32.

L'exigence de fonds propres totale s'élève donc à :

€0,64 (fraction garantie) + €0,32 (fraction non garantie) = €0,96.

Mécanismes d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches seniors

Supposons qu'une banque cédante titrise un lot de créances de €1 000. Le K_{NI} de ce lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : €50). Il y a une position de premières pertes de €20. La banque cédante ne conserve que la deuxième tranche de second rang : une tranche non notée de €45. La situation peut être résumée ainsi :

1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a et b du graphique ci-dessus.

a) Supposons que la pondération FR de cette sous-tranche a est de 820 %. Les actifs pondérés des risques sont alors de €15 × 820 % = €123. Exigence de fonds propres : €123 × 8 % = €9,84.

b) La sous-tranche b au-dessous de la ligne K_{NI} doit être prise en compte. Les actifs pondérés des risques sont alors de €30 × 1 250 % = €375. Exigence de fonds propres : €375 × 8 % = €30.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée : €9,84 + €30 = €39,84.

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Supposons cette fois que la banque cédante a reçu une sûreté d'une valeur de €25 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne K_{NI}, il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a couverte par €15 de sûreté) et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche immédiatement inférieure (sous-tranche b couverte par €10 de sûreté). D'où :

Pour calculer les fonds propres réglementaires requis pour cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio montant ajusté de l'exposition/montant initial. Ce calcul doit être appliqué aux deux sous-tranches.

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une sûreté de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = €0$$

où :

E*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque (€0)
E	=	valeur au bilan de l'exposition (€15)
S	=	valeur au bilan de la sûreté reçue (€15)
De	=	décote appropriée à l'exposition (pas applicable ici, d'où 0)
Ds et Dfx	=	décote appropriée à la sûreté et décote correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E*/E) × exigence FR

Exigence de fonds propres = 0 × €9,84 = €0

b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une sûreté de €10, reliquat de la couverture de la sous-tranche a supérieure à K_{NI}. Ainsi, ces €10 doivent être affectés à la fraction la plus senior de la sous-tranche de €30.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = €20$$

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E*/E) × exigence FR

Exigence de fonds propres = €20 / €30 × €30 = €20

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = €0 + €20 = €20.

3. Garantie

Supposons maintenant que, au lieu d'une sûreté, la banque reçoit d'un autre établissement une garantie éligible de €25 non assortie d'une sûreté. Il n'y a donc pas de décote pour asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :

L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante.

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une garantie de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les €15 sont affectés de la pondération du vendeur de la protection. La pondération du vendeur de la protection est équivalente à celle d'un prêt en blanc à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = €15 × 20 % × 8 % = €0,24

b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une garantie de €10, qui doit être appliquée à la fraction la plus senior. La fraction garantie est donc égale à €10 et la fraction non garantie à €20.

- La fraction garantie de l'exposition est affectée de la pondération de l'établissement garant.

  Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = €10 × 20 % × 8 % = €0,16

  Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = €20 × 1 250 % × 8 % = €20

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = €0,24 (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + €0,16 (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + €20 (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = €20,4.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 8

Ventilation entre lignes de métier

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activité
Financement d'entreprise	Financement des entreprises	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (État, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement collectivités locales/administrations publiques	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Vente	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres pour compte propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage financier
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseil en placement
	Cartes	Cartes de débit/de crédit, cartes d'entreprise privatives/multiprestataires
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement des exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements[254]	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clientèle), opérations de sociétés
	Services d'agent (entreprises)	Services d'émission et de paiement
	Services de fiducie (entreprises)	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable), capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable)
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution des ordres et service complet

[254] Les pertes subies au titre des paiements et règlements par une banque dans le cadre de ses activités pour compte propre sont à intégrer dans les antécédents de pertes de la ligne de métier concernée.

Principes de ventilation entre lignes de métier[255]

a) Toutes les activités doivent être ventilées entre les huit lignes de métier de niveau 1, sans exception ni chevauchement.

b) Toute activité bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction accessoire à une ligne de métier qui, elle, y figure doit être affectée à celle-ci. Si l'activité accessoire se rapporte à plus d'une ligne de métier, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.

c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucune ligne de métier particulière, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue, pour cette activité et pour toute activité accessoire.

d) Une banque peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les lignes de métier, à condition que le revenu brut total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit intégralement réparti entre les lignes de métier.

e) La ventilation entre lignes de métier aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des lignes de métier utilisées pour les autres risques (risques de crédit et de marché). Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des lignes de métier soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de reconstituer la ventilation. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou écart ; elle doit être conservée.

---

[255] **Recommandations additionnelles pour la ventilation en lignes de métier**

Il existe diverses méthodes valables que les banques peuvent appliquer pour ventiler leurs activités entre les huit lignes de métier, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut.

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail, plus les commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, le revenu net des swaps et dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et le revenu procuré par les acquisitions de créances sur la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net de l'activité, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (quelle que soit leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME assimilées aux entreprises), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances sur les entreprises, plus les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur swaps et dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Dans ce cas également, pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (quelle que soit leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement, plus les commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres lignes de métier, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacune d'elles. Pour la catégorie des paiements et règlements, cela comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux contreparties de gros. La gestion d'actifs représente la gestion de patrimoine pour le compte de tiers.

g) Des procédures doivent être en place pour définir la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).

h) La direction générale est responsable de la politique régissant le processus de ventilation (cette politique est soumise à l'approbation du conseil d'administration).

i) Le processus de ventilation en lignes de métier doit faire l'objet d'un audit indépendant.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 9

Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actions visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination visés ci-après), impliquant au moins une partie interne à la banque	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) inexacte d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provision Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement d'actifs Destruction malveillante d'actifs Contrefaçon de documents Falsification de chèques Trafic de devises Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (dans l'intérêt d'un particulier)
Fraude externe	Pertes dues à des actions visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner la législation, de la part d'une partie extérieure à la banque	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon de documents Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique Vol d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actions non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel ou d'atteintes à l'égalité des droits/d'actes de discrimination	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Indemnisation du personnel
		Égalité des droits et discrimination	Tous types de discrimination

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement (non intentionnel ou dû à la négligence) à une obligation professionnelle (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) envers un ou des clients déterminés ou résultant de la nature ou de la conception d'un produit	Conformité, devoir d'information et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/non-respect des procédures établies Conformité/devoir d'information (connaissance de la clientèle, etc.) Violation du devoir de confidentialité Atteinte à la vie privée Pratiques de vente agressives Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales/de marché incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom d'une entreprise) Activité non conforme à l'agrément Blanchiment d'argent
		Défauts d'un produit	Vices de conception ou non-respect des contraintes administratives ou commerciales (absence d'autorisation, etc.) Erreurs de modélisation
		Sélection, promotion et exposition au risque	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition envers un client
		Services de conseil	Litiges concernant la qualité des prestations de conseil
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public/collectif

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un suspens sur transaction ou d'un problème dans la gestion des processus ou pertes subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Difficultés de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'un élément Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et information financière	Manquement aux obligations d'information financière Inexactitudes dans les rapports externes (entraînant des pertes)
		Acceptation et documentation clientèle	Absence d'autorisation par le client ou absence de déni de responsabilité Pièces justificatives absentes/incomplètes
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (entraînant des pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Prestations inadéquates d'une contrepartie professionnelle Litiges divers avec une contrepartie professionnelle
		Fournisseurs	Sous-traitance Litiges avec les fournisseurs

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 10

Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard – Atténuation du risque de crédit (ARC) – pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard et les approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les banques utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions ; l'une des exceptions concerne la prise en compte des opérations assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).

2. Les expositions couvertes qui prennent la forme d'opérations assimilables à des pensions (prises de pension/mises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie (RC) lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les opérations du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les banques peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer la pondération applicable à une opération couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, la pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le plancher de pondération est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques ne peuvent appliquer que la méthode globale.

4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majoré par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention ; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Les banques peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type d'opérations couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E*, la banque utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu la pondération correspondant à la contrepartie. S'agissant des opérations couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, la banque ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E* pour ajuster la PCD sur l'exposition.

Opérations assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, la banque utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des opérations non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres opérations couvertes. Toutefois, dans le cas des banques qui utilisent la méthode globale, l'autorité de contrôle nationale est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les opérations font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation, la banque peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque opération fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une banque souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les opérations soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par la banque (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation. Pour calculer E*, la banque affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les banques qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VeR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les opérations assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VeR.

8. La valeur E* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 10a

Dispositif prudentiel de contrôle *ex post* lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché

I. Introduction

1. La présente annexe expose le dispositif mis au point par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité ») pour intégrer les contrôles *ex post* dans la méthodologie de calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché fondée sur les modèles internes. Elle constitue un développement du paragraphe 718 [Lxxvi] j) de ce dispositif révisé.

2. De nombreuses banques ayant adopté l'approche des modèles internes pour la mesure des risques de marché comparent régulièrement leurs profits et pertes journaliers avec les estimations produites par leurs modèles, afin d'apprécier la qualité et la précision de leur système de mesure des risques. Elles ont souvent constaté que ces contrôles *ex post* étaient utiles pour l'élaboration et la mise en place de ces modèles.

3. Ces contrôles *ex post* ne cessent de se perfectionner comme technique d'évaluation de la qualité des modèles. De nouvelles approches sont à l'étude et font l'objet de discussions dans tous les milieux concernés par la gestion des risques. Pour l'instant, les pratiques suivies et les critères d'interprétation diffèrent quelque peu d'une banque à l'autre, mais des efforts résolus sont déployés pour améliorer et affiner la méthodologie, dans le but d'opérer une distinction plus rigoureuse entre les modèles qui produisent des mesures précises et les autres.

4. Le processus consiste fondamentalement, dans tous les cas, à comparer les résultats de négociation avec les estimations de risque calculées par les modèles. Si les deux valeurs sont suffisamment proches, la qualité du modèle n'est alors pas mise en doute. Dans certains cas, toutefois, des divergences substantielles mettent en évidence l'existence quasi assurée de problèmes inhérents soit aux modèles, soit aux hypothèses de base du contrôle *ex post*. Il existe aussi des situations intermédiaires où les contrôles seuls ne permettent pas de trancher.

5. Le Comité est d'avis que ces vérifications *a posteriori* constituent le meilleur moyen de compléter l'approche des modèles internes par des incitations souhaitables, en agissant de manière cohérente et en couvrant une grande diversité de circonstances. En effet, en réponse à la proposition d'avril 1995 sur ce sujet, de nombreux commentaires de la profession soulignaient la nécessité d'inciter fortement les banques à améliorer sans cesse leurs modèles. En réfléchissant à la façon d'intégrer plus étroitement les contrôles *ex post* dans cette approche, le Comité a tenu compte de deux constatations : d'une part, la profession n'a pas encore opté pour une méthodologie unique en la matière et, d'autre part, les imperfections des résultats de l'exercice suscitent des préoccupations.

6. Le Comité estime que le dispositif dont les grandes lignes sont décrites dans la présente annexe représente un compromis adéquat entre la reconnaissance des imperfections éventuelles des contrôles *ex post* et la nécessité de mettre en place des incitations appropriées. Dans le même temps, conscient que ces techniques, comme celles de mesure des risques, continuent d'évoluer, le Comité est résolu à incorporer dans son dispositif toute innovation importante dans leur domaine.

7. Le dispositif présenté ci-après a pour objet, dans le cadre de la méthodologie de calcul des exigences de fonds propres par les modèles internes, de promouvoir des attitudes plus rigoureuses en ce qui concerne les contrôles *ex post* et l'interprétation de leurs résultats à des fins prudentielles. Après avoir exposé la nature de cet exercice, la présente annexe examine l'interprétation prudentielle des résultats, en indiquant les normes convenues à cet égard par le Comité.

II. Procédure de contrôle *ex post*

8. Le dispositif de contrôle *ex post* élaboré par le Comité s'inspire des programmes adoptés par de nombreuses banques utilisant leurs modèles internes, qui consistent généralement à comparer, à intervalles réguliers, les estimations journalières de valeur en risque (VeR) avec les profits et pertes (« résultats de négociation » ou « chiffres effectifs ») enregistrés ultérieurement. Les estimations de VeR doivent, en principe, être supérieures aux chiffres effectifs, à l'exception d'une part déterminée par le niveau de confiance du calcul. La comparaison revient tout simplement à compter le nombre de fois où la valeur produite par le système a été supérieure aux chiffres effectifs. On peut alors rapprocher le pourcentage réellement couvert et le niveau de couverture recherché, afin d'apprécier les performances des modèles, cette dernière phase étant encore, dans certains cas, peu structurée, même si diverses analyses statistiques peuvent être utilisées.

9. Le dispositif prudentiel de contrôle *ex post* suit toutes les étapes décrites au paragraphe 8 en cherchant à définir chaque étape de manière aussi cohérente que possible, sans trop alourdir la tâche des banques. Il convient de rappeler que, dans la méthodologie VeR, la mesure du risque correspond à une estimation de la perte potentielle, sur un ensemble de positions, résultant de variations générales du marché pendant une période de détention donnée, le calcul étant effectué sur la base d'un niveau de confiance déterminé.

10. Les contrôles *ex post* visent à s'assurer que le degré de couverture observé correspond au ***niveau de confiance de 99 %,*** c'est-à-dire qu'ils cherchent à établir si les évaluations ainsi obtenues couvrent réellement 99 % des chiffres effectifs. On peut objecter que cette valeur très élevée rend une estimation fiable plus difficile qu'avec un pourcentage inférieur, mais le Comité a considéré qu'il importait d'aligner ce paramètre sur le niveau de confiance spécifié dans l'Amendement à l'accord sur les fonds propres.

11. Une autre question doit être examinée lors du choix des paramètres de mesure du risque et des chiffres effectifs, aux fins des contrôles *ex post* ; elle découle du fait que la méthode VeR se fonde généralement sur la sensibilité d'un portefeuille statique à une variation instantanée des prix. Concrètement, les positions de négociation en fin de journée sont entrées dans le modèle, qui calcule la modification possible de la valeur de ce portefeuille en fonction des fluctuations des taux/cours/prix durant la période de détention déterminée.

12. Simple en théorie, cette méthode complique, en pratique, la conduite des contrôles *ex post*. On fait souvent valoir, par exemple, que les estimations de VeR ne peuvent se comparer aux chiffres effectifs, puisque ces derniers sont inévitablement « contaminés » par la modification de la composition du portefeuille durant la période de détention. Selon ce raisonnement, il conviendrait de n'inclure dans les chiffres effectifs ni les recettes de commissions ni les gains et pertes de négociation résultant de cette modification, éléments étrangers au risque lié au portefeuille statique qui a servi de base au calcul de la VeR.

13. Cet argument est convaincant dès lors que la VeR est mesurée en fonction de variations des taux/cours/prix sur de longues périodes de détention : il n'est sans doute

guère significatif d'effectuer une comparaison sur la base d'un niveau de confiance de 99 % et d'une période de détention de dix jours ; il est fréquent que les gros opérateurs modifient assez sensiblement la composition de leur portefeuille sur une telle période. Pour cette raison, dans ***le dispositif décrit ici, les mesures de risque portent sur une période de détention d'un jour***. Sous réserve des restrictions mentionnées, l'exercice sera mené par les banques en fonction de leurs procédures internes de modélisation des risques.

14. Puisque les risques sont mesurés sur une journée, il convient de se référer aussi à cette durée pour les chiffres effectifs. Cependant, même une période de détention d'une journée n'élimine pas totalement le risque de « contamination » des chiffres effectifs, puisque ceux-ci reflètent le dénouement des opérations intrajournalières (par exemple, recettes liées à la vente de nouveaux produits). Autrement dit, le fait que les résultats globaux de négociation sur une journée ne constituent peut-être pas un point de comparaison approprié.

15. D'une part, ces opérations intrajournalières tendent à accroître la volatilité des résultats de négociation et les chiffres effectifs globaux peuvent, dans certains cas, dépasser l'estimation. Cela ne remet certes pas en cause les méthodes de calcul utilisées ; simplement, l'approche de la VeR n'est pas destinée à appréhender cet aspect. D'autre part, l'inclusion des recettes de commissions peut, elle aussi, fausser le contrôle *ex post,* mais en sens opposé, car celles-ci comportent souvent des caractéristiques cycliques.

16. Comme les recettes de commissions ne sont pas normalement prises en compte dans l'évaluation du risque, les intégrer aux chiffres effectifs pourrait masquer l'existence de problèmes dans le modèle.

17. Certains ont fait valoir que les résultats de négociation constituent les chiffres les plus importants et les plus pertinents pour la gestion des risques et que c'est à cette réalité qu'il faudrait confronter les évaluations de VeR, même si les hypothèses de base retenues pour leur calcul présentent des lacunes. D'autres ont fait remarquer, en outre, que la question des recettes de commissions peut être résolue d'une manière satisfaisante, quoique rudimentaire, en décomptant des séries chronologiques la moyenne des chiffres effectifs avant de mener les contrôles *ex post*. Une méthode plus élaborée consisterait à affiner la ventilation des produits en fonction de leur source : recettes de commissions, marges d'intérêts, plus/moins values et gains/pertes sur opérations intrajournalières.

18. Dans la mesure où le programme de contrôle *ex post* est purement considéré comme une analyse statistique de la fiabilité du calcul de la VeR, il est manifestement plus approprié de définir les chiffres effectifs de façon à exclure toute « contamination ». Dans ce but, les banques devraient se doter des moyens leur permettant de conduire cet exercice en fonction de modifications hypothétiques de la valeur du portefeuille sur la base de positions statiques en fin de journée.

19. Les contrôles *ex post* incluant les profits et pertes journaliers effectifs constituent également un exercice utile, puisqu'ils peuvent mettre en lumière des situations où la mesure du risque – pourtant effectuée de manière intègre – n'appréhende pas avec précision la volatilité des résultats de négociation.

20. Pour toutes ces raisons, ***le Comité invite instamment les banques à se doter des moyens leur permettant d'effectuer des contrôles* ex post *à partir des résultats de négociation à la fois hypothétiques et effectifs***. Bien que les autorités prudentielles nationales puissent souhaiter placer l'accent davantage sur l'une ou l'autre approche, les deux ont, de toute évidence, leur valeur propre ; utilisées ensemble, elles devraient aider à bien comprendre la relation existant entre les évaluations du risque et les résultats de négociation.

21. L'étape suivante de la spécification du programme de contrôle *ex post* concerne la nature et la fréquence de l'exercice. Le dispositif adopté par le Comité, le plus logique, revient tout simplement à calculer le nombre de fois où les chiffres effectifs ne sont pas couverts par l'évaluation du risque (« exceptions »). Sur 200 jours ouvrés, par exemple, une mesure journalière de risque calculée avec un niveau de confiance de 99 % devrait couvrir, en moyenne, 198 chiffres effectifs, générant ainsi deux exceptions.

22. En ce qui concerne la fréquence, il convient de concilier deux exigences : fonder l'exercice sur un nombre d'observations aussi élevé que possible et effectuer le contrôle à intervalles réguliers. Le dispositif retenu prévoit qu'***un contrôle ex post et une analyse des exceptions seront menés chaque trimestre, selon les modalités définies, en utilisant les données des douze derniers mois.***

23. La mise en œuvre du programme de contrôle *ex post* devra être institutionnalisée à la date d'entrée en vigueur de la méthodologie des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres, soit au plus tard à la fin de 1997, ce qui signifie que ***la première analyse des exceptions sera opérée d'ici la fin de 1998.*** Cela n'exclut pas, évidemment, que les autorités prudentielles nationales exigent plus tôt d'obtenir les résultats de tels contrôles ni, en particulier, qu'elles les utilisent dans leur processus d'agrément des modèles internes.

24. Les données des douze derniers mois fournissent environ 250 observations journalières. ***L'autorité prudentielle nationale prendra position en fonction du nombre d'exceptions généré par le modèle (sur 250 comparaisons)***. Dans de nombreux cas, la situation n'appellera aucune réaction de sa part ; dans d'autres, elle pourra engager un dialogue avec la banque pour déterminer si le modèle est ou non en cause. Dans les situations les plus préoccupantes, elle pourra majorer l'exigence de fonds propres ou rejeter le modèle.

25. Cette démarche présente l'avantage de la simplicité et de la logique. D'un point de vue statistique, fonder l'évaluation d'un modèle sur le nombre d'exceptions exige relativement peu d'hypothèses bien définies. En particulier, l'hypothèse fondamentale est que le résultat pour chaque journée (exception ou non) est indépendant de tous les autres.

26. Le Comité reconnaît évidemment les limites inhérentes aux analyses de ce type pour distinguer entre modèles précis et imprécis. Un statisticien dirait qu'il n'est pas possible de calibrer le contrôle de façon à mettre correctement en évidence les modèles posant problème sans faire état, de manière erronée, de difficultés pour un grand nombre d'autres. Cette carence a dominé les réflexions qui ont conduit à l'élaboration du dispositif et devrait rester la principale préoccupation des autorités prudentielles nationales lorsqu'elles interpréteront les résultats des programmes de contrôle *ex post*. Néanmoins, le Comité n'estime pas qu'il s'agit là d'une imperfection rédhibitoire. Au contraire, il juge préférable d'inscrire les normes prudentielles dans un dispositif clair, quoique limité et imparfait, plutôt que de s'en remettre à des critères purement subjectifs ou de se priver de tout moyen d'incitation.

III. Schéma d'interprétation des résultats

A. Classement en trois zones

27. Puisque les contrôles *ex post* comportent des imperfections sur le plan statistique, le Comité met en place un schéma d'interprétation de leurs résultats aboutissant à plusieurs réactions possibles des autorités prudentielles, en fonction de la clarté du signal, et réparties

hiérarchiquement en trois zones. Zone verte : résultats qui, en eux-mêmes, ne remettent en cause ni la qualité ni la précision du modèle. Zone jaune : résultats qui suscitent quelques interrogations à cet égard, sans conclusion définitive cependant. Zone rouge : résultats qui indiquent, avec une quasi-certitude, l'existence d'un problème dans la modélisation.

28. Le Comité a convenu de certaines normes, exposées ci-après, définissant ces zones par rapport au nombre d'exceptions ressortant des contrôles *ex post*. Pour situer les définitions dans une perspective statistique, il convient toutefois d'examiner, au préalable, les probabilités d'exceptions pour différentes hypothèses de précision des modèles.

B. Considérations statistiques pour la définition des zones

29. Le choix de trois zones et de leurs frontières obéit à une volonté de compromis entre deux sources d'erreur statistique : classer comme imprécis un modèle précis (erreur 1) ; et ne pas reconnaître un modèle imprécis (erreur 2).

30. Le tableau 1 dresse une liste de probabilités d'exceptions sur un échantillon de 250 observations indépendantes dans diverses hypothèses de taux de couverture effectif du modèle (probabilités binomiales). Ainsi, le cadre de gauche montre qu'un modèle précis (couvrant réellement 99 % des chiffres effectifs) générera exactement 5 exceptions dans 6,7 % des échantillons.

31. Le cadre de droite fait ressortir les probabilités dans le cas de quatre modèles qui ne sont pas précis, la couverture effective étant alors de 98 %, 97 %, 96 % et 95 %. Pour un modèle à taux présumé de 97 %, par exemple, la colonne « nombre exact » indique que la probabilité d'obtenir 5 exceptions est de 10,9 %.

32. Le tableau 1 présente également (cadre de gauche), sur la base du niveau de couverture effectif (désiré) de 99 %, les probabilités d'erreur 1 – c'est-à-dire le rejet d'un modèle précis en déterminant comme seuil de rejet le nombre correspondant d'exceptions. Par exemple, si la limite est fixée à 1 exception, les modèles précis seront exclus à 91,9 %, puisqu'ils ne seront retenus que dans 8,1 % des cas, probabilité que le modèle produise 0 exception. La probabilité de ce type d'erreur diminue à mesure que l'on relève le seuil.

33. Le cadre de droite montre, dans diverses hypothèses où la couverture effective du modèle est inférieure à 99 %, la probabilité que la détermination du seuil se traduise par l'acceptation d'un modèle imprécis (erreur 2) pour chaque nombre d'exceptions indiqué. Pour un taux de couverture effectif de 97 % et un seuil de rejet de 7 exceptions ou plus, par exemple, 37,5 % des modèles acceptés ne seraient pas précis.

34. Il importe, pour bien lire le tableau 1, de comprendre que, si les modèles du cadre de droite sont proches de la norme souhaitée sous l'angle des probabilités (97 % est voisin de 99 %), ils peuvent présenter d'amples divergences dans la mesure des risques. En d'autres termes, leur estimation pourrait être nettement inférieure à celle d'un modèle précis, tout en couvrant 97 % des chiffres effectifs. Par exemple, avec des résultats de négociation à distribution normale, le 97e centile correspond à 1,88 fois l'écart type, et le 99e à 2,33 fois, soit près de 25 % plus. Le désir des autorités prudentielles de faire la distinction entre les modèles garantissant une couverture de 99 % et les autres est donc parfaitement justifié.

C. Définition des zones verte, jaune et rouge

35. Les chiffres du tableau 1 mettent aussi en évidence certaines limites statistiques des contrôles *ex post*. En particulier, il n'existe pas de nombre d'exceptions qui donne une

probabilité faible à la fois de rejet d'un modèle précis et d'acceptation d'un modèle imprécis. C'est la raison pour laquelle le Comité n'a pas entériné une approche fondée sur un seuil unique.

36. En raison de ces limites, le Comité a classé les résultats des contrôles en trois catégories. La zone verte comprend ceux qui correspondent à un modèle précis ; la possibilité d'accepter un modèle imprécis est faible. La zone rouge, à l'opposé, inclut ceux qui proviennent d'un modèle dont l'exactitude est extrêmement improbable ; la possibilité d'un rejet de modèle précis est très limitée. La zone jaune regroupe les situations intermédiaires : résultats pouvant être conformes ou non et pour lesquels les autorités prudentielles devraient inviter la banque concernée à soumettre des informations complémentaires avant de se prononcer.

37. Le tableau 2 présente les frontières entre zones convenues par le Comité (sur un échantillon de 250 observations) et indique la réaction attendue des autorités pour chaque résultat. Pour des échantillons de taille différente, ces frontières se déduisent en calculant les probabilités binomiales correspondant à une couverture effective de 99 %, comme dans le tableau 1 : la zone jaune commence au nombre d'exceptions n où la probabilité d'obtenir ce nombre est égale ou supérieure à 95 %. Le tableau 2 montre (sur un échantillon de 250 observations) la probabilité cumulée pour chaque nombre d'exceptions : on en compte 5 (au maximum) dans 95,88 % des cas ; ce chiffre détermine donc le point de départ de la zone jaune.

38. De la même façon, le début de la zone rouge se définit comme le nombre d'exceptions o où la probabilité d'obtenir ce nombre est égale ou supérieure à 99,99 %. Le tableau 2 fait ressortir ce nombre à 10 (sur un échantillon de 250 observations, avec une couverture effective de 99 %).

D. Zone verte

39. Elle appelle peu de commentaires. Comme un modèle assurant une couverture effective de 99 % produirait très vraisemblablement jusqu'à 4 exceptions sur 250 observations, les résultats se situant dans cette zone ne sont guère de nature à susciter des préoccupations. Le tableau 1, montrant qu'il est peu probable d'accepter ainsi un modèle imprécis, renforce ce sentiment de sécurité.

E. Zone jaune

40. Elle couvre les résultats s'étageant entre 5 et 9 exceptions, chiffres plausibles tant pour des modèles précis que pour les autres, même si les chiffres du tableau 1 correspondent davantage aux modèles imprécis, surtout à mesure que le nombre d'exceptions augmente.

41. Le Comité est d'avis que, pour les modèles de cette zone, il faut généralement renforcer les exigences de fonds propres parallèlement au nombre d'exceptions. Les recommandations du Comité concernent les majorations à appliquer indiquées au tableau 2.

42. Ces lignes directrices contribuent à préserver les incitations structurelles contenues dans la méthodologie des modèles internes. En particulier, la possibilité de pénalisation s'accroît parallèlement au nombre d'exceptions, ce qui traduit le fait que, comme tendent à le confirmer les chiffres du tableau 1, 9 exceptions sont plus préoccupantes que 5.

43. Ces divers taux de majoration du facteur de multiplication sont déterminés en partant du principe qu'il convient de ramener à la norme d'une couverture à 99 % tout modèle présentant un taux inférieur. C'est ainsi que la majoration appliquée à un modèle générant 5 exceptions sur un échantillon de 250 observations, dont le taux de couverture est de 98 % seulement, est calculé pour ramener cette couverture à 99 %). Il va de soi que tout calcul précis dans ce domaine se fonde sur des hypothèses statistiques supplémentaires qui ne se vérifient sans doute pas dans tous les cas. Par exemple, si l'on suppose normale la distribution des résultats de négociation, le ratio entre couverture à 99 % et à 98 % est approximativement de 1,14, ce qui signifie que le facteur de multiplication de 3 doit être majoré de 0,40 environ. Il peut être nécessaire d'appliquer une majoration plus forte si la distribution n'est pas normale, c'est-à-dire avec une queue à fréquence élevée : ce sujet de préoccupation a constitué un élément important du choix des valeurs précises indiquées au tableau 2.

44. Il importe toutefois de souligner que ces majorations ne sont pas destinées à être appliquées de façon purement automatique. Les probabilités du tableau 1 montrent que les résultats entrant dans la zone jaune ne correspondent pas toujours à des modèles imprécis, et le Comité n'a aucun intérêt à pénaliser les banques victimes de malchance. ***Néanmoins, pour maintenir pleinement le pouvoir incitatif du dispositif, les résultats compris dans la zone jaune devraient être généralement considérés passibles d'une majoration du facteur de multiplication, à moins que l'établissement n'apporte la preuve que celle-ci n'est pas justifiée.***

45. En d'autres termes, la charge de la preuve n'incombe pas aux autorités prudentielles : c'est à la banque de démontrer que son modèle est fondamentalement sain. Il existe, dans cette situation, plusieurs éléments d'information qui peuvent être pris en compte pour compléter l'évaluation.

46. Par exemple, il serait alors particulièrement intéressant de consulter les résultats de contrôles *ex post* sur les activités de négociation ventilées par sous-catégories – comme le font régulièrement de nombreuses banques, qui décomposent l'activité globale en unités de négociation (par facteur de risque ou type de produit). Cela pourrait permettre de remonter à l'origine spécifique (unité de négociation ou modèle) d'un problème se manifestant au niveau d'ensemble.

47. Les banques devraient aussi documenter toutes les exceptions générées et, notamment, en fournir une explication. Les autorités prudentielles puiseront dans cette documentation d'importants renseignements pour déterminer leur réaction. Les banques pourraient également effectuer d'autres contrôles *ex post* (sur la base de taux de couverture différents) et examens statistiques non mentionnés ici, qui leur seraient, naturellement, utiles dans l'évaluation de leurs modèles.

48. En pratique, une exception statistique peut recevoir quatre types d'explications : défaut d'intégrité fondamentale du modèle ; modélisation imparfaite ou pas suffisamment rigoureuse ; malchance ; et mauvais résultats intrajournaliers. Classer les exceptions selon ces critères peut être source d'enseignements.

Défaut d'intégrité fondamentale du modèle

1) Les risques inhérents aux positions elles-mêmes ne sont pas saisis (transmission incorrecte des données relatives aux établissements à l'étranger, etc.).

2) Calcul erroné des volatilités et/ou corrélations (le modèle divise par 250 au lieu de 225, etc.).

Manque de précision du modèle

3) Mesure pas assez précise du risque lié à certains instruments (tranches d'échéances trop peu nombreuses ou omission d'un écart de taux, etc.).

Malchance/L'évolution des marchés non conforme aux prévisions du modèle

4) Hasard aléatoire (éventualité statistiquement très improbable).

5) Mouvement du marché (volatilité, etc.) plus ample que prévu par le modèle.

6) Mouvement du marché non homogène, contrairement aux prévisions (divergence marquée des corrélations par rapport aux estimations du modèle, etc.).

Résultats de la négociation intrajournalière

7) Pertes dues à une modification importante des positions ou à un autre élément influençant les produits entre la clôture de la veille (estimation du risque) et la clôture du jour (comptabilisation des résultats).

49. Ce sont en général les problèmes relevant de l'intégrité du modèle qui sont potentiellement les plus graves. Si des exceptions de cette nature correspondent à une unité de négociation particulière, non seulement la majoration du facteur de multiplication s'impose, mais il convient encore de réviser et/ou d'ajuster le modèle en profondeur ; il incombe à l'autorité prudentielle de s'assurer que des mesures sont prises en ce sens.

50. Les problèmes de la deuxième catégorie (manque de précision du modèle) sont susceptibles de se présenter au moins de temps à autre dans la plupart des modèles, aucun ne pouvant prétendre à la perfection absolue, et tous reposant donc sur une part d'approximation. Néanmoins, si un modèle est plus sujet à ce type de difficultés, l'autorité prudentielle devrait appliquer la majoration et envisager d'autres moyens d'inciter la banque à améliorer ce modèle.

51. Il faut aussi s'attendre que les problèmes de la troisième catégorie (évolution des marchés non conforme aux prévisions du modèle) se présentent avec une certaine fréquence, étant donné que même un modèle précis n'est pas tenu de couvrir 100 % des résultats de négociation. Certaines exceptions sont forcément attribuables au 1 % aléatoire que le modèle n'est pas censé appréhender, mais d'autres sont dues au fait que le comportement du marché peut se modifier et rendre moins pertinentes les estimations antérieures de volatilité et de corrélations. Aucun modèle VeR ne peut s'affranchir de cette imperfection, inhérente au fait que l'évolution future du marché est extrapolée à partir de séries rétrospectives.

52. Enfin, sous réserve de la définition des résultats de négociation retenue pour les contrôles *ex post,* des exceptions pourraient également être imputables à la négociation intrajournalière ou à un élément inhabituel, sans relation avec les positions, affectant les produits. Bien que ce genre d'incident ne reflète pas nécessairement un problème du modèle, l'autorité prudentielle pourrait s'en soucier et envisager alors la majoration.

53. L'ampleur de l'écart entre chiffres effectifs et estimation est un élément d'information majeur. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus un dépassement est important, plus il est source de préoccupation.

54. Il est concevable que, avant de décider d'appliquer ou non la majoration du facteur de multiplication, l'autorité prudentielle passe en revue non seulement ces aspects, mais

aussi l'attitude d'ensemble de la banque, notamment la façon dont elle applique les critères qualitatifs de gestion des risques. Elle déterminera l'action qu'elle jugera appropriée en tenant compte également des renseignements complémentaires fournis par la banque.

55. La majoration de l'exigence de fonds propres constituera généralement la réaction adéquate à des résultats inscrits en zone jaune si l'autorité prudentielle estime que le problème à l'origine de ce classement est de nature à être corrigé. La situation d'instabilité extrême et imprévisible du marché, que la quasi-totalité des modèles n'auront vraisemblablement pas prédite, est un cas différent ; si un tel épisode est source de tensions, il ne signifie pas nécessairement qu'une révision des modèles s'impose. À l'extrême, toutefois, face à un problème grave d'intégrité fondamentale, l'autorité prudentielle devrait examiner s'il ne convient pas d'interdire purement et simplement l'utilisation du modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres.

F. Zone rouge

56. Pour terminer, le classement en zone rouge (nombre d'exceptions égal ou supérieur à 10) devrait généralement amener l'autorité prudentielle à présumer automatiquement (sans faire face à l'appréciation, contrairement au cas de la zone jaune) l'existence de problèmes dans le modèle. Il est, en effet, hautement improbable qu'un modèle précis génère 10 exceptions indépendantes ou plus sur un échantillon de 250 résultats de négociation.

57. En règle générale, si un modèle entre dans cette catégorie, l'autorité prudentielle devra automatiquement majorer d'un point le facteur de multiplication, le portant de 3 à 4. Il va sans dire qu'elle est également appelée à commencer d'analyser les raisons d'une telle aberration et exiger de la banque qu'elle entreprenne immédiatement d'améliorer son modèle.

58. Il existe cependant des circonstances, extrêmement rares, où ce nombre très élevé de 10 exceptions sur 250 observations s'explique par une raison valable, notamment – dans l'éventualité d'une mutation fondamentale des marchés des capitaux – par une modification, qui peut être ample, de nombreuses volatilités et corrélations. À moins que la banque ne soit prête à ajuster immédiatement ses estimations de volatilités et de corrélations, un tel réaménagement pourrait entraîner de nombreuses exceptions sur courte période. Étant donné que leur origine serait identique, l'autorité prudentielle pourrait choisir de ne pas réagir comme s'il s'agissait de 10 exceptions représentant chacune un incident distinct. Elle pourrait dans ce cas, par exemple, simplement exiger que la banque intègre dès que possible cette mutation dans son modèle, en préservant l'intégrité de ses procédures d'actualisation.

59. Il convient toutefois de souligner qu'une telle dérogation n'est possible que dans des circonstances tout à fait inhabituelles et que le Comité reste fermement attaché à la majoration automatique – sans marge discrétionnaire – de l'exigence de fonds propres pour les résultats classés en zone rouge.

IV. Conclusion

60. Le dispositif présenté ci-avant est conçu de manière à associer harmonieusement les contrôles *ex post* à la méthodologie de calcul par modèles internes des exigences de fonds propres pour risques de marché. Cette démarche est destinée à intégrer les incitations appropriées et nécessaires dans un dispositif prudentiel reposant largement sur les efforts déployés par les banques elles-mêmes pour mesurer les risques qu'elles encourent, tout en

respectant les imperfections des outils disponibles et en allégeant autant que possible les tâches et coûts liés aux procédures requises.

61. Le Comité de Bâle est d'avis que le dispositif décrit constitue le meilleur compromis à cet égard. Il estime en outre, et ce point revêt peut-être une plus grande importance, que la mise en œuvre de cette approche représente la première étape – d'une importance cruciale – vers une synthèse plus poussée entre principes de la surveillance prudentielle et méthodes de mesure, par des procédés vérifiables, des résultats économiques des banques.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Tableau 1

Modèle précis			Modèle imprécis : autres taux de couverture possibles								
Nombre d'exceptions (sur 250 observations)	Couverture : 99 % Probabilité (en %) d'obtenir : nombre exact d'exceptions	erreur 1	Nombre d'exceptions (sur 250 observations)	Couverture : 98 % Probabilité (en %) d'obtenir : nombre exact d'exceptions	erreur 2	Couverture : 97 % Probabilité (en %) d'obtenir : nombre exact d'exceptions	erreur 2	Couverture : 96 % Probabilité (en %) d'obtenir : nombre exact d'exceptions	erreur 2	Couverture : 95 % Probabilité (en %) d'obtenir : nombre exact d'exceptions	erreur 2
0	8,1	100,0	0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1	20,5	91,9	1	3,3	0,6	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	25,7	71,4	2	8,3	3,9	1,5	0,4	0,2	0,0	0,0	0,0
3	21,5	45,7	3	14,0	12,2	3,8	1,9	0,7	0,2	0,1	0,0
4	13,4	24,2	4	17,7	26,2	7,2	5,7	1,8	0,9	0,3	0,1
5	6,7	10,8	5	17,7	43,9	10,9	12,8	3,6	2,7	0,9	0,5
6	2,7	4,1	6	14,8	61,6	13,8	23,7	6,2	6,3	1,8	1,3
7	1,0	1,4	7	10,5	76,4	14,9	37,5	9,0	12,5	3,4	3,1
8	0,3	0,4	8	6,5	86,9	14,0	52,4	11,3	21,5	5,4	6,5
9	0,1	0,1	9	3,6	93,4	11,6	66,3	12,7	32,8	7,6	11,9
10	0,0	0,0	10	1,8	97,0	8,6	77,9	12,8	45,5	9,6	19,5
11	0,0	0,0	11	0,8	98,7	5,8	86,6	11,6	58,3	11,1	29,1
12	0,0	0,0	12	0,3	99,5	3,6	92,4	9,6	69,9	11,6	40,2
13	0,0	0,0	13	0,1	99,8	2,0	96,0	7,3	79,5	11,2	51,8
14	0,0	0,0	14	0,0	99,9	1,1	98,0	5,2	86,9	10,0	62,9
15	0,0	0,0	15	0,0	100,0	0,5	99,1	3,4	92,1	8,2	72,9

Le tableau présente, d'une part, la probabilité d'obtenir exactement un nombre d'exceptions déterminé (chaque fois sur un échantillon de 250 observations indépendantes), dans diverses hypothèses de couverture, et, d'autre part, les probabilités d'erreurs 1 et 2 qui en découlent.

Le cadre de gauche correspond à un modèle précis à taux de couverture de 99 %. La probabilité qu'une observation soit une exception est alors de 1 % (100 % – 99 %). Pour un nombre d'exceptions donné (colonne de gauche), la colonne « nombre exact » montre la probabilité d'occurrence de ce nombre exact et la colonne « erreur 1 » précise la probabilité de rejet erroné d'un modèle précis en prenant ce nombre comme seuil. Par exemple, si un modèle est rejeté lorsqu'il génère 5 exceptions ou plus, dans 10,8 % des cas, il s'agira d'un modèle précis.

Le cadre de droite s'applique à des modèles qui ne sont pas précis. Il en recense quatre, à taux de couverture de 98 %, 97 %, 96 % et 95 %. Pour chacun, la colonne « nombre exact » montre la probabilité d'occurrence du nombre exact d'exceptions indiqué et la colonne « erreur 2 » précise la probabilité d'accepter comme précis un modèle imprécis. Par exemple, si un modèle à taux de couverture présumé de 97 % est rejeté lorsqu'il génère 5 exceptions ou plus, 12,8 % des modèles acceptés seront imprécis.

Tableau 2			
Zone	**Nombre d'exceptions**	**Majoration du facteur de multiplication**	**Probabilité cumulée (en %)**
Verte	0	0,00	8,11
	1	0,00	28,58
	2	0,00	54,32
	3	0,00	75,81
	4	0,00	89,22
Jaune	5	0,40	95,88
	6	0,50	98,63
	7	0,65	99,60
	8	0,75	99,89
	9	0,85	99,97
Rouge	10 ou plus	1,00	99,99

Le tableau délimite les zones verte, jaune et rouge utilisées par les autorités prudentielles pour évaluer les résultats des contrôles *ex post*. Les frontières ont été déterminées sur la base d'un échantillon de 250 observations indépendantes. (Pour les échantillons de taille différente, la zone jaune commence au nombre d'exceptions où la probabilité cumulée d'obtenir ce nombre est égale ou supérieure à 95 % ; le chiffre est de 99,99 % pour la zone rouge.)

La probabilité cumulée se définit comme la probabilité d'obtenir au maximum le nombre d'exceptions indiqué avec un taux de couverture effectif de 99 %. Par exemple, la probabilité cumulée d'obtenir 4 exceptions correspond à la probabilité d'obtenir entre 0 et 4 exceptions.

Il convient de noter que, pour un nombre d'exceptions donné, le total probabilité cumulée plus probabilité d'erreur 1 (tableau 1) n'est pas égal à 1, car les deux valeurs incluent la probabilité d'obtenir exactement ce nombre. Leur somme dépasse donc 1 du montant de cette probabilité.

Note : les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017 affectent en partie cette publication. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm

Annexe 11

Approche standard simplifiée[256]

I. Risque de crédit : dispositions générales pour les pondérations de risque

1. Les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique.

A. Créances sur les emprunteurs souverains et leurs banques centrales

2. Les créances sur les emprunteurs souverains et leurs banques centrales sont pondérées sur la base de l'évaluation de risque consensuelle établie par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) des pays participant à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ». Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE[257]. Cette méthodologie distingue huit catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation, chacune d'elles correspondant à un coefficient de pondération spécifique.

Note OCE	0–1	2	3	4–6	7
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

3. L'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour appliquer une pondération plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si ces expositions sont libellées et financées[258] en monnaie locale[259]. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les superviseurs d'autres pays peuvent également autoriser leurs banques à appliquer la même pondération pour les expositions de ces banques envers cet État (ou banque centrale) libellées et financées dans cette monnaie.

B. Créances sur les autres emprunteurs assimilables aux souverains

4. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne sont pondérées à 0 %.

---

[256] Cette approche ne doit pas être vue comme une nouvelle méthode de détermination des fonds propres réglementaires. Elle regroupe les options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés des risques.

[257] Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org), Direction Échanges, « Arrangement sur les crédits à l'exportation ».

[258] La banque aura donc également des passifs correspondants libellés en monnaie locale.

[259] Cette pondération plus favorable peut être étendue aux sûretés et garanties.

5. Les banques multilatérales de développement (BMD) suivantes bénéficient d'une pondération de 0 % :

- la Banque africaine de développement (BAD)
- la Banque asiatique de développement (BAsD)
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)
- la Banque européenne d'investissement (BEI)
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- la Banque interaméricaine de développement (BID)
- la Banque islamique de développement (BIsD)
- la Banque nordique d'investissement (BNI)
- le Fonds européen d'investissement (FEI)
- le Groupe Banque mondiale, qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI).

6. La pondération standard des créances sur les autres BMD est de 100 %.

7. Les créances sur les organismes publics (OP) sont pondérées selon la grille applicable aux créances sur les banques du pays concerné. Les autorités de contrôle nationales ont toute discrétion pour pondérer les créances sur un OP comme des créances sur l'État dans lequel il se trouve[260]. Au cas où une pondération plus favorable est ainsi permise, les superviseurs d'autres pays peuvent également autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur ces OP.

---

[260] Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des OP en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'OP, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale.

- Les **gouvernements régionaux et autorités locales** pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs spécifiques de prélèvement fiscal et s'ils sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leur risque de défaut.
- S'ils ne bénéficient pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut, les **organismes administratifs sous tutelle des administrations centrales, régionales ou des autorités locales et les autres organismes non commerciaux** appartenant aux gouvernements ou aux autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État ; il peut être néanmoins approprié de les traiter comme des créances sur les banques s'il leur est appliqué des règles strictes en matière de crédit et s'ils ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.
- Les **organismes commerciaux** contrôlés par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Néanmoins, si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que leur principal actionnaire soit l'État ou une autorité régionale ou locale, les autorités de contrôle devraient les considérer comme des entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

C. Créances sur les banques et entreprises d'investissement

8. Les banques sont affectées d'un coefficient basé sur la pondération des créances sur l'État dans lequel se trouve leur siège social (paragraphe 2). Le tableau ci-dessous résume le traitement appliqué.

Note OCE des emprunteurs souverains	0–1	2	3	4–6	7
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %

9. Si l'autorité de contrôle nationale a choisi d'appliquer le traitement préférentiel pour les créances sur l'État, conformément au paragraphe 3, elle peut également appliquer une pondération moins favorable d'un cran à celui des créances sur l'État aux créances sur les banques libellées et financées en monnaie locale et dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois. Cette pondération ne peut être inférieure à 20 %.

10. Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques, à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le dispositif (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)[261]. Dans le cas contraire, ces créances devront suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

D. Créances sur les entreprises

11. Le coefficient standard appliqué aux créances sur les entreprises, y compris aux créances sur les compagnies d'assurances, est de 100 %.

E. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

12. Les créances qui satisfont aux critères énumérés au paragraphe 13 peuvent être considérées comme des créances de clientèle de détail et être incorporées dans un portefeuille réglementaire spécifique. Les créances de ce portefeuille peuvent être pondérées à 75 %, sauf pour les prêts impayés, tels que définis au paragraphe 18.

13. Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous.

- Destination – Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails

[261] C'est-à-dire des exigences de fonds propres équivalant à celles appliquées aux banques dans le dispositif. Le terme « équivalant » signifie implicitement que l'entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidées en ce qui concerne toute société affiliée en aval.

aux particuliers (tels que prêts pour achats à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances garanties par de l'immobilier résidentiel (paragraphe 15).

- Granularité – L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut notamment fixer une limite quantitative et décider, par exemple, que l'exposition agrégée sur une contrepartie[262] ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille de clientèle de détail.
- Faible valeur individuelle – L'exposition agrégée maximale sur une même contrepartie ne peut dépasser un plafond de €1 million en valeur absolue.

14. Les autorités de contrôle nationales devraient déterminer si la pondération du paragraphe 12 est jugée trop basse au vu du nombre de défauts de paiement enregistrés pour ce type d'exposition dans leurs juridictions respectives. Elles peuvent donc demander aux banques de la relever en conséquence.

F. Prêts garantis par immobilier résidentiel

15. Les prêts totalement garantis par des hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %. Les autorités de contrôle qui appliquent cette pondération plus favorable doivent s'assurer, conformément aux dispositions de leur pays en matière de crédit immobilier, qu'elle est exclusivement réservée aux logements et satisfait à des critères prudentiels rigoureux, notamment la présence d'une substantielle marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée à partir de règles d'évaluation strictes. Si les autorités jugent que ces critères ne sont pas satisfaits, elles devraient relever la pondération.

16. Les autorités de contrôle nationales devraient déterminer si la pondération du paragraphe 15 est jugée trop basse au vu du nombre de défauts enregistrés pour ce type d'exposition dans leurs juridictions respectives. Elles peuvent donc demander aux banques de la relever en conséquence.

G. Créances garanties par immobilier commercial

17. Les hypothèques sur immobilier commercial sont pondérées à 100 %.

[262] L'expression « exposition agrégée » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple, prêts ou engagements) qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, l'expression « sur une contrepartie » recouvre une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un bénéficiaire unique (par exemple, dans le cas de deux petites entreprises affiliées, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de la banque sur les deux établissements).

H. Prêts impayés

18. La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire éligible sur de l'immobilier résidentiel) impayé depuis plus de 90 jours, nette de provisions spécifiques (dont les passages en pertes partielles), est pondérée à[263] :

- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour l'autorité de contrôle de réduire cette pondération à 50 %.

19. Les sûretés et garanties éligibles pour déterminer la partie couverte d'un prêt impayé sont les mêmes que celles éligibles pour l'atténuation du risque de crédit (section II)[264]. Les prêts impayés à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité décrit au paragraphe 13 afin de déterminer la pondération applicable.

20. Parallèlement aux situations décrites au paragraphe 18, si un prêt impayé est totalement garanti par des formes de sûretés non prises en compte au paragraphe 50, une pondération de 100 % peut s'appliquer lorsque les provisions spécifiques atteignent 15 % de l'encours du prêt. Ces formes de sûretés ne sont reconnues nulle part ailleurs dans l'approche standard simplifiée. Afin d'en garantir la qualité, les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels rigoureux.

21. Les prêts hypothécaires au logement éligibles mais impayés depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, pour la partie nette des provisions spécifiques. Si ces provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt, la pondération applicable au reste du prêt peut être réduite à 50 %, à la discrétion des autorités nationales.

I. Créances à risque élevé

22. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une pondération de 150 % ou plus pour prendre en compte le risque élevé associé à certains autres actifs tels que le capital-risque et le capital-investissement.

J. Autres actifs

23. Le traitement des expositions de titrisation est présenté séparément dans la section III. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %[265]. Les

---

[263] À la discrétion des autorités de contrôle nationales, les banques peuvent être autorisées à traiter les prêts non impayés accordés à des contreparties soumises à une pondération de 150 % de la même manière que les prêts impayés visés aux paragraphes 18 à 20.

[264] Pendant une période transitoire de trois ans, une gamme plus large de sûretés pourra être prise en compte, à la discrétion des autorités nationales.

[265] Cependant, à la discrétion des autorités nationales, l'or détenu en lingots dans les coffres de l'établissement ou sous dossier pour son compte, à concurrence des montants couverts par des passifs en or, peut être traité

investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou par des entreprises d'investissement sont pondérés à 100 %, à moins d'être déduits des fonds propres, conformément à la partie 1 du dispositif.

K. Éléments de hors-bilan

24. Dans le cadre de l'approche standard simplifiée, les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » au moyen de facteurs de conversion (FCEC). La pondération pour risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

25. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un FCEC de respectivement 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un FCEC de 0 %[266].

25 i). Les substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptation), reçoivent un FCEC de 100 %.

25 ii). Les pensions et cessions d'actifs passibles de recours[267], lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque, reçoivent un FCEC de 100 %.

26. Un FCEC de 100 % est appliqué aux prêts de titres bancaires ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres). La section II précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés éligibles.

26 i). Les achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés[268], qui représentent des engagements à tirage certain, reçoivent un FCEC de 100 %.

26 ii). Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée) reçoivent un FCEC de 50 %.

26 iii). Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables reçoivent un FCEC de 50 %.

---

comme liquidités et donc pondéré à 0 %. En outre, les liquidités en cours de recouvrement sont pondérées à 20 %.

[266] Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

[267] Ces instruments sont à pondérer selon la catégorie d'actif et non selon le type de contrepartie à la transaction.

[268] Ces instruments sont à pondérer selon la catégorie d'actif et non selon le type de contrepartie à la transaction.

27. En ce qui concerne les lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un FCEC de 20 % est appliqué à la banque d'émission ainsi qu'à celle qui confirme l'exécution.

28. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.

29. Le montant en équivalent-crédit des transactions créant une exposition au risque de contrepartie doit être calculé selon les règles précisées à l'annexe 4, section VII.

30. Les banques doivent effectuer un suivi attentif des transactions en suspens sur titres, produits de base et devises, dès le moment où le paiement est en retard. Pour les suspens sur transactions, l'exigence de fonds propres doit être calculée selon les règles précisées à l'annexe 3.

31. S'agissant des transactions sur titres, produits de base et devises non réglées, le Comité estime que les banques sont exposées au risque de contrepartie dès la date de négociation, quel que soit le moment de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction. Par conséquent, les banques sont invitées à développer, mettre en œuvre et améliorer leurs systèmes de suivi de leur exposition au risque de contrepartie résultant de transactions non réglées, de manière à produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité. En outre, lorsque ces transactions ne sont pas traitées par un système de livraison contre paiement (LcP) ou de paiement contre paiement (PcP), les banques doivent calculer une exigence de fonds propres selon les règles précisées à l'annexe 3.

II. Atténuation du risque de crédit

A. Principaux aspects

1. Introduction

32. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ou garanties de tiers pour les prêts.

33. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions opérationnelles ci-après, l'atténuation du risque de crédit (ARC) peut être prise en compte.

2. Généralités

34. Le dispositif exposé dans la présente section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard simplifiée.

35. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée qu'une transaction non couverte.

36. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance

de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation en principal.

37. Bien qu'utilisées par les banques pour réduire leur risque de crédit, les techniques ARC engendrent d'autres risques (dits risques résiduels), qui peuvent en affecter l'efficacité globale. Si ces risques ne sont pas bien gérés, les autorités de contrôle peuvent imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles, comme cela est précisé dans le cadre du deuxième pilier.

38. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques, comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie ; analyse du crédit sous-jacent ; valorisation ; politiques et procédures ; systèmes ; contrôle des risques liés à l'échéance de positions ; gestion du risque de concentration né de l'utilisation par la banque des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de la banque.

39. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques puissent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

3. Certitude juridique

40. Pour qu'une banque puisse obtenir un allégement des exigences de fonds propres, tous les contrats et toute la documentation utilisés dans le cadre de prises de sûretés réelles et de garanties doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de ces contrats.

4. Couverture partielle

41. Si le montant couvert par une sûreté réelle ou garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allégement des exigences de fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable à la sûreté ou à la contrepartie, l'autre fraction étant considérée comme non protégée.

B. Transactions assorties de sûretés réelles

42. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle ;

- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie[269] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

43. Dans le cadre de l'approche standard simplifiée, seule pourra s'appliquer l'approche simple qui, comme dans le dispositif mis en place par l'Accord de 1988, consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %). Une couverture partielle est prise en compte. Les asymétries d'échéances ou de devises entre éléments couverts et sûretés ne seront pas autorisées.

1. Conditions minimales

44. En plus des exigences générales de certitude juridique exposées au paragraphe 40, les conditions opérationnelles ci-après doivent être respectées.

45. La sûreté doit être accordée au minimum pour la durée de l'exposition ; elle doit être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois.

46. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

47. Les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de réaliser rapidement les sûretés.

48. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

49. Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (prises/mises en pension ou prêts/emprunts de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que le tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était une contrepartie directe à la transaction.

---

[269] Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

2. Sûretés éligibles

50. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte :

- liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie[270, 271] ;
- or ;
- titres de dette émis par des emprunteurs souverains et notés au minimum de catégorie 4[272] ;
- titres de dette émis par des OP traités comme souverains par le superviseur national et notés au minimum de catégorie 4[272].

3. Pondérations

51. La fraction de la créance couverte par la valeur de marché d'une sûreté réelle éligible reçoit la pondération applicable à l'instrument servant de sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %. La fraction non couverte de la créance doit être affectée du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée aux banques pour chacun des deux volets de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

52. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté réelle ne s'applique pas, et une pondération de 0 % peut être attribuée, lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même monnaie et :

- que la sûreté consiste en un dépôt en liquidités, ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'OP admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi une décote de 20 %.

C. Transactions garanties

53. Lorsque les garanties répondent aux critères et que les autorités de contrôle sont assurées que les banques remplissent les conditions opérationnelles minimales exposées ci-après, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à prendre en compte cette protection du crédit dans le calcul de leurs exigences de fonds propres.

---

[270] Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils sont garantis dès l'origine et satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[271] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis/affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire en regard du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

[272] La catégorie se réfère à la note OCE des emprunteurs souverains décrite au paragraphe 2.

1. Conditions minimales

54. Une garantie (contre-garantie) doit représenter une créance directe sur le vendeur de protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection du montant dû au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable : il ne doit comporter, en effet, aucune clause permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

55. En plus des exigences de certitude juridique définies au paragraphe 40, les conditions ci-dessous doivent être respectées.

a) En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

c) Le garant couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis.

2. Garants éligibles

56. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte : emprunteurs souverains[273], OP et autres entités dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie, avec un plafond de 20 %.

3. Pondérations

57. La fraction protégée de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

58. Comme l'indique le paragraphe 3, l'autorité de contrôle nationale a toute discrétion pour appliquer une pondération plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si ces expositions sont libellées et financées en monnaie locale. L'autorité de contrôle nationale peut étendre ce traitement à une fraction de créances

[273] En font également partie la Banque centrale européenne, la Banque des Règlements Internationaux, la Communauté européenne et le Fonds monétaire international.

garanties par leur propre État (ou banque centrale) lorsque la garantie est libellée en monnaie locale et que l'exposition est également financée dans cette monnaie.

59. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

D. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

Traitement de techniques ARC simultanées

60. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

III. Risque de crédit – dispositions applicables à la titrisation

A. Opérations soumises au régime de la titrisation

61. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risques différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette seniors et subordonnés, dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches seniors soit interrompu ; dans le cas des instruments de dette seniors et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

62. Les expositions des banques résultant d'opérations de titrisation sont dénommées « expositions de titrisation ».

B. Rôles autorisés pour les banques

63. Une banque ayant opté pour l'approche standard simplifiée peut seulement tenir le rôle d'établissement investisseur dans le cadre d'une titrisation classique. Un établissement investisseur est une institution autre que l'établissement cédant ou tout autre établissement assumant le risque économique d'une opération de titrisation.

64. Une banque est considérée comme établissement cédant si elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation. Un agent de recouvrement gère au quotidien les expositions de crédit sous-jacentes, assurant le recouvrement des intérêts et du principal, qui sont ensuite remis aux investisseurs. Une banque ayant opté pour l'approche standard simplifiée ne devrait offrir ni rehaussements de crédit, ni facilités de trésorerie, ni aucun autre soutien financier à une opération de titrisation.

C. Traitement des expositions de titrisation

65. Les banques appliquant l'approche standard simplifiée au titre du risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée sont autorisées à utiliser une version simplifiée de l'approche standard prévue par les dispositions applicables à la titrisation.

66. La pondération standard des expositions de titrisation pour un établissement investisseur est de 100 %. Pour les positions de premières pertes acquises, une déduction des fonds propres sera requise : à hauteur de 50 % sur fonds propres de premier niveau et de 50 % sur ceux de deuxième niveau.

IV. Risque opérationnel

67. L'approche standard simplifiée pour le risque opérationnel correspond à l'approche indicateur de base : les banques doivent détenir des fonds propres correspondant à un pourcentage fixe (15 %) de leur produit annuel brut moyen sur les trois dernières années.

68. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[274]. Il est calculé : i) brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple) ; ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation[275] ; iii) net des plus ou moins-values réalisées sur cessions de titres du portefeuille bancaire[276] ; iv) net des éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

69. Les banques utilisant cette approche sont appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003).

---

[274] Définis, au niveau national, par les autorités de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

[275] À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les banques qui fournissent des services d'externalisation sont incluses dans la définition du produit brut.

[276] Les plus ou moins-values réalisées sur cessions de titres classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente » – éléments typiques du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables) – sont également exclues de la définition du produit brut.